



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 148-32
Saturday, 8 August 2015

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 8 août 2015

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Checker Bus, LLC 47651
1915 Enterprise Street, Marquette, MI 49855 U.S.A.

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Quebec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance;
3. to points in Ontario on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

Silver Star Limo. Com, LLC 47650
47 Ash Street, Yonkers, NY 10701 U.S.A.

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Quebec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance;
3. to points in Ontario on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

Hull Bus Lines Ltd 41064-E
4491 Progress Drvie, Petrolia, ON N0N 1R0

Applies for an extension to public vehicle operating licence PV-2314 as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Municipality of Chatham Kent, and the County of Lambton.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

FELIX D'MELLO

Board Secretary/Secrétaire de la Commission

(148-G363)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2015-08-08

A.K.M. MACHINERY SALES INC.	001247657
A.V.M. CANADA INC.	001722613
AGILE CAPITAL PARTNERS CORP.	002158128
ALFONSO'S FINE FOODS LTD.	001651622
AMERICAN CONSULTING PARTNERS INC.	001291432
APOSTLE SAINT THOMAS FILM PRODUCTIONS LTD.	001722703
ATENRA SOLAR ENERGY INC.	001751845
AUTO-AID WARRANTY INC.	001404060
BAFFI CORPORATION	000949509
BAHR STABLE LTD.	001722695
BEAUTY SUPPLY OUTLET INC.	001171840
BEST ELECTRONICS SERVICES & TECHNOLOGY INC.	001415863
BROTHERSUNITED E & G CONTRACTORS LTD.	002160539
C.C.B. INC.	001527302
C.K. KUEHL TRANSPORT LIMITED	001055704
CAIRN DEVELOPMENTS INC.	000732141
CANADAS DEAD SEA SOLUTIONS INC.	002120502
CAPITAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT LTD.	000608481
CASTLE MAINTENANCE INC.	002128806
CHAMPS NORTH AMERICA INC.	001523024
COMING STAR NET INC.	002126496
COMPUTERS BY DESIGN INC.	001295738
CTR CANADA LIMITED	002094089
DAYLITE TECHNICAL SERVICES LTD.	002042422
DIAMOND CREEK CONTRACTING INC.	001511733
ELECTRONIC TECHNOLOGY SOLUTIONS INCORPORATED	001517199
ELGIE TRANSPORT INC.	001438132
EPONA STABLES LTD.	002121843
EQUIPE BURNS (HUNTSVILLE) INC.	001239009
FINE CERAMICS INDUSTRIES LTD.	002110545
FLEX-O CANADA INC.	001326328
GIGLIO FAMILY REALTY LIMITED	002122728

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
GOLCONDA FILMS (CANADA) LTD.	002076912
GOLD CREST HOMES LTD.	001129788
HYDETECH INC.	001274385
J & AS TRANSPORT LTD.	002136793
JAIPUR EBENEZER GORE CENTRE INC.	002119046
JAP-CAN MOTORS INC.	001622643
JML RECRUITING INC.	002131820
KIMBRJUDD HOLDINGS INC.	000993089
LASHBROOK INTERNATIONAL CORP.	002156326
LAWN GREEN MAINTENANCE INC.	000911677
MADE TO SPEC INC.	002076560
MAGNUM PETROLIUM ONTARIO INC.	001401786
MANAGEMENT PERFORMANCE CENTRE INC.	002114932
MAXIMA VISION INTERNATIONAL INC.	001337572
NEFFLOGIC INC.	002075895
OAKVILLE RENOVATIONS INC.	002153560
OWN-YES INC.	002124350
PAUL BLEIWS PROFESSIONAL CORPORATION	001714045
PUZZLED LOOKS OPTICAL INC.	002123997
QUANDO LTD.	000534284
QUATTRO IMPRINT GROUP INC.	001431320
RACHELS FISH & CHIPS FAMILY RESTAURANT INC.	002088676
RON-LEY LOGISTICS LIMITED	001676689
S & A BUSINESS SERVICES LIMITED	001752644
SANDBAR ENTERTAINMENT LIMITED	001498772
SANDON INCORPORATED	001441642
SMALL WORLD FILM CO. LTD.	001137000
STEPHITA INC.	002031044
TAI TUNG ACUPUNCTURE & THERAPY CENTRE LTD.	001333223
TERRY MARKETING & RESEARCH ASSOCIATES INC.	000685132
THE STALTERI GROUP INC.	001313393
TRILLIUM STAFFING SOLUTIONS INC.	001713583
TY ICHIBAN INC.	001296385
UIM HOLDINGS LTD.	002145924
UPPER CANADA MULCH & NURSERY SUPPLIES INC.	001694004
VALLEY GREEN LAWN & TREE CARE LTD.	002074753
WEIGHTON CONSTRUCTION & MANAGEMENT INC.	001680124
WEL INTERNATIONAL INC.	002124596
WIRTJES BROTHERS FARMS LIMITED	001149009
1004437 ONTARIO INC.	001004437
1082308 ONTARIO INC.	001082308
1105225 ONTARIO INC.	001105225
1143471 ONTARIO LTD.	001143471
1238991 ONTARIO INC.	001238991
1270741 ONTARIO INC.	001270741
1273087 ONTARIO LIMITED	001273087
1372285 ONTARIO INC.	001372285
1405087 ONTARIO CORP.	001405087
1548072 ONTARIO LIMITED	001548072
1554325 ONTARIO LTD.	001554325
1584916 ONTARIO INC.	001584916
1605741 ONTARIO LTD.	001605741
1643708 ONTARIO LIMITED	001643708
1656201 ONTARIO INC.	001656201
1670751 ONTARIO LIMITED	001670751
1681913 ONTARIO INC.	001681913
1699811 ONTARIO INC.	001699811
1714644 ONTARIO LTD.	001714644
1715488 ONTARIO LTD.	001715488
1719472 ONTARIO INC.	001719472

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1722926 ONTARIO LIMITED	001722926
1726195 ONTARIO INC.	001726195
1727247 ONTARIO LTD.	001727247
1727641 ONTARIO LTD.	001727641
1731733 ONTARIO INC.	001731733
1732161 ONTARIO INC.	001732161
1738206 ONTARIO INC.	001738206
1740837 ONTARIO INC.	001740837
1741624 ONTARIO LTD.	001741624
1749118 ONTARIO LIMITED	001749118
1749903 ONTARIO INC.	001749903
1753826 ONTARIO INC.	001753826
1755934 ONTARIO LTD.	001755934
1757619 ONTARIO LTD.	001757619
2008285 ONTARIO INC.	002008285
2051007 ONTARIO LIMITED	002051007
2075419 ONTARIO INC.	002075419
2075860 ONTARIO INC.	002075860
2111112 ONTARIO LIMITED	002111112
2128932 ONTARIO INC.	002128932
2129643 ONTARIO INCORPORATED	002129643
2140982 ONTARIO INC.	002140982
2141272 ONTARIO INC.	002141272
2154897 ONTARIO INC.	002154897
3S GO KARTS IMPORTING LTD.	002015411
476 RICHMOND INC.	002099716
670020 ONTARIO LIMITED	000670020
958788 ONTARIO INC.	000958788

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(148-G364)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-07-13	
A & T INTERNATIONAL INC.	002026014
A. DELRUE LIMITED	000046067
ACCURATE IMAGING INC.	001628672
ALCONA HOME BUILDING CENTRE CORP.	000655436
ALNA PROPERTIES INC.	002151071
AMINA PETROLEUM CORPORATION	001628336
AMIRAN LIMITED	002069403

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ANKER HAULAGE LIMITED	000732364
ANYTHING WOOD RE-FINISHING INC.	001674736
APPLIED LIGHTING TECHNOLOGY INC.	001176930
ARPEGE AESTHETIC ACADEMY INC.	002023831
AYTRUST CONSULTING SERVICES LTD.	001634419
BACKPACK TRANSPORT & LOGISTICS INC.	001556643
BAR-RK EQUESTRIAN FARM INC.	001659569
BEST FASHION VALUE INC.	001061544
BEV DEL GRANDE DRUGS INC.	000639517
BLUE MOUNTAIN PAINTBALL LTD.	002074303
BLUE RUBY ENTERPRISES INC.	001756424
CASELOR PROPERTIES LTD	000290772
CASH BOOTH INC.	002011080
CENTRAL KARTWAY INC.	002001466
COMMUNICATION OPTIONS INTERNATIONAL INC.	001615033
CONSOLIDATED BUSINESS CHANNELS INC.	002072371
CYBERBUBBLES MANAGEMENT CORP.	002063590
DAROAN ELECTRONICS INC.	001638180
DDL REAL ESTATE GROUP INC.	001157179
DEBRYN-PECAN INVESTMENTS LTD.	000815328
DOMAIN CONSULTING GROUP INC.	001749844
DTLD SCAFFOLDS & FORMWORK (NORTH AMERICA) CORP.	001692390
F. B. I. HOLDINGS LTD.	000912592
FORMCRETE CONTRACTING LTD.	000779317
GLW INVESTMENTS INC.	002120861
GNEW CONSTRUCTION INC.	001122496
HITEK CUISINE EQUIPMENT & SERVICING CORP.	001609597
HUNT TRADING CO. LTD.	001712325
INDUSTRIAL ECOLOGY CORPORATION	001054792
INTER GLOBE HOLIDAYS LTD.	001110320
INTERNATIONAL SHOW SYSTEMS INC.	002051889
INTERPROPERTIES G.H. LTD.	000900577
ITEMS COMPANY LTD.	000647032
JA BOOTH MECHANICAL LTD.	001142772
JANA GROUP INC.	001644193
JING & BAO CO. LTD.	001435307
KALTONE TECHNOLOGIES INC.	001752124
KAPALOY INVESTMENTS LTD.	000362332
MACLEOD REALTY INC.	001670158
MARSHAL SECURE TRANSPORT INC.	001516775
MT CONSULTING & FINANCIAL SERVICES LTD.	002045490
MULTI-TRADE RENOVATIONS INC.	001273014
M2 REAL ESTATE LIMITED	001361800
NACA WORLD-WIDE INTERNATIONAL CO. LIMITED	001232914
NAQVI INFOTECH INC.	002151179
NIBA CONSTRUCTION INC.	001717712
OLD HOME RESTORATION LTD.	002035416
OLYMPIC REAL ESTATE LIMITED	000265953
PARVESH TRANSPORT LTD.	002044459
REGIONAL SURGICAL & VEIN CLINIC INC.	001680303
RICHMOND INVESTMENT MANAGEMENT INC.	002142194
RIVIERA WINDOWS LTD.	001655502
SNOWBALL TUB & TILE REFINISHERS LTD.	001661795
SOOCH TRANSPORTATION LTD.	002018513
SUPER CHIEF INVESTMENTS INC.	001536405
SWIFTKICX SOLUTIONS INC.	001391449
SYDEVA INC.	002150414
TAMARACK ENTERPRISES (SUDBURY) LTD.	000749505
THEATRE ONSLAUGHT INC.	002072411
TREASURE ISLES ENTERTAINMENT LTD.	001052205
TRIPLE ROSE TELECOM INC.	001711578
TRUCKING AROUND INCORPORATED	001730288
TRX INTERNATIONAL TRADING CORPORATION	001366676
VEE W SOFTWARE INC.	000882492
VIDEO-TEL INC.	001473809
WEAL ENTERPRISE INC.	001392436

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
WESTLAND DEVELOPMENTS INC.	002020312
WESTLANE LOGISTICS INC.	002114825
WESTSIDE BUSINESS CENTRE INC.	001534961
WOODSTOCK COATING INC.	001047512
1011749 ONTARIO INC.	001011749
1053709 ONTARIO LIMITED	001053709
1073557 ONTARIO INC.	001073557
1164 EWART STREET INC.	001714474
1282232 ONTARIO INC.	001282232
1311572 ONTARIO INC.	001311572
1323811 ONTARIO INC.	001323811
1350603 ONTARIO INC.	001350603
1394069 ONTARIO LTD.	001394069
1403560 ONTARIO INC.	001403560
1408021 ONTARIO INC.	001408021
1417696 ONTARIO LIMITED	001417696
1430902 ONTARIO LTD.	001430902
1439753 ONTARIO LIMITED	001439753
1554989 ONTARIO INC.	001554989
1585336 ONTARIO LTD.	001585336
1590002 ONTARIO LTD.	001590002
1614699 ONTARIO INC.	001614699
1663257 ONTARIO INC.	001663257
1671943 ONTARIO LIMITED	001671943
1686635 ONTARIO INC.	001686635
1713343 ONTARIO INC.	001713343
1713809 ONTARIO INC.	001713809
1716317 ONTARIO LTD.	001716317
1717271 ONTARIO INC.	001717271
1719201 ONTARIO LTD.	001719201
1725929 ONTARIO INC.	001725929
1727681 ONTARIO LTD.	001727681
1730894 ONTARIO LIMITED	001730894
1731584 ONTARIO LTD.	001731584
1735943 ONTARIO INC.	001735943
1746900 ONTARIO LIMITED	001746900
1750704 ONTARIO LTD.	001750704
1754123 ONTARIO INC.	001754123
2100643 ONTARIO LIMITED	002100643
2110266 ONTARIO INC.	002110266
2116129 ONTARIO INC.	002116129
2132569 ONTARIO LIMITED	002132569
868272 ONTARIO LIMITED	000868272

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(148-G365)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-06-05	
NEW GOLDSTAR CONSTRUCTION INC.	002293550
2015-06-24	
ATHWAL & NIJJAR ONTARIO INC.	002129995
DECKER & SHANTZ LIMITED	000406293
EXECUTIVE AEROSPACE SERVICES INC.	002264719
KARGES APPLIANCES LIMITED	000071211
S. E. & N. HOLDINGS LIMITED	000110032
TRINI ROTI & DOUBLES INC.	002271828
W.T. FERRIS AND ASSOCIATES INC.	000877223
WOODLAND FORESTRY AND PRODUCTS LIMITED	001236509
1519258 ONTARIO INC.	001519258
2159387 ONTARIO INC.	002159387
2015-06-25	
CLAUDIO CARRARA CONSULTING INC.	000958701
CLAUS CONSULTING CORPORATION	002319098
E-TYPE INC.	001215449
JAMES IRELAND CONSTRUCTION LTD.	000691489
JONAH CHRISTIAN CHILD CARE LTD.	001793933
MALHI TRUCK LINES INC.	002040570
REINA INN INC.	000657355
SANDY GARNER CONSULTING INC.	002077222
110 GLADSTONE INC.	002173593
2326139 ONTARIO INC.	002326139
2327634 ONTARIO INC.	002327634
556043 ONTARIO LIMITED	000556043
876548 ONTARIO LIMITED	000876548
2015-06-26	
AJ & PHIPS INC.	001151159
MOTTA MASONRY LTD.	000671631
PERFIT PERSONAL TRAINING INC.	001850176
1314751 ONTARIO LIMITED	001314751
2176151 ONTARIO INC.	002176151
2277787 ONTARIO INC.	002277787
2305746 ONTARIO INC.	002305746
749504 ONTARIO LIMITED	000749504
2015-06-29	
A POST DUG & SET INC.	001785151
BRIANNE INC.	001841567
CANADIAN TRAVEL ABROAD LIMITED	000289555
CASH PRO MANAGEMENT INC	000482010
CRIMSON KING FARMS LIMITED	000781575
JUKE BITES LTD.	002275126
NETSTART COMPLETE INTERNET SOLUTIONS INC.	001218638
PART FORCE INC.	001776462
RJT COMPUQUEST, INC.	002293462
STAN'S CAR SALES INC.	001279202
TECHNET SOLUTIONS INC.	002160362
THE INSTITUTION INC.	001470488
VERYSHIP INC.	001801232
VIDOR PAINTING LTD.	001808650
YOUSAF TRADING INC.	001440708
1056534 ONTARIO INC.	001056534
1065415 ONTARIO LIMITED	001065415
1093931 ONTARIO INC.	001093931
125242 ONTARIO LTD.	000125242
1354574 ONTARIO INC.	001354574
1664563 ONTARIO LIMITED	001664563
1769829 ONTARIO INC.	001769829
1799296 ONTARIO INC.	001799296
1847250 ONTARIO LTD.	001847250
2069973 ONTARIO INC.	002069973
2439948 ONTARIO INC.	002439948
2015-06-30	
BRICAR INVESTMENTS LIMITED	002276907
IKOR LOGISTICS INC.	001591892
POST ELECTRIC LIMITED	000893416

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
SARK AGENCIES LTD.	000813328
SENA TOURS INC.	001865163
UBOOSOFT DATA SOLUTIONS INC.	002294141
1105803 ONTARIO INC.	001105803
2241680 ONTARIO INC.	002241680
2296606 ONTARIO INC.	002296606
682248 ONTARIO INC.	000682248
2015-07-02	
CRANE RIVER LUMBER LTD.	001239192
GREENFURNACE HEATING INC.	001784984
MILLFOIL LIMITED	000423710
P.A. CONSTRUCTION SERVICES INC.	002153365
PROJECT PHOENIX CORP.	001792293
WINNY IMMIGRATION & EDUCATION SERVICES INC.	002089521
566960 ONTARIO INC.	000566960
2015-07-06	
DESTINY HOME STAGING INC.	002392150
2015-07-13	
2280214 ONTARIO INC.	002280214
2015-07-15	
DEK-SEAL INC.	001090422
DR. H. HOSSEINI DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002443930
ISUPPLY INC.	001847735
K.G. PROPERTIES INC.	001105407
NATURALLY FRESH PRODUCE INC.	002362943
RICKY3 HOLDINGS LTD.	002263777
SCHWEITZER HOLDINGS LTD.	001892194
SIMON STUEHLER CONSTRUCTION LIMITED	000100731
2428482 ONTARIO INC.	002428482
2015-07-16	
BARTLECO HOLDINGS INC.	001184694
DAMJEC CARPENTRY INC.	000668688
ENVOY SERVICES INC.	001099886
GRAPHICJAM DIGITAL ARTS INC.	001300363
LEADING EDGE RENOVATIONS & CUSTOM BUILDING INC.	002191242
NEW IMAGE RENTAL PURCHASE INC.	001477891
PRESTONCO HOLDINGS INC.	001184693
TECKLET INC.	002184560
1846998 ONTARIO INC.	001846998
2121172 ONTARIO INC.	002121172
2454654 ONTARIO INC.	002454654
494444 ONTARIO LIMITED	000494444
694021 ONTARIO INC.	000694021
733593 ONTARIO LIMITED	000733593
2015-07-17	
GOLDEN MAPLE EDUCATIONAL CONSULTING LIMITED	002398814
IDEA PLUS CREATION INC.	002261960
KMD CONTRACTING LIMITED	001549638
MAJOR MANAGEMENT SERVICES LIMITED	002255995
PLAZAWORKS OVERLEA INC.	001108754
R.A. MILLER & COMPANY, INC.	001248202
RED CLOUD CONSULTING LTD.	002156455
RIDGEWOOD ENTERPRISES INC.	001595642
RJ MCEWEN CONSULTING INC.	002119098
SCOTT WOOD PROJECT MANAGEMENT LTD.	001528158
VALES OF CASTLEMORE INC.	001201538
1879366 ONTARIO INC.	001879366
2015-07-20	
AFIKOF EXPRESS INC.	002082842
AKAL AUTO'S ONE STOP SHOP LTD.	002107731
AMS TRANSLATIONS INC.	000472041
BROCKRIDGE CONTRACTING SERVICES LTD.	000919086
C.A.G. DIVERSIFIED INC.	001328597
EVEREST CORP.	001441172

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
KATHRYN DECKER OCCUPATIONAL THERAPIST PROFESSIONAL CORPORATION	002386032
1784448 ONTARIO INC.	001784448
1822729 ONTARIO LIMITED	001822729
1861183 ONTARIO LIMITED	001861183
2023051 ONTARIO INC.	002023051
2272819 ONTARIO INC.	002272819
2296120 ONTARIO INC.	002296120
2413029 ONTARIO INC.	002413029
2414689 ONTARIO INC.	002414689
2015-07-21	
ALLAW SYSTEMS INC.	000867022
CARRIERE SOLUTIONS LIMITED	001789745
MIRIAN GROUP INC.	002162240
PINESHORES HOLDINGS LIMITED	001255426
WINDSOR'S PRIME EXPERIENCE INC.	002078590
WINJETCOLOR LTD.	002286187
2000 DISPOSAL EQUIPMENT INC.	001405732
2388499 ONTARIO INC.	002388499
2015-07-22	
ALMARK COMPANY INC.	001846393
BPC ALBERTA TRANSMISSION INC.	002412406
CLASSIC CUTS FOR PUPS INC.	002417520
GSIA ALBERTA HOLDINGS INC.	002412416
L.D. TOWING LTD.	001103747
NANASI CORPORATION (2001) LIMITED	001474595
PERFORMANCE PLUS WINDOWS & DOORS LTD.	001249235
SILVERJEWELS & GEMS INC.	002215771
THE ST. EDMUNDS GROUP LIMITED	000995796
2176280 ONTARIO INC.	002176280
2462582 ONTARIO LIMITED	002462582

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(148-G366)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-07-27	
2453016 ONTARIO LTD.	2453016

WILLIAM D. SNELL
Director/Directeur

(148-G367)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-07-23	
NETWORK SERVICES INTERNATIONAL INC.	2094876
DATA PROCESSING INC.	2172957
BAYWISE CONSTRUCTION INC.	2285035
ISOTEC MANAGEMENT INC.	1344966
GREEN PLUS PRODUCTS & SERVICES LTD.	2049028
SIC GLOBAL INC.	1578650
MAITLAND DEVELOPMENT CORPORATION	680379
SOUTH EAST UNIVERSAL INC.	1555641
NORM DAVIES CONTRACTING LTD.	761852
BEST WAY TO TRAVEL INC.	1347211
SPECTRUM GENERAL TRADING INC.	2229153
459014 ONTARIO LIMITED	459014
798812 ONTARIO LIMITED	798812
1698974 ONTARIO LIMITED	1698974
1738824 ONTARIO INC.	1738824
1871803 ONTARIO INC.	1871803
2136160 ONTARIO INC.	2136160
2247321 ONTARIO LIMITEE	2247321
2308587 ONTARIO INC.	2308587
2406176 ONTARIO INC.	2406176

WILLIAM D. SNELL
Director/Directeur

(148-G368)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Sandra McEachran, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation, 1170517 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at the City of Barrie, this 21st day of July 2015.

JOHN G. ALOUSIS
Solicitor for the Applicant
Alousis Law Professional Corporation
Barristers & Solicitors
76 Mulcaster Street
Barrie, ON
L4M 3M4
Tel. No. 705-735-0065
Fax No. 705-735-0277

(148-P229) 31, 32, 33, 34

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Peter Paul Jeffrey, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation, Bayview Farms and Enterprises Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions for or against the application to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A7.

Dated at Goderich, Ontario this 27th day of July, 2015.

The Ross Firm Professional Corporation
144 Courthouse Square, Suite 100
Goderich, Ontario N7A 1M9
Tel: (519) 524-5532
Fax: (519) 524-8438
Lawyers for the Applicant

(148-P238) 32, 33, 34, 35

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE OF DISSOLUTION

On the 3rd day of October, 2012, Albert Gelman Inc. ("AGI" or "Liquidator") was appointed, pursuant to an order made by the Ontario Superior Court of Justice ("Court"), as Liquidator of Tulledin Investments Limited (the "Company"), carrying on business at 2121 Lake Shore Blvd, West, Toronto, Ontario. AGI was appointed immediately after the amalgamation of the Company and Engines For Industry Limited, as contemplated in the Plan of Arrangement ("Plan") as ordered by the Court on the 5th day of September, 2012, for the purposes of winding up the Company.

Take notice that on 23rd day of July, 2015, the Court ordered that AGI finalize the wind-up of the Company as of the 5th day of August, 2015 or as soon thereafter as is reasonably practicable.

This notice is filed under subsection 218(2) of the *Business Corporations Act* (Ontario). Notice of these Orders and appointment are hereby given.

Dated at Toronto, Ontario, this 8th day of August, 2015.

Albert Gelman Inc.
100 Simcoe Street, Suite 125
Toronto, Ontario, M5H 3G2
Attention: Bryan Gelman
Tel: 416-504-1650, Fax: 416-504-1655
Email: bgelman@albertgelman.com

(148-P239)

1758913 ONTARIO INC. ONTARIO CORPORATION NUMBER 1758913

TAKE NOTICE CONCERNING WINDING UP OF GALLOWAY MOTORS LTD.

Date of Incorporation: January 22, 2008
Liquidator: Christopher Smart, 1152 Sideroad 17,
Schomberg, Ontario L0G 1T0
Date Appointed: December 31, 2014

THIS NOTICE is filed pursuant to subsection 205(2) of the *Business Corporations Act* (Ontario). A meeting of the shareholder of the corporation pursuant to subsection 205(1) of the Act was held on July 24, 2015.

DATED the 24th day of July, 2015.

CHRISTOPHER SMART
Liquidator

(148-P240)

GALLOWAY MOTORS LTD. ONTARIO CORPORATION NUMBER 683603

TAKE NOTICE CONCERNING WINDING UP OF GALLOWAY MOTORS LTD.

Date of Incorporation: September 24, 1986
Liquidator: Donald Currie, 2406 Gill Road, Midhurst, ON L0L 1X0
Date Appointed: October 1, 2014

THIS NOTICE is filed pursuant to subsection 205(2) of the *Business Corporations Act* (Ontario). A meeting of the shareholder of the corporation pursuant to subsection 205(1) of the Act was held on July 27, 2015.

DATED the 27th day of July, 2015.

DONALD CURRIE
Liquidator

(148-P241)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of Ontario Superior Court of Justice, Toronto dated September 3, 2014, Court File No.03-CV-255949CM2, to me directed, against the real and personal property of **MOHUN RUM MAHATOO and OMA DEVI MAHATOO**, Defendants, at the suit of MANZOOR UR -RAHMAN, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **MOHUN RUM MAHATOO and OMA DEVI MAHATOO**, Defendants in and to:

ALL AND SINGULAR, that certain parcel or tract of land and premises situated, being PARCEL 30-1, IN THE REGISTER FOR SECTION M-1264 being Lot 30, Plan M-1264, CITY OF ETOBICOKE, MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO, Land Titles Division of Metropolitan Toronto (No.66), Known as **50 HUMBER COLLEGE BLVD., TORONTO, ONTARIO M9V 1P3**.

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of **MOHUN RUM MAHATOO and OMA DEVI MAHATOO**, Defendants, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 University Avenue, 19th Floor, Toronto, Ontario, on Tuesday, September 8, 2015 at 11:00a.m.** (Registration 9:00 a.m.-10:30 a.m.)

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$2,000.00 certified cheque or cash upon bidder registration
Deposit 10% of bid price or \$2,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 393 University Ave. 19th Floor, Toronto, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Sheriff of City of Toronto
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: July 15, 2015.

JOSEPH P. VAN TASSEL
Sheriff
393 University Avenue, 19th Floor
Toronto, Ontario M5G 1E6
416-327-5685

(148-P242)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the Regional Municipality of Durham, dated the 19th of September 2014, under writ file number 14-0001696, the real and personal property of Derek Culp and David Glen Culp, Debtors, at the request of James Dupont, Creditor, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of David Glen Culp, Debtor, in and to:

PT LT 338 PL 302 EAST WHITBY; PT LT 339 PL 302 EAST WHITBY AS IN D403743; OSHAWA municipally known as: 273 Wilson Road South, Oshawa, Ontario L1H 6C4.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of David Glen Culp, Debtor, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2, Phone Number (905) 743-2800 ext. 7015

on Friday, September 11, 2015 at 2:00 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00 whichever is greater.
Payable at time of sale by successful bidder;
To be applied to purchase price; and
Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.

All payments in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

July 30, 2015

ANDREW McNABB AND ALAIN BILLINGTON
Court Enforcement Officers
Superior Court of Justice
150 Bond Street East
Oshawa, Ontario, L1G 0A2

(148-P248)

**Sale of Land for Tax Arrears
By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF KIRKLAND LAKE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase, individually, of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on the 2nd day of September, 2015 at 3 Kirkland Street, PO Box 1757, Kirkland Lake, Ontario P2N 3P4.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:00 p.m., in the Council Chambers.

Description of Land(s):

Tax File 13-21 (Roll #5468-000-016-36601-0000)

No Civic Address
TECK MC L2832PT (L71899) (L72713) PCL 9117CST
REG 27.00AC FR D
Assessment: \$55,000 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$1,221.92

Minimum Tender Amount: \$3,003.43

Tax File 13-22 (Roll #5468-000-016-36400-0000)

No Civic Address
TECK MC L3301 (L71898) PCL 9115CST
REG 25.70AC FR D
Assessment: \$55,000 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$1,221.92

Minimum Tender Amount: \$2,803.39

Tax File 13-23 (Roll #5468-000-016-36501-0000)

No Civic Address
TECK MCL1754PT (L71900) PCL 9118CST
REG 31.00AC FR D
Assessment: \$26,500 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$593.50

Minimum Tender Amount: \$2,148.88

Tax File 13-25 (Roll #5468-000-016-31000-0000)

No Civic Address
TECK MCL8551 PCL 6733CST
REG 33.30AC FR D
Assessment: \$6,600 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$170.68

Minimum Tender Amount: \$1,708.84

Tax File 13-26 (Roll #5468-000-016-22401-0000)

No Civic Address
TECK MC L9058 L5288 PCL 3703CST
REG 38.30AC FR D
Assessment: \$6,700 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$173.27

Minimum Tender Amount: \$1,768.92

Tax File 13-28 (Roll #5468-000-016-38200-0000)

No Civic Address
TECK MC L14896 L17019 PCL 10485CST
REG 31.15AC FR D
Assessment: \$6,600 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$170.68

Minimum Tender Amount: \$1,935.00

Tax File 13-29 (Roll #5468-000-016-22402-0000)

No Civic Address
TECK MC L14895 L17020 PCL 10484CST
REG 27.00AC FR D
Assessment: \$6,500 Residential
2015 Municipal & Education Taxes: \$168.10

Minimum Tender Amount: \$1,706.10

Tax File 14-01 (Roll #5468-000-020-06800-0000)

60 Second Street E
PLAN M53T LOT 9 PCL 1258CST
Assessment: \$74,000
2015 Municipal & Education Taxes: \$1,710.68

Minimum Tender Amount: \$12,025.57

All above properties are within the Municipality of Kirkland Lake, District of Timiskaming.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order, a bank draft, or cheque certified by a bank or trust corporation payable to The Corporation of the Town of Kirkland Lake and representing at least 20 percent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sale Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

RYAN DAGELMAN
3 Kirkland Street
P.O. Box 1757
Kirkland Lake, ON
P2N 3P4
(705) 567-9361 Ext.229

MEGHAN HOWE
3 Kirkland Street
P.O. Box 1757
Kirkland Lake, ON
P2N 3P4
(705) 567-9361 Ext.232

(148-P243)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF
THE TOWNSHIP OF NORTH KAWARTHA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, September 4, 2015 at the Township Office, 280 Burleigh Street, P.O. Box 550, Apsley, Ontario, K0L 1A0. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:15 p.m. at the Township Office, 280 Burleigh Street, Apsley, Ontario, K0L 1A0.

Description of Land(s):

Part Lot 21, Concession 2, geographic Township of Chandos, as in R482869, Township of North Kawartha, County of Peterborough, being all of PIN 28265-0151 (LT). Roll No. 15-36-010-200-03100.

Minimum Tender Amount: \$3,398.26

Part Lot 13, Concession 3, geographic Township of Chandos, Part 1, Plan 45R10218, Township of North Kawartha, County of Peterborough, being all of PIN 28266-0089 (LT). Roll No. 15-36-010-200-09310.

Minimum Tender Amount: \$3,304.64

Part Lot 25, Concession 15, geographic Township of Burleigh (Northern Division), Part 2, Plan 45R3661, Township of North Kawartha, County of Peterborough, being all of PIN 28288-0207 (R). Roll No. 15-36-020-002-29002.

Minimum Tender Amount: \$3,681.84

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Tender package is available on our website www.northkawartha.on.ca.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

DOLORES WILSON
Deputy-Treasurer
The Corporation of the
Township of North Kawartha
280 Burleigh Street
P.O. Box 550
Apsley, Ontario K0L 1A0
Telephone: (705) 656-4445
Fax: (705) 656-4446

(148-P244)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF
THE UNITED TOWNSHIPS OF DYSART, DUDLEY,
HARCOURT, GUILFORD, HARBURN, BRUTON,
HAVELOCK, EYRE AND CLYDE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 3, 2015, at the Dysart et al Municipal Office, 135 Maple Avenue, Haliburton Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 135 Maple Avenue, Haliburton.

Description of Land(s):

Roll No. 46 24 012 000 39600 0000; 17 Sunnyside Street aka Maple Avenue, Haliburton; PIN 39177-0007(LT); Lot 4 Block 2 Plan 1 Dysart, United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde; File No. 14-08

Minimum Tender Amount: \$13,254.16

Roll No. 46 24 030 000 40805 0000; PIN 39157-0107(LT); Part Lot 21 Concession 4 Harcourt as in H71718 S & E of Part 4 Plan 19R1004; Dysart et al; File No. 14-21

Minimum Tender Amount: \$6,644.83

Roll No. 46 24 030 000 61410 0000; PIN 39155-0302(LT); Part Lot 27 Concession 10 Harcourt as in H154966 SW of York River; Dysart et al Except forfeited Mining Rights, if any; File No. 14-22

Minimum Tender Amount: \$7,739.19

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the **Municipality of Dysart et al** and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit www.dysartetal.ca or if no internet available contact:

CINDY WATSON
Tax Collector
The Corporation of the
United Townships of Dysart et al
P.O. Box 389
135 Maple Avenue,
Haliburton ON K0M 1S0
(705) 457-1740 Ext. 30

(148-P245)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF SUNDRIDGE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on August 26, 2015 at the Village of Sundridge municipal office, 110 Main Street, Sundridge, Ontario P0A 1Z0.

Tenders received on or before the due date and time provided in the manner required shall be opened in public on the same day at 3:15 pm local time, at the Village of Sundridge, Council Chambers, 110 Main Street, Sundridge, Ontario, P0A 1Z0

Description of Land(s):

Roll No.	4948 000 005 01807 0000
Pin	52070-0007(LT)
Property	CON 10 PT LOT 25 RP 42R7180 PART 1 PCL 23403 SEC SS; SUNDRIDGE
Address	72 TOWER ROAD
2015 Assessment	\$115,000
Zoning	C2*2 – Highway Commercial/Industrial

Estimated Bid Amount: \$78,695.00 (Asking Price)

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or credit union payable to the Corporation of the Village of Sundridge and representing at least twenty per cent (20%) of the tender amount.

The successful purchaser accepts the condition of the land and any improvements thereon in an "as is" condition. The municipality makes no representations or warranties of any kind, either express or implied, as to the condition of the soil, the sub-soil, the ground and surface water or any other environmental matters, the condition of the land or the condition of any structures, if any, or any other matters respecting the land whatsoever.

The successful purchaser will be required to pay the amount tendered and any applicable Harmonized Sales Tax.

The municipality will be hosting two OPEN VIEWINGS for any potential purchasers.

1st Viewing: Friday, August 7, 2015 from 2:00pm-3:00pm

2nd Viewing: Monday, August 17, 2015 from 10:00am – 11:00am

The sale by the municipality is subject to the following conditions:

- Tenders must be submitted in the prescribed form of Tender which can be obtained at the Village of Sundridge municipal office;
- No additional terms and conditions may be included in the Tender;
- Tenders must be submitted in a sealed envelope which indicates on it that it is a Tender submitted for the purchase of the lands and the envelope must provide a short description or municipal address of the land sufficient to permit the Treasurer to identify that it is a Tender for the land;
- On receiving an envelope identified as containing a Tender, the Treasurer of the municipality shall mark on it the time and date on which it was received and shall retain it unopened in a safe place;
- Where two or more Tenders are equal, the Tender that was received earlier shall be deemed to be the higher;
- Tenders that do not comply with this Notice and the conditions set out herein shall be rejected;
- Tenders shall remain irrevocable for a period of 30 days from the date that they are opened in public and Council shall decide whether or not to accept any Tender. The highest Tender or any Tender will not necessarily be accepted.

- (h) Once Council of the municipality has decided to accept a Tender the tenderer will be notified by ordinary mail sent to the address shown in the Tender and the tenderer must, within 14 days of the mailing of the notice, pay the balance of the amount tendered plus applicable Harmonized Sales Tax in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or credit union payable to the municipality.
- (i) Upon receipt of monies required by the preceding paragraph (h) the municipality will message and release the Transfer of the land to the lawyer retained by the successful tenderer;
- (j) If the tenderer whose Tender is accepted fails to make the payment as set out in Paragraph (h) above the tenderer's deposit shall be forfeited to the municipality.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

KIM SEGUIN
Treasurer
The Corporation of the Village of Sundridge
110 Main Street
P.O. Box 129
Sundridge, Ontario P0A 1Z0

(148-P246) 32, 33

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

PATTI ATKINSON
The Corporation of the Town of Lakeshore
419 Notre Dame
Belle River, Ontario N0R 1A0
519-728-2700 x 249
patkinson@lakeshore.ca
www.lakeshore.ca

(148-P247)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF LAKESHORE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 2, 2015, at 419 Notre Dame, Belle River, Ontario. The tenders will be opened in public on the same day at 3:05 p.m. local time at 419 Notre Dame, Council Chambers, Belle River, Ontario.

Description of Land(s):

1. PT S ½ Lot 6 CON NMR Maidstone, PT 1 12R15720, Lakeshore, in the Town of Lakeshore, in the County of Essex, Province of Ontario. 430 County Rd 46, 230.00 FR, Roll # 3751.120.000.01700.0000; PIN 75014-0090(LT).

Minimum Tender Amount: \$23,050.24

2. PT LT A CON ERR Rochester, PT 3 12R11299; Lakeshore; PT LT A CON ERR Rochester, PT 5 12R832; Lakeshore, in the County of Essex, Province of Ontario. 105 Surf Club Drive, 75.00 FR, Roll # 3751.600.000.05703.0000; PIN 75050-0227 (LT) and 75050-0226 (LT).

Minimum Tender Amount: \$16,451.52

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2015—08—08

ONTARIO REGULATION 209/15

made under the

JURIES ACT

Made: July 8, 2015

Filed: July 21, 2015

Published on e-Laws: July 21, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending Reg. 680 of R.R.O. 1990

(GENERAL)

1. The Table of Forms in Regulation 680 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

TABLE OF FORMS

Form Number	Form Name	Date of Form
1	Questionnaire about Qualifications for Jury Service	May 19, 2015
2	Jury Roll	April 1, 2010
3	Precept from Judge to Sheriff	March 1, 2009
4	Summons	April 1, 2010
5	Notice to Sheriff Regarding Number of Jurors Required	March 1, 2009
6	Notice to Sheriff Regarding Number of Jurors Required on Opening Day	April 1, 2010
7	Notice to Juror Regarding Cancellation of Summons	April 1, 2010
8	Notice to Juror Regarding Amendment of Date to Report for Service	March 1, 2009
9	Jury Panels for the Superior Court of Justice	April 1, 2010

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

La procureure générale,

MADELEINE MEILLEUR

Attorney General

Date made: July 8, 2015.

Pris le : 8 juillet 2015.

32/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 209/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES JURYS

pris le 8 juillet 2015
 déposé le 21 juillet 2015
 publié sur le site Lois-en-ligne le 21 juillet 2015
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 août 2015

modifiant le Règl. 680 des R.R.O. de 1990
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le tableau des formules du Règlement 680 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU DES FORMULES

Numéro de la formule	Titre de la formule	Date de la formule
1	Questionnaire concernant les qualités requises pour remplir les fonctions de juré	19 mai 2015
2	Liste des jurés	1 ^{er} avril 2010
3	Citation délivrée par un juge à un shérif	1 ^{er} mars 2009
4	Assignation	1 ^{er} avril 2010
5	Avis au shérif sur le nombre de jurés requis	1 ^{er} mars 2009
6	Avis au shérif concernant le nombre de jurés requis à l'ouverture de la session	1 ^{er} avril 2010
7	Avis au juré — Annulation d'assignation	1 ^{er} avril 2010
8	Avis au juré sur la modification de la date de convocation pour remplir les fonctions de juré	1 ^{er} mars 2009
9	Tableaux du jury pour la Cour supérieure de justice	1 ^{er} avril 2010

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
 Pris par :

La procureure générale,

MADELEINE MEILLEUR
Attorney General

Date made: July 8, 2015.
 Pris le : 8 juillet 2015.

ONTARIO REGULATION 210/15

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 28, 2015

Filed: July 23, 2015

Published on e-Laws: July 23, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending Reg. 604 of R.R.O. 1990
(PARKING)

1. Schedule 16 to Appendix A to Regulation 604 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

24. That part of the King's Highway known as No. 7 in the Municipality of Marmora and Lake in the County of Hastings beginning at a point situate 320 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Tiffen Road and extending westerly for a distance of 400 metres.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: May 28, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 211/15

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 122/07

(PROPERTY TAX BILL - FORM AND CONTENT)

- 1. Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 122/07 is revoked and the following substituted:**
 - (2) A tax notice set out in Schedule 1, 2 or 3 may be provided in English only, in French only or bilingually.
- 2. Subsection 2 (8) of the Regulation is amended by striking out “or “AAAA””.**
- 3. Paragraph 2 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “relevé d'imposition””.**
- 4. Paragraph 1 of subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “Sommaire””.**
- 5. Paragraph 3 of subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “if it is”.**
- 6. Subsection 10 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “Explication des modifications d'impôts””.**
- 7. Subsection 15 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “Explication du mode de calcul des impôts fonciers””.**
- 8. Subsection 15 (3) of the Regulation is amended by striking out “class of the property” and substituting “classes of the property”.**
- 9. The Regulation is amended by revoking Schedule 1, Annexe 1, Schedule 2, Annexe 2, Schedule 3, Annexe 3 and substituting the following:**

SCHEDULE 1
TAX BILL

1.1	TAX BILL 1.2	1.3 Billing Date 1.4
Roll No. 2.1		2.2
2.3		
2.4		2.5
3.2 Assessment		3.3 Municipal
Tax Class	Value	3.3.1
3.2.1	3.2.2	3.3.2
		3.3.3
		3.3.4
		3.4.1
		3.4.2

Sub Totals		Municipal Levy	3.3.5	Education Levy	3.4.3
4.1 Special Charges/Credits			6.1 Summary		
4.2.1	4.2.2	5.0	Tax Levy Sub-Total (Municipal + Education)		6.2.1
			Special Charges/Credits		6.2.2
					6.2.3
			(YYYY) Tax Cap Adjustment		6.2.4
			Final (YYYY) Taxes		6.2.5
			Less Interim Billing		6.2.6
Total	4.2.3		Past Due/Credit (As of MM/DD/YYYY)		6.2.7
			Total Amount Due		6.2.8

SCHEDULE 2
EXPLANATION OF TAX CHANGES

Explanation of Tax Changes

YYYY To YYYY

Property Class (es)	1.1		
City of Toronto	1.2		
Roll No.	1.3		
1.4			
1.5			
1.6			
Final YYYY Levies	2.1	Final YYYY Levies	2.2
		Total Year over Year Change	2.3

Explanation of Tax Changes

Final YYYY Levies	3.1
* YYYY Annualized Taxes	3.2
YYYY Local Municipal Levy Change	3.3
YYYY Provincial Education Levy Change	3.4
YYYY Tax Change Due to Reassessment	3.5
** Final YYYY Levies	3.6

*An annualized tax figure is used in this analysis to compensate for mid-year adjustments in tax treatment or assessment value. If a property did not have any mid-year adjustments, the annualized taxes should equal the Final YYYY levies listed above.

**Final levy amount applies only to the property or portion(s) of property referred to in this notice and may not include some special charges and credit amounts.

SCHEDULE 3
EXPLANATION OF PROPERTY TAX CALCULATIONS

Explanation of Tax Calculations

YYYY Taxation Year

Property Class (es)	1.1	
---------------------	-----	--

City of Toronto 1.2	
Roll No. 1.3	
1.4	
1.5	
1.6	
Total YYYY CVA Taxes 2.1	YYYY Adjusted Taxes 2.2

Calculation for Adjusted Taxes

YYYY CVA Taxes	3.1
*YYYY Annualized Taxes	3.2
YYYY Tax Cap Amount	3.3
YYYY Provincial Education Levy Change	3.4
YYYY Municipal Levy Change	3.5
**YYYY Adjusted Taxes	3.6

*An annualized tax figure is used in this analysis to compensate for mid-year adjustments in tax treatment or assessment value.

**Adjusted tax amount applies only to the property or portion(s) of property referred to in this notice and may not include some special charges and credit amounts or levies that are not part of the capping calculation.

10. The regulation is amended by adding the following French version:

FORME ET CONTENU DU RELEVÉ D'IMPOSITION FONCIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du Règlement

1. (1) Le présent règlement énonce la forme et le contenu exigés pour les relevés d'imposition délivrés en application de l'article 308 de la Loi.

(2) Le relevé d'imposition figurant à l'annexe 1, 2 ou 3 peut être fourni soit en français seulement, soit en anglais seulement, soit de façon bilingue.

Relevés d'imposition requis

2. (1) Les relevés d'imposition pour toutes les catégories de biens comprennent les renseignements exigés par les articles 3 à 9, présentés dans les cases de l'annexe 1 indiquées par ces articles, conformément à ces articles.

(2) Les relevés d'imposition pour les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des biens agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines comprennent également les renseignements exigés par les articles 10 à 14 à l'égard des modifications d'impôts, présentés dans les cases de l'annexe 2 indiquées par ces articles, conformément à ces articles.

(3) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 1 et 2 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'y inclure les renseignements exigés par l'article 11.

(4) Les relevés d'imposition pour les biens classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples, les catégories commerciales ou les catégories industrielles auxquelles s'applique la partie XII de la Loi comprennent également les renseignements énoncés aux articles 15 à 19 à l'égard du calcul de l'impôt foncier, présentés sous la forme prévue à l'annexe 3, conformément à ces articles.

(5) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 1 et 3 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'y inclure les renseignements exigés par l'article 16.

(6) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 2 et 3 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer deux fois les renseignements demandés dans les deux annexes.

(7) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 1, 2 et 3 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'inclure les renseignements exigés par les articles 11 et 16.

(8) Sauf indication contraire du présent règlement, les relevés d'imposition comprennent tous les titres, mots et notes qui figurent aux annexes 1, 2 et 3, et l'année pertinente est insérée où figurent les lettres «AAAA».

RELEVÉS D'IMPOSITION POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE BIENS - ANNEXE 1

Renseignements d'identification

3. (1) Les renseignements d'identification du relevé qui suivent figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Le nom de la cité, dans la case «1.1».
2. Les mots «relevé d'imposition», bien en évidence, dans la case «1.2».
3. La nature du relevé et l'année d'imposition à laquelle il s'applique, dans la case «1.3». Par exemple, «Relevé définitif 2007».
4. La date de remise du relevé dans la case «1.4».

(2) Les renseignements d'identification du contribuable et du bien qui suivent figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Le numéro du rôle d'évaluation, dans la case «2.1».
2. Tout renseignement d'identification du compte municipal pertinent, dans la case «2.2».
3. Tout renseignement au sujet des emprunts hypothécaires et des sociétés de prêt hypothécaire, dans la case «2.3».
4. Les coordonnées postales, dans la case «2.4».
5. Le propriétaire en common law, la description légale du bien et l'adresse municipale du bien, s'ils sont connus, dans la case «2.5».

Renseignements au sujet de l'évaluation, des impôts municipaux et des impôts scolaires

4. (1) Les renseignements qui suivent au sujet de l'évaluation figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. La catégorie d'impôts ou le code de catégorie d'impôts applicable au bien ou à la partie du bien visé par le relevé, dans la case «3.2.1». Il correspond au code de ce bien ou de cette partie de bien figurant sur l'avis d'évaluation, un code distinct étant attribué pour chaque bien ou partie de bien traité séparément sur le relevé.
2. La valeur de chaque bien ou partie de bien visé par le relevé, dans la case «3.2.2» vis-à-vis du code applicable à ce bien ou à cette partie de bien.

(2) Les renseignements qui suivent au sujet des impôts municipaux figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Un titre identifiant la cité, dans la case «3.3.1». Le titre peut indiquer «impôts municipaux» ou son équivalent anglais ou remplacer le mot «municipaux» par le nom ou le statut municipal de la cité, comme dans «impôts de Toronto» ou «impôts de la cité» ou leurs équivalents anglais.
2. Une description, énoncée et désignée séparément dans la case «3.3.2», de chaque taux établi aux fins municipales et appliqué au bien ou à la partie du bien. Un code peut être indiqué au lieu d'une description complète si le relevé d'imposition est accompagné d'un document donnant la description complète de chaque code.
3. Le taux d'imposition municipal qui correspond à chaque description énoncée dans la case «3.3.2», vis-à-vis de la description, dans la case «3.3.3».
4. Le montant à payer aux fins municipales, en fonction de chaque taux, dans la case «3.3.4».
5. La somme de tous les montants à payer aux fins municipales, dans la case «3.3.5».

(3) Les renseignements qui suivent au sujet des impôts scolaires figurent dans les cases indiquées de l'annexe 1 :

1. Le taux appliqué au bien ou à la partie de bien aux fins scolaires, dans la case «3.4.1».
2. Le montant à payer aux fins scolaires, en fonction de chaque taux, dans la case «3.4.2».
3. La somme de tous les montants à payer aux fins scolaires, dans la case «3.4.3».

Frais spéciaux et crédits

5. Les renseignements qui suivent au sujet des frais spéciaux et des crédits figurent dans les cases indiquées de l'annexe 1 :

1. La description de tous les frais et crédits, dans la case «4.2.1».
2. Le montant de tous les frais et crédits, dans la case «4.2.2» vis-à-vis de la description de la case «4.2.1», les frais étant indiqués sous forme de montants positifs et les crédits sous forme de montants négatifs.
3. Les sommes des frais et crédits, dans la case «4.2.3».

Redressement progressif de l'évaluation à la valeur actuelle

6. (1) Les redressements progressifs de l'évaluation à la valeur actuelle qui suivent, applicables à la catégorie des biens résidentiels, à la catégorie des biens agricoles, à la catégorie des forêts aménagées ou à la catégorie des pipelines, sont énoncés dans la case 5.0 de l'annexe 1 :

1. Les impôts qui auraient été prélevés, sans le redressement progressif, calculés au moyen de l'évaluation à la valeur actuelle totale.
2. Le nombre d'années du programme de redressement progressif.
3. Le redressement progressif de l'année en cours.
4. Les impôts redressés de l'année en cours.

(2) La cité peut aussi indiquer dans la case «5.0» tout autre renseignement relatif au calcul du redressement progressif qu'elle juge approprié.

Renseignements sommaires

7. (1) Les renseignements sommaires qui suivent figurent dans les cases indiquées de l'annexe 1 :

1. Le mot «Sommaire», dans la case «6.1».
2. Le total partiel des impôts municipaux et scolaires, dans la case «6.2.1».
3. Les frais spéciaux et crédits applicables au traitement fiscal du bien ou de la partie du bien visé par le relevé d'imposition, dans la case «6.2.2».
4. Si un redressement progressif est effectué en vertu de l'article 282 de la Loi, le libellé utilisé à la disposition 3 du paragraphe 6 (1) du présent règlement, dans la case «6.2.3».
5. Le redressement d'impôt selon le plafonnement pour l'année en cours, dans la case «6.2.4».
6. Les impôts totaux de l'année en cours, dans la case «6.2.5».
7. La facturation intérimaire, dans la case «6.2.6».
8. Le total des impôts exigibles, dans la case «6.2.8».

(2) La cité peut aussi indiquer les arrérages ou les crédits, à la date mentionnée, dans la case «6.2.7».

Renseignements au sujet des versements échelonnés et des paiements

8. Les renseignements qui suivent figurent en-dessous ou à côté des cases désignées de l'annexe 1 :

1. La liste des versements échelonnés, indiquant le montant et la date d'exigibilité de chaque versement.
2. La politique de la cité en matière d'intérêts et de pénalités qui s'applique aux paiements tardifs et aux comptes en souffrance.
3. Tout autre renseignement concernant les paiements ou les comptes.

Talons de paiement

9. Les talons de paiement sont indiqués en-dessous ou à côté de l'annexe 1 ou sur une page distincte et contiennent les renseignements qui suivent, sous quelque forme que ce soit :

1. Le numéro de rôle du numéro de compte municipal aux fins d'identification.
2. Le montant à payer.
3. La date d'exigibilité du montant.
4. Le nom de la cité.

EXPLICATION DES MODIFICATIONS D'IMPÔTS - ANNEXE 2 : CATÉGORIE DES BIENS RÉSIDENTIELS, CATÉGORIE DES BIENS AGRICOLES, CATÉGORIE DES FORÊTS AMÉNAGÉES ET CATÉGORIE DES PIPELINES

Renseignements figurant en titre

10. (1) Le titre «Explication des modifications d'impôts» figure bien en évidence en haut de l'annexe 2.
- (2) Les années de comparaison sont indiquées immédiatement sous le titre.
- (3) La ou les catégories de bien auxquelles appartient le bien ou la partie du bien sont indiquées dans la case «1.1».

Renseignements d'identification

11. Les renseignements d'identification qui suivent figurent dans les cases indiquées de l'annexe 2 :
 1. Une mention identifiant clairement la cité en tant que municipalité délivrant le relevé, dans la case «1.2».
 2. Le numéro du rôle d'évaluation, dans la case «1.3».
 3. Le nom du propriétaire en common law, dans la case «1.4».
 4. L'adresse municipale ou l'adresse postale du propriétaire, dans la case «1.5».
 5. La description légale du bien, dans la case «1.6».

Renseignements sommaires au sujet des modifications d'impôts

12. Les renseignements sommaires qui suivent au sujet des modifications d'impôts figurent dans les cases indiquées de l'annexe 2 :
 1. Le montant des impôts définitifs de l'année précédente, dans la case «2.1».
 2. Le montant des impôts définitifs de l'année en cours, dans la case «2.2».
 3. La différence entre les montants indiqués aux dispositions 1 et 2, montrant clairement si la modification est positive ou négative, dans la case «2.3».

Explication des modifications d'impôts

13. Les renseignements qui suivent au sujet des modifications d'impôts figurent dans les cases indiquées de l'annexe 2 :
 1. Le montant des impôts définitifs de l'année précédente, dans la case «3.1».
 2. Le montant des impôts annualisés de l'année précédente, dans la case «3.2».
 3. Le montant de la modification des impôts municipaux de l'année en cours, dans la case «3.3».
 4. Le montant de la modification des impôts scolaires provinciaux de l'année en cours, dans la case «3.4».
 5. Le montant de la modification d'impôts attribuable à l'effet de la réévaluation à la valeur actuelle, dans la case «3.5».
 6. Le montant des impôts définitifs de l'année en cours, dans la case «3.6».

Aucun autre renseignement

14. Aucun autre champ de renseignements ne doit être ajouté à l'annexe 2.

EXPLICATION DU MODE DE CALCUL DES IMPÔTS FONCIERS - ANNEXE 3 : CATÉGORIE DES IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES, CATÉGORIES COMMERCIALES ET CATÉGORIES INDUSTRIELLES

Renseignements figurant en titre

15. (1) Le titre «Explication du mode de calcul des impôts fonciers» figure bien en évidence en haut de l'annexe 3.
- (2) L'année d'imposition en cours est indiquée immédiatement sous le titre.
- (3) La ou les catégories de bien auxquelles appartient le bien ou la partie du bien sont indiquées à la case «1.1».

Renseignements d'identification

16. Les renseignements d'identification qui suivent figurent dans les cases indiquées de l'annexe 3 :
 1. Une mention identifiant clairement la cité en tant que municipalité délivrant le relevé, dans la case «1.2».
 2. Le numéro du rôle d'évaluation, dans la case «1.3».
 3. Le nom du propriétaire inscrit, dans la case «1.4».
 4. L'adresse municipale ou l'adresse postale du propriétaire, dans la case «1.5».
 5. La description légale du bien, dans la case «1.6».

Renseignements sommaires au sujet des impôts et de la facturation

17. (1) Les renseignements sommaires qui suivent au sujet des impôts et de la facturation figurent dans les cases indiquées de l'annexe 3 :

1. Les impôts de l'année en cours, si les plafonds prévus à la partie XII de la Loi ne s'appliquent pas, calculés au moyen de l'évaluation à la valeur actuelle totale, dans la case «2.1».
2. Les impôts redressés de l'année en cours, dans la case «2.2».

(2) Les renseignements sommaires prévus au paragraphe (1) peuvent être indiqués séparément pour les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples.

Explication du mode de calcul des impôts

18. (1) Les renseignements qui suivent au sujet du mode de calcul des impôts figurent dans les cases indiquées de l'annexe 3 :

1. Le montant total indiqué dans la case «2.1», dans la case «3.1».
2. Les impôts annualisés de l'année précédente, dans la case «3.2».
3. Le montant du plafonnement des impôts de l'année, dans la case «3.3».
4. La modification des impôts scolaires provinciaux, dans la case «3.4».
5. La modification des impôts municipaux, dans la case «3.5».
6. Les impôts redressés de l'année, dans la case «3.6».

(2) Les renseignements sommaires prévus au paragraphe (1) doivent être indiqués séparément pour les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples.

Aucun autre renseignement

19. Aucun autre champ de renseignements ne doit être ajouté à l'annexe 3.

ANNEXE 1
RELEVÉ D'IMPOSITION

1.1 RELEVÉ D'IMPOSITION 1.2	1.3 Date de facturation 1.4					
Numéro du rôle 2.1	2.2					
2.3						
2.4	2.5					
3.2 Évaluation	3.3 Municipale	3.4 Scolaire				
Catégorie d'impôts	Valeur	3.3.1	Taux d'imposition (%)	Montant	Taux d'imposition (%)	Montant
3.2.1	3.2.2	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.4.1	3.4.2
Totaux partiels		Impôts municipaux		3.3.5	Impôts scolaires	
4.1 Frais spéciaux/Crédits		6.1 Sommaire				

4.2.1	4.2.2	5.0	Total partiel des impôts (municipaux + scolaires)	6.2.1
			Frais spéciaux/Crédits	6.2.2
				6.2.3
			Redressement d'impôt de AAAA selon le plafonnement	6.2.4
			Impôts totaux de AAAA	6.2.5
			Moins facturation intérimaire	6.2.6
Total	4.2.3		Arrérages/Crédit (au MM/JJ/AAAA)	6.2.7
			Total des impôts exigibles	6.2.8

ANNEXE 2
EXPLICATION DES MODIFICATIONS D'IMPÔTS

**Explication des modifications d'impôts
de AAAA à AAAA**

Catégorie(s) de biens	1.1
Cité de Toronto	
1.2	
Numéro du rôle	
1.3	
1.4	
1.5	
1.6	

Impôts définitifs de AAAA

2.1

Impôts définitifs de AAAA

2.2

Modification totale d'une année à l'autre

2.3

Explication des modifications d'impôts

Impôts définitifs de AAAA	3.1
*Impôts annualisés de AAAA	3.2
Modification des impôts municipaux de AAAA	3.3
Modification des impôts scolaires provinciaux de AAAA	3.4
Modification des impôts de AAAA par suite de la réévaluation	3.5
**Impôts définitifs de AAAA	3.6

*Les impôts annualisés servent ici à compenser les redressements en matière d'imposition ou d'évaluation qui ont été apportés au milieu de l'année. Si un bien n'a pas fait l'objet d'un tel redressement, les impôts annualisés devraient correspondre aux impôts définitifs de AAAA indiqués ci-dessus.

**Ce chiffre ne s'applique qu'au bien ou à toute partie de celui-ci mentionné dans le présent avis et il se peut qu'il ne comprenne pas certains frais spéciaux ou certains crédits.

ANNEXE 3
EXPLICATION DU MODE DE CALCUL DES IMPÔTS FONCIERS

Explication du mode de calcul des impôts

Année d'imposition AAAA

Catégorie(s) de biens 1.1

Cité de Toronto 1.2	
Numéro du rôle 1.3	
1.4	
1.5	
1.6	
Impôts totaux de AAAA selon l'ÉVA 2.1	Impôts redressés de AAAA 2.2

Calcul des impôts redressés

Impôts de AAAA selon l'ÉVA	3.1
*Impôts annualisés de AAAA	3.2
Montant du plafonnement des impôts de AAAA	3.3
Modification des impôts scolaires provinciaux de AAAA	3.4
Modification des impôts municipaux de AAAA	3.5
**Impôts redressés de AAAA	3.6

*Les impôts annualisés servent ici à compenser les redressements en matière d'imposition ou d'évaluation qui ont été apportés au milieu de l'année.

**Ce chiffre ne s'applique qu'au bien ou à toute partie de celui-ci mentionné dans le présent avis et il se peut qu'il ne comprenne pas certains frais spéciaux ou certains crédits ou encore certains impôts qui n'entrent pas dans le calcul du plafonnement.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

ONTARIO REGULATION 212/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 382/98

(PAYMENTS IN LIEU OF TAXES, DISTRIBUTION)

1. Subsection 4 (2) of Ontario Regulation 382/98 is revoked.
2. Paragraph 5 of clause 2 (4) (b) of the Regulation is revoked.
3. The definition of “weighted assessment” in subsection 5 (3) of the Regulation is amended by striking out “368.1” and substituting “313”.
4. Subsection 7 (2) of the Regulation is amended by striking out “368.3 (3)” and substituting “315 (3)”.
5. The Regulation is amended by adding the following French version:

PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS : RÉPARTITION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- «catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)
- «impôts» Ne vise pas les redressements d'impôts effectués en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes»)
- «municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)
- «municipalité de palier supérieur» Comté, municipalité régionale ou de district ou le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)

PARTAGE AVEC LES MUNICIPALITÉS DE PALIER SUPÉRIEUR

2. (1) Le présent article prévoit le partage de paiements tenant lieu d'impôts entre une municipalité de palier inférieur et sa municipalité de palier supérieur.

(2) La municipalité de palier inférieur qui est admissible à un paiement tenant lieu d'impôts à l'égard d'un bien pour une année verse à la municipalité de palier supérieur la somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de la municipalité de palier supérieur} = \text{montant du PTLI} \times [\text{impôts du palier supérieur (catégorie)} / \text{impôts totaux (catégorie)}]$$

où :

- «montant du PTLI» représente le montant du paiement tenant lieu d'impôts.
- «impôts du palier supérieur (catégorie)» représente les impôts prélevés pour l'année aux fins du palier supérieur sur tous les biens situés dans la municipalité de palier inférieur qui appartiennent à la même catégorie de biens que le bien à l'égard duquel cette municipalité est admissible au paiement tenant lieu d'impôts;
- «impôts totaux (catégorie)» représente les impôts prélevés pour l'année aux fins municipales sur le bien mentionné dans la définition de «impôts du palier supérieur (catégorie)»;
- (3) En ce qui concerne un paiement tenant lieu d'impôts décrit au paragraphe (4), «impôts totaux (catégorie)» au paragraphe (2) s'entend des impôts scolaires et des impôts prélevés aux fins municipales.
- (4) Le paiement tenant lieu d'impôts visé au paragraphe (3) répond à l'un des critères suivants :

- a) il est versé par un service public d'électricité désigné au sens de l'article 19.0.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou par une personne morale mentionnée à l'alinéa d) de la définition de «service municipal d'électricité» à la partie VI de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
 - b) il est versé aux termes de l'une des dispositions ou lois suivantes :
 - 1. Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
 - 2. Le paragraphe 4 (3) ou (4) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*.
 - 3. L'article 71 de *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
 - 4. Le paragraphe 84 (2), (3) ou (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
 - 5.
 - 6. La *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada).
 - 7. La sous-disposition ii de la disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
- (5) La fraction figurant dans la formule au paragraphe (2) doit être calculée à cinq décimales près.

PARTAGE AVEC LES CONSEILS SCOLAIRES

3. (1) Le présent article prévoit le partage des paiements tenant lieu d'impôts entre une municipalité locale et les conseils scolaires.

(1.2) La municipalité locale qui est admissible à un paiement tenant lieu d'impôts, versé en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* à l'égard d'un bien pour une année répartit la somme conformément au paragraphe (4) et à la formule au paragraphe (2).

(2) La municipalité locale qui est admissible à un paiement tenant lieu d'impôts décrit au paragraphe (3) à l'égard d'un bien résidentiel pour une année répartit conformément au paragraphe (4) la somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part du conseil scolaire} = \text{montant du PTLI} \times [\text{impôts scolaires (catégorie)}/\text{impôts totaux (catégorie)}]$$

où :

«part du conseil scolaire» représente la somme à répartir entre les conseils scolaires;

«montant du PTLI» représente le montant du paiement tenant lieu d'impôts;

«impôts scolaires (catégorie)» représente les impôts scolaires prélevés pour l'année sur tous les biens situés dans la municipalité locale qui appartiennent à la même catégorie de biens que le bien à l'égard duquel la municipalité locale est admissible au paiement tenant lieu d'impôts;

«impôts totaux (catégorie)» représente les impôts prélevés pour l'année aux fins municipales et scolaires sur les biens mentionnés dans la définition de «impôts scolaires (catégorie)».

(3) Le paiement tenant lieu d'impôts visé au paragraphe (2) est versé aux termes de l'une des dispositions suivantes :

- 1. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*.
- 2. Le paragraphe 84 (2) ou (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(4) La somme que la municipalité locale est tenue de répartir en application du paragraphe (2) est répartie conformément au paragraphe 257.8 (2) de la *Loi sur l'éducation*.

(5) La fraction figurant dans la formule au paragraphe (2) doit être calculée à cinq décimales près.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien résidentiel» Bien appartenant à la catégorie des biens résidentiels/agricoles, à la catégorie des immeubles à logements multiples ou à la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples prescrites en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

DATES DES VERSEMENTS ÉCHELONNÉS

4. (1) La municipalité locale verse les sommes que le présent règlement exige pour une année en quatre versements échelonnés dus au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre de l'année et calculés conformément aux règles suivantes :

- 1. Le premier versement échelonné à une municipalité de palier supérieur doit être égal à 25 % de la somme que la municipalité locale était tenue de lui verser au titre des paiements tenant lieu d'impôts pour l'année précédente. Les premiers versements échelonnés aux conseils scolaires doivent être égaux à 25 % de la somme que la municipalité locale était tenue de leur verser relativement aux paiements tenant lieu d'impôts pour l'année précédente.

2. Le deuxième versement échelonné à une municipalité de palier supérieur ou à un conseil scolaire doit être égal à 50 % de la somme que la municipalité locale est tenue de verser pour l'année, moins le montant du premier versement échelonné.
3. Le troisième versement échelonné à une municipalité de palier supérieur ou à un conseil scolaire doit être égal à 25 % de la somme que la municipalité locale est tenue de verser pour l'année.
4. Le quatrième versement échelonné à une municipalité de palier supérieur ou à un conseil scolaire doit être égal au solde de la somme que la municipalité locale est tenue de verser pour l'année.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour 1998, la municipalité locale verse les sommes que le présent règlement exige pour l'année en trois versements échelonnés dus au plus tard les 31 juillet, 30 septembre et 15 décembre 1998 et calculés conformément aux règles suivantes :

1. Le premier versement échelonné à une municipalité de palier supérieur ou à un conseil scolaire doit être égal à 25 % de la somme que la municipalité locale est tenue de verser pour 1998.
2. Le deuxième versement échelonné à une municipalité de palier supérieur ou à un conseil scolaire doit être égal à 50 % de la somme que la municipalité locale est tenue de verser pour 1998, moins les sommes déjà versées.
3. Le troisième versement échelonné à une municipalité de palier supérieur ou à un conseil scolaire doit être égal au solde de la somme que la municipalité locale est tenue de verser pour 1998.

5. (1) Malgré l'article 4, le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut, avec l'accord de la majorité des municipalités de palier inférieur qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation pondérée totale de la municipalité de palier supérieur, prévoir par règlement municipal un nombre de versements échelonnés et des dates d'échéance autres que ceux prévus à l'article 4. Ces autres versements échelonnés et dates d'échéance s'appliquent à l'ensemble des municipalités de palier inférieur comprises dans la municipalité de palier supérieur en ce qui concerne les sommes à verser à cette dernière en application de l'article 2.

(2) Malgré l'article 4, un conseil scolaire peut, avec l'accord de la majorité des municipalités locales comprises dans son territoire de compétence qui représentent au moins les deux tiers de son évaluation pondérée totale, prévoir un nombre de versements échelonnés et des dates d'échéance autres que ceux prévus à l'article 4. Ces autres versements échelonnés et dates d'échéance s'appliquent à l'ensemble des municipalités locales comprises dans le territoire de compétence du conseil scolaire en ce qui concerne les sommes à verser à ce dernier en application de l'article 3.

(3) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (1) et (2).

«évaluation pondérée» Évaluation d'un bien multipliée par le coefficient d'impôt applicable à la catégorie de biens à laquelle il appartient. Si l'article 313 de la Loi s'applique à l'égard du bien, l'évaluation est réduite par le pourcentage qui s'applique à son égard aux termes de cet article.

RÈGLE SPÉCIALE : CERTAINS BIENS DE LA DÉFENSE

6. L'article 3 s'applique à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts en ce qui concerne la partie des bien-fonds et des locaux qui appartiennent à la catégorie des biens résidentiels ou des immeubles à logements multiples et dont les numéros de rôle d'évaluation figurent au tableau 1.

7. (1) Malgré l'article 2 et la *Loi sur l'éducation*, les paiements tenant lieu d'impôts fondés sur les taux d'imposition indiqués dans le Règlement de l'Ontario 392/98 sont conservés par la municipalité locale au lieu d'être remis à la municipalité de palier supérieur ou aux conseils scolaires.

(2) Malgré l'article 2, les paiements tenant lieu d'impôts fondés sur les taux d'imposition indiqués dans le Règlement de l'Ontario 387/98 (Tax Matters - Taxation of Certain Railway, Power Utility Lands) pris en vertu de la Loi sont partagés par la municipalité locale selon la formule énoncée au paragraphe 315 (3) de la Loi.

TABLEAU 1

CERTAINS BIENS DE LA DÉFENSE TRAITÉS COMME BIENS RÉSIDENTIELS VISÉS À L'ARTICLE 3

Municipalité	Numéros de rôle d'évaluation
Ville de Petawawa	47 79 078 015 44100
	47 79 079 010 08400
Cité de Kingston	10 11 090 090 27100
	10 11 090 090 27200
	10 11 090 090 27300
	10 11 090 090 27500
Cité de Quinte West	12 04 211 085 75100
	12 04 211 085 75200
Ville d'Ottawa	06 14 010 402 59605

Municipalité	Numéros de rôle d'évaluation
Canton d'Essa	43 21 010 012 00100
Canton d'Adjala-Tosorontio	43 01 020 007 20402
Cité de North Bay	48 44 050 076 50000
Cité de Toronto	19 08 031 580 00151
Cité de Gloucester	06 06 000 030 00121
	06 06 000 030 00100

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 213/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 383/98

(TAX MATTERS - FARM LAND AWAITING DEVELOPMENT SUBCLASSES, TAX REDUCTION PERCENTAGES)

1. Ontario Regulation 383/98 is amended by adding the following French version:**QUESTIONS FISCALES - SOUS-CATÉGORIES DE BIENS-FONDS AGRICOLES EN ATTENTE D'AMÉNAGEMENT ET POURCENTAGES DE RÉDUCTION D'IMPÔT**

1. Le présent règlement prescrit, pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 313 (1) de la Loi, les pourcentages de réduction applicables aux sous-catégories de biens-fonds agricoles en attente d'aménagement prescrites en application de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* :

1. La catégorie des biens résidentiels.
2. La catégorie des immeubles à logements multiples.
3. La catégorie des biens commerciaux.
4. La catégorie des biens industriels.

PREMIÈRE SOUS-CATÉGORIE

2. Le pourcentage de réduction applicable à la première sous-catégorie de la catégorie des biens résidentiels ne doit pas être inférieur au plancher suivant ni supérieur au plafond suivant :

1. Le plancher est égal au pourcentage de réduction applicable à la sous-catégorie pour l'année d'imposition précédente moins 10 points de pourcentage, jusqu'à concurrence d'un minimum de 25 %.
2. Le plafond est égal au pourcentage de réduction applicable à la sous-catégorie pour l'année d'imposition précédente plus 10 points de pourcentage, jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 %.

3. Le pourcentage de réduction applicable à une municipalité pour la première sous-catégorie de chaque catégorie de biens autre que la catégorie des biens résidentiels est calculé selon la formule suivante :

$$\text{pourcentage de réduction} = 100 - \frac{100 - R}{T}$$

où :

- «R» représente le pourcentage de réduction applicable à la municipalité pour la première sous-catégorie de la catégorie des biens résidentiels;
- «T» représente la somme égale au taux d'imposition applicable à la catégorie de biens divisé par le taux d'imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels.

DEUXIÈME SOUS-CATÉGORIE

4. Le pourcentage de réduction applicable à la deuxième sous-catégorie de chaque catégorie de biens est d'au plus 75 %.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 214/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 387/98

(TAX MATTERS – TAXATION OF CERTAIN RAILWAY, POWER UTILITY LANDS)

1. The title of Table 1 of Ontario Regulation 387/98 is amended by striking out “368.3 (1)” and substituting “315 (1)”.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

**QUESTIONS FISCALES - IMPOSITION DE CERTAINS BIENS-FONDS APPARTENANT AUX
COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER OU AUX SERVICES PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ**

TAUX D'IMPOSITION

1. Les taux d'imposition indiqués au tableau 1 sont prescrits pour les zones géographiques mentionnées au paragraphe 315 (6) de la Loi comme taux d'imposition que doit établir une municipalité locale à l'égard des biens-fonds mentionnés au paragraphe 315 (1) de la Loi.

2. à 2.6

REMISE DES IMPÔTS À UNE MUNICIPALITÉ DE PALIER SUPÉRIEUR

3. (1) La municipalité locale qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales remet les impôts d'une année à cette dernière en application de l'article 315 de la Loi conformément aux règles suivantes :

1. Les impôts doivent être remis en quatre versements échelonnés dus au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre de l'année en question.
2. Le premier versement échelonné doit être égal à 25 % de la somme que la municipalité locale était tenue en application de l'article 315 de la Loi de remettre à la municipalité de palier supérieur relativement aux impôts de l'année précédente.
3. Le deuxième versement échelonné doit être égal à 50 % de la somme que la municipalité locale est tenue de remettre à la municipalité de palier supérieur pour l'année, moins la somme du premier versement échelonné.
4. Le troisième versement échelonné doit être égal à 25 % de la somme que la municipalité locale est tenue de remettre à la municipalité de palier supérieur pour l'année.
5. Le quatrième versement échelonné doit être égal au solde de la somme que la municipalité locale est tenue de remettre à la municipalité de palier supérieur pour l'année.

(2)

SERVICES PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ PRESCRITS

4. (1) Les services publics d'électricité désignés, au sens du paragraphe 19.0.1 (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, sont prescrits comme services publics d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 315 (1) de la Loi.

(2) Les sociétés suivantes sont prescrites, à partir du 1^{er} janvier 2001, comme services publics d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de l'ancienne loi ou du paragraphe 315 (1) de la Loi :

1. Great Lakes Power Limited.
2. Canadian Niagara Power Company Limited.
3. Cedar Rapids Transmission Company Limited.
4. Inco Limitée.
5. NAV Canada.
6. Cornwall Street Railway Light & Power Company Limited.

TABLEAU 1
TAUX D'IMPOSITION VISÉS AU PARAGRAPHE 315 (1) DE LA LOI

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	La zone géographique mentionnée au par. 315 (6) de la Loi	Taux d'imposition des biens-fonds mentionnés à la disp. 1 du par. 315 (1) de la Loi (emprise d'un chemin de fer), en dollars par acre	Taux d'imposition des biens-fonds mentionnés à la disp. 2 du par. 315 (1) de la Loi (couloirs d'électricité), en dollars par acre
1.	Les municipalités régionales de Durham, de Halton, Peel et de York	611,33	834,02
2.	La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les comtés de Lanark, de Leeds et Grenville, de Prescott et Russell, de Renfrew et Stormont et de Dundas et Glengarry, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés	85,05	367,09
3.	Les comtés de Frontenac, de Haliburton, de Hastings, de Lennox et Addington, de Northumberland, de Peterborough, de Prince Edward et de Victoria, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés	41,59	19,86
4.	Les municipalités régionales de Hamilton-Wentworth, de Niagara et de Waterloo	264,83	396,09

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
5.	La municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, le comté d'Oxford et les comtés de Brant, d'Elgin, d'Essex, de Kent, de Lambton et de Middlesex, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés	85,58	60,82
6.	Les comtés de Bruce, de Dufferin, de Grey, de Huron, de Perth, de Simcoe et de Wellington, y compris les municipalités séparées situées dans ces comtés	54,18	19,94
7.	La municipalité régionale de Sudbury et les districts d'Algoma, de Manitoulin et de Sudbury	75,66	12,54
8.	La municipalité de district de Muskoka et les districts de Cochrane, de Nipissing, de Parry Sound et de Temiskaming	38,89	72,89
9.	Les districts de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay	35,26	122,15

TABLEAUX 2 À 21

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 215/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 389/98

(TAX MATTERS - INCREASES IN TAX RATES TO PAY FOR REBATES)

1. **Subsection 2 (3) of Ontario Regulation 389/98 is amended by inserting “be” after “must”.**
2. **Subsection 2 (5) of the Regulation is amended by inserting “be” after “must”.**
3. **The Regulation is amended by adding the following French version:**

QUESTIONS FISCALES - AUGMENTATION DES TAUX D'IMPOSITION AFIN DE PAYER LES REMISES

1. (1) Le présent article s'applique à l'égard des remises prévues à l'article 361 de la Loi autres que celles mentionnées au paragraphe 2 (1).

(2) Le taux d'imposition applicable à une catégorie de biens peut être supérieur à celui qui serait permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe 311 (6) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 312 (6) de la Loi dans la mesure nécessaire pour recueillir une somme suffisante pour financer les remises prévues à l'article 361 de la Loi qui visent les biens appartenant à la catégorie de biens.

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard des remises prévues à l'article 361 de la Loi qui remplissent les critères suivants :

- a) elles sont accordées aux organismes de bienfaisance admissibles;
- b) elles visent des biens appartenant aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles au sens du paragraphe 308 (1) de la Loi.

(2) Les taux d'imposition applicables aux catégories commerciales peuvent être supérieurs à ceux qui seraient permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe 311 (6) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 312 (6) de la Loi dans la mesure nécessaire pour recueillir une somme suffisante pour financer les remises prévues au paragraphe (1) qui visent des biens appartenant aux catégories commerciales, sous réserve de l'exigence énoncée au paragraphe (3).

(3) Le rapport entre l'excédent des taux d'imposition applicables à chacune des catégories commerciales sur ceux qui seraient permis en l'absence du présent article doit être le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables aux catégories commerciales qui sont fixés en application de l'article 308 de la Loi.

(4) Les taux d'imposition applicables aux catégories industrielles peuvent être supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe 311 (6) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 312 (6) de la Loi dans la mesure nécessaire pour recueillir une somme suffisante pour financer les remises prévues au paragraphe (1) qui visent des biens appartenant aux catégories industrielles, sous réserve de l'exigence énoncée au paragraphe (5).

(5) Le rapport entre l'excédent des taux d'imposition applicables à chacune des catégories industrielles sur ceux qui seraient permis en l'absence du présent article doit être le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables aux catégories industrielles qui sont fixés en application de l'article 308 de la Loi.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 216/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 75/01

(TAX MATTERS - PROPERTY TAX BILL FORM AND CONTENT)

1. Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 75/01 is revoked and the following substituted:

(2) A tax notice set out in Schedule 1, 2 or 3 may be provided in English only, in French only or bilingually.

2. Subsection 2 (8) of the Regulation is amended by striking out “or “AAAA””.**3. Paragraph 2 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “relevé d’imposition””.****4. Paragraph 1 of subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “Sommaire””.****5. Paragraph 3 of subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “if it is”.****6. Subsection 10 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “Explication des modifications d’impôts””.****7. Subsection 15 (1) of the Regulation is amended by striking out “or “Explication du mode de calcul des impôts fonciers””.****8. Subsection 15 (3) of the Regulation is amended by striking out “class of the property” and substituting “classes of the property”.****9. The Regulation is amended by revoking Schedule 1, Annexe 1, Schedule 2, Annexe 2, Schedule 3, Annexe 3 and substituting the following:**SCHEDULE 1
TAX BILL

1.1		TAX BILL 1.2		1.3		Billing Date 1.4	
Roll No. 2.1				2.2			
2.3							
2.4				2.5			
3.2 Assessment		3.3 Municipal			3.4 Education		
Tax Class	Value	3.3.1	Tax Rate (%)	Amount	Tax Rate (%)	Amount	
3.2.1	3.2.2	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.4.1	3.4.2	

Sub Totals		Municipal Levy		3.3.5	Education Levy	3.4.3
4.1 Special Charges/Credits				6.1 Summary		
4.2.1	4.2.2	5.0	Tax Levy Sub-Total (Municipal + Education)		6.2.1	
			Special Charges/Credits		6.2.2	
					6.2.3	
			(YYYY) Tax Cap Adjustment		6.2.4	
			Final (YYYY) Taxes		6.2.5	
			Less Interim Billing		6.2.6	
			Past Due/Credit (As of MM/DD/YYYY)		6.2.7	
Total	4.2.3		Total Amount Due		6.2.8	

SCHEDULE 2
EXPLANATION OF TAX CHANGES

Explanation of Tax Changes

YYYY To YYYY

Property Class (es)	1.1
Municipality	1.2
Roll No.	1.3
1.4	
1.5	
1.6	
Final YYYY Levies	Final YYYY Levies
2.1	2.2
Total Year over Year Change	
2.3	

Explanation of Tax Changes

Final YYYY Levies	3.1
* YYYY Annualized Taxes	3.2
YYYY Local Municipal Levy Change	3.3
YYYY Upper-Tier Municipal Levy Change	3.4
YYYY Provincial Education Levy Change	3.5
YYYY Tax Change Due to Reassessment	3.6
** Final YYYY Levies	3.7

*An annualized tax figure is used in this analysis to compensate for mid-year adjustments in tax treatment or assessment value. If a property did not have any mid-year adjustments, the annualized taxes should equal the Final YYYY levies listed above.

**Final levy amount applies only to the property or portion(s) of property referred to in this notice and may not include some special charges and credit amounts.

SCHEDULE 3
EXPLANATION OF PROPERTY TAX CALCULATIONS

Explanation of Tax Calculations

YYYY Taxation Year

Property Class (es)	1.1
Municipality	1.2
Roll No.	1.3
1.4	
1.5	
1.6	

Total YYYY CVA Taxes

2.1

YYYY Adjusted Taxes

2.2

Calculation for Adjusted Taxes

YYYY CVA Taxes	3.1
*YYYY Annualized Taxes	3.2
YYYY Tax Cap Amount	3.3
YYYY Provincial Education Levy Change	3.4
YYYY Municipal Levy Change	3.5
**YYYY Adjusted Taxes	3.6

*An annualized tax figure is used in this analysis to compensate for mid-year adjustments in tax treatment or assessment value.

**Adjusted tax amount applies only to the property or portion(s) of property referred to in this notice and may not include some special charges and credit amounts or levies that are not part of the capping calculation.

10. The Regulation is amended by adding the following French version:**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 75/01****QUESTIONS FISCALES - FORME ET CONTENU DU RELEVÉ D'IMPOSITION FONCIÈRE****Application du Règlement**

1. (1) Le présent règlement énonce la forme et le contenu exigés pour les relevés d'imposition délivrés en application de l'article 343 de la Loi.

(2) Le relevé d'imposition figurant à l'annexe 1, 2 ou 3 peut être fourni soit en français seulement, soit en anglais seulement, soit de façon bilingue.

Relevés d'imposition requis

2. (1) Les relevés d'imposition pour toutes les catégories de biens comprennent les renseignements exigés par les articles 3 à 9, présentés dans les cases de l'annexe 1 indiquées par ces articles, conformément à ces articles.

(2) Les relevés d'imposition pour les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des biens agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines comprennent également les renseignements exigés par les articles 10 à 14 à l'égard des modifications d'impôts, présentés dans les cases de l'annexe 2 indiquées par ces articles, conformément à ces articles.

(3) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 1 et 2 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'y inclure les renseignements exigés par l'article 11.

(4) Les relevés d'imposition pour les biens classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples, les catégories commerciales ou les catégories industrielles auxquelles s'applique la partie IX de la Loi comprennent également les renseignements énoncés aux articles 15 à 19 à l'égard du calcul de l'impôt foncier, présentés sous la forme prévue à l'annexe 3, conformément à ces articles.

(5) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 1 et 3 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'y inclure les renseignements exigés par l'article 16.

(6) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 2 et 3 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer deux fois les renseignements demandés dans les deux annexes.

(7) Le relevé d'imposition peut présenter les annexes 1, 2 et 3 sur la même page et, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'inclure les renseignements exigés par les articles 11 et 16.

(8) Sauf indication contraire du présent règlement, les relevés d'imposition comprennent tous les titres, mots et notes qui figurent aux annexes 1, 2 et 3, et l'année pertinente est insérée où figurent les lettres «AAAA».

RELEVÉS D'IMPOSITION POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE BIENS - ANNEXE 1

Renseignements d'identification

3. (1) Les renseignements d'identification du relevé qui suivent figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Le nom de la municipalité qui délivre le relevé, dans la case «1.1».
2. Les mots «relevé d'imposition», bien en évidence, dans la case «1.2».
3. La nature du relevé et l'année d'imposition à laquelle il s'applique, dans la case «1.3». Par exemple, «Relevé définitif 2001».
4. La date de remise du relevé dans la case «1.4».

(2) Les renseignements d'identification du contribuable et du bien qui suivent figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Le numéro du rôle d'évaluation, dans la case «2.1».
2. Tout renseignement d'identification du compte municipal pertinent, dans la case «2.2».
3. Tout renseignement au sujet des emprunts hypothécaires et des sociétés de prêt hypothécaire, dans la case «2.3».
4. Les coordonnées postales, dans la case «2.4».
5. Le propriétaire en common law, la description légale du bien et l'adresse municipale du bien, s'ils sont connus, dans la case «2.5».

Renseignements au sujet de l'évaluation, des impôts municipaux et des impôts scolaires

4. (1) Les renseignements qui suivent au sujet de l'évaluation figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. La catégorie d'impôts ou le code de catégorie d'impôts applicable au bien ou à la partie du bien visé par le relevé, dans la case «3.2.1». Il correspond au code de ce bien ou de cette partie de bien figurant sur l'avis d'évaluation, un code distinct étant attribué pour chaque bien ou partie de bien traité séparément sur le relevé.
2. La valeur de chaque bien ou partie de bien visé par le relevé, dans la case «3.2.2» vis-à-vis du code applicable à ce bien ou à cette partie de bien.

(2) Les renseignements qui suivent au sujet des impôts municipaux figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Un titre identifiant la municipalité qui prélève les impôts, dans la case «3.3.1». Le titre peut indiquer «impôts municipaux» ou son équivalent anglais ou remplacer le mot «municipaux» par le nom, le statut municipal ou le palier de la municipalité qui prélève les impôts, comme dans «impôts de London», «impôts municipaux» ou «impôts de palier inférieur» ou leurs équivalents anglais.
2. Une description, énoncée et désignée séparément dans la case «3.3.2», de chaque taux établi aux fins municipales et appliqué au bien ou à la partie du bien. Un code peut être indiqué au lieu d'une description complète si le relevé d'imposition est accompagné d'un document donnant la description complète de chaque code.
3. Le taux d'imposition municipal qui correspond à chaque description énoncée dans la case «3.3.2», vis-à-vis de la description, dans la case «3.3.3».
4. Le montant à payer aux fins municipales, en fonction de chaque taux, dans la case «3.3.4».

5. La somme de tous les montants à payer aux fins municipales, dans la case «3.3.5».
6. Une municipalité s'inscrivant dans une structure à deux paliers indique séparément les taux et impôts applicables aux paliers inférieur et supérieur. Cette municipalité peut utiliser des colonnes distinctes pour les deux paliers dans la mesure où les colonnes sont disposées et désignées conformément aux dispositions 1 à 5.
- (3) Les renseignements qui suivent au sujet des impôts scolaires figurent dans les cases indiquées de l'annexe 1 :
 1. Le taux appliqué au bien ou à la partie de bien aux fins scolaires, dans la case «3.4.1».
 2. Le montant à payer aux fins scolaires, en fonction de chaque taux, dans la case «3.4.2».
 3. La somme de tous les montants à payer aux fins scolaires, dans la case «3.4.3».

Frais spéciaux et crédits

5. Les renseignements qui suivent au sujet des frais spéciaux et des crédits figurent dans les cases indiquées de l'annexe 1 :
 1. La description de tous les frais et crédits, dans la case «4.2.1».
 2. Le montant de tous les frais et crédits, dans la case «4.2.2» vis-à-vis de la description de la case «4.2.1», les frais étant indiqués sous forme de montants positifs et les crédits sous forme de montants négatifs.
 3. Les sommes des frais et crédits, dans la case «4.2.3».

Redressement progressif de l'évaluation à la valeur actuelle

6. (1) Les redressements progressifs de l'évaluation à la valeur actuelle qui suivent, applicables à la catégorie des biens résidentiels, à la catégorie des biens agricoles, à la catégorie des forêts aménagées ou à la catégorie des pipelines, sont énoncés dans la case 5.0 de l'annexe 1 :

1. Les impôts qui auraient été prélevés, sans le redressement progressif, calculés au moyen de l'évaluation à la valeur actuelle totale.
2. Le nombre d'années du programme de redressement progressif.
3. Le redressement progressif de l'année en cours.
4. Les impôts redressés de l'année en cours.

(2) La municipalité peut aussi indiquer dans la case «5.0» tout autre renseignement relatif au calcul du redressement progressif qu'elle juge approprié.

Renseignements sommaires

7. (1) Les renseignements sommaires qui suivent figurent dans les cases indiquées de l'annexe 1 :
 1. Le mot «Sommaire», dans la case «6.1».
 2. Le total partiel des impôts municipaux et scolaires, dans la case «6.2.1».
 3. Les frais spéciaux et crédits applicables au traitement fiscal du bien ou de la partie du bien visé par le relevé d'imposition, dans la case «6.2.2».
 4. Si un redressement progressif est effectué en vertu de l'article 318 de la Loi, le libellé utilisé à la disposition 3 du paragraphe 6 (1), dans la case «6.2.3».
 5. Le redressement d'impôt selon le plafonnement pour l'année en cours, dans la case «6.2.4».
 6. Les impôts totaux de l'année en cours, dans la case «6.2.5».
 7. La facturation intérimaire, dans la case «6.2.6».
 8. Le total des impôts exigibles, dans la case «6.2.8».
- (2) La municipalité peut aussi indiquer les arrérages ou les crédits, à la date mentionnée, dans la case «6.2.7».

Renseignements au sujet des versements échelonnés et des paiements

8. Les renseignements qui suivent figurent en-dessous ou à côté des cases désignées de l'annexe 1 :
 1. La liste des versements échelonnés, indiquant le montant et la date d'exigibilité de chaque versement.
 2. La politique de la municipalité en matière d'intérêts et de pénalités qui s'applique aux paiements tardifs et aux comptes en souffrance.
 3. Tout autre renseignement concernant les paiements ou les comptes.

Talons de paiement

9. Les talons de paiement sont indiqués en-dessous ou à côté de l'annexe 1 ou sur une page distincte et contiennent les renseignements qui suivent, sous quelque forme que ce soit :

1. Le numéro de rôle du numéro de compte municipal aux fins d'identification.
2. Le montant à payer.
3. La date d'exigibilité du montant.
4. Le nom de la municipalité qui délivre le relevé.

EXPLICATION DES MODIFICATIONS D'IMPÔTS - ANNEXE 2 : CATÉGORIE DES BIENS RÉSIDENTIELS, CATÉGORIE DES BIENS AGRICOLES, CATÉGORIE DES FORÊTS AMÉNAGÉES ET CATÉGORIE DES PIPELINES

Titre

10. (1) Le titre «Explication des modifications d'impôts» figure bien en évidence en haut de l'annexe 2.
- (2) Les années de comparaison sont indiquées immédiatement sous le titre.
- (3) La ou les catégories de bien auxquelles appartient le bien ou la partie du bien sont indiquées dans la case «1.1».

Renseignements d'identification

11. Les renseignements d'identification qui suivent figurent dans les cases indiquées de l'annexe 2 :
 1. Une mention identifiant clairement la municipalité délivrant le relevé, dans la case «1.2».
 2. Le numéro du rôle d'évaluation, dans la case «1.3».
 3. Le nom du propriétaire en common law, dans la case «1.4».
 4. L'adresse municipale ou l'adresse postale du propriétaire, dans la case «1.5».
 5. La description légale du bien, dans la case «1.6».

Renseignements sommaires au sujet des modifications d'impôts

12. Les renseignements sommaires qui suivent au sujet des modifications d'impôts figurent dans les cases indiquées de l'annexe 2 :

1. Le montant des impôts définitifs de l'année précédente, dans la case «2.1».
2. Le montant des impôts définitifs de l'année en cours, dans la case «2.2».
3. La différence entre les montants indiqués aux dispositions 1 et 2, montrant clairement si la modification est positive ou négative, dans la case «2.3».

Explication des modifications d'impôts

13. Les renseignements qui suivent au sujet des modifications d'impôts figurent dans les cases indiquées de l'annexe 2 :
 1. Le montant des impôts définitifs de l'année précédente, dans la case «3.1».
 2. Le montant des impôts annualisés de l'année précédente, dans la case «3.2».
 3. Le montant de la modification des impôts municipaux de l'année en cours, dans la case «3.3».
 4. Si la municipalité fait partie d'une municipalité de palier supérieur, le montant de la modification des impôts de l'année en cours pour la municipalité de palier supérieur, dans la case «3.4». Si ce n'est pas le cas, cet élément ne doit pas figurer dans le relevé d'imposition.
 5. Le montant de la modification des impôts scolaires provinciaux de l'année en cours, dans la case «3.5».
 6. Le montant de la modification d'impôts attribuable à l'effet de la réévaluation à la valeur actuelle, dans la case «3.6».
 7. Le montant des impôts définitifs de l'année en cours, dans la case «3.7».

Aucun autre renseignement

14. Aucun autre champ de renseignements ne doit être ajouté à l'annexe 2.

EXPLICATION DU MODE DE CALCUL DES IMPÔTS FONCIERS - ANNEXE 3 : CATÉGORIE DES IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES, CATÉGORIES COMMERCIALES ET CATÉGORIES INDUSTRIELLES

Renseignements figurant en titre

15. (1) Le titre «Explication du mode de calcul des impôts fonciers» figure bien en évidence en haut de l'annexe 3.

- (2) L'année d'imposition en cours est indiquée immédiatement sous le titre.
- (3) La ou les catégories de bien auxquelles appartient le bien ou la partie du bien sont indiquées à la case «1.1».

Renseignements d'identification

16. Les renseignements d'identification qui suivent figurent dans les cases indiquées de l'annexe 3 :

1. Une mention identifiant clairement la municipalité délivrant le relevé, dans la case «1.2».
2. Le numéro du rôle d'évaluation, dans la case «1.3».
3. Le nom du propriétaire inscrit, dans la case «1.4».
4. L'adresse municipale ou l'adresse postale du propriétaire, dans la case «1.5».
5. La description légale du bien, dans la case «1.6».

Renseignements sommaires au sujet des impôts et de la facturation

17. (1) Les renseignements sommaires qui suivent au sujet des impôts et de la facturation figurent dans les cases indiquées de l'annexe 3 :

1. Les impôts de l'année en cours, si les plafonds prévus à la partie IX de la Loi ne s'appliquent pas, calculés au moyen de l'évaluation à la valeur actuelle totale, dans la case «2.1».
2. Les impôts redressés de l'année en cours, dans la case «2.2».

(2) Les renseignements sommaires prévus au paragraphe (1) peuvent être indiqués séparément pour les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples.

Explication du mode de calcul des impôts

18. (1) Les renseignements qui suivent au sujet du mode de calcul des impôts figurent dans les cases indiquées de l'annexe 3 :

1. Le montant total indiqué dans la case «2.1», dans la case «3.1».
2. Les impôts annualisés de l'année précédente, dans la case «3.2».
3. Le montant du plafonnement des impôts de l'année, dans la case «3.3».
4. La modification des impôts scolaires provinciaux, dans la case «3.4».
5. La modification des impôts municipaux, dans la case «3.5».
6. Les impôts redressés de l'année, dans la case «3.6».

(2) Les renseignements sommaires prévus au paragraphe (1) doivent être indiqués séparément pour les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples.

Aucun autre renseignement

19. Aucun autre champ de renseignements ne doit être ajouté à l'annexe 3.

20.

ANNEXE 1 RELEVÉ D'IMPOSITION

1.1	RELEVÉ D'IMPOSITION 1.2	1.3 Date de facturation 1.4
Numéro du rôle 2.1	2.2	
2.3		

2.4			2.5			
3.2 Évaluation		3.3 Municipale			3.4 Scolaire	
Catégorie d'impôts	Valeur	3.3.1	Taux d'imposition (%)	Montant	Taux d'imposition (%)	Montant
3.2.1	3.2.2	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.4.1	3.4.2
Totaux partiels		Impôts municipaux		3.3.5	Impôts scolaires	3.4.3
4.1 Frais spéciaux/Crédits		6.1 Sommaire				
4.2.1	4.2.2	5.0	Total partiel des impôts (municipaux + scolaires)			6.2.1
			Frais spéciaux/Crédits			6.2.2
						6.2.3
			Redressement d'impôt de AAAA selon le plafonnement			6.2.4
			Impôts totaux de AAAA			6.2.5
			Moins facturation intérimaire			6.2.6
			Arrérages/Crédit (au MM/JJ/AAAA)			6.2.7
Total	4.2.3	Total des impôts exigibles			6.2.8	

ANNEXE 2
EXPLICATION DES MODIFICATIONS D'IMPÔTS

**Explication des modifications d'impôts
de AAAA à AAAA**

Catégorie(s) de biens	1.1
Municipalité	1.2
Numéro du rôle	1.3
1.4	
1.5	
1.6	

Impôts définitifs de AAAA

2.1

Impôts définitifs de AAAA

2.2

Modification totale d'une année à l'autre

2.3

Explication des modifications d'impôts

Impôts définitifs de AAAA	3.1
*Impôts annualisés de AAAA	3.2
Modification des impôts locaux de AAAA	3.3
Modification des impôts de palier supérieur de AAAA	3.4
Modification des impôts scolaires provinciaux de AAAA	3.5
Modification des impôts de AAAA par suite de la réévaluation	3.6
**Impôts définitifs de AAAA	3.7

*Les impôts annualisés servent ici à compenser les redressements en matière d'imposition ou d'évaluation qui ont été apportés au milieu de l'année. Si un bien n'a pas fait l'objet d'un tel redressement, les impôts annualisés devraient correspondre aux impôts définitifs de AAAA indiqués ci-dessus.

**Ce chiffre ne s'applique qu'au bien ou à toute partie de celui-ci mentionné dans le présent avis et il se peut qu'il ne comprenne pas certains frais spéciaux ou certains crédits.

ANNEXE 3 EXPLICATION DU MODE DE CALCUL DES IMPÔTS FONCIERS

Explication du mode de calcul des impôts

Année d'imposition AAAA

Catégorie(s) de biens	1.1
Municipalité	1.2
Numéro du rôle	1.3
1.4	
1.5	
1.6	
Impôts totaux de AAAA selon l'ÉVA	Impôts redressés de AAAA
2.1	2.2

Calcul des impôts redressés

Impôts de AAAA selon l'ÉVA	3.1
*Impôts annualisés de AAAA	3.2
Montant du plafonnement des impôts de AAAA	3.3
Modification des impôts scolaires provinciaux de AAAA	3.4
Modification des impôts municipaux de AAAA	3.5
**Impôts redressés de AAAA	3.6

*Les impôts annualisés servent ici à compenser les redressements en matière d'imposition ou d'évaluation qui ont été apportés au milieu de l'année.

**Ce chiffre ne s'applique qu'au bien ou à toute partie de celui-ci mentionné dans le présent avis et il se peut qu'il ne comprenne pas certains frais spéciaux ou certains crédits ou encore certains impôts qui n'entrent pas dans le calcul du plafonnement.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

ONTARIO REGULATION 217/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 325/01

(TAX MATTERS — ELIGIBLE PROPERTY UNDER SECTION 364 OF THE ACT)

1. Ontario Regulation 325/01 is amended by adding the following French version:**QUESTIONS FISCALES — BIENS ADMISSIBLES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 364 DE LA LOI****Bien admissible**

1. (1) Le bâtiment ou la construction situé sur un bien qui est classé dans l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles est un bien admissible prescrit pour l'application de l'article 364 de la Loi pendant une période donnée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la période est d'au moins 90 jours consécutifs;
- b) aucune partie du bâtiment ou de la construction n'a été utilisée à quelque moment que ce soit pendant la période.

(2) La partie d'un bâtiment situé sur un bien qui est classé dans l'une des catégories commerciales est un bien admissible prescrit en vertu de l'article 364 de la Loi pendant une période donnée si celle-ci est d'au moins 90 jours consécutifs et que, pendant toute sa durée :

- a) d'une part, la partie du bâtiment n'a pas été utilisée et était soit clairement délimitée, soit séparée par des barrières matérielles de la partie du bâtiment qui était utilisée;
- b) d'autre part, la partie du bâtiment :
 - (i) soit pouvait être louée à bail pour occupation immédiate,
 - (ii) soit pouvait être louée à bail, mais non pour occupation immédiate parce que des réparations ou des rénovations étaient nécessaires ou en cours ou qu'elle était en construction,
 - (iii) soit était impropre à l'occupation.

(3) La partie d'un bâtiment situé sur un bien qui est classé dans l'une des catégories industrielles est un bien admissible prescrit en vertu de l'article 364 de la Loi pendant une période donnée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la période est d'au moins 90 jours consécutifs;
- b) pendant toute la période, la partie du bâtiment n'a pas été utilisée et était soit clairement délimitée, soit séparée par des barrières matérielles de la partie du bâtiment qui était utilisée.

(4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (1), (2) et (3) :

- 1. La mention d'une période d'au moins 90 jours consécutifs vaut mention d'une période d'au moins 89 jours consécutifs si la période comprend le mois de février en entier.
- 2. En l'absence d'autres activités, ce qui suit ne constitue pas l'utilisation d'un bâtiment, d'une construction ni d'une partie d'un bâtiment :
 - i. La construction du bâtiment, de la construction ou de la partie du bâtiment ou les réparations ou les rénovations qui y sont apportées.
 - ii. Le chauffage, le refroidissement, l'éclairage ou le nettoyage du bâtiment, de la construction ou de la partie du bâtiment.
 - iii. La présence d'accessoires fixes.

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), un bâtiment, une construction ou une partie d'un bâtiment n'est pas un bien admissible prescrit en vertu de l'article 364 de la Loi pendant une période donnée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est utilisé pour une activité commerciale ou industrielle sur une base saisonnière;
- b) il est loué à bail à un locataire qui en possède l'intérêt à bail pendant toute la période;
- c) il est compris dans une sous-catégorie des biens-fonds vacants visée au paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant toute la période.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), un bâtiment, une construction ou une partie d'un bâtiment n'est pas un bien admissible prescrit en application de l'article 364 de la Loi s'il appartient à la catégorie des condominiums de villégiature.

Montant des remises

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien de base» Relativement à un bien admissible pour une année d'imposition donnée, s'entend du bien immeuble dont l'évaluation qui figure au rôle d'évaluation déposé en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour l'imposition de l'année d'imposition comprend le bien admissible, à l'exclusion de toute partie du bien immeuble qui, selon le cas :

- a) est exonérée d'impôts aux fins municipales et scolaires pour l'année;
- b) n'est pas comprise, pour l'année d'imposition, dans la même catégorie de biens immeubles visée par la *Loi sur l'évaluation foncière* que le bien admissible;
- c) est comprise dans une sous-catégorie des biens-fonds excédentaires visée au paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(2) Le montant des impôts pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible auquel doit s'appliquer le pourcentage précisé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 364 (2) de la Loi ou visé au paragraphe 364 (4) de la Loi se calcule comme suit :

1. Prendre la valeur du bien admissible pour l'année telle qu'elle est calculée par la société d'évaluation foncière.
2. Calculer le pourcentage que représente la valeur du bien admissible par rapport à la valeur imposable du bien de base pour l'année d'imposition.
3. Multiplier le pourcentage obtenu en application de la disposition 2 par les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien de base pour l'année d'imposition.
4. Calculer le pourcentage que représente le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était un bien admissible par rapport au nombre de jours total de l'année.
5. Multiplier le pourcentage obtenu en application de la disposition 4 par le produit calculé en application de la disposition 3.

(3) Pour l'application de l'article 364 de la Loi, le montant de la remise à l'égard d'un bien admissible se calcule en multipliant le montant des impôts calculés en application du paragraphe (2) à l'égard du bien admissible pour l'année par le pourcentage énoncé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 364 (2) de la Loi ou visé au paragraphe 364 (4) de la Loi, selon le pourcentage qui s'applique.

(4) Si la période d'au moins 90 jours consécutifs pendant laquelle un bien ou une partie d'un bien était un bien admissible commence après le 3 octobre de l'année d'imposition précédente, le montant des impôts pour l'année d'imposition se calcule pour l'application du paragraphe (2) en additionnant les montants suivants :

1. Le montant des impôts qui serait calculé en application du paragraphe (2) pour l'année d'imposition précédente si la seule période de l'année pendant laquelle le bien ou la partie du bien était un bien admissible était la période postérieure au 3 octobre pendant laquelle le bâtiment, la construction ou la partie du bâtiment était un bien admissible.
2. Le montant des impôts qui serait calculé en application du paragraphe (2) pour l'année d'imposition à l'égard de la période de l'année pendant laquelle le bâtiment, la construction ou la partie du bâtiment était un bien admissible.

Demande de remise

3. (1) La demande provisoire et la demande définitive de remise prévues à l'article 364 de la Loi à l'égard d'une année d'imposition doivent contenir les renseignements suivants :

1. Le nom du propriétaire du bien admissible et, s'il y a lieu, le nom de son représentant.
2. L'adresse du bien immeuble qui comprend le bien admissible, notamment le numéro, la rue et la municipalité.
3. Le numéro du rôle d'évaluation du bien immeuble qui comprend le bien admissible aux fins de l'évaluation prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*.
4. Les dates de la période visée par la demande provisoire ou définitive pendant laquelle le bâtiment, la construction ou la partie du bâtiment était un bien admissible.

5. Une description du bien admissible :

- i. soit par l'indication du numéro de pièce ou de logement et du numéro d'étage,
- ii. soit, en l'absence d'un numéro de pièce ou de logement et d'un numéro d'étage, par l'emploi d'une méthode qui décrit suffisamment bien son emplacement dans le bâtiment pour l'identifier.

6. La superficie du bien admissible en pieds carrés.

7. Tout document supplémentaire que demande la municipalité ou la société d'évaluation foncière pour faciliter l'identification du bien admissible.

(2) La municipalité envoie une copie de la demande provisoire et de la demande définitive à la société d'évaluation foncière aux fins de calcul de la valeur du bien admissible.

(3) La société d'évaluation foncière communique la valeur du bien admissible à la municipalité dès que matériellement possible.

(4) La municipalité calcule le montant de la remise à payer au propriétaire dès que matériellement possible après avoir reçu le calcul de la valeur du bien admissible de la société d'évaluation foncière.

(5) La municipalité peut calculer le montant d'une remise en fonction d'une estimation des impôts aux fins municipales et scolaires à l'égard du bien admissible et le redresser ensuite lorsque le montant définitif des impôts est connu.

Nouveau calcul des remises

4. (1) La municipalité calcule de nouveau le montant d'une remise à l'égard d'un bien admissible s'il y a diminution des impôts en vertu de l'article 357 ou 358 de la Loi ou si l'évaluation du bien change en raison :

- a) soit d'un règlement visé à l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) soit d'un appel visé à l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- c) soit d'une requête visée à l'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(2) Si elle verse au propriétaire du bien, ou porte à son crédit, une remise dont le montant est supérieur au résultat du nouveau calcul effectué en application du paragraphe (1), la municipalité peut recouvrer l'excédent.

(3) Si elle verse au propriétaire du bien, ou porte à son crédit, une remise dont le montant est inférieur au résultat du nouveau calcul effectué en application du paragraphe (1), la municipalité verse la partie impayée de la remise au propriétaire, ou la porte à son crédit, dès que matériellement possible après le nouveau calcul.

Prorogation du délai

5. Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 364 (2) de la Loi, si la société d'évaluation foncière évalue un bien au cours d'une année d'imposition en application de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard de l'une ou l'autre des deux années d'imposition précédentes, le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 364 de la Loi pour l'année d'imposition précédente en question est prorogé jusqu'au jour qui tombe 90 jours après celui où l'évaluation est envoyée par la poste au propriétaire en application de l'article 35 de cette loi.

6.

Intérêts sur les remises relatives aux locaux vacants

7. (1)

(2) Des intérêts sont à payer en application du paragraphe 364 (20) de la Loi à l'égard d'une remise faisant l'objet d'une demande provisoire pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la municipalité reçoit la demande provisoire au plus tard le 31 juillet de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la remise;
- b) la municipalité ne verse pas au propriétaire, ni ne porte à son crédit, le montant de la remise à laquelle celui-ci a droit au plus tard le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le 30 novembre de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la remise,
 - (ii) le jour qui tombe 120 jours après celui où le propriétaire fournit les renseignements exigés par le paragraphe 3 (1).

(3) Des intérêts sont à payer en application du paragraphe 364 (20) de la Loi à l'égard d'une remise faisant l'objet d'une demande définitive pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la municipalité reçoit la demande définitive au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle se rapporte la remise;

- b) la municipalité ne verse pas au propriétaire, ni ne porte à son crédit, le montant de la remise à laquelle celui-ci a droit au plus tard le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle se rapporte la remise,
 - (ii) le jour qui tombe 120 jours après celui où le propriétaire fournit les renseignements exigés par le paragraphe 3 (1).

Intérêts : cas particuliers

8. (1) Si le délai de présentation de la demande de remise à l'égard d'une année d'imposition est prorogé en application de l'article 5, des intérêts sont à payer en application du paragraphe 364 (20) de la Loi à l'égard de la remise si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la municipalité reçoit une demande de remise avant l'expiration du délai;
- b) la municipalité ne verse pas au propriétaire, ni ne porte à son crédit, le montant de la remise à laquelle celui-ci a droit au plus tard le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour qui tombe 120 jours après l'expiration du délai,
 - (ii) le jour qui tombe 120 jours après celui où le propriétaire fournit les renseignements exigés par le paragraphe 3 (1).

(2) Si la municipalité verse au propriétaire, ou porte à son crédit, une remise dont le montant est inférieur au résultat du nouveau calcul effectué en application du paragraphe 4 (1), des intérêts sont à payer en application du paragraphe 364 (20) de la Loi sur la partie impayée de la remise si la municipalité ne verse pas celle-ci au propriétaire, ou ne la porte pas à son crédit, dans les 120 jours suivants celui où elle a été avisée du changement apporté à l'évaluation.

Présentation d'une plainte à la Commission

9. La date ultérieure prescrite pour l'application du paragraphe 364 (15) de la Loi est le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe 120 jours après la réception de la demande par la municipalité;
- b) le jour où les intérêts sur la partie impayée de la remise deviennent exigibles.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 218/15
made under the
MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

Made: July 10, 2015
Filed: July 24, 2015
Published on e-Laws: July 24, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 6/99
(PAYMENTS FOR CROWN OCCUPIED SPACE IN TAX EXEMPT PROPERTIES)

1. Ontario Regulation 6/99 is amended by adding the following French version:

PAIEMENTS POUR L'ESPACE OCCUPÉ PAR LA COURONNE DANS DES BIENS EXONÉRÉS D'IMPÔTS

1. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard d'un bien qui n'est pas imposable si la Couronne du chef de l'Ontario ou un organisme de la Couronne est locataire de tout ou partie du bien.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des biens provinciaux.

(3) Des paiements peuvent être effectués en vertu du présent règlement pour l'année 1998 et pour les années d'imposition subséquentes.

2. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut effectuer des paiements à une municipalité relativement à une partie d'un bien situé dans celle-ci dont la Couronne du chef de l'Ontario est locataire.

(2) La somme que le ministre est autorisé à verser en vertu du paragraphe (1) est fixée par lui, mais elle ne doit pas excéder les impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires relativement à la partie du bien si celui-ci était imposable.

3. (1) Tout organisme de la Couronne peut effectuer des paiements à une municipalité relativement à une partie d'un bien situé dans celle-ci dont il est locataire.

(2) La somme que l'organisme de la Couronne est autorisé à verser en vertu du paragraphe (1) est fixée par lui, mais elle ne doit pas excéder les impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires relativement à la partie du bien si celui-ci était imposable.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 219/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 274/04

(TAX MATTERS - NOTICE UNDER SUBSECTION 365.1 (5) OF THE ACT)

1. Ontario Regulation 274/04 is amended by adding the following French version:**QUESTIONS FISCALES - AVIS PRÉVU AU PARAGRAPHE 365.1 (5) DE LA LOI****Renseignements prescrits**

1. (1) Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 365.1 (5) de la Loi à l'égard d'un bien :

1. Les renseignements confirmant que le bien est un «bien admissible» au sens de l'article 365.1 de la Loi.
2. Toutes les conditions imposées par la municipalité à l'égard du bien en vertu du paragraphe 365.1 (2) de la Loi ainsi qu'une confirmation des conditions auxquelles il a été satisfait, le cas échéant.
3. Une copie des accords ou des projets d'accords entre la municipalité et le propriétaire du bien, ainsi que les engagements ou engagements proposés par ce dernier qui font partie des arrangements relatifs à l'aide fiscale.
4. Les renseignements que le propriétaire du bien a fournis à la municipalité en application du paragraphe 365.1 (8) de la Loi.
5. Une courte description de l'assainissement proposé, y compris les technologies devant être utilisées.
6. Le coût estimatif de l'assainissement, y compris les études préalables.
7. La durée estimative de l'assainissement.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«assainissement» Enlèvement du sol ou autres mesures prises pour réduire la concentration de contaminants dans, sur ou sous un bien.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 220/15

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: July 10, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 384/98

(TAX MATTERS – UNIVERSITIES AND OTHER INSTITUTIONS)

1. Ontario Regulation 384/98 is amended by adding the following French version:

QUESTIONS FISCALES – UNIVERSITÉS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS

1. La somme prescrite pour l'application des paragraphes 323 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi est de 75 \$ par année.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: July 10, 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 221/15

made under the

INSURANCE ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 461/96

(COURT PROCEEDINGS FOR AUTOMOBILE ACCIDENTS THAT OCCUR ON OR AFTER NOVEMBER 1, 1996)

1. Subparagraph 1 ii of subsection 4.0.1 (1) of Ontario Regulation 461/96 is amended by striking out “accident” at the end and substituting “incident”.

2. Section 5.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

DEDUCTIBLE AMOUNTS

5.1 (1) For the purpose of sub-subparagraph 3 i B of subsection 267.5 (7) of the Act, the prescribed amount is the amount determined in accordance with the following rules:

1. Until December 31, 2015, the prescribed amount is \$36,540.
2. On January 1, 2016, the prescribed amount set out in paragraph 1 shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) of the Act for that year.
3. On January 1 in every year after 2016, the prescribed amount that applied for the previous year shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) of the Act for the year.

(2) For the purpose of sub-subparagraph 3 ii B of subsection 267.5 (7) of the Act, the prescribed amount is the amount determined in accordance with the following rules:

1. Until December 31, 2015, the prescribed amount is \$18,270.
2. On January 1, 2016, the prescribed amount set out in paragraph 1 shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) of the Act for that year.
3. On January 1 in every year after 2016, the prescribed amount that applied for the previous year shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) of the Act for the year.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

**INSTANCES JUDICIAIRES PORTANT SUR DES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE SURVENUS
LE 1^{ER} NOVEMBRE 1996 OU APRÈS CETTE DATE**

DÉFINITION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«incident» L'incident dont découle la lésion corporelle ou le décès.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVANT UNE ACTION

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 258.3 (1) c) de la Loi, les renseignements qui suivent doivent avoir été fournis au défendeur dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis visé à l'alinéa 258.3 (1) b) de la Loi :

1. Le nom de l'assureur du demandeur.
2. Si le demandeur présente une demande pour perte de revenu, une preuve de son revenu de toutes sources pour les 52 semaines précédant immédiatement l'incident.
3. Si le demandeur présente une demande par suite du décès d'une personne, son consentement à ce que le défendeur obtienne une copie du rapport d'autopsie.

(2) Pour l'application de l'alinéa 258.3 (1) c) de la Loi :

- a) une copie — ou le consentement du demandeur à ce que le défendeur l'obtienne — de chaque demande d'indemnités d'accident légales que le demandeur a présentée à son assureur pendant la période précisée au paragraphe (3) par suite

de l'incident, ainsi que de tous les autres documents fournis relativement aux demandes, doit avoir été fournie au défendeur au plus tard 30 jours après la fin de cette période;

- b) une copie — ou le consentement du demandeur à ce que le défendeur l'obtienne — de chaque demande que le demandeur a présentée à une autre personne pendant la période précisée au paragraphe (3) pour obtenir les indemnités susceptibles d'être offertes par suite de l'incident doit avoir été fournie au défendeur au plus tard 30 jours après la fin de cette période;
- c) une copie de chaque rapport médical qui a été établi pour le demandeur pendant la période précisée au paragraphe (3) au sujet de ses lésions découlant de l'incident doit avoir été fournie au défendeur au plus tard 30 jours après la fin de cette période;
- d) une copie — ou le consentement du demandeur à ce que le défendeur l'obtienne — des notes et des dossiers cliniques établis par chaque membre d'une profession de la santé qui a dispensé des soins au demandeur pendant la période précisée au paragraphe (3) au sujet des lésions découlant de l'incident doit avoir été fournie au défendeur au plus tard 30 jours après la fin de cette période.

(3) La période visée au paragraphe (2) correspond à celle qui commence au moment où survient l'incident et qui prend fin le dernier en date des jours suivants :

- 1. Le jour où l'avis est signifié en application de l'alinéa 258.3 (1) b) de la Loi.
- 2. Cent vingt jours après l'incident.

(4) Les alinéas (2) c) et d) ne s'appliquent que si le défendeur paie tous les frais raisonnables qui sont engagés pour obtenir les documents qui y sont mentionnés.

(5) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (2) d).

«membre d'une profession de la santé» Membre d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

MÉDIATION

3. (1) Si une demande de médiation est présentée en vertu du paragraphe 258.6 (1) de la Loi, le demandeur et l'assureur du défendeur, dans les dix jours suivant la date de la demande, conviennent de la personne qui agira comme médiateur et la désignent.

(2) Si le demandeur et l'assureur du défendeur ne s'entendent pas sur la désignation d'un médiateur, chacun d'eux, dans les dix jours suivant la date de la demande, nomme une personne chargée de participer à la désignation du médiateur, et les deux personnes ainsi nommées désignent ensemble la personne qui agira comme médiateur.

(3) La médiation débute à la date dont conviennent le demandeur et l'assureur du défendeur ou, s'ils ne s'entendent pas sur une date, dans les 14 jours suivant la date de la désignation du médiateur.

(4) Le médiateur peut ajourner la médiation, avec ou sans conditions, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le demandeur ou l'assureur du défendeur est représenté dans le cadre de la médiation et le représentant n'est pas autorisé à lier la personne qu'il représente;
- b) le demandeur ou le défendeur n'est pas présent à la médiation.

(5) Le médiateur remet au demandeur et à l'assureur du défendeur un rapport écrit indiquant les questions qui ont été réglées et celles qui demeurent en litige.

(6) L'assureur du défendeur paie tous les frais et dépens raisonnables du médiateur.

DÉTERMINATION DE LA PERTE DE REVENU NETTE ET DE LA PERTE NETTE DE CAPACITÉ DE GAIN

4. (1) Pour l'application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 267.5 (1) de la Loi, la perte de revenu nette d'une personne pour une période donnée est déterminée en soustrayant le revenu net réel de la personne pour cette période du revenu net qu'elle aurait gagné pour cette période si l'incident n'était pas survenu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu net d'une personne pour une période donnée est calculé selon la formule suivante :

$$A = B - C - D - E$$

où :

A = le revenu net de la personne pour la période,

B = le revenu d'emploi brut de la personne pour la période,

C = les cotisations à payer par la personne sur son revenu d'emploi brut pour la période sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada),

D = la cotisation à payer par la personne sur son revenu d'emploi brut pour la période dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*,

E = l'impôt à payer par la personne sur son revenu d'emploi brut pour la période sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est employée si, en échange d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre forme de rémunération ou d'avantage, elle occupe une charge ou un emploi, y compris un emploi à son compte. Le terme «emploi» a un sens correspondant.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la personne dont la perte nette de revenu doit être déterminée est réputée résider en Ontario.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt sur le revenu à payer par une personne sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) est calculé en ne tenant compte que des déductions et crédits d'impôt suivants qui s'appliquent à la personne aux termes de ces lois :

1. La déduction pour versement de pension alimentaire.
2. Le crédit d'impôt personnel de base.
3. Le crédit d'impôt de personnes mariées ou le crédit d'impôt équivalent.
4. Le crédit d'impôt en raison de l'âge.
5. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées.
6. Le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi.
7. Le crédit d'impôt pour cotisations au *Régime de pension du Canada*.
8. Le crédit d'impôt pour cotisations au *Régime de rentes du Québec*.

(6) Pour l'application de la sous-disposition 3 i du paragraphe 267.5 (1) de la Loi, la perte nette de capacité de gain d'une personne pour une période donnée est déterminée de la manière dont elle l'aurait été par un tribunal avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CALCUL DE LA PERTE DE REVENU BRUT ET DE LA PERTE DE CAPACITÉ DE GAIN

4.0.1 (1) Pour l'application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 267.5 (1) de la Loi, le montant de la perte de revenu brut est déterminé de la manière suivante pour chaque semaine de la période considérée :

1. Faire le total de ce qui suit :
 - i. l'excédent éventuel du total du revenu brut hebdomadaire d'emploi de la personne assurée et de son revenu hebdomadaire d'un travail indépendant sur sa perte hebdomadaire provenant d'un travail indépendant,
 - ii. le montant de la perte hebdomadaire provenant d'un travail indépendant que la personne assurée subit à cause de l'incident.
2. De la somme calculée de la manière indiquée à la disposition 1, déduire le total des sommes suivantes pour calculer le montant de la perte de revenu brut pour chaque semaine de la période :
 - i. tout revenu d'emploi brut que reçoit la personne assurée du fait qu'elle est employée durant la semaine,
 - ii. tout revenu d'un travail indépendant que gagne la personne assurée durant la semaine.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du revenu brut hebdomadaire d'emploi de la personne assurée, de son revenu hebdomadaire d'un travail indépendant, de sa perte hebdomadaire provenant d'un travail indépendant, de son revenu brut d'emploi et de son revenu d'un travail indépendant est calculé conformément à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 34/10 (Annexe sur les indemnités d'accident légales — en vigueur le 1^{er} septembre 2010) pris en vertu de la Loi.

(3) Pour l'application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 267.5 (1) de la Loi, la perte de capacité de gain d'une personne à l'égard d'une période est déterminée de la manière dont elle l'aurait été par un tribunal si le présent règlement n'avait pas été pris.

DÉFINITION DE DÉFICIENCE GRAVE ET PERMANENTE D'UNE FONCTION CORPORELLE, MENTALE OU PSYCHIQUE IMPORTANTE

4.1 La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'article 267.5 de la Loi.

«déficiency grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante» Déficiency d'une personne qui répond aux critères énoncés à l'article 4.2.

4.2 (1) Une personne souffre d'une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante si cette déficience répond à la totalité des critères qui suivent :

1. La déficience doit, selon le cas :
 - i. nuire considérablement à la capacité de la personne de poursuivre son emploi régulier ou habituel, malgré les efforts raisonnables qui sont faits pour composer avec la déficience de la personne et de ceux qu'elle fait pour se prévaloir des mesures d'accommodement lui permettant de poursuivre son emploi,
 - ii. nuire considérablement à la capacité de la personne de poursuivre une formation professionnelle dans un domaine dans lequel elle suivait une formation avant l'incident, malgré les efforts raisonnables qui sont faits pour composer avec la déficience de la personne et de ceux qu'elle fait pour se prévaloir des mesures d'accommodement lui permettant de poursuivre sa formation professionnelle,
 - iii. nuire considérablement à la plupart des activités de la vie quotidienne, compte tenu de l'âge de la personne.
2. Pour être importante pour la personne touchée, la fonction touchée par la déficience doit, selon le cas :
 - i. être nécessaire pour accomplir les activités qui constituent des tâches essentielles de l'emploi régulier ou habituel de la personne, compte tenu des efforts raisonnables qui sont faits pour composer avec la déficience de la personne et de ceux qu'elle fait pour se prévaloir des mesures d'accommodement lui permettant de poursuivre son emploi,
 - ii. être nécessaire pour accomplir les activités qui constituent des tâches essentielles de la formation professionnelle de la personne dans un domaine dans lequel elle suivait une formation avant l'incident, compte tenu des efforts raisonnables qui sont faits pour composer avec la déficience de la personne et de ceux qu'elle fait pour se prévaloir des mesures d'accommodement lui permettant de poursuivre sa formation professionnelle,
 - iii. être nécessaire pour que la personne prenne soin d'elle-même ou assure son propre bien-être,
 - iv. être importante pour les activités de la vie quotidienne, compte tenu de l'âge de la personne.
3. Pour être permanente, la déficience doit réunir les conditions suivantes :
 - i. durer depuis l'incident et, d'après des preuves médicales et à la condition que la personne participe raisonnablement au traitement recommandé de la déficience, ne pas devoir, selon toute attente, s'améliorer considérablement,
 - ii. continuer de répondre aux critères énoncés à la disposition 1,
 - iii. être telle qu'elle se poursuivra, selon toute attente, sans amélioration considérable, compte tenu des personnes se trouvant dans une situation semblable.

(2) Le présent article s'applique à tout incident qui survient le 1^{er} octobre 2003 ou après cette date.

PREUVES DE DÉFICIENCE GRAVE ET PERMANENTE D'UNE FONCTION CORPORELLE, MENTALE OU PSYCHIQUE IMPORTANTE

4.3 (1) En plus de toute autre preuve, la personne produit les éléments de preuve indiqués au présent article pour étayer sa prétention selon laquelle elle a subi une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application de l'article 267.5 de la Loi.

(2) La personne produit des éléments de preuve émanant d'un ou plusieurs médecins, conformément au présent article, qui expliquent :

- a) la nature de la déficience;
- b) la permanence de la déficience;
- c) la fonction précise qui est touchée;
- d) l'importance de la fonction précise pour la personne.

(3) Les éléments de preuve émanant de médecins :

- a) sont produits par des médecins ayant suivi une formation et acquis de l'expérience dans l'évaluation ou le traitement du type de déficience allégué;
- b) sont fondés sur des preuves médicales, conformément aux lignes directrices ou normes généralement admises concernant l'exercice de la médecine.

(4) Les éléments de preuve émanant de médecins comportent une conclusion selon laquelle la déficience résulte directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile.

(5) En plus des éléments de preuve émanant de médecins, la personne fournit des éléments de preuve qui corroborent le changement survenu dans la fonction qui est présenté comme une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

(6) Le présent article s'applique à tout incident qui survient le 1^{er} octobre 2003 ou après cette date.

5.

FRANCHISES

5.1 (1) Pour l'application de la sous-sous-disposition 3 i B du paragraphe 267.5 (7) de la Loi, le montant prescrit correspond au montant déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, le montant prescrit est de 36 540 \$.
2. Le 1^{er} janvier 2016, le montant prescrit indiqué à la disposition 1 est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) de la Loi pour cette année-là.
3. Le 1^{er} janvier de chaque année qui suit 2016, le montant prescrit qui s'appliquait pour l'année précédente est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) de la Loi pour l'année.

(2) Pour l'application de la sous-sous-disposition 3 ii B du paragraphe 267.5 (7) de la Loi, le montant prescrit correspond au montant déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, le montant prescrit est de 18 270 \$.
2. Le 1^{er} janvier 2016, le montant prescrit indiqué à la disposition 1 est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) de la Loi pour cette année-là.
3. Le 1^{er} janvier de chaque année qui suit 2016, le montant prescrit qui s'appliquait pour l'année précédente est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) de la Loi pour l'année.

SOMMES RÉPUTÉES SE RAPPORTER À UNE PERTE DE REVENU OU À UNE PERTE DE GAINS

5.2 (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 267.8 (1), de la disposition 2 du paragraphe 267.8 (9) et du sous-alinéa 267.8 (12) a) (ii) de la Loi, les paiements versés à l'égard d'un incident pour perte de revenu ou perte de capacité de gain dans le cadre d'un régime de prestations pour le maintien du revenu sont réputés comprendre les versements suivants si l'incident est survenu entre le 1^{er} octobre 2003 et le 1^{er} septembre 2010 :

1. Les versements de prestations de pension d'invalidité prévus par le *Régime de pensions du Canada*.
2. Les versements périodiques d'assurance, si l'assureur offre cette assurance :
 - i. seulement aux personnes qui sont employées au moment de la conclusion du contrat d'assurance,
 - ii. seulement si l'indemnité maximale payable ne peut être supérieure à la somme calculée en fonction du revenu d'emploi de la personne assurée.

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 267.8 (1), de la disposition 2 du paragraphe 267.8 (9) et du sous-alinéa 267.8 (12) a) (ii) de la Loi, les paiements versés à l'égard d'un incident pour perte de revenu ou perte de capacité de gain dans le cadre d'un régime de prestations pour le maintien du revenu sont réputés comprendre, si l'incident survient le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date, les paiements pour perte de revenu prévus par un régime de prestations pour le maintien du revenu visé à l'alinéa 3 (7) d) du Règlement de l'Ontario 34/10 (Annexe sur les indemnités d'accident légales — En vigueur le 1^{er} septembre 2010) pris en vertu de la Loi.

VERSEMENTS PÉRIODIQUES

6. (1) Le tribunal ordonne que les dommages-intérêts accordés pour perte pécuniaire soient versés par versements périodiques comme le prévoit l'article 267.10 de la Loi si au moins deux des conditions suivantes sont réunies :

1. La somme accordée, y compris les intérêts avant jugement, mais non les dépens, est d'au moins 100 000 \$.
2. À la date de l'ordonnance, le demandeur est âgé de moins de 18 ans.
3. Le tribunal est convaincu que le demandeur n'a pas d'autre moyen de financer ses soins futurs.
4. Le tribunal est convaincu que le demandeur ne gèrera vraisemblablement pas la somme accordée de manière avisée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu :

- a) soit que la police de responsabilité automobile ne prévoit pas de fonds suffisants pour payer les dommages-intérêts à intervalles périodiques;
- b) soit que l'ordonnance de paiement périodique des dommages-intérêts aurait pour effet d'empêcher le demandeur ou une autre personne de recouvrer la totalité de la somme réclamée par suite de l'incident.

«VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC» POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 267.12 DE LA LOI

7. (1) Pour l'application de l'alinéa 267.12 (4) c) de la Loi, un véhicule de transport public est un véhicule automobile qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) il est conçu pour transporter un nombre maximal de neuf passagers;
- b) il ne s'agit pas d'un taxi ou d'une limousine.

(2) Le paragraphe 267.12 (1) de la Loi ne s'applique pas à un véhicule de transport public pendant toute période où il sert au transport payant de passagers.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 3 of Schedule 17 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures)*, 2015 comes into force and the day this Regulation is filed.

32/15

ONTARIO REGULATION 222/15

made under the

INSURANCE ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015Amending Reg. 664 of R.R.O. 1990
(AUTOMOBILE INSURANCE)**1. Section 14.1 of Regulation 664 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following subsection:**

(3) Insurers shall use the following element in their risk classification systems in classifying risks for the Personal Vehicles — Private Passenger Automobiles category of automobile insurance:

1. For contracts issued or renewed on or after January 1, 2016, a discount in the rate of insurance in respect of an automobile that is equipped with winter tires.
- 2. Paragraph 3 of subsection 15.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Insurance Commission or”.**
- 3. Subsection 3 (3) of the Schedule to the Regulation is amended by striking out “Ontario Insurance Commission or”.**
- 4. Subsection 3.1 (2) of the Schedule to the Regulation is amended by striking out “Ontario Insurance Commission or”.**

Commencement

- 5. This Regulation comes into force the day it is filed.**

32/15

ONTARIO REGULATION 223/15

made under the

ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 141/01

(ASSIGNMENT OF POWERS AND DUTIES - LIQUOR CONTROL ACT, REGULATION 717 OF THE REVISED REGULATIONS OF ONTARIO, 1990)

1. (1) Table 1 of Ontario Regulation 141/01 is amended by adding the following items:

Item	Column 1	Column 2	Column 3
2.1	Clause 3 (1) (e.1)	To authorize persons to operate government stores for the sale of liquor to the public in accordance with the regulations made under the <i>Liquor Control Act</i> .	Registrar

.

6.	Section 4.1	To designate inspectors to carry out inspections for the purpose of determining whether there is compliance with an authorization, direction or approval issued or imposed by the Registrar under a power or duty under the <i>Liquor Control Act</i> that is assigned to the Registrar in this Regulation.	Registrar
----	-------------	---	-----------

(2) Item 5 of Table 1 of the Regulation is amended by adding “and with respect to government stores referred to in item 2.1” at the end of Column 2.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 3 (1) of Schedule 20 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 224/15

made under the

OFF-ROAD VEHICLES ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015Amending Reg. 863 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Paragraph 33 of Schedule 1 to Regulation 863 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

33. That part of the King's Highway known as No. 3 (also known as Huron Church Road) in the County of Essex lying between a point situate at its intersection with the westerly limit of the roadway known as Outer Drive in the Town of Tecumseh and a point situate at its intersection with the easterly limit of the roadways known as Industrial Drive and Northwood Street in the City of Windsor.

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

36. That part of the King's Highway known as No. 7908 (also known as Essex County Road 9/Howard Avenue Diversion) in the Town of Tecumseh in the County of Essex lying between a point situate at its intersection with the southerly limit of the King's Highway known as No. 3 and a point situate at its intersection with the northerly limit of the roadways known as Laurier Parkway and South Talbot Road where the King's Highway known as No. 7908 continues as the roadway known as Essex County Road 9.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 225/15

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. (1) Item 422.1 of Schedule 43 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

	422.1	Cyclist — ride in crosswalk	subsection 144 (29)
--	-------	-----------------------------	---------------------

(2) Schedule 43 to the Regulation is amended by adding the following items:

	439.2	Fail to leave one metre while passing bicycle	subsection 148 (6.1)
	439.3	Fail to leave one metre while passing bicycle — community safety zone	subsection 148 (6.1)

(3) Items 457 to 458.1 of Schedule 43 to the Regulation are revoked and the following substituted:

	457.	Unsafe move — lane or shoulder	clause 154 (1) (a)
	458.	Unsafe move — lane or shoulder — community safety zone	clause 154 (1) (a)

(4) Items 468 and 468.1 of Schedule 43 to the Regulation are revoked and the following substituted:

	468.	Fail to slow down and proceed with caution for emergency vehicle or tow truck	subsection 159 (2)
	468.1	Fail to move into another lane for emergency vehicle or tow truck — if safe to do	subsection 159 (3)

(5) Items 477 and 478 of Schedule 43 to the Regulation are revoked and the following substituted:

	477.	Open vehicle door improperly	clause 165 (1) (a)
	478.	Leave vehicle door open	clause 165 (1) (b)

(6) Item 498 of Schedule 43 to the Regulation is revoked and the following substituted:

	498.	Bus not used to transport adults with developmental disabilities or children, painted chrome yellow	subsection 175 (3)
	498.1	Chrome yellow bus not displaying required markings	subsection 175 (3.1)

(7) Item 500 of Schedule 43 to the Regulation is revoked and the following substituted:

	500.	Drive chrome yellow vehicle not used to transport adults with developmental disabilities or children	subsection 175 (5)
	500.1	Drive chrome yellow vehicle not displaying required markings	subsection 175 (5)

2. Schedule 52.1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 52.1Ontario Regulation 316/03 under the *Highway Traffic Act*

Item	Column 1	Column 2
1.	Unlawfully drive ORV on highway	section 2
2.	Unlawfully drive ORV on Schedule A highway	section 3
3.	Unlawfully drive ORV on Schedule B highway	subsection 4 (1)
4.	Unlawfully drive ORV on highway	section 6
5.	Weight over maximum	section 7
6.	Width over maximum	section 7
7.	Weight over maximum	section 7.1

Item	Column 1	Column 2
8.	Improper tire inflation	section 8
9.	Fail to meet vehicle safety standards	section 9
10.	Fail to meet requirement set out in standards	section 10
11.	Fail to have required protective structure	section 10.1
12.	No handle or non-compliant handle	clause 10.1 (3) (a)
13.	No seat belt or non-compliant seat belt	clause 10.1 (3) (b)
14.	No rear view mirror	clause 10.1 (3) (c)
15.	Component, equipment or other feature does not operate properly	section 11
16.	Missing, inoperable or modified component, equipment or other feature	section 11
17.	Fail to display certification label as required	subsection 11 (3)
18.	Fail to display overloading warning label as required	subsection 11 (4)
19.	Fail to have required brakes	section 12
20.	Fail to have required lamps	subsection 13 (1)
21.	Lamps not lit	subsection 13 (2)
22.	Lamps improperly aimed	subsection 13 (4)
23.	Fail to have required stop lamp	subsection 13 (5)
24.	Fail to have required reflector	subsection 13 (7)
25.	Improper windshield	section 14
26.	Driver's view obstructed by object or material	subsection 15 (1)
27.	Driver's view obstructed by trailer or load	subsection 15 (2)
28.	No ORV permit	subsection 16 (1)
29.	No number plate showing permit number	subsection 16 (1)
30.	Number plate improperly displayed	subsection 16 (1)
31.	Not properly insured	section 17
32.	No driver's licence	subsection 18 (1)
33.	Novice driver under 20 — passenger violation	subsection 18 (2)
34.	Driver — no helmet or improper helmet	subsection 19 (1)
35.	Passenger — no helmet or improper helmet	subsection 19 (1)
36.	Drive with passenger not wearing proper helmet	subsection 19 (2)
37.	Passenger not in seating position with seat belt	clause 19.1 (1) (a)
38.	Passenger fail to wear seat belt properly	clause 19.1 (1) (b)
39.	Driver fail to wear seat belt properly	subsection 19.1 (2)
40.	Drive with passenger not in seating position with seat belt	clause 19.1 (3) (a)
41.	Drive with passenger not wearing seat belt properly	clause 19.1 (3) (b)
42.	Drive non-passenger ATV with a passenger	clause 19.2 (a)
43.	Drive ATV with passenger seated improperly	clause 19.2 (b)
44.	Drive with passenger under age eight	section 19.3
45.	Drive with passenger on trailer or other attachment	section 19.4
46.	Speeding — more than 20 km/h where limit is 50 km/h or less	clause 22 (a)
47.	Speeding — more than 50 km/h where limit is over 50 km/hr	clause 22 (b)
48.	Fail to drive on shoulder	subsection 24 (1)
49.	Fail to drive in same direction as traffic	subsection 24 (1)
50.	Fail to drive on roadway at railway crossing	subsection 24 (3)
51.	Fail to drive in same direction as traffic at railway crossing	subsection 24 (3)
52.	Fail to drive at right edge of shoulder	subsection 24 (4)
53.	Fail to drive at right edge of roadway	subsection 24 (5)
54.	Fail to yield to vehicle on shoulder or roadway	subsection 24 (6)
55.	Enter shoulder or roadway when not safe	subsection 24 (6)
56.	Drive in median strip	subsection 24 (7)
57.	Unlawfully drive in construction zone	subsection 24 (8)
58.	Unlawfully drive where construction is carried out	subsection 24 (8)
59.	Drive adjacent to closed highway	subsection 24 (9)
60.	Pass other vehicle on same shoulder or roadway	subsection 24 (10)
61.	Fail to properly position vehicle before left turn	subsection 24 (13)
62.	Fail to move back after left turn	subsection 24 (14)

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2) to (6), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (1) and (3) come into force on the later of August 1, 2015 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 42 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer)*, 2015 comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Subsection 1 (4) comes into force on the later of the day section 47 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Subsection 1 (5) comes into force on the later of the day section 49 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(6) Section 2 comes into force on the later of September 1, 2015 and the day this Regulation is filed.

32/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 225/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 22 juillet 2015
 déposé le 24 juillet 2015
 publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2015
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 août 2015

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. (1) Le numéro 422.1 de l'annexe 43 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

	422.1	Traverser à bicyclette la chaussée à l'intérieur d'un passage protégé pour piétons	paragraphe 144 (29)
--	-------	--	---------------------

(2) L'annexe 43 du Règlement est modifiée par adjonction des numéros suivants :

	439.2	Omettre de laisser une distance d'un mètre lors du dépassement d'une bicyclette	paragraphe 148 (6.1)
	439.3	Omettre de laisser une distance d'un mètre lors du dépassement d'une bicyclette — zone de sécurité communautaire	paragraphe 148 (6.1)

(3) Les numéros 457 à 458.1 de l'annexe 43 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	457.	Se déplacer de façon imprudente — voie ou accotement	alinéa 154 (1) a)
	458.	Se déplacer de façon imprudente — voie ou accotement — zone de sécurité communautaire	alinéa 154 (1) a)

(4) Les numéros 468 et 468.1 de l'annexe 43 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	468.	Omettre de ralentir et de rouler avec prudence à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse	paragraphe 159 (2)
	468.1	Omettre de s'engager dans une autre voie à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse, si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité	paragraphe 159 (3)

(5) Les numéros 477 et 478 de l'annexe 43 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	477.	Ouvrir irrégulièrement une porte de véhicule	alinéa 165 (1) a)
	478.	Laisser la porte d'un véhicule ouverte	alinéa 165 (1) b)

(6) Le numéro 498 de l'annexe 43 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

	498.	Autobus non affecté au transport d'adultes ayant une déficience intellectuelle ou d'enfants peint en jaune de chrome	paragraphe 175 (3)
	498.1	Autobus jaune de chrome ne portant pas les indications exigées	paragraphe 175 (3.1)

(7) Le numéro 500 de l'annexe 43 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

	500.	Conduire un véhicule jaune de chrome non affecté au transport d'adultes ayant une déficience intellectuelle ou d'enfants	paragraphe 175 (5)
	500.1	Conduire un véhicule jaune de chrome ne portant pas les indications exigées	paragraphe 175 (5)

2. L'annexe 52.1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 52.1Ontario Regulation 316/03 under the *Highway Traffic Act*

Item	Column 1	Column 2
1.	Unlawfully drive ORV on highway	section 2
2.	Unlawfully drive ORV on Schedule A highway	section 3

Item	Column 1	Column 2
3.	Unlawfully drive ORV on Schedule B highway	subsection 4 (1)
4.	Unlawfully drive ORV on highway	section 6
5.	Weight over maximum	section 7
6.	Width over maximum	section 7
7.	Weight over maximum	section 7.1
8.	Improper tire inflation	section 8
9.	Fail to meet vehicle safety standards	section 9
10.	Fail to meet requirement set out in standards	section 10
11.	Fail to have required protective structure	section 10.1
12.	No handle or non-compliant handle	clause 10.1 (3) (a)
13.	No seat belt or non-compliant seat belt	clause 10.1 (3) (b)
14.	No rear view mirror	clause 10.1 (3) (c)
15.	Component, equipment or other feature does not operate properly	section 11
16.	Missing, inoperable or modified component, equipment or other feature	section 11
17.	Fail to display certification label as required	subsection 11 (3)
18.	Fail to display overloading warning label as required	subsection 11 (4)
19.	Fail to have required brakes	section 12
20.	Fail to have required lamps	subsection 13 (1)
21.	Lamps not lit	subsection 13 (2)
22.	Lamps improperly aimed	subsection 13 (4)
23.	Fail to have required stop lamp	subsection 13 (5)
24.	Fail to have required reflector	subsection 13 (7)
25.	Improper windshield	section 14
26.	Driver's view obstructed by object or material	subsection 15 (1)
27.	Driver's view obstructed by trailer or load	subsection 15 (2)
28.	No ORV permit	subsection 16 (1)
29.	No number plate showing permit number	subsection 16 (1)
30.	Number plate improperly displayed	subsection 16 (1)
31.	Not properly insured	section 17
32.	No driver's licence	subsection 18 (1)
33.	Novice driver under 20 — passenger violation	subsection 18 (2)
34.	Driver — no helmet or improper helmet	subsection 19 (1)
35.	Passenger — no helmet or improper helmet	subsection 19 (1)
36.	Drive with passenger not wearing proper helmet	subsection 19 (2)
37.	Passenger not in seating position with seat belt	clause 19.1 (1) (a)
38.	Passenger fail to wear seat belt properly	clause 19.1 (1) (b)
39.	Driver fail to wear seat belt properly	subsection 19.1 (2)
40.	Drive with passenger not in seating position with seat belt	clause 19.1 (3) (a)
41.	Drive with passenger not wearing seat belt properly	clause 19.1 (3) (b)
42.	Drive non-passenger ATV with a passenger	clause 19.2 (a)
43.	Drive ATV with passenger seated improperly	clause 19.2 (b)
44.	Drive with passenger under age eight	section 19.3
45.	Drive with passenger on trailer or other attachment	section 19.4
46.	Speeding — more than 20 km/h where limit is 50 km/h or less	clause 22 (a)
47.	Speeding — more than 50 km/h where limit is over 50 km/hr	clause 22 (b)
48.	Fail to drive on shoulder	subsection 24 (1)
49.	Fail to drive in same direction as traffic	subsection 24 (1)
50.	Fail to drive on roadway at railway crossing	subsection 24 (3)
51.	Fail to drive in same direction as traffic at railway crossing	subsection 24 (3)
52.	Fail to drive at right edge of shoulder	subsection 24 (4)
53.	Fail to drive at right edge of roadway	subsection 24 (5)
54.	Fail to yield to vehicle on shoulder or roadway	subsection 24 (6)
55.	Enter shoulder or roadway when not safe	subsection 24 (6)
56.	Drive in median strip	subsection 24 (7)
57.	Unlawfully drive in construction zone	subsection 24 (8)
58.	Unlawfully drive where construction is carried out	subsection 24 (8)
59.	Drive adjacent to closed highway	subsection 24 (9)
60.	Pass other vehicle on same shoulder or roadway	subsection 24 (10)
61.	Fail to properly position vehicle before left turn	subsection 24 (13)
62.	Fail to move back after left turn	subsection 24 (14)

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (3) entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} août 2015 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Le paragraphe 1 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 47 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(5) Le paragraphe 1 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(6) L'article 2 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2015 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 226/15

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 339/94
(DEMERIT POINT SYSTEM)

1. (1) Item 28 of the Table to Ontario Regulation 339/94 is revoked and the following substituted:

28	Subsection 165 (1) of the <i>Highway Traffic Act</i>	3	Improper opening of vehicle door
----	--	---	----------------------------------

(2) Items 36.2 and 36.3 of the Table to the Regulation are revoked and the following substituted:

36.2	Subsection 159 (2) of the <i>Highway Traffic Act</i>	3	Failing to slow down and proceed with caution for emergency vehicle or tow truck
36.3	Subsection 159 (3) of the <i>Highway Traffic Act</i>	3	Failing to move into another lane for emergency vehicle or tow truck – if safe to do so

(3) The Table to the Regulation is amended by adding the following item:

42	Section 78 of the <i>Highway Traffic Act</i>	3	Driving with display screen visible to driver
----	--	---	---

(4) The Table to the Regulation is amended by adding the following item:

43	Section 78.1 of the <i>Highway Traffic Act</i>	3	Driving while holding or using hand-held device
----	--	---	---

(5) The Table to the Regulation is amended by adding the following item:

44	Subsection 148 (6.1) of the <i>Highway Traffic Act</i>	2	Failing to leave one metre while passing bicycle
----	--	---	--

Commencement**2. (1) Subject to subsections (2) to (6), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day section 49 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 47 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Subsection 1 (3) comes into force on the later of the day section 22 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Subsection 1 (4) comes into force on the later of the day section 23 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(6) Subsection 1 (5) comes into force on the later of the day section 42 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 227/15

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 340/94

(DRIVERS' LICENCES)

1. Subsection 9 (3) of Ontario Regulation 340/94 is amended by adding the following paragraph:

5. An offence under section 78 or 78.1 of the Act.

2. (1) Section 10 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) Subsection 9 (1) does not apply with respect to a conviction for an offence described in paragraph 5 of subsection 9 (3), if the offence occurred before the day section 1 of Ontario Regulation 227/15 comes into force.

(2) Subsection 10 (3) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 3 or 4” in the portion before clause (a) and substituting “paragraph 3, 4 or 5”.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2015 and the day it is filed.**

32/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 227/15

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juillet 2015

déposé le 24 juillet 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 août 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 340/94

(PERMIS DE CONDUIRE)

1. Le paragraphe 9 (3) du Règlement de l'Ontario 340/94 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Une infraction prévue à l'article 78 ou 78.1 du Code.

2. (1) L'article 10 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le paragraphe 9 (1) ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à la disposition 5 du paragraphe 9 (3) si l'infraction a été commise avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 227/15.

(2) Le paragraphe 10 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «à la disposition 3 ou 4» par «à la disposition 3, 4 ou 5» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2015 et du jour de son dépôt.**

32/15

ONTARIO REGULATION 228/15

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 24, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015Amending Reg. 596 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 11 of Regulation 596 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “\$1,000” at the end and substituting “\$2,000”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2015 and the day it is filed.

32/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 228/15

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 22 juillet 2015

déposé le 24 juillet 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 août 2015modifiant le Règl. 596 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 11 du Règlement 596 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «1 000 \$» par «2 000 \$» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2015 et du jour de son dépôt.

32/15

ONTARIO REGULATION 229/15
made under the
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: July 22, 2015
Filed: July 24, 2015
Published on e-Laws: July 24, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 304/04
(THE WALKERTON CLEAN WATER CENTRE)

1. (1) Subsection 5 (2) of Ontario Regulation 304/04 is amended by striking out “two years” and substituting “three years”.

(2) Subsection 5 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The members of the Centre who are not public servants within the meaning of paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection 2 (2) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* shall be paid such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

(3) Subsection 5 (5) of the Regulation is amended by striking out “meeting” and substituting “meetings”.

2. Subsection 8 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The Centre shall establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for its employees that are similar to those established for public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

CENTRE DE WALKERTON POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Centre» Le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau créé en application de l'article 2. («Centre»)

«Ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

LE CENTRE

Création

2. (1) Est créée en tant que personne morale sans capital-actions une personne morale appelée Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau en français et Walkerton Clean Water Centre en anglais.

(2) Le Centre se compose des membres de son conseil d'administration.

(3) Le Centre est à toutes ses fins un mandataire de Sa Majesté visé par la *Loi sur les organismes de la Couronne* et il exerce ses pouvoirs uniquement en cette qualité.

(4) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Centre et à son conseil d'administration.

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas au Centre.

Objets

3. Le Centre a pour objet de faire ce qui suit, indépendamment ou de concert avec d'autres organismes :

1. Coordonner et fournir de l'enseignement et de la formation à l'intention des propriétaires, exploitants et organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable.

2. Fournir aux propriétaires, exploitants et organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable ainsi qu'au public des renseignements, de l'enseignement et des conseils sur ce qui suit :
 - i. le traitement d'eau requis pour assurer la salubrité de l'eau potable,
 - ii. l'équipement et la technologie utilisés pour assurer la salubrité de l'eau potable,
 - iii. les exigences d'exploitation requises pour assurer la salubrité de l'eau potable,
 - iv. les autres questions environnementales liées à l'eau potable.
3. Parrainer des recherches sur les activités liées à ses objets.
4. Conseiller le ministre sur les priorités en matière de recherche et de développement pour assurer et maintenir la salubrité de l'eau potable.
5. Entreprendre d'autres activités compatibles avec ses objets qui sont décrites dans les directives en matière de politique données par le ministre ou énoncées dans un accord conclu avec ce dernier.

Pouvoirs du Centre

4. (1) Sous réserve des restrictions qu'impose le présent règlement, le Centre a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.
- (2) Le Centre ne doit pas faire ce qui suit sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :
 - a) acquérir ou détenir un intérêt sur un bien immeuble ou disposer d'un tel intérêt;
 - b) contracter des emprunts;
 - c) nantir ses éléments d'actif;
 - d) créer une filiale.
- (3) Malgré l'alinéa (2) a), le Centre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre à bail des biens-fonds pour son propre usage si le coût pour la durée du bail est inférieur à 1 000 000 \$. Il peut en outre disposer de cet intérêt à bail, le transférer ou prendre d'autres dispositions à son égard.
- (4) Les recettes du Centre, y compris les sommes d'argent ou éléments d'actif qu'il reçoit par voie de subvention, de don, de contribution, de profit ou autrement, ne doivent servir qu'à la poursuite de ses objets.
- (5) Le Centre peut placer provisoirement tout excédent dont il n'a pas immédiatement besoin pour réaliser ses objets dans ce qui suit :
 - a) des valeurs mobilières émises par la province de l'Ontario, une autre province du Canada ou le Canada, et dont ces derniers garantissent le capital et les intérêts;
 - b) des certificats de placement garantis d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
 - c) des récépissés, billets ou certificats de dépôt, des acceptations et d'autres effets semblables émis ou visés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada).

Conseil d'administration

5. (1) Le conseil d'administration du Centre se compose de trois à 12 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (3) Les membres du Centre qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre du conseil d'administration à la présidence et un ou deux membres à la vice-présidence.
- (5) Le président dirige les réunions du conseil d'administration.
- (6) En l'absence du président et du vice-président, un membre désigné par le conseil d'administration agit à titre de président.
- (7) La majorité des administrateurs constitue le quorum pour la conduite des affaires du conseil d'administration.

Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration du Centre assure le contrôle et la gestion des affaires de ce dernier.
- (2) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, régir la conduite et la gestion des affaires du Centre, et notamment :
- a) nommer des dirigeants et leur attribuer les pouvoirs et fonctions qu'il estime appropriés;
 - b) tenir des comptes bancaires et prendre d'autres dispositions bancaires;
 - c) créer des comités.

Directives du ministre en matière de politique

7. Le ministre peut donner des directives au conseil d'administration, lequel, en pareil cas, y donne suite.

Employés

8. (1) Conformément aux politiques, directives et lignes directrices du gouvernement, le Centre peut employer ou engager par ailleurs les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Centre, prescrire leurs fonctions et autres conditions d'engagement, et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.
- (2) Le Centre établit, pour ses employés, des classifications d'emplois, des qualités requises, des salaires, des avantages sociaux et toute autre rémunération qui sont similaires à ceux établis pour les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Rapport annuel

9. (1) Le Centre présente au ministre un rapport annuel qui comprend les états financiers vérifiés signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur. Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée si elle siège ou, sinon, à la session suivante.
- (2) Le Centre présente au ministre les autres rapports sur ses affaires que ce dernier exige.
- (3) Lorsque le ministre le lui demande, le Centre prépare un plan d'activités.

Vérification annuelle

10. (1) Le conseil d'administration veille à ce que les comptes et les opérations financières du Centre soient vérifiés annuellement.
- (2) Les vérifications annuelles font l'objet d'un examen de la part du vérificateur provincial.
- (3) Le ministre peut à tout moment exiger que le Centre fasse l'objet d'une vérification.

Liquidation

11. Si le ministre juge qu'il est dans l'intérêt public de liquider les affaires du Centre, il peut prendre les mesures nécessaires à cette fin et, notamment, prendre des mesures à l'égard des éléments d'actif du Centre :
- a) soit en les liquidant ou en les vendant et en versant le produit au Trésor;
 - b) soit en les transférant à la Couronne ou à un autre organisme de celle-ci.

Examen

12. Le ministre veille à ce qu'un examen des activités du Centre soit effectué au moins une fois tous les trois ans.

Commencement

4. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 230/15
made under the
WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000

Made: July 22, 2015
Filed: July 24, 2015
Published on e-Laws: July 24, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 659/00
(CONTENT OF WINE)

1. The definition of “year” in section 1 of Ontario Regulation 659/00 is revoked.

2. Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.3) In subsection (3),

“year” means the 12-month period from September 1 to August 31.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

CONTENU DU VIN

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«canadien» Provenant d’une source canadienne. («domestic»)

«importé» Provenant d’une source à l’extérieur du Canada. («imported»)

«vin fortifié» Vin dont la teneur en alcool se situe entre 14,9 % et 20 % par volume et qui est fabriqué en ajoutant à du vin ou à un produit du raisin en fermentation du brandy, de l’eau-de-vie de fruits ou de l’alcool obtenu par la fermentation alcoolique de substances alimentaires puis par distillation jusqu’à production d’alcool titrant au moins 94 % en volume. («fortified wine»)

«vin léger» Vin dont la teneur en alcool se situe entre 6,5 % et 8,5 % par volume. («light wine»)

2. (1) L’établissement vinicole qui utilise du raisin ou des produits du raisin importés dans la production de vin doit le faire en combinaison avec du raisin cultivé en Ontario ou des produits du raisin provenant d’un tel raisin.

(1.1) L’établissement vinicole qui utilise du raisin ou des produits du raisin importés dans la production de vin doit, pour le vin produit pendant les périodes suivantes, utiliser en moyenne 40 % ou plus de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d’un tel raisin auquel aucune eau n’a été ajoutée à quelque moment que ce soit, dans le cas de vin qui est emballé le 1^{er} septembre 2010 ou par la suite et qui n’est pas un vin de la Vintners Quality Alliance au sens de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* :

1. La période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 mars 2012.

2. La période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

3. La période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

(2) Toute bouteille d’un vin issu du mélange de raisin cultivé en Ontario, de produits du raisin provenant d’un tel raisin, d’autre raisin canadien ou de produits du raisin provenant, d’une part, d’un tel raisin canadien et, d’autre part, de raisin ou de produits du raisin importés, doit être constituée d’au moins :

a) 30 % de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d’un tel raisin auquel aucune eau n’a été ajoutée à quelque moment que ce soit, si le vin est emballé le jour de l’entrée en vigueur du Règlement de l’Ontario 438/09 ou par la suite, mais avant le 1^{er} septembre 2010;

b) 25 % de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d’un tel raisin auquel aucune eau n’a été ajoutée à quelque moment que ce soit, si le vin est emballé le 1^{er} septembre 2010 ou par la suite.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le pourcentage minimal mentionné à ce paragraphe est ramené à 10 % de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d’un tel raisin auquel aucune eau n’a été ajoutée à quelque moment que ce soit, dans le cas de vin emballé le jour de l’entrée en vigueur du Règlement de l’Ontario 382/03 ou par la suite, mais avant le 1^{er} février 2005.

(2.2) Malgré le paragraphe (2), le pourcentage minimal mentionné à ce paragraphe est ramené à 1 % de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d’un tel raisin auquel aucune eau n’a été ajoutée à quelque moment que ce soit,

dans le cas de vin emballé le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 515/05 ou par la suite, mais avant le 1^{er} février 2007.

(2.3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«année» La période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août.

(3) L'établissement vinicole qui atteint ou dépasse le pourcentage minimal mentionné au paragraphe (2) peut ajouter de l'eau au raisin d'où provient le reste du vin pourvu que le volume de celui-ci, mesuré le 30 novembre de l'année de sa fabrication, ne soit pas supérieur à 902 litres par tonne de raisin.

(4) Il est interdit d'utiliser du raisin *Labrusca* ou des produits du raisin provenant d'un tel raisin dans la production de vin, sauf le vin léger et le vin fortifié.

(5) Malgré le paragraphe (2), un établissement vinicole peut vendre, et la Régie des alcools de l'Ontario acheter, des vins transformés, mélangés, finis ou emballés avant le 1^{er} janvier 2001 qui sont constitués d'au moins 25 % de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d'un tel raisin.

3. (1) L'établissement vinicole qui utilise du raisin ou des produits du raisin importés dans la production de vin doit constituer, conserver et remettre immédiatement sur demande au registrateur des alcools et des jeux :

- a) un registre de la quantité de raisin cultivé en Ontario, de produits provenant d'un tel raisin, d'autre raisin canadien et de produits du raisin provenant d'un tel raisin canadien que l'établissement a acquise, ainsi que les dates d'acquisition;
- b) une copie de chaque commande de raisin ou de produits du raisin importés que l'établissement a passée, ainsi que de la déclaration en douane et du connaissance relatifs à la commande;
- c) des registres de cuvage et des commandes d'enfûtage pour toutes les marques de vin qui établissent un registre complet de la transformation jusqu'à l'étape de l'emballage inclusivement;
- d) des registres de transfert qui décrivent le mouvement du vin en vrac ou en caisse entre établissements vinicoles, y compris les dates et des précisions sur les variétés et les quantités.

(2) L'établissement vinicole qui n'emploie pas de commandes d'enfûtage peut remettre un journal qui indique les quantités de vin transformé et embouteillé au lieu des registres de cuvage et des commandes d'enfûtage.

(3) Les registres mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être conservés pendant deux ans à compter de leur constitution.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 231/15
made under the
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

Made: July 22, 2015
Filed: July 24, 2015
Published on e-Laws: July 24, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 403/00
(DESIGNATION OF WINE AUTHORITY)

1. Ontario Regulation 403/00 is amended by adding the following French version:

DÉSIGNATION D'UN OFFICE DES VINS

1. Vintners Quality Alliance Ontario est désignée comme office des vins aux fins d'application de la Loi et des règlements.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

32/15

ONTARIO REGULATION 232/15

made under the

DRAINAGE ACT

Made: June 24, 2015

Approved: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 27, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015**RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE IN PROCEEDINGS BEFORE THE REFEREE****CONTENTS**

1.	Application
2.	Interpretation
3.	Commencing proceedings
4.	Service of documents
5.	Notice of appearance
6.	Order fixing procedure
7.	Motions
8.	Pre-hearing conference
9.	Setting date for hearing
10.	Hearing record
11.	Production of documents
12.	Examination of engineer for discovery
13.	Attendance of engineer at hearing
14.	Non-compliance with rules
15.	Time
16.	When proceedings may be heard
17.	Matters not provided for
18.	Revocation
19.	Commencement

Application

1. These rules apply to proceedings commenced on or after September 1, 2015.

Interpretation

2. In these rules,

“clerk” means the registrar of the Superior Court of Justice for the area in which the initiating municipality is located.

Commencing proceedings

3. (1) A person may commence a proceeding before the referee by filing one of the following documents in the office of the clerk:

1. Notice of appeal to the referee.
2. Notice of application to the referee.
3. Statement of claim for damages under the Act.

- (2) A document commencing a proceeding must contain a statement in the following form:

Take Notice that you are required, within 20 days after the day this notice is served on you, to deliver a notice of appearance to the office of the clerk of the area of and if you do not deliver a notice of appearance you are not entitled to receive notice of any further steps in this proceeding.

- (3) In all proceedings before the referee, the following title of proceeding must be used:

In the Court of the Drainage Referee

Between A.B. [Appellant] or [Applicant] or [Plaintiff]

and

C.D. [Respondent] or [Defendant]

(4) An appellant, applicant or plaintiff who commences a proceeding in person shall indicate on the document commencing the proceeding his or her address for service.

Service of documents

4. (1) A document that is required to be personally served on a party may be served on the party's nominee and service of the documents on the nominee shall be considered as effective service on the party.

(2) If the Act or these rules require a document to be served on a municipality, the document is effectively served if a copy of the document is left with the chair, mayor, warden, reeve, clerk or deputy clerk of the municipality or with a lawyer for the municipality.

(3) A document commencing a proceeding is effectively served on a party if the party accepts service of it.

(4) If a party is required under the Act or these rules to file an affidavit of service of a document with the clerk, the requirement can be met by filing a copy of the document endorsed with an acceptance of service by a person authorized to practise law along with the date of the acceptance instead of the affidavit of service.

(5) If it appears to the referee that it is impractical for any reason to effect prompt service of a document required to be served personally or by an alternative to personal service, the referee may make an order for substituted service or, where necessary in the interest of justice, may dispense with service.

Notice of appearance

5. (1) A respondent or defendant served with a document commencing a proceeding shall, within 20 days after the day of service, deliver a notice of appearance to the clerk in whose office the proceeding was commenced.

(2) The notice shall contain,

(a) an undertaking to appear;

(b) if the respondent or defendant is represented by a person authorized to practise law, the person's name, business address and business telephone number; and

(c) if the respondent or defendant intends to appear in person, his or her address, telephone number and address for service.

(3) If the respondent or defendant delivers a notice of appearance after the time permitted for doing so, the respondent or defendant shall promptly provide a copy of the notice to the appellant, applicant or plaintiff by personal service or, if the referee directs, by an alternative to personal service.

(4) Subject to subsection (5), if the respondent or defendant delivers a notice of appearance after the time permitted for doing so and does not provide a copy of the notice as required under subsection (3), the appellant, applicant or plaintiff may proceed as if no notice of appearance had been delivered.

(5) If a respondent or defendant delivers a notice of appearance after the time permitted for doing so, the referee may direct terms under which the respondent or defendant may appear.

(6) If a respondent or defendant fails to deliver a notice of appearance, the respondent or defendant is not entitled to notice of any further steps in the proceeding but may view any documents that are available to the public in the office of the clerk.

Order fixing procedure

6. (1) Within 20 days after the respondent or defendant has delivered a notice of appearance or, if the respondent or defendant has not delivered a notice of appearance, within 20 days after the time permitted under subsection 5 (1) for doing so, the appellant, applicant or plaintiff may move on seven days notice to the other parties for an order fixing the procedure to be followed.

(2) If the appellant, applicant or plaintiff does not move for an order under subsection (1), any party to the proceeding may move on seven days notice to the other parties for an order fixing the procedure to be followed.

(3) On a motion under subsection (1) or (2), the referee shall make an order directing the subsequent steps to be taken by all parties and setting out the timeline for the steps, but the referee may defer making an order if he or she has reason to do so.

(4) A copy of the order shall be served on the parties and filed with the clerk in whose office the proceeding is pending.

(5) If the referee has not made an order setting out the timeline for the procedure and an affidavit is filed with a notice, affidavits in answer shall be filed and served within 20 days after service of the notice and affidavits in reply shall be filed and served within 20 days after service of the affidavits in answer.

Motions

7. (1) A person may initiate a motion before the referee by filing a notice of motion in the office of the clerk.

(2) Every notice of motion shall,

(a) state the date, time and place for the hearing of the motion;

- (b) state the precise relief sought;
- (c) state the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and
- (d) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.
- (3) The moving party shall obtain a hearing date from the clerk before serving the notice of motion.
- (4) The notice of motion shall be served on any party or other person who will be affected by the order sought, unless the referee orders otherwise.
- (5) The notice of motion shall be served at least 10 days before the date on which the motion is to be heard.
- (6) The moving party shall, no later than five days before the hearing date, file a motion record with the clerk containing the following documents:
 - 1. A table of contents describing each document in the record and identifying it by date.
 - 2. A copy of the notice of motion.
 - 3. A copy of all affidavits and other material served by any party for use on the motion.
 - 4. Anything else that the moving party believes the referee may require in order to determine the matters in issue.
- (7) If an affidavit is filed with a notice of motion, affidavits in answer shall be filed and served within 20 days after service of the notice and affidavits in reply shall be filed and served within 20 days after service of the affidavits in answer.

Pre-hearing conference

- 8.** (1) The referee may order that a pre-hearing conference be held if the referee determines one is desirable in order to consider any of the following matters:
- 1. The possibility of settlement of any or all of the issues in the proceeding.
 - 2. Simplification of the issues.
 - 3. The possibility of obtaining admissions that may facilitate the hearing.
 - 4. The question of liability.
 - 5. The amount of damages, if damages are claimed.
 - 6. The estimated duration of the hearing.
 - 7. The advisability of having the referee appoint an expert.
 - 8. In the case of an action, the number of expert witnesses and other witnesses that may be called by each party, and dates for the service of any outstanding or supplementary expert reports.
 - 9. The advisability of fixing a date for the hearing.
 - 10. Any other matter that may assist in the just, most expeditious and least expensive disposition of the proceeding.
- (2) The parties shall participate in the pre-hearing conference in accordance with the referee's order.
- (3) The referee or acting referee who conducts a pre-hearing conference in a proceeding shall not preside at the hearing.

Setting date for hearing

- 9.** After the time for delivering a notice of appearance under subsection 5 (1) has expired, any party to the proceeding may move on 20 days notice for an order setting the date for the hearing.

Hearing record

- 10.** Unless the referee orders otherwise, the plaintiff, appellant or applicant shall, at least seven days before the hearing date, file with the clerk a hearing record containing the following documents:
- 1. A table of contents describing each document in the record and identifying each document by date.
 - 2. A copy of the document commencing the proceeding under section 3 and the respondent's notice of appearance, if any, under section 5.
 - 3. A copy of any order made in connection with the hearing.
 - 4. Anything else the referee may require in order to determine the matters in issue.

Production of documents

- 11.** (1) Unless the referee orders otherwise, a municipality that is a party to a proceeding under the Act shall produce at the hearing all documents within its possession or control relating to the drainage works, including all reports, plans,

specifications, assessments, by-laws, provisional by-laws, resolutions, correspondence and copies of notices sent to ratepayers entitled to notice.

(2) The referee may order a municipality to produce the documents mentioned in subsection (1) whether or not the municipality is a party in a proceeding before the referee.

(3) A party that requires a copy of the transcript of a proceeding under the Act shall order the transcript at its own cost and shall provide a copy to the referee.

Examination of engineer for discovery

12. (1) Except as provided in subsection (2), a party is not entitled to examine for discovery the engineer who prepared a report in respect of the drainage works in question.

(2) The referee may permit that the engineer be examined for discovery in the following circumstances:

1. In the case of a proceeding to quash a by-law passed under the Act, the referee may permit the applicant to examine the engineer on the applicant's motion.
2. In the case of a proceeding that is an appeal from the report of an engineer, the referee may permit the appellant to examine the engineer on the appellant's motion.
3. In any other case, the referee may permit a party to examine the engineer on the party's motion if, in the referee's opinion, examination of the engineer is required in order to determine the matters in issue.

Attendance of engineer at hearing

13. (1) In a hearing in which oral evidence is to be given and in which a municipality that is a party has procured a report for repair or improvement of a drainage works, the municipality to which the latest engineer's report in respect of the drainage works was made shall ensure the engineer who made the report attends the hearing.

(2) At the start of the hearing and before any evidence is given, the referee may call the engineer to give evidence in respect of any matters within the engineer's knowledge the referee considers likely to help describe the issues in dispute, and the engineer is to be regarded as an expert witness called by the referee and is not eligible, while giving the evidence, to be examined or cross-examined by any of the parties.

(3) An engineer who is called to give evidence under subsection (2) is eligible to be called later in the hearing as a witness for any party.

Non-compliance with rules

14. (1) Non-compliance with these rules does not nullify a notice or proceeding, but the referee may set aside a notice or proceeding in whole or in part for the non-compliance.

(2) A motion to set aside a proceeding because of non-compliance with these rules shall be made within 30 days after the moving party discovers the non-compliance.

Time

15. The referee may increase or decrease the time set out in these rules or fixed by order for doing any act on such terms as the referee considers just, and any increase or decrease of time may be ordered even if the time allowed has expired.

When proceedings may be heard

16. No hearing shall take place and no motion shall be heard during the period starting on December 24 and ending on the following January 6 unless the parties consent or the referee orders otherwise.

Matters not provided for

17. The referee may consider the Rules of Civil Procedure when determining a procedural matter not expressly provided for in these rules.

Revocation

18. Regulation 275 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

19. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2015 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

ARBITRE NOMMÉ EN VERTU DE LA *LOI SUR LE DRAINAGE*,

ROBERT G. WATERS
REFEREE APPOINTED UNDER THE *DRAINAGE ACT*

Date made: June 24, 2015.
Pris le : 24 juin 2015.

32/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 232/15

pris en vertu de la

LOI SUR LE DRAINAGE

pris le 24 juin 2015

approuvé le 22 juillet 2015

déposé le 24 juillet 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 août 2015**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE POUR LES INSTANCES DONT L'ARBITRE EST SAISI****SOMMAIRE**

1. Champ d'application
2. Définition
3. Introduction d'instances
4. Signification de documents
5. Avis de comparution
6. Ordonnance fixant la procédure
7. Motions
8. Conférence préparatoire à l'audience
9. Établissement d'une date pour l'audience
10. Dossier de l'audience
11. Production de documents
12. Interrogatoire préalable de l'ingénieur
13. Présence de l'ingénieur à l'audience
14. Inobservation des règles
15. Délai
16. Audition des instances
17. Silence des règles
18. Abrogation
19. Entrée en vigueur

Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliquent aux instances introduites le 1^{er} septembre 2015 ou par la suite.

Définition

2. La définition qui suit s'applique aux présentes règles.

«greffier» Le greffier de la Cour supérieure de justice de la région dans laquelle est située la municipalité initiatrice.

Introduction d'instances

3. (1) Quiconque peut introduire une instance devant l'arbitre en déposant au bureau du greffier l'un des documents suivants :

1. Avis d'appel devant l'arbitre.
2. Avis de demande auprès de l'arbitre.
3. Déclaration de réclamation en dommages-intérêts présentée en vertu de la Loi.

- (2) Le document introductif d'instance doit contenir une déclaration libellée comme suit :

Veuillez prendre note que vous devez, dans un délai de 20 jours suivant la date de signification du présent avis, remettre un avis de comparution au bureau du greffier de la région de, faute de quoi vous n'aurez le droit d'être avisé d'aucune autre étape accomplie dans le cadre de la présente instance.

- (3) Toutes les instances devant l'arbitre doivent porter l'intitulé suivant :

Tribunal de l'arbitre en matière de drainage

Entre A.B. [Appelant] ou [Requérant] ou [Demandeur]

et

C.D. [Intimé] ou [Défendeur]

(4) L'appelant, le requérant ou le demandeur qui introduit une instance en personne indique son adresse aux fins de signification sur le document introductif d'instance.

Signification de documents

4. (1) Les documents qui doivent être signifiés à personne à une partie peuvent l'être au mandataire de cette partie. La signification des documents au mandataire est alors considérée comme une signification valide à la partie.

(2) Si la Loi ou les présentes règles exigent qu'un document soit signifié à une municipalité, la signification du document est valide si une copie du document est laissée au président, au maire, au président du conseil de comté ou au préfet, au secrétaire ou au secrétaire-adjoint de la municipalité, ou à un avocat la représentant.

(3) La signification à une partie d'un document introductif d'instance est valide si cette partie en accepte la signification.

(4) Si une partie est tenue par la Loi ou les présentes règles de déposer un affidavit de signification auprès du greffier, il peut être satisfait à cette exigence par le dépôt, non pas de l'affidavit, mais d'une copie du document faisant mention de l'acceptation de la signification par une personne autorisée à pratiquer le droit ainsi que de la date de l'acceptation.

(5) Si la signification à personne ou un autre mode de signification directe d'un document est exigé et que l'arbitre considère qu'il est difficile de l'effectuer sans délai, celui-ci peut ordonner la signification indirecte ou, si l'intérêt de la justice l'exige, dispenser de la signification.

Avis de comparution

5. (1) L'intimé ou le défendeur à qui est signifié un document introductif d'instance remet, dans les 20 jours qui suivent le jour de la signification, un avis de comparution au greffier au bureau duquel l'instance a été introduite.

(2) L'avis doit comporter les renseignements suivants :

- a) une promesse de comparaître;
- b) si l'intimé ou le défendeur est représenté par une personne autorisée à pratiquer le droit, les nom, adresse d'affaires et numéro de téléphone d'affaires de cette personne;
- c) si l'intimé ou le défendeur a l'intention de comparaître en personne, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse aux fins de signification.

(3) L'intimé ou le défendeur qui remet un avis de comparution après le délai imparti communique promptement une copie de l'avis à l'appelant, au requérant ou au demandeur par signification à personne ou, si l'arbitre l'ordonne, selon un autre mode de signification directe.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si l'intimé ou le défendeur remet un avis de comparution après le délai imparti sans communiquer la copie de l'avis exigée par le paragraphe (3), l'appelant, le requérant ou le demandeur peut poursuivre l'instance comme si aucun avis de comparution n'avait été remis.

(5) Si l'intimé ou le défendeur remet un avis de comparution après le délai imparti, l'arbitre peut ordonner les modalités de comparution de l'intimé ou du défendeur.

(6) L'intimé ou le défendeur qui ne remet pas d'avis de comparution n'a pas le droit d'être avisé des autres étapes accomplies dans le cadre de l'instance, mais il peut examiner tout document mis à la disposition du public au bureau du greffier.

Ordonnance fixant la procédure

6. (1) Dans les 20 jours qui suivent soit la remise d'un avis de comparution par l'intimé ou le défendeur, soit l'expiration du délai imparti au paragraphe 5 (1) pour le faire si l'intimé ou le défendeur n'a pas remis d'avis de comparution, l'appelant, le requérant ou le demandeur peut, après avoir donné un préavis de sept jours aux autres parties, demander par voie de motion une ordonnance fixant la procédure à suivre.

(2) Si l'appelant, le requérant ou le demandeur ne demande pas par voie de motion une ordonnance en vertu du paragraphe (1), toute partie à l'instance peut, après avoir donné un préavis de sept jours aux autres parties, demander par voie de motion une ordonnance fixant la procédure à suivre.

(3) Si une motion a été présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'arbitre rend une ordonnance établissant les étapes subséquentes que doivent accomplir toutes les parties et fixant les délais impartis pour les accomplir; il peut toutefois différer son ordonnance s'il a des motifs de le faire.

(4) Une copie de l'ordonnance est signifiée aux parties et déposée auprès du greffier au bureau duquel l'instance est en cours.

(5) Si l'arbitre n'a pas rendu d'ordonnance fixant les délais impartis pour la procédure et qu'un affidavit est déposé avec un avis, des affidavits de réponse doivent être déposés et signifiés dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis, et

des affidavits de réplique doivent être déposés et signifiés dans les 20 jours qui suivent la signification des affidavits de réponse.

Motions

7. (1) Une personne peut présenter une motion devant l'arbitre en déposant un avis de motion auprès du bureau du greffier.
- (2) L'avis de motion :
 - a) précise la date, l'heure et le lieu de l'audition de la motion;
 - b) précise la mesure de redressement demandée;
 - c) précise les moyens qui seront plaidés à l'appui de la motion, y compris les renvois aux dispositions d'une loi ou des règles invoquées;
 - d) énumère les éléments de preuve documentaire qui seront utilisés lors de l'audition de la motion.
- (3) L'auteur de la motion obtient du greffier une date d'audition avant de signifier l'avis de motion.
- (4) Sauf si l'arbitre rend une ordonnance à l'effet contraire, l'avis de motion est signifié aux parties ou aux autres personnes sur lesquelles l'ordonnance demandée aura une incidence.
- (5) L'avis de motion est signifié au moins 10 jours avant la date d'audition de la motion.
- (6) Au plus tard cinq jours avant la date d'audition, l'auteur de la motion dépose auprès du greffier un dossier de motion dans lequel figurent les documents suivants :
 1. Une table des matières décrivant chaque document figurant dans le dossier et identifiant chaque document par date.
 2. Une copie de l'avis de motion.
 3. Une copie des affidavits ainsi que des autres documents signifiés par une partie aux fins de la motion.
 4. Toute autre chose que, d'après l'auteur de la motion, le greffier pourrait exiger pour trancher les questions en litige.
- (7) Si un affidavit est déposé avec un avis de motion, des affidavits de réponse doivent être déposés et signifiés dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis, et des affidavits de réplique doivent être déposés et signifiés dans les 20 jours qui suivent la signification des affidavits de réponse.

Conférence préparatoire à l'audience

8. (1) L'arbitre peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience s'il estime qu'une telle conférence est souhaitable pour examiner les questions suivantes :
 1. La possibilité de transiger sur une partie ou la totalité des questions en litige dans l'instance.
 2. La simplification des questions en litige.
 3. La possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'audience.
 4. Les questions relatives à la responsabilité.
 5. Le montant des dommages-intérêts, s'il en est demandé.
 6. La durée approximative de l'audience.
 7. L'opportunité de faire désigner un expert par l'arbitre.
 8. Dans le cas d'une action, le nombre d'experts et autres témoins que peut appeler chaque partie et les dates de signification des rapports d'experts en suspens ou supplémentaires.
 9. L'opportunité de fixer une date pour l'audience.
 10. Les autres questions qui peuvent contribuer à une résolution équitable de l'instance, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.
- (2) Les parties participent à la conférence préparatoire à l'audience conformément à l'ordonnance de l'arbitre.
- (3) L'arbitre ou l'arbitre par intérim qui dirige une conférence préparatoire à l'audience lors d'une instance ne préside pas l'audience.

Établissement d'une date pour l'audience

9. Après expiration du délai de remise d'un avis de comparution prévu au paragraphe 5 (1), toute partie à l'instance peut, après avoir donné un préavis de 20 jours, demander par voie de motion une ordonnance fixant la date d'audience.

Dossier de l'audience

10. Sauf si l'arbitre rend une ordonnance à l'effet contraire, le demandeur, l'appelant ou le requérant doit déposer auprès du greffier, au moins sept jours avant la date d'audience, un dossier d'audience dans lequel figurent les documents suivants :

1. Une table des matières décrivant chaque document figurant dans le dossier et identifiant chaque document par date.
2. Une copie du document introductif d'instance prévu à l'article 3 et de l'avis de comparution de l'intimé, le cas échéant, prévu à l'article 5.
3. Une copie de toute ordonnance rendue relativement à l'audience.
4. Toute autre chose que l'arbitre peut exiger pour trancher les questions en litige.

Production de documents

11. (1) Sauf si l'arbitre rend une ordonnance à l'effet contraire, une municipalité qui est partie à une instance introduite en vertu de la Loi doit produire à l'audience tous les documents concernant les installations de drainage qui se trouvent en sa possession ou dont elle a le contrôle, y compris tous les rapports, plans, spécifications, évaluations, règlements municipaux, règlements municipaux provisoires, résolutions, lettres et copies des avis envoyés aux contribuables qui ont le droit d'être avisés.

(2) L'arbitre peut ordonner à une municipalité de produire les documents mentionnés au paragraphe (1), que celle-ci soit partie à une instance devant lui ou non.

(3) Toute partie qui exige une copie de la transcription d'une instance introduite en vertu de la Loi commande la transcription à ses frais et en remet une copie à l'arbitre.

Interrogatoire préalable de l'ingénieur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie n'a pas le droit de faire subir un interrogatoire préalable à l'ingénieur qui a préparé un rapport concernant les installations de drainage en question.

(2) L'arbitre peut permettre que l'ingénieur subisse un interrogatoire préalable selon les modalités suivantes :

1. Dans le cas d'une instance visant à faire annuler un règlement municipal adopté en vertu de la Loi, l'arbitre peut permettre au requérant de faire subir un interrogatoire à l'ingénieur sur motion du requérant.
2. Dans le cas d'une instance qui constitue un appel du rapport d'un ingénieur, l'arbitre peut permettre à l'appelant de faire subir un interrogatoire à l'ingénieur sur motion de l'appelant.
3. Dans les autres cas, l'arbitre peut permettre à une partie de faire subir un interrogatoire à l'ingénieur sur motion de la partie s'il estime que l'interrogatoire de l'ingénieur est nécessaire pour trancher les questions en litige.

Présence de l'ingénieur à l'audience

13. (1) Lors de toute audience où un témoignage oral doit être présenté et où une municipalité qui est une partie a obtenu un rapport concernant la réparation ou l'amélioration d'installations de drainage, la municipalité à qui a été présenté le dernier rapport d'ingénieur concernant les installations de drainage veille à ce que l'ingénieur qui a présenté le rapport soit présent à l'audience.

(2) Au début de l'audience et avant qu'un témoignage ne soit présenté, l'arbitre peut appeler l'ingénieur à témoigner à l'égard des questions dont il a connaissance qui, selon l'arbitre, sont susceptibles d'aider à décrire les questions en litige, auquel cas l'ingénieur est considéré comme témoin expert appelé par l'arbitre et ne peut, lorsqu'il témoigne, être interrogé ou contre-interrogé par aucune des parties.

(3) L'ingénieur qui est appelé à témoigner en vertu du paragraphe (2) peut être appelé en tant que témoin pour une partie plus tard au cours de l'audience.

Inobservation des règles

14. (1) L'inobservation des présentes règles n'a pas pour effet d'annuler un avis ou une instance, mais l'arbitre peut annuler tout ou partie d'un avis ou d'une instance pour cause d'inobservation des règles.

(2) Une motion visant à annuler une instance pour cause d'inobservation des présentes règles doit être présentée au plus tard 30 jours après que la partie qui l'a présentée a pris connaissance de l'inobservation.

Délai

15. L'arbitre peut proroger ou abrégier le délai fixé par les présentes règles ou par ordonnance pour accomplir un acte aux conditions qu'il estime justes, et toute prorogation ou abrégement de délai peut être ordonné même après expiration du délai imparti.

Audition des instances

16. Une audience ne peut pas avoir lieu et une motion ne peut pas être entendue entre le 24 décembre et le 6 janvier, sauf consentement des parties ou ordonnance à l'effet contraire de l'arbitre.

Silence des règles

17. L'arbitre peut prendre en considération les règles de procédure civile pour régler toute question de procédure que ne prévoient pas expressément les présentes règles.

Abrogation

18. Le Règlement 275 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

19. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2015 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

ARBITRE NOMMÉ EN VERTU DE LA *LOI SUR LE DRAINAGE*,

ROBERT G. WATERS
REFEREE APPOINTED UNDER THE *DRAINAGE ACT*

Date made: June 24, 2015.

Pris le : 24 juin 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 233/15

made under the

VETERINARIANS ACT

Made: May 20, 2015

Approved: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 27, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015Amending Reg. 1093 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Section 1 of Regulation 1093 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:**

“client” means, with respect to a member, the owner of an animal that the member is treating, an authorized representative of the owner or an individual who the member reasonably determines is acting in the interest of the animal;

“dispense” means, with respect to a drug or substance, to distribute or provide the drug or substance and includes to sell or to give away the drug or substance but does not include the administration of the drug or substance, by injection, inhalation, ingestion or by any other means, to the body of an animal;

2. The definition of “accredited clinical proficiency examination site” in section 2 of the Regulation is amended by striking out “by the American Veterinary Medical Association” at the end and substituting “by the National Examining Board of the Canadian Veterinary Medical Association or by the Educational Commission for Foreign Veterinary Graduates of the American Veterinary Medical Association”.

3. (1) Paragraph 2 of clause 3 (1) (b) of the Regulation is amended by adding “but before July 11, 2000” at the end of the portion before subparagraph i.

(2) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

(e.1) satisfies the requirement of subsection (4);

(3) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (h), adding “and” at the end of clause (i) and adding the following clause:

(j) with respect to information provided by the applicant to the College that is relevant to the member’s suitability to practise veterinary medicine, has not provided false or misleading information, either knowingly or in circumstances where the applicant ought to have known the information was false or misleading;

(4) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) It is a requirement for the issuing of a licence that the applicant’s previous conduct affords reasonable grounds for the belief that the applicant will practise veterinary medicine in a safe and professional manner.

4. (1) Clause 10 (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) provides the College with a written undertaking on a form provided by the Registrar that he or she,

(i) will be responsible for the facility, including ensuring that the facility is operated in accordance with the Act, the regulations and the facility standards established by the Council under section 8 of the Act, and

(ii) will ensure that only members will have responsibility for and control over all of the clinical and professional aspects of the provision of services through the facility, including maintaining the standards of practice of the profession;

(2) Section 10 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Clause (1) (b) does not apply to an applicant for a certificate of accreditation for a temporary facility.

5. The Table to subsection 11 (1) of the Regulation is amended by adding the following item:

13.	Temporary	Clinic, Hospital or Services
-----	-----------	------------------------------

6. (1) Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) or (3)”.

(2) Section 12 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) A certificate of accreditation for a temporary facility expires 30 days after it is issued unless the Registrar specifies a different date.

7. Section 13 of the Regulation is amended by striking out “or equine emergency mobile” and substituting “equine emergency mobile or temporary facility”.

8. Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.1) A certificate of accreditation for a temporary facility limits the veterinary practice in or from the facility to the veterinary services specified in the certificate.

9. Section 15 of the Regulation is revoked.

10. The heading to Part II of the Regulation is revoked and the following substituted:

PART II PROFESSIONAL MISCONDUCT

11. (1) Subparagraphs 6 ii, iii and iv of subsection 17 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- ii. if required or authorized to do so by law,
- iii. to prevent, or contribute information for the treatment of, a disease or physical injury of a person, or

(2) Paragraph 11 of subsection 17 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

11. Charging a fee that is excessive in relation to the amount normally charged for the services performed or the product dispensed or adding a charge that is excessive when recovering any disbursement incurred in the course of providing services.

(3) Paragraph 14 of subsection 17 (1) of the Regulation is revoked.

(4) Paragraphs 21, 22 and 22.1 of subsection 17 (1) of the Regulation are amended by striking out “accepted veterinary standards and practice” wherever it occurs and substituting in each case “the standards of practice of the profession”.

(5) Paragraph 38 of subsection 17 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

38. Failing to reply appropriately to a written inquiry received from the College or failing to reply to the inquiry within the time specified in the inquiry or, if no time is specified, within 25 days after the day the inquiry was received by the member.

(6) Paragraphs 42 and 43 of subsection 17 (1) of the Regulation are revoked.

(7) Subsection 17 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

46. Contravening a law if,
 - i. the purpose of the law is to protect or promote the health or welfare of animals or to protect or promote public health, or
 - ii. the contravention is relevant to the member’s suitability to practise veterinary medicine.

(8) Subsection 17 (1.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1.1) Despite paragraph 21 of subsection (1), it is not professional misconduct for a member to dispose of a live animal that is not claimed by the client after the completion of an in-hospital treatment and convalescence or of an ancillary service as defined in section 34 by transferring the animal to an animal shelter or to a third party owner if at least 10 days have passed since the completion of the treatment, convalescence or ancillary service and,

- (a) the client has agreed in writing to the transfer; or
- (b) the member has done all of the following and has not received notice from the client that he or she is unable to pay the applicable fees and costs necessary to the return of the animal:
 - (i) attempted to contact the client on at least five occasions and by at least two different methods,
 - (ii) made a written record of the attempts described in subclause (i) and keeps the record in accordance with subsection (1.2), and
 - (iii) made at least one attempt to contact the emergency contact person identified by the client.

(1.2) A member shall keep a record described in subclause (1.1) (b) (ii) for the shorter of the following two periods:

1. A period of five years after the last attempt to contact the client is documented.
2. A period of two years after the member ceases to practise veterinary medicine.

(9) Subsection 17 (2) of the Regulation is amended by striking out “in the United Co-Operatives of Ontario or”.

(10) Subsection 17 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Despite paragraph 20 of subsection (1), it is not professional misconduct to retain a lawyer or agent to collect unpaid accounts or to accept payment for professional services by credit card.

(5) A treatment provided in the circumstances described in paragraphs 40 and 41 of subsection (1) does not constitute professional misconduct if the treatment is provided in a temporary facility and,

- (a) in the case of a treatment provided in circumstances described in paragraph 40, relevant historical medical information is obtained from the client before providing the treatment and the client is advised to inform the other member of the treatment provided at the temporary facility; and
- (b) in the case of a treatment provided in circumstances described in paragraph 41, the treatment received at the temporary facility does not place the animal at risk with respect to any other veterinary services that it may receive elsewhere.

12. Section 18 of the Regulation is revoked and the following substituted:

18. (1) A member shall comply with the standards of practice of the profession in the performance of veterinary services.

(2) A member shall not provide veterinary services in respect of an animal unless the member has,

- (a) been retained by the owner of the animal, an authorized representative of the owner or an individual who the member reasonably determines is acting in the interest of the animal;
- (b) advised the client that the member will only provide services in accordance with the standards of practice of the profession;
- (c) reached an agreement with the client as to the scope of the services to be provided by the member; and
- (d) obtained the consent of the client for each service to be provided.

(3) Subsection (2) does not apply if,

- (a) a member, acting reasonably, determines that it is an emergency and that the animal requires immediate veterinary services;
- (b) a member is an employee or contractor of the Crown in right of Canada or the Crown in right of Ontario and is providing veterinary services as part of that employment or contractual relationship;
- (c) a member is providing veterinary services in or from a temporary facility;
- (d) a member is providing veterinary services that are permitted or required under the *Dog Owners' Liability Act*, the *Animals for Research Act*, the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, the *Animal Health Act*, 2009 or under any other Act except for the *Veterinarians Act*; or
- (e) a member is retained or employed by a person other than an animal's owner to conduct an independent examination of the animal and report on the animal's health to that person.

13. Subsection 19 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) A member shall supervise the performance of an auxiliary's task in one of the following methods, whichever is appropriate in the circumstances:

1. Immediate supervision, where the member is on the same premises as the auxiliary and can see and hear the auxiliary perform the task.
2. Direct supervision, where the member is on the same premises as the auxiliary and, although not present to see and hear the task being performed, is accessible to the auxiliary in a timely and appropriate manner.
3. Indirect supervision, where the member is not on the same premises as the auxiliary while the task is being performed but where the member,
 - i. communicates appropriately with the auxiliary before and after the auxiliary performs the task, and
 - ii. is accessible to the auxiliary in a timely and appropriate manner while the task is being performed.

14. Section 20 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4) A member shall inform each of his or her clients as to how they can access services outside of the member's regular practice hours.

(5) If a member changes the arrangements for accessing services outside of the member's regular practice hours, he or she shall promptly inform his or her clients of the changes.

(6) The member shall keep records of every time information is provided under subsections (4) and (5).

(7) If an animal is to be left in a veterinary facility after regular practice hours, the member treating the animal shall inform the client of supervision arrangements for that animal.

(8) This section does not apply to a member who provides veterinary services in or from a temporary facility unless compliance with this section is required as a condition to the certificate of accreditation of the temporary facility.

15. (1) Paragraph 1 of subsection 22 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Animal identification, including species, breed, colour, age and sex.

(2) Paragraph 7 of subsection 22 (1) of the Regulation is amended by striking out “including any laboratory investigations” and substituting “including physical examination data and any diagnostic investigations”.

(3) Section 22 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4.1) A member who provides veterinary services in a temporary facility is not required to keep the information referred to in subsections (1) to (4) in respect of an animal receiving services at the temporary facility but shall maintain records containing the information specified in the certificate of accreditation for the temporary facility in accordance with subsections (5) and (6).

(4.2) A member who provides veterinary services with respect to an animal in the circumstances described in clause 18 (3) (d) or (e) shall obtain only as much of the information required under subsection (1), (2), (3) or (4), as the case may be, as can reasonably be obtained in the circumstances and shall keep records of the information obtained in accordance with subsections (5) and (6).

(5.1) Each time a record required under this section is updated, the update or change to the record must be dated and documented so that,

- (a) the update or change that is being made, as well as the date on which it is made, is clearly identifiable;
- (b) each update or change that was previously made to the record, as well as the date on which each update or change was made, is clearly identifiable; and
- (c) the content of the record before each update or change was made is preserved.

(4) Subsection 22 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) Despite subsection (5), the records required by this section may be made and maintained in an electronic computer system if it has the following characteristics:

1. The system provides a visual display of the recorded information.
2. The system provides a means of access to the record of each animal by its name or other unique identifier.
3. The system is capable of printing the recorded information promptly.
4. The system is capable of visually displaying and printing the recorded information for each animal in chronological order.
5. The system maintains an audit trail that,
 - i. records the date and time of each entry of information for each animal,
 - ii. indicates any changes in the recorded information,
 - iii. preserves the original content of the recorded information when changed or updated, and
 - iv. is capable of being printed separately from the recorded information for each animal.
6. The system includes a password and other reasonable methods of protecting against unauthorized access.
7. The system automatically backs up files and allows the recovery of backed-up files or otherwise provides reasonable protection against loss of, damage to, and inaccessibility of, information.
8. The system has a secure method that permits only the member to apply an electronic signature to a document that is issued electronically and must be signed by the member.

(7) If a member uses an electronic computer system described in subsection (6) to keep his or her records, the member shall use the secure method referred to in paragraph 8 of that subsection to apply an electronic signature to any document that is issued electronically and must be signed by the member.

16. (1) The definitions of “dispense”, “drug”, “internal use” and “ketamine” in subsection 23 (1) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 23 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“prescription” means a direction from a member authorizing the dispensing of a drug or mixture of drugs to a client for a specified animal or group of animals;

“Schedule 1” means Schedule 1 established under section 3 of Ontario Regulation 58/11 (General) made under the *Drug and Pharmacies Regulation Act*;

(3) The definition of “targeted drug” in subsection 23 (1) of the Regulation is revoked.

(4) Subsection 23 (2) of the Regulation is revoked.

17. Subsections 25 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) A member shall keep a record of every drug that he or she purchases and, immediately upon receiving the drug, the member shall enter the following information in the record:

1. The date of purchase of the drug and if different, the date the member received the drug.
2. The name, strength and quantity of the drug received.
3. The name and address of the person from whom the drug was purchased.
4. The purchase price.
5. In the case of a controlled substance, the signature of the member who made the purchase and the signature of the person who received it.

18. Section 26 of the Regulation is revoked and the following substituted:

26. (1) If a member determines that a drug should be prescribed to treat an animal but the client requests that, instead of the member dispensing the drug, the member give a prescription for the drug, the member shall give the client the prescription and shall do so in writing unless subsection (2) applies.

(2) If the client requests an oral prescription, the member shall give the oral prescription so long as,

- (a) the member gives the prescription orally either to another member, to a pharmacist or to a veterinarian practising outside Ontario;
- (b) the client has selected or approved of the member, the pharmacist or the veterinarian practising outside Ontario to whom the prescription is to be given orally; and
- (c) in the case of an oral prescription given to another member, the member giving the oral prescription is satisfied that the requirements of subsection 33 (1) or (1.1), as the case may be, will be met.

(3) A member who issues a written prescription shall sign the prescription and include the following information on the prescription:

1. The name, strength and quantity of the drug.
2. The name and address of the member.
3. The identity of the animal or group of animals for which the drug is prescribed.
4. The name of the client.
5. The prescribed directions for use.
6. The date the prescription is issued, including the day, month and year.
7. The withholding times if the prescription is for a food-producing animal.
8. The number of refills permitted, if any.
9. The member’s name, in print or legible form.
10. The member’s licence number issued by the College.

19. Subsection 27 (4) of the Regulation is amended by striking out “Except for a drug marked C1, C2, C3, F1 or N in Schedule E, subsection (3) does not apply” at the beginning and substituting “Except for a drug listed in Schedule 1, clauses (3) (a) and (f) do not apply”.

20. Section 28 of the Regulation is revoked and the following substituted:

28. (1) A member who dispenses or administers a controlled substance shall keep a controlled substances register and shall enter the following information in it,

1. The date the controlled substance is dispensed or administered.
2. The name and address of the client.

3. The name, strength and quantity of the controlled substance dispensed or administered.
4. The quantity of the controlled substance remaining in the member's inventory after the controlled substance is dispensed or administered.
- (2) A member shall,
 - (a) protect controlled substances in his or her possession from loss and theft; and
 - (b) report any loss or theft of controlled substances in his or her possession to,
 - (i) a police officer immediately upon discovery of the loss or theft, and
 - (ii) the Minister of Health for the Government of Canada within 10 days of discovering the loss or theft.
- (3) A member shall not permit any person, other than another member or an auxiliary acting upon the specific direction of a member, to dispense, administer or have access to the controlled substances in the member's possession.
- (4) A member shall ensure that the controlled substances in his or her possession are kept in a locked storage area designed and constructed to ensure the reasonable security of the controlled substances.
- (5) The storage area mentioned in subsection (4) shall be kept locked except when a controlled substance is being placed in or removed from the storage area.
- (6) A member shall not prescribe, administer or dispense a controlled substance unless,
 - (a) the animal for which the controlled substance is prescribed or dispensed or to which it is administered is an animal under his or her professional treatment; and
 - (b) the controlled substance is required for a condition for which the animal is receiving treatment from the member.

21. Subsection 31 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) When a member prescribes, dispenses or administers a drug or substance for use in food-producing animals, the member shall advise the client of an appropriate withholding time, which shall be at least as long as the withholding time recommended by the manufacturer of the drug or substance.

22. The definition of "child resistant package" in subsection 32 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

"child resistant package" means a container or package that meets the standards for child resistant packages prescribed by the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada).

23. (1) Clause 33 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the requirements of subsection 18 (2) or (3) have been met in respect of the animal or group of animals to which the drug is going to be administered, dispensed or prescribed;

(2) Subsection 33 (1.1) of the Regulation is amended by striking out "ketamine or a targeted drug" in the portion before clause (a).

(3) Clauses 33 (2) (c), (d) and (e) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (c) mail a controlled substance or a drug referred to in Schedule 1, or have it otherwise delivered, using a means of delivery other than registered mail or any other method of delivery that,
 - (i) allows the controlled substance or drug to be tracked, and
 - (ii) requires the person receiving the controlled substance or drug to sign for its receipt;
- (d) knowingly dispense a drug for resale except where the drug is dispensed to another member or a pharmacist in reasonably limited quantities in order to address a temporary shortage experienced by that other member or pharmacist;
- (e) prescribe a drug, dispense or administer a drug, or possess a drug for the purpose of dispensing or administering it, at any place other than a veterinary facility where he or she practises veterinary medicine; or

24. The heading to Part IV of the Regulation is revoked and the following substituted:

**PART IV
ADVERTISING**

25. Sections 36 and 37 of the Regulation are revoked and the following substituted:

36. A member may advertise the professional services he or she provides, and any ancillary services, if the information in the advertisement,

- (a) is factual, verifiable, accurate and comprehensible;

- (b) is not false, misleading or deceptive;
- (c) contains no testimonials;
- (d) contains no comparisons to, or claims of superiority over, another member's practice or expertise;
- (e) contains no endorsement or promotion of specific products, brands of products, brand-name drugs or third-party service providers; and
- (f) could not reasonably be regarded by members as likely to demean the integrity or dignity of the profession or to bring the profession into disrepute.

26. Sections 39 and 40 of the Regulation are revoked.

27. (1) Section 41 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.0.1) In addition to the words required under subsection (3), a designation under subsection (2) may contain any additional words to convey information about the veterinary facility that,

- (a) are factual, accurate and verifiable;
- (b) will not lead the public to confuse the facility with another facility;
- (c) will not mislead the public as to the nature of the services provided at the facility; or
- (d) could not reasonably be regarded by members as likely to demean the integrity or dignity of the profession or to bring the profession into disrepute.

(2) Subsection 41 (3.1) of the Regulation is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsections (3) and (3.0.1)”.

(3) Clause 41 (4) (a) of the Regulation is amended by striking out “subsection (3)” at the end and substituting “subsection (3) or (3.0.1)”.

28. (1) Clause 42 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “is related to the amount of fees charged by the member” and substituting “is related to the amount of fees charged by the member or the net revenue from the member's practice of veterinary medicine or any other measure of financial performance respecting the member's practice of veterinary medicine”.

(2) Clause 42 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out “is related to the amount of fees charged by them” and substituting “is related to the amount of fees charged by them, the net revenue from their practice of veterinary medicine or any other measure of financial performance respecting their practice of veterinary medicine”.

(3) Clause 42 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “is related to the amount of fees charged by them” at the end and substituting “is related to the amount of fees charged by them, the net revenue from their practice of veterinary medicine or any other measure of financial performance respecting their practice of veterinary medicine”.

29. (1) The definition of “employee” in subsection 43 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Subsections 43 (2), (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) It is a conflict of interest for a member who is employed by a person other than another member or a professional corporation, or who has a contract to provide veterinary services with such a person, to perform veterinary services in the course of his or her employment or pursuant to his or her contract for a client other than the employer or the contractor.

(3) Despite subsection (2), a member who is employed by any of the following persons or entities, or who has a contract to provide services with any of the following persons or entities, does not have a conflict of interest if, in the course of his or her employment or pursuant to his or her contract, he or she performs veterinary services for a client other than the employer or the contractor:

1. The Crown in right of Canada or the Crown in right of Ontario or an agency of the Crown.
2. Any university, college of applied arts and technology or post-secondary institution in Ontario, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants received from the Government of Ontario.
3. Any post-secondary institution that is affiliated with a university referred to in paragraph 2, the enrolments of which are not counted for purposes of calculating annual operating grants received from the Government of Ontario.
4. A Royal Military College.
5. A humane society operated in accordance with the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* or a pound operated under the *Animals for Research Act*.

6. The estate trustee of a deceased member or an attorney pursuant to a continuing power of attorney or a Guardian of Property of a mentally incapacitated member, for a reasonable period of time after the member's death or the commencement of the member's incapacity to settle matters.
7. A zoo or a wildlife rehabilitation centre.

(4) Despite subsection (2), a member who is employed by, or has a contract to provide veterinary services with, a municipal corporation does not have a conflict of interest with respect to any spay or neuter procedures, including the pre-operative, intra-operative and post-operative management services usually associated with such procedures, that the member performs in the course of his or her employment or pursuant to his or her contract, for a client other than the municipal corporation.

(4.1) Despite subsection (2), a member who is employed by, or has a contract to provide veterinary services with, an individual, partnership or corporation that sells food or drug products for use in food-producing animals, does not have a conflict of interest with respect to veterinary services that the member provides in the course of his or her employment or pursuant to his or her contract, if the following conditions are met:

1. The veterinary services must relate to the food or drug products sold by the employer or contractor.
2. The veterinary services must be provided to an established customer of the employer or contractor at the customer's farm or at a similar establishment.
3. The member must take all reasonable steps to notify the veterinarian who would normally attend the client's animals of the member's visit and the reasons for it so that that veterinarian may discuss the matter with the client and, if desirable, arrange to meet the member before or at the visit.

(4.2) Despite subsection (2), a member who is employed by, or has a contract to provide veterinary services with, Eastgen Incorporated does not have a conflict of interest with respect to the following veterinary services that the member provides, in the course of his or her employment or pursuant to his or her contract, to animals that are not owned by Eastgen Incorporated:

1. In the case of a member who has been continuously employed by, or under a contract for veterinary services with, Eastgen Incorporated since September 14, 1998, services in respect of fertility, including ova and embryo transfer.
2. In the case of a member who was employed by, or entered into a contract for veterinary services with, Eastgen Incorporated after September 14, 1998, ova and embryo transfer services.

(3) Subsection 43 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(5) Despite subsection (2), it is not a conflict of interest for a member to provide veterinarian services under the following circumstances:

.

(4) Paragraph 3 of subsection 43 (5) of the Regulation is amended by striking out "professional services" and substituting "veterinary services".

(5) Subsection 43 (6) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(6) Despite subsection (2), it is not a conflict of interest for a member to provide veterinary services under the following circumstances:

.

(6) Section 43 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(7) Despite anything in subsections (3) to (6), a member who is employed by a person or entity described in any of those subsections, or who has a contract to provide veterinary services with such a person, has a conflict of interest in respect of any services that the member provides where the employer or contractor exercises control or influences any of the clinical or professional aspects of the provision of services.

(8) For greater certainty, subsection (7) applies even where the member is providing services to an animal that is owned by, or in the custody of, the person who employs the member or with whom he or she has a contract for the provision of veterinary services.

30. Part VI of the Regulation is revoked.

31. (1) Paragraph 1 of section 52 is revoked and the following substituted:

1. The name of the member, and if the member has changed his or her name, any past names used by the member since beginning to practise veterinary medicine.

(2) Section 52 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Once information is placed in the register, the Registrar shall not remove the information from the register unless he or she is satisfied that,

- (a) the information is obsolete and no longer relevant to the member's suitability to practise; or
- (b) maintaining the information in the register would jeopardize the safety of a person.

32. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«auxiliaire» Personne qui participe à l'exercice de la médecine vétérinaire avec un membre sans être membre elle-même. («auxiliary»)

«client» Relativement à un membre, le propriétaire d'un animal que le membre traite, le représentant autorisé du propriétaire ou un particulier qui, selon ce que le membre peut raisonnablement déterminer, agit dans l'intérêt de l'animal. («client»)

«délivrer» Relativement à un médicament ou à une substance, le distribuer ou le fournir, notamment en le vendant ou en le donnant, mais non l'administrer, par voie d'injection, d'inhalation, d'ingestion ou d'une autre façon, dans le corps d'un animal. («dispense»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

PARTIE I INSCRIPTION ET AGRÈMENT

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«animal de compagnie» Exclut les chevaux. («companion animal»)

«chirurgie lourde» Chirurgie :

- a) soit au cours de laquelle des os, des viscères ou une surface importante de tissus sous-cutanés sont découverts;
- b) soit qui, en cas d'échec, mettrait en danger la vie de l'animal ou une fonction organique de celui-ci. («major surgery»)

«diplôme de base» Doctorat ou grade équivalent en médecine vétérinaire. («basic degree»)

«école de médecine vétérinaire agréée» École de médecine vétérinaire qui, au moment où le demandeur obtient son diplôme, est agréée par le Council on Education de l'American Veterinary Medical Association. («accredited veterinary school»)

«école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue» École de médecine vétérinaire, autre qu'une école de médecine vétérinaire agréée, qui, au moment où le demandeur obtient son diplôme :

- a) offre un programme de premier cycle en médecine vétérinaire sanctionné par un diplôme de base et comportant au moins 125 semaines d'enseignement réparties sur un minimum de 32 mois;
- b) figure dans la dernière édition du Répertoire mondial des écoles vétérinaires publié par l'Organisation mondiale de la santé, ou est classée «AVMA—listed» dans la dernière édition du Directory of Veterinary Colleges of the World publié par l'American Veterinary Medical Association. («acceptable unaccredited veterinary school»)

«examen des connaissances» Examen approuvé par le comité d'inscription et portant sur les aspects juridiques et déontologiques de l'exercice de la médecine vétérinaire en Ontario, y compris les maladies à déclaration obligatoire. («local knowledge examination»)

«lieu d'examen agréé» Lieu, agréé par le Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou par l'Educational Commission for Foreign Veterinary Graduates de l'American Veterinary Medical Association, où l'examen des compétences cliniques est administré. («accredited clinical proficiency examination site»)

PERMIS

3. (1) Pour se voir délivrer un permis, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent ou bénéficier d'un autre statut, en vertu de la *Loi sur l'immigration* (Canada), qui est compatible avec la catégorie de permis qui fait l'objet de la demande;
- b) posséder une connaissance adéquate du français ou de l'anglais, démontrée par un des critères suivants :

1. Il a réussi, avant le 30 juillet 1995 :
 - i. soit le Test of English as a Foreign Language, avec une note d'au moins 550, et le Test of Spoken English, avec une note d'au moins 200,
 - ii. soit des examens reconnus par l'Ordre attestant sa capacité de parler et d'écrire le français, avec des notes qui indiquent une compétence équivalant au moins à celle exigée pour l'anglais aux termes de la sous-disposition i.
2. Il a réussi, le 30 juillet 1995 ou après cette date, mais avant le 11 juillet 2000 :
 - i. soit le Test of English as a Foreign Language, avec une note d'au moins 550, et le Test of Spoken English, avec une note d'au moins 50,
 - ii. soit des examens reconnus par l'Ordre attestant sa capacité de parler et d'écrire le français, avec des notes qui indiquent une compétence équivalant au moins à celle exigée pour l'anglais aux termes de la sous-disposition i.
3. Il a réussi, après le 10 juillet 2000 :
 - i. soit des examens reconnus par l'Ordre attestant sa capacité de parler et d'écrire l'anglais,
 - ii. soit des examens reconnus par l'Ordre attestant sa capacité de parler et d'écrire le français, avec des notes qui indiquent une compétence équivalant au moins à celle exigée pour l'anglais aux termes de la sous-disposition i;
- c) remplir une demande pour la catégorie de permis visée sur le formulaire fourni par le registrateur;
- d) s'il a précédemment exercé la médecine vétérinaire, fournir la preuve qu'il n'a pas fait l'objet d'une constatation de manquement professionnel, de grave négligence ou d'affaiblissement des facultés et qu'aucune instance concernant une allégation à cet égard n'est en cours;
- e) fournir une déclaration solennelle attestant qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction mettant en cause son aptitude à exercer la médecine vétérinaire et qu'il ne fait l'objet d'aucune accusation en instance concernant une allégation à cet égard;
- e.1) répondre à l'exigence du paragraphe (4);
- f) acquitter les droits d'examen, de demande et de permis pertinents ainsi que les cotisations annuelles fixées par règlement administratif;
- g) répondre aux exigences de la catégorie de permis pour laquelle il présente une demande;
- h) présenter une preuve de son identité;
- i) présenter l'original de son diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue, ou une copie du diplôme qui, selon le cas :
 - (i) est notariée par une personne autorisée à légaliser les documents dans un ressort canadien,
 - (ii) est certifiée conforme par une personne autorisée à exercer le droit dans un ressort canadien;
- j) ne pas avoir fourni à l'Ordre des renseignements faux ou trompeurs concernant son aptitude à exercer la médecine vétérinaire, que ce soit sciemment ou dans des circonstances où il aurait dû savoir qu'ils étaient faux ou trompeurs.
- (2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au demandeur qui a fait ses études primaires et secondaires ou ses études de premier cycle en médecine vétérinaire en français ou en anglais.
- (3) L'alinéa (1) h) ne s'applique pas au demandeur qui est diplômé d'une école de médecine vétérinaire agréée du Canada ou qui demande un permis de courte durée.
- (4) Pour que soit délivré un permis, la conduite antérieure du demandeur doit offrir des motifs raisonnables de croire qu'il exercera la médecine vétérinaire de façon sécuritaire et professionnelle.

3.1 Les catégories de permis suivantes sont établies :

1. Permis restreint.
2. Permis général.
3. Permis d'enseignement.
4. Permis de la fonction publique.
5. Permis de courte durée.
6. Permis d'études.
7. Permis d'études supérieures et de résident.

4. (1) Un permis restreint est un permis qui comporte des conditions ou des restrictions imposées par un comité en vertu de la Loi ou par le conseil en vertu d'une loi que la Loi remplace.

(2) Le titulaire d'un permis restreint ne peut exercer la médecine vétérinaire que conformément aux conditions du permis.

5. (1) Pour se voir délivrer un permis général, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Le demandeur a obtenu un diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue.
2. Le demandeur a réussi l'examen des connaissances dans les deux ans de la demande ou est titulaire d'un permis d'enseignement.
3. Le demandeur a obtenu :
 - i. une note supérieure à 1,5 écart-type sous la moyenne dans les deux parties de l'examen du bureau national pour l'obtention du permis d'exercice de la médecine vétérinaire du National Board Examination Committee de l'American Veterinary Medical Association, y compris l'examen des compétences cliniques, si les examens sont subis le 30 novembre 1992 ou avant cette date,
 - ii. la note de passage dans les deux parties de l'examen du bureau national pour l'obtention du permis d'exercice de la médecine vétérinaire du National Board Examination Committee de l'American Veterinary Medical Association, y compris l'examen des compétences cliniques, si les examens sont subis après le 30 novembre 1992, mais avant le 30 novembre 2000,
 - iii. la note de passage à l'Examen nord-américain d'accréditation en médecine vétérinaire (NAVLE), si l'examen est subi le 30 novembre 2000 ou après cette date.

4. Le demandeur :

- i. s'il est diplômé d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue, a réussi, après s'être conformé à la disposition 3 du paragraphe (1), l'examen des compétences cliniques du Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, administré dans un lieu d'examen agréé,
- ii. s'il est diplômé d'une école de médecine vétérinaire agréée et qu'il a échoué au moins deux fois à l'une ou l'autre partie, ou aux deux, de l'examen du bureau national, a réussi, après s'être conformé à la disposition 3 du paragraphe (1), l'examen des compétences cliniques du Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, administré dans un lieu d'examen agréé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le membre qui remet un permis général et qui se voit délivrer un permis d'études en même temps est réputé répondre aux exigences requises pour la délivrance d'un permis général pendant deux mois après l'expiration du permis d'études.

(3)

6. (1) Pour se voir délivrer un permis d'enseignement, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) avoir obtenu un diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue;
- b) occuper un poste d'enseignement ou de recherche à temps plein au rang de professeur au Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario de l'Université de Guelph pour lequel il reçoit de l'Université le plein traitement correspondant à ce rang;
- c) avoir réussi l'examen des connaissances dans les deux ans de la demande.

(2) Le titulaire d'un permis d'enseignement ne peut se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire que dans le département dans lequel il occupe un poste de professeur et que dans la mesure exigée par ce poste.

(3) Le permis d'enseignement expire lorsque son titulaire cesse d'occuper un poste décrit à l'alinéa (1) b).

7. (1) Pour se voir délivrer un permis de la fonction publique, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) avoir obtenu un diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue;
- b) avoir obtenu :
 - (i) une note supérieure à 1,5 écart-type sous la moyenne dans les deux parties de l'examen du bureau national pour l'obtention du permis d'exercice de la médecine vétérinaire du National Board Examination Committee de l'American Veterinary Medical Association, y compris l'examen des compétences cliniques, si les examens sont subis le 30 novembre 1992 ou avant cette date,
 - (ii) la note de passage dans les deux parties de l'examen du bureau national pour l'obtention du permis d'exercice de la médecine vétérinaire du National Board Examination Committee de l'American Veterinary Medical

Association, y compris l'examen des compétences cliniques, si les examens sont subis après le 30 novembre 1992, mais avant le 30 novembre 2000,

- (iii) la note de passage à l'Examen nord-américain d'accréditation en médecine vétérinaire (NAVLE), si l'examen est subi le 30 novembre 2000 ou après cette date;
 - c) après s'être conformé à l'alinéa b), avoir réussi l'examen des compétences cliniques du Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, administré dans un lieu d'examen agréé, si, selon le cas :
 - (i) soit il est diplômé d'une école de médecine vétérinaire agréée et il a échoué au moins deux fois à l'une ou l'autre partie, ou aux deux, de l'examen du bureau national visé à cet alinéa,
 - (ii) soit il est diplômé d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue;
 - d) être employé comme vétérinaire par la Couronne du chef du Canada.
- (2) Le titulaire d'un permis de la fonction publique ne peut se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire que dans le cadre de son emploi comme vétérinaire auprès de la Couronne du chef du Canada.
- (3) Le permis de la fonction publique expire lorsque son titulaire cesse d'être employé comme vétérinaire par la Couronne du chef du Canada.

8. (1) Pour se voir délivrer un permis de courte durée, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) avoir obtenu un diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue;
 - b) remettre un document émanant d'un membre titulaire d'un permis général sans conditions qui atteste qu'il s'engage à superviser le demandeur et à assumer la poursuite des soins vétérinaires que le titulaire du permis a commencé à fournir en Ontario avant son départ;
 - c) être nommé par le Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario de l'Université de Guelph, par une école régionale de médecine vétérinaire en Ontario ou par un groupe reconnu de membres qui ont un intérêt spécial pour la médecine vétérinaire ou avoir obtenu le consentement de l'Ordre pour dispenser des services vétérinaires déterminés uniquement dans un but particulier de courte durée.
- (2) Le titulaire d'un permis de courte durée ne peut se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire que sous la supervision d'un membre qui a remis l'engagement visé à l'alinéa (1) b) et que dans la mesure exigée par la nomination ou le consentement visé à l'alinéa (1) c).
- (3) Le permis de courte durée expire le premier en date des jours suivants :
- a) le jour où prend fin la nomination ou le consentement visé à l'alinéa (1) c);
 - b) le jour où le titulaire du permis quitte l'Ontario;
 - c) 30 jours après la délivrance du permis.

9. (1) Pour se voir délivrer un permis d'études, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) avoir obtenu un diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue;
 - b) être inscrit à un programme d'études supérieures en médecine vétérinaire offert par le Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario de l'Université de Guelph.
- (2) Le titulaire d'un permis d'études :
- a) ne peut se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire que dans la mesure exigée par le programme d'enseignement auquel il est inscrit et que sous la supervision d'un employé à temps plein de l'Université de Guelph qui est titulaire d'un permis général ou d'un permis d'enseignement;
 - b) ne peut recevoir de rémunération pour services vétérinaires que sous forme de salaire fixe ou d'appointements.
- (3) Le permis d'études expire lorsque son titulaire cesse d'être inscrit à un programme d'études supérieures en médecine vétérinaire offert par le Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario de l'Université de Guelph.

9.1 (1) Pour se voir délivrer un permis d'études supérieures et de résident, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) avoir un diplôme de base d'une école de médecine vétérinaire agréée ou d'une école de médecine vétérinaire non agréée mais reconnue;
- b) être inscrit comme interne, résident ou étudiant au doctorat en médecine vétérinaire à l'hôpital d'enseignement vétérinaire du Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario;

c) avoir réussi l'examen des connaissances dans les deux ans qui précèdent la demande.

(2) Le titulaire d'un permis d'études supérieures et de résident ne peut se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire que dans la mesure exigée par le programme auquel il est inscrit comme interne, résident ou étudiant au doctorat en médecine vétérinaire à l'hôpital d'enseignement vétérinaire du Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario.

(3) Le permis d'études supérieures et de résident expire lorsque son titulaire cesse d'être inscrit comme interne, résident ou étudiant au doctorat en médecine vétérinaire à l'hôpital d'enseignement vétérinaire du Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario.

9.2 (1) Malgré les articles 3 à 9.1, si une demande de permis est présentée par une personne titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale qui l'autorise à exercer la médecine vétérinaire dans un autre territoire, la personne doit répondre aux exigences énoncées par ailleurs pour l'obtention du permis dans le présent règlement, sous réserve des règles suivantes :

1. L'alinéa 3 (1) b) ne s'applique pas si une compétence en français ou en anglais était imposée comme condition de délivrance du certificat d'autorisation au demandeur dans le territoire de l'autorité de réglementation extraprovinciale.
2. Si la demande est renvoyée au comité d'inscription en application de l'article 14 de la Loi, toute exigence d'expérience, de scolarité ou de formation supplémentaire peut uniquement être imposée au demandeur en vertu du paragraphe 14 (4) de la Loi si elle est conforme à la partie II de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*.
3. Si le demandeur a fait une demande de permis restreint ou si une telle demande est en cours d'examen dans le cadre de l'article 14 de la Loi, toute condition ou restriction dont est assorti ce permis doit être conforme à la partie II de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*.
4. Le demandeur d'un permis général n'est pas tenu de répondre aux exigences énoncées aux dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 5 (1) si, de l'avis du registrateur, le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par l'autorité de réglementation extraprovinciale équivaut à un permis général.
5. Le demandeur d'un permis d'enseignement n'est pas tenu de répondre à l'exigence énoncée à l'alinéa 6 (1) a) si, de l'avis du registrateur, le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par l'autorité de réglementation extraprovinciale équivaut à un permis d'enseignement ou à un permis général.
6. Le demandeur d'un permis de la fonction publique n'est pas tenu de répondre aux exigences énoncées à l'alinéa 7 (1) a), (b) ou c) si, de l'avis du registrateur, le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par l'autorité de réglementation extraprovinciale équivaut à un permis de la fonction publique ou à un permis général.
7. Le demandeur d'un permis de courte durée n'est pas tenu de répondre à l'exigence énoncée à l'alinéa 8 (1) a) si, de l'avis du registrateur, le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par l'autorité de réglementation extraprovinciale équivaut à un permis de courte durée ou à un permis général.
8. Le demandeur d'un permis d'études n'est pas tenu de répondre à l'exigence énoncée à l'alinéa 9 (1) a) si, de l'avis du registrateur, le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par l'autorité de réglementation extraprovinciale équivaut à un permis d'études ou à un permis général.
9. Le demandeur d'un permis d'études supérieures et de résident n'est pas tenu de répondre à l'exigence énoncée à l'alinéa 9.1 (1) a) si, de l'avis du registrateur, le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par l'autorité de réglementation extraprovinciale équivaut à un permis d'études supérieures et de résident ou à un permis général.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«autorité de réglementation extraprovinciale» Autorité de réglementation autorisée à délivrer des certificats d'autorisation à des particuliers en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur. («out-of-province regulatory authority»)

«certificat d'autorisation» Certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle, délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale à un particulier, qui atteste que celui-ci est qualifié pour se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire et qui l'autorise à le faire et à prétendre le faire. («authorizing certificate»)

CERTIFICATS D'AGRÈMENT

10. (1) Pour se voir délivrer ou renouveler un certificat d'agrément, l'établissement vétérinaire doit respecter les normes établies en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi pour la catégorie de certificat d'agrément pour laquelle la demande est présentée et le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) présenter une demande à l'Ordre sur le formulaire fourni par le registrateur;
- b) être propriétaire ou associé dans le cadre des activités professionnelles exercées dans ou depuis l'établissement faisant l'objet de la demande ou présenter à l'Ordre l'autorisation écrite des propriétaires ou des associés de remettre l'engagement exigé par l'alinéa c);

- c) remettre à l'Ordre un engagement écrit, sur le formulaire fourni par le registrateur, selon lequel :
 - (i) il assumera la responsabilité de l'établissement, notamment en veillant à ce que celui-ci soit exploité conformément à la Loi, aux règlements et aux normes établies par le conseil en vertu de l'article 8 de la Loi,
 - (ii) il veillera à ce que seuls des membres assument la responsabilité et le contrôle de tous les aspects cliniques et professionnels de la prestation de services par l'intermédiaire de l'établissement, notamment le maintien des normes d'exercice de la profession;
 - d) être titulaire d'un permis général ou d'un permis restreint dont les conditions sont compatibles avec celles du certificat d'agrément;
 - e) acquitter les droits d'inspection fixés par règlement administratif.
- (2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au demandeur d'un certificat d'agrément d'un établissement temporaire.

11. (1) Un certificat d'agrément est assujéti à la condition que la désignation d'un établissement vétérinaire visé à la colonne A du tableau contienne un des termes appropriés figurant à la colonne B du tableau :

TABLEAU

	Colonne A	Colonne B
1.	Hôpital pour animaux de compagnie	Clinic, Hospital ou Services
2.	Cabinet pour animaux de compagnie	Office ou Services
3.	Cabinet mobile pour animaux de compagnie	Mobile Office ou Mobile Services
4.	Unité mobile pour animaux de compagnie	Mobile, Mobile Services ou House Call Services
4.1	Unité mobile pour animaux de compagnie en région éloignée	Remote Mobile, Remote Mobile Services
5.	Clinique d'urgence pour animaux de compagnie	Emergency Clinic ou Emergency Hospital
6.	Clinique de stérilisation pour animaux de compagnie	Spay-Neuter Clinic
7.	Hôpital pour animaux destinés à l'alimentation	Clinic, Hospital ou Services
8.	Unité mobile pour animaux destinés à l'alimentation	Mobile, Services ou Mobile Services
9.	Clinique pour chevaux	Clinic, Hospital ou Services
10.	Unité mobile pour chevaux	Mobile, Services ou Mobile Services
10.1	Unité mobile d'urgence pour chevaux	Emergency Mobile, Emergency Services ou Emergency Mobile Services
11.	Service pour volailles	Clinic ou Services
12.	Hôpital pour animaux de spécialité	Clinic, Hospital ou Services
13.	Établissement temporaire	Clinic, Hospital ou Services

(2) Un certificat d'agrément est assujéti à la condition que la désignation soit approuvée en vertu de l'article 41 si l'établissement vétérinaire porte un nom désigné.

11.1 Le certificat d'agrément d'un hôpital pour animaux de spécialité ne sera délivré que si des normes minimales d'agrément en tant qu'hôpital de ce genre dans la spécialité du demandeur ont été établies en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi.

12. (1) Un certificat d'agrément expire à la date qui tombe cinq ans après sa délivrance ou son renouvellement, sauf s'il expire à une date antérieure par l'effet du paragraphe (2) ou (3) ou si le comité d'agrément l'a délivré ou renouvelé à condition qu'il expire à une date antérieure.

(2) Le certificat d'agrément expire avant la date prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) un établissement vétérinaire fixe ou un élément fixe d'un établissement qui possède un élément mobile est déménagé;
- b) aucun membre ne répond aux exigences des alinéas 10 a), b), c) et d) relativement à l'établissement vétérinaire.

(3) Le certificat d'agrément d'un établissement temporaire expire 30 jours après sa délivrance, sauf si le registrateur précise une date différente.

13. Le membre qui exerce dans ou depuis un établissement, à l'exclusion d'une unité mobile pour animaux de compagnie, d'une unité mobile pour animaux de compagnie en région éloignée, d'une unité mobile pour animaux destinés à l'alimentation, d'une unité mobile pour chevaux, d'une unité mobile d'urgence pour chevaux ou d'un établissement temporaire, veille à ce que le certificat d'agrément y soit affiché dans un endroit bien en vue de façon que les clients puissent le lire facilement.

14. (1) Le certificat d'agrément d'un hôpital, d'un cabinet, d'un cabinet mobile, d'une unité mobile, d'une clinique d'urgence ou d'une clinique de stérilisation pour animaux de compagnie ou d'une unité mobile pour animaux de compagnie en région éloignée limite l'exercice de la médecine vétérinaire dans ou depuis l'établissement au traitement des animaux de compagnie.

(2) Le certificat d'agrément d'un hôpital ou d'une unité mobile pour animaux destinés à l'alimentation limite l'exercice de la médecine vétérinaire dans ou depuis l'établissement au traitement des animaux destinés à l'alimentation et des chevaux.

(3) Le certificat d'agrément d'une clinique, d'une unité mobile ou d'une unité mobile d'urgence pour chevaux limite l'exercice de la médecine vétérinaire dans ou depuis l'établissement au traitement des chevaux.

(4) Le certificat d'agrément d'un service pour volailles limite l'exercice de la médecine vétérinaire dans ou depuis l'établissement au traitement des volailles.

(4.1) Le certificat d'agrément d'un établissement temporaire limite l'exercice de la médecine vétérinaire dans ou depuis l'établissement aux services vétérinaires qui y sont précisés.

(5) Le certificat d'agrément d'un cabinet pour animaux de compagnie est assujéti à la condition que les services vétérinaires fournis dans ou depuis l'établissement ne comportent pas de services de radiologie, de chirurgie lourde, d'hébergement de nuit ni, sauf pour observation et soins continus le jour d'un traitement, de services d'hospitalisation.

(6) Le certificat d'agrément d'un cabinet mobile pour animaux de compagnie est assujéti à la condition que les services vétérinaires fournis dans ou depuis l'établissement ne comportent pas de services de radiologie, de chirurgie lourde, d'hébergement de nuit ni d'hospitalisation.

(7) Le certificat d'agrément d'une unité mobile pour animaux de compagnie limite les services vétérinaires fournis depuis l'établissement aux services suivants :

- a) les évaluations;
- b) les vaccinations;
- c) la tranquillisation, la sédation ou l'anesthésie locale;
- d) la réparation chirurgicale de blessures légères ne nécessitant pas d'anesthésie générale;
- e) le traitement d'abcès ne nécessitant pas d'anesthésie générale;
- f) la coupe de la queue et l'ablation des ergots des animaux de moins d'une semaine;
- g) la coupe des ongles;
- h) l'expression des glandes anales;
- i) le nettoyage et le traitement des affections de l'oreille ne nécessitant pas d'anesthésie générale;
- j) les soins dentaires mineurs ne nécessitant pas d'anesthésie générale;
- k) les examens ophtalmiques et les interventions oculaires simples;
- l) les prélèvements de sang, de peau, d'urine ou de selles pour analyse;
- m) les pansements;
- n) l'euthanasie;
- o) les soins d'urgence en attendant le transport à un hôpital pour animaux de compagnie;
- p) la prescription et la délivrance de médicaments;
- q) les prélèvements de semence;
- r) l'insémination artificielle;
- s) la surveillance de la reproduction.

(8) L'agrément d'une clinique d'urgence pour animaux de compagnie est assujéti à la condition qu'un membre et un auxiliaire soient effectivement de garde à l'établissement et disponibles dans un délai raisonnable :

- a) tous les jours de semaine, de 19 heures la veille jusqu'à 8 heures le lendemain;
- b) toutes les fins de semaine, de 19 heures le vendredi jusqu'à 8 heures le lundi;
- c) tous les jours fériés, de 19 heures la veille jusqu'à 8 heures le lendemain du jour férié.

(9) Le certificat d'agrément d'une clinique de stérilisation pour animaux de compagnie limite les services vétérinaires fournis dans ou depuis l'établissement aux interventions de stérilisation, y compris les soins préopératoires, peropératoires et postopératoires généralement associés à ces interventions.

(10) Le certificat d'agrément d'une unité mobile d'urgence pour chevaux est assujéti aux conditions suivantes :

- 1. Un membre doit être de garde et disponible dans un délai raisonnable :
 - i. toutes les fins de semaine, de 19 heures le vendredi jusqu'à 8 heures le lundi,

- ii. tous les jours fériés, de 19 heures la veille jusqu'à 8 heures le lendemain du jour férié.
- 2. Le titulaire du certificat doit veiller à ce que les clients soient dirigés vers un autre établissement par répondeur ou service de réponse téléphonique, lorsqu'il n'y a pas de membre de garde à l'établissement.
- (11) Le certificat d'agrément d'un hôpital pour animaux de spécialité est assujéti aux conditions suivantes :
 - 1. Les services vétérinaires fournis dans ou depuis l'établissement doivent se limiter à la spécialité ou aux services nécessaires à l'exercice de la spécialité.
 - 2. Le membre qui travaille dans ou depuis l'établissement doit, selon le cas :
 - i. être un spécialiste certifié par le conseil au titre de l'article 41.1,
 - ii. avoir terminé un programme de résidence agréé dans la spécialité en question, être déclaré admissible à la spécialité par le conseil et exercer sous la supervision d'une personne visée à la sous-disposition i,
 - iii. être inscrit à un programme de formation agréé dans la spécialité en question et exercer sous la supervision d'une personne visée à la sous-disposition i.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.

16. (1) Les droits payables en application de la Loi sont fixés par règlement administratif.

(2) et (3)

(4) Le permis d'études supérieures et de résident est valable pour 12 mois.

(5) Les droits initiaux à acquitter pour le permis d'études supérieures et de résident sont exigibles avant sa délivrance.

(6)

PARTIE II

MANQUEMENT PROFESSIONNEL

17. (1) Les actes suivants constituent un manquement professionnel pour l'application de la Loi :

- 1. Commettre un acte ou une omission incompatible avec la Loi ou le présent règlement.
- 2. Ne pas maintenir une norme d'exercice de la profession.
- 3. Ne pas respecter les conditions d'une entente avec un client.
- 4. Ne pas continuer de fournir des services professionnels à un animal jusqu'à ce qu'ils ne soient plus requis ou jusqu'à ce que le client ait eu une occasion raisonnable d'obtenir les services d'un autre membre.
- 5. Ne pas fournir dans un délai raisonnable et sans motif valable un certificat ou un rapport demandé par un client ou par son mandataire concernant un examen effectué ou un traitement administré par le membre.
- 6. Divulguer des renseignements concernant un client, un animal ou un service professionnel dispensé pour un animal à une autre personne que le client ou un autre membre qui traite l'animal, si ce n'est :
 - i. avec le consentement du client,
 - ii. lorsque la loi l'exige ou l'autorise,
 - iii. pour prévenir une maladie ou une blessure chez une personne ou fournir des renseignements pour son traitement,
 - iv.
 - v. dans le but d'identifier, de trouver ou d'aviser le propriétaire apparent de l'animal, de protéger les droits du propriétaire apparent ou d'exécuter les lois applicables à l'égard de l'animal, s'il semble que la personne qui le présente en vue d'un traitement n'en est pas le propriétaire.
- 7. Fournir ou tenter ou offrir de fournir des services qui ne sont pas raisonnablement utiles ou nécessaires.
- 7.1 Recommander, commander ou demander des examens de laboratoire, des procédures techniques ou des services professionnels qui ne sont pas raisonnablement utiles ou nécessaires.
- 8. Faire une déclaration inexacte à un client ou à un client éventuel.
- 9. Faire, concernant l'utilité d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut raisonnablement se justifier en tant qu'avis professionnel.
- 10. Garantir une guérison ou faire une déclaration que le client pourrait raisonnablement interpréter comme une telle garantie.

11. Exiger des honoraires qui sont excessifs par rapport au montant exigé normalement pour les services rendus ou le produit délivré, ou ajouter des frais qui sont excessifs lors du recouvrement de tout débours effectué dans le cadre de la prestation de services.
12. Exiger des honoraires pour des services non rendus, sauf pour les rendez-vous manqués sans préavis d'au moins 24 heures.
13.
14.
15. Présenter sciemment une note d'honoraires ou une facture fausse ou trompeuse pour des services professionnels.
16. Ne pas remettre un état de compte ou un reçu demandé par un client ou par son mandataire.
17. Ne pas détailler les services fournis, les honoraires demandés et les débours exigés, lorsque le client ou son mandataire le demande.
18. Accorder ou offrir une réduction en cas de paiement rapide d'une note d'honoraires, sans avoir avisé le client des conditions avant de fournir le service pertinent.
19. Exiger des intérêts sur une note d'honoraires sans avoir avisé le client des conditions régissant les intérêts avant de fournir le service pertinent, à l'exception des intérêts accordés par un tribunal.
20. Vendre ou tenter de vendre un compte de services professionnels à un tiers.
21. Ne pas disposer d'un animal, mort ou vivant, ou d'une partie de celui-ci conformément aux instructions du client si elles sont conformes aux normes d'exercice de la profession.
22. Disposer d'un animal, mort ou vivant, ou d'une partie de celui-ci par des moyens non conformes aux normes d'exercice de la profession, si le client ne donne pas d'instructions concernant la disposition ou que ses instructions ne sont pas conformes à ces normes.
- 22.1 Ne pas disposer de déchets biologiques, de déchets anatomiques et infectieux ou de déchets dangereux conformément aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou, en l'absence de telles exigences, conformément aux normes d'exercice de la profession.
23. Ne pas informer promptement le client de la possibilité de demander une autopsie par un vétérinaire indépendant du vétérinaire traitant si un animal meurt subitement ou des suites d'une anesthésie. Toutefois, si le client a été informé de cette possibilité, le vétérinaire traitant ou un de ses professionnels salariés peut, à la demande du client, pratiquer l'autopsie.
24. User de violence verbale ou physique envers un client ou permettre ou conseiller à un de ses professionnels salariés ou de ses auxiliaires de le faire.
25. Être en situation de conflit d'intérêts.
26. Être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* ou avoir un intérêt dans un établissement ou une entreprise titulaire d'un tel permis ou tirer, directement ou indirectement, un avantage d'un tel établissement ou d'une telle entreprise.
27. Ne pas créer ou conserver les documents exigés par le présent règlement.
28. Falsifier un document concernant des services professionnels.
29. Ne pas se conformer à une condition d'un permis ou d'un certificat d'agrément.
30. Ne pas diriger ou superviser un auxiliaire ou ne pas le faire convenablement.
31. Permettre à une personne qui n'est pas membre d'exercer ou de tenter d'exercer la médecine vétérinaire, la conseiller en ce sens ou l'aider à le faire.
32. Permettre à une personne qui n'est pas membre d'accomplir un acte ou une fonction qui devrait normalement être accomplie par un membre, la conseiller en ce sens ou l'aider à le faire.
33. Faire passer pour membre, directement ou implicitement, une personne qui ne l'est pas.
34. Signer ou délivrer un certificat ou un rapport vétérinaire, ou un document semblable, qui contient une déclaration que le membre sait ou devrait savoir qu'elle est fausse, inexacte ou autrement irrégulière.
35. Signer ou délivrer un certificat ou un rapport vétérinaire, ou un document semblable, sans vérifier l'exactitude de son contenu ou sans prendre des mesures raisonnables pour le faire.
36. Permettre qu'un certificat ou un rapport vétérinaire, ou un document semblable, soit délivré au nom du membre ou avec son assentiment sans le signer personnellement.

37. Si le permis d'une autre personne est suspendu, révoqué, annulé ou expiré, faire ce qui suit en qualité de membre à toute fin liée à l'exercice de la médecine vétérinaire, sauf avec le consentement écrit préalable du bureau et sous réserve des conditions de ce consentement :
 - i. retenir ou utiliser les services de cette personne,
 - ii. employer cette personne ou être employé par elle,
 - iii. maintenir la société de personnes ou l'association qui le lie à cette personne ou être actionnaire d'une société professionnelle dont elle est un actionnaire ou un employé,
 - iv. recevoir de cette personne ou lui donner, directement ou indirectement, une rémunération ou un avantage,
 - v. partager ou occuper des locaux avec cette personne.
 38. Ne pas répondre de manière appropriée à une demande écrite de renseignements de l'Ordre ou ne pas y répondre dans le délai précisé dans la demande ou, si aucun délai n'est précisé, dans les 25 jours suivant le jour où le membre a reçu la demande.
 - 38.1 Fournir des renseignements faux ou trompeurs à l'Ordre.
 39. Faire une déclaration, verbale ou écrite, destinée à dévaloriser un autre vétérinaire ou à nuire à sa réputation professionnelle ou faire inutilement des remarques défavorables sur tout acte professionnel exécuté par lui.
 40. Traiter un animal qui reçoit des services vétérinaires d'un autre membre sans aviser ce membre et sans obtenir les renseignements pertinents sur les antécédents de l'animal dès que possible, sauf si le traitement est fourni conformément au paragraphe 33 (1.1).
 41. Traiter un animal qui reçoit des services vétérinaires d'un autre membre qui ne lui a pas renvoyé l'animal sans aviser le client que de tels services vétérinaires non coordonnés risquent de mettre l'animal en danger, sauf si le traitement est fourni conformément au paragraphe 33 (1.1).
 42.
 43.
 - 43.1 Être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société professionnelle qui fait ou omet de faire quoi que ce soit qui constituerait un manquement professionnel s'il était fait ou omis par le membre.
 44. Commettre un acte ou une omission se rapportant à l'exercice de la médecine vétérinaire qui, compte tenu des circonstances, serait considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.
 45. Se conduire d'une manière indigne d'un vétérinaire.
 46. Contrevenir à une loi si, selon le cas :
 - i. la loi en question vise à protéger ou à promouvoir la santé ou le bien-être des animaux ou à protéger ou à promouvoir la santé publique,
 - ii. la contravention met en cause l'aptitude du membre à exercer la médecine vétérinaire.
- (1.1) Malgré la disposition 21 du paragraphe (1), ne constitue pas un manquement professionnel le fait pour un membre de disposer — en le transférant à un refuge d'animaux ou à un tiers propriétaire — d'un animal vivant que le client ne réclame pas après la fin d'un traitement et d'une convalescence dans un hôpital ou d'un service accessoire au sens de l'article 34, s'il s'est écoulé au moins 10 jours depuis la fin du traitement, de la convalescence ou du service accessoire et que, selon le cas :
- a) le client a consenti par écrit au transfert;
 - b) le membre a fait toutes les choses suivantes et le client ne l'a pas avisé qu'il était incapable de payer les droits et frais applicables pour que l'animal soit retourné :
 - (i) il a tenté de contacter le client au moins cinq fois et d'au moins deux manières différentes,
 - (ii) il a noté par écrit les tentatives visées au sous-alinéa (i) et conserve le document conformément au paragraphe (1.2),
 - (iii) il a tenté au moins une fois de contacter la personne désignée par le client comme personne à contacter en cas d'urgence.
- (1.2) Le membre conserve le document visé au sous-alinéa (1.1) b) (ii) pour la plus courte des périodes suivantes :
1. Pendant cinq ans après que la dernière tentative de contacter le client a été documentée.
 2. Pendant deux ans après que le membre a cessé d'exercer la médecine vétérinaire.

(2) Malgré la disposition 26 du paragraphe (1), ne constitue pas un manquement professionnel le fait pour un membre d'être propriétaire d'actions d'une société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto même si elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*.

(3) Malgré la disposition 26 du paragraphe (1), ne constitue pas un manquement professionnel le fait pour un membre d'être employé par une entité qui est un particulier, une société de personnes ou une société ou de conclure un contrat de prestation de services avec une telle entité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre n'a pas d'intérêt financier dans l'entité;
- b) l'entité se livre à la fabrication ou à la vente d'aliments pour volailles ou à la reproduction, à l'incubation, à l'élevage, à la transformation ou à l'engraissement de volailles;
- c) l'entité est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*;
- d) l'entité n'offre pas de services vétérinaires pour inciter d'autres personnes à acheter ses produits ou à lui en vendre.

(4) Malgré la disposition 20 du paragraphe (1), ne constitue pas un manquement professionnel le fait de retenir les services d'un avocat ou d'un mandataire pour recouvrer les comptes impayés ou d'accepter le paiement de services professionnels par carte de crédit.

(5) Tout traitement fourni dans les circonstances décrites aux dispositions 40 et 41 du paragraphe (1) ne constitue pas un manquement professionnel s'il est fourni dans un établissement temporaire et que la condition suivante est remplie :

- a) les renseignements pertinents sur les antécédents médicaux de l'animal sont obtenus du client au préalable et il est conseillé à ce dernier d'informer l'autre membre du traitement fourni à l'établissement temporaire, dans le cas d'un traitement fourni dans les circonstances décrites à la disposition 40;
- b) le traitement reçu à l'établissement temporaire ne met pas l'animal en danger en ce qui concerne tout autre service vétérinaire qu'il pourrait recevoir ailleurs, dans le cas d'un traitement fourni dans les circonstances décrites à la disposition 41.

18. (1) Un membre doit respecter les normes d'exercice de la profession lorsqu'il dispense des services vétérinaires.

(2) Un membre ne doit fournir des services vétérinaires à l'égard d'un animal que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses services ont été retenus par le propriétaire de l'animal, le représentant autorisé du propriétaire ou un particulier qui, d'après ce que le membre peut raisonnablement déterminer, agit dans l'intérêt de l'animal;
- b) il a avisé le client qu'il fournira uniquement des services conformément aux normes d'exercice de la profession;
- c) il s'est entendu avec le client sur l'étendue des services à fournir;
- d) il a obtenu le consentement du client pour chaque service à fournir.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le membre, agissant raisonnablement, établit qu'il s'agit d'une situation d'urgence et que l'animal a besoin de services vétérinaires immédiats;
- b) le membre est employé par la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou a conclu un contrat avec celle-ci, et il fournit des services vétérinaires dans le cadre de son emploi ou de sa relation contractuelle;
- c) le membre fournit des services vétérinaires dans ou depuis un établissement temporaire;
- d) le membre fournit des services vétérinaires qui sont permis ou exigés par la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, la *Loi de 2009 sur la santé animale* ou une autre loi, à l'exception de la *Loi sur les vétérinaires*;
- e) le membre est engagé ou employé par une personne autre que le propriétaire de l'animal afin d'effectuer un examen indépendant de ce dernier et de présenter à cette personne un rapport sur la santé de l'animal.

19. (1) Un membre est responsable de la conduite de ses auxiliaires ainsi que du caractère approprié et de la qualité de leurs actes.

(2) Un membre est coupable de manquement professionnel si un de ses auxiliaires fait ou omet de faire quoi que ce soit qui constituerait un manquement professionnel s'il était fait ou omis par le membre.

(3) Un membre doit superviser l'exécution d'une tâche par un auxiliaire en ayant recours à l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon celle qui convient dans les circonstances :

- 1. La supervision immédiate, situation où le membre est présent sur les mêmes lieux que l'auxiliaire et peut le voir et l'entendre exécuter la tâche.
- 2. La supervision directe, situation où le membre est présent sur les mêmes lieux que l'auxiliaire et, quoique non présent pour le voir et l'entendre exécuter la tâche, est à la disposition de l'auxiliaire de façon opportune et appropriée.

3. La supervision indirecte, situation où le membre n'est pas présent sur les mêmes lieux que l'auxiliaire pendant l'exécution de la tâche, mais où :
 - i. il communique de façon appropriée avec l'auxiliaire avant et après l'exécution de la tâche,
 - ii. il est à la disposition de l'auxiliaire de façon opportune et appropriée pendant l'exécution de la tâche.

(4) Un membre peut demander à un auxiliaire qui a les qualités requises de par ses études ou son expérience d'effectuer, sous la supervision d'un membre, les tâches traditionnellement assignées aux auxiliaires, y compris les opérations de rinçage et d'injection dans les cas de transplantation d'embryon, après une évaluation appropriée par un membre.

20. (1) Un membre a la responsabilité de fournir des services raisonnablement prompts en dehors des heures normales d'exercice s'ils sont médicalement nécessaires pour les animaux qu'il a traités récemment ou qu'il traite régulièrement.

(2) Les services exigés par le paragraphe (1) peuvent être fournis par le membre ou un de ses professionnels salariés ou par un autre membre qui a accepté de s'occuper de ses clients.

(3) Le membre qui fournit des services aux termes du paragraphe (1) en dehors des heures normales d'exercice en renvoyant un animal à une clinique d'urgence a la responsabilité de continuer promptement à fournir les services médicalement nécessaires à l'animal après son congé de la clinique d'urgence, jusqu'à ce que les services ne soient plus requis ou jusqu'à ce que le client ait eu une occasion raisonnable d'obtenir les services d'un autre membre.

(4) Le membre informe chacun de ses clients des modalités d'accès aux services en dehors de ses heures normales d'exercice.

(5) Si le membre modifie les modalités d'accès aux services en dehors de ses heures normales d'exercice, il en informe promptement ses clients.

(6) Le membre note chaque instance où des renseignements sont fournis aux termes des paragraphes (4) et (5).

(7) Si un animal doit être laissé dans un établissement vétérinaire après les heures normales d'exercice, le membre qui le traite doit informer le client des dispositions prises pour surveiller l'animal.

(8) Le présent article ne s'applique pas au membre qui fournit des services vétérinaires dans ou depuis un établissement temporaire, sauf si l'observation du présent article est imposée comme condition du certificat d'agrément de l'établissement.

21. (1) Le membre qui induit une anesthésie générale chez un animal ou qui entreprend de lui prodiguer des soins intensifs a la responsabilité de surveiller son rétablissement jusqu'à ce que son état de santé soit stable et satisfaisant.

(2) La surveillance exigée par le paragraphe (1) peut être faite en personne, par un autre membre ou par un auxiliaire qui a les qualités requises pour le faire de par ses études ou son expérience s'il est supervisé par le membre.

22. (1) Les documents exigés concernant les animaux de compagnie comportent les renseignements suivants :

1. L'identité de l'animal, y compris l'espèce, la race, la couleur, l'âge et le sexe.
2. Les nom, adresse et numéros de téléphone du client.
3. Les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'urgence s'il est probable que le client s'absentera pendant que le membre garde l'animal.
4. Les dates auxquelles le membre a vu l'animal.
5. Les antécédents de santé de l'animal, y compris un relevé des vaccinations.
6. Le poids actuel de l'animal.
7. Les détails de toutes les évaluations — y compris les données tirées des examens physiques et les investigations diagnostiques, le cas échéant — effectuées ou demandées par le membre, et les résultats de celles-ci.
8. Une indication de tout avis professionnel donné au sujet d'un animal et une mention du moment où cet avis a été donné et de la personne à qui il l'a été si cette personne n'est pas le client.
9. Les traitements et procédés médicaux ou chirurgicaux utilisés, prodigués, prescrits ou pratiqués par le membre ou sous sa direction, y compris le nom, la concentration, la dose et la quantité de tout médicament.

9.1 Un des éléments suivants à l'égard de chaque traitement chirurgical :

- i. Le consentement écrit au traitement, signé par le propriétaire de l'animal ou en son nom.
- ii. Une note indiquant que le propriétaire de l'animal ou une personne agissant en son nom a consenti verbalement au traitement et la raison pour laquelle le consentement n'a pas été donné par écrit.
- iii. Une note indiquant que ni le propriétaire de l'animal ni une personne agissant en son nom n'était disponible pour consentir au traitement et la raison pour laquelle le membre estimait qu'il était médicalement souhaitable de procéder au traitement.

10. Une copie des rapports préparés par le membre relativement à l'animal.
11. L'évaluation finale de l'animal.
12. Les honoraires et les frais, en indiquant séparément ceux pour les médicaments et ceux pour les conseils ou les autres services.
13. Tout document additionnel exigé par le présent règlement.

(2) Les documents exigés concernant les animaux ou troupeaux destinés à l'alimentation comportent les renseignements suivants :

1. L'identité de l'animal ou du troupeau, y compris la race et le sexe.
2. Si des conseils ou des soins sont donnés à l'égard d'un animal en particulier, au moins une des caractéristiques suivantes : son nom, son numéro de tatouage ou d'étiquette d'oreille ou un trait distinctif, par exemple sa couleur ou ses marques.
3. Les nom, adresse et numéros de téléphone du client.
4. Les nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter en l'absence du client.
5. La date de chaque service.
6. Les antécédents des symptômes.
7. En cas de symptômes, les détails de toutes les évaluations, y compris les examens de laboratoire effectués ou demandés par le membre, et les résultats de celles-ci.
8. Une indication de tout avis professionnel donné au sujet de l'animal ou du troupeau et une mention de la personne à qui cet avis a été donné si cette personne n'est pas le client.
9. Un relevé complet des ordonnances écrites et des médicaments délivrés ou prescrits par le membre.
10. Une copie de tout rapport préparé par le membre relativement à l'animal ou au troupeau.
11. Les honoraires et les frais, en indiquant séparément ceux pour les médicaments et ceux pour les conseils ou les autres services.
12. Tout document additionnel exigé par le présent règlement.

(3) Les documents exigés concernant les chevaux sont les mêmes que ceux exigés concernant les animaux destinés à l'alimentation.

(4) Les documents exigés concernant les volailles, pour chaque individu ou troupeau, comportent les renseignements suivants :

1. L'identité de l'individu ou du troupeau, ou les deux, y compris l'espèce et le type.
2. Les nom, adresse et numéros de téléphone du client.
3. Les nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter en l'absence du client.
4. La date de chaque service.
5. Les antécédents des symptômes.
6. En cas de symptômes, les détails de toutes les évaluations, y compris les examens de laboratoire effectués ou demandés par le membre, et les résultats de celles-ci.
7. Une indication de tout avis professionnel donné au sujet de l'individu ou du troupeau et une mention de la personne à qui cet avis a été donné si cette personne n'est pas le client.
8. Un relevé complet des ordonnances écrites et des médicaments délivrés ou prescrits par le membre, dressé conformément à l'article 27.
9. Une copie de tout rapport préparé par le membre relativement à l'individu ou au troupeau.
10. Les honoraires et les frais, en indiquant séparément ceux pour les médicaments et ceux pour les conseils ou les autres services.
11. Tout document additionnel exigé par le présent règlement.

(4.1) Le membre qui fournit des services vétérinaires dans un établissement temporaire n'est pas tenu de conserver les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) à (4) concernant un animal qui y reçoit des services. Il doit toutefois tenir des documents comportant les renseignements précisés dans le certificat d'agrément de l'établissement conformément aux paragraphes (5) et (6).

(4.2) Le membre qui fournit des services vétérinaires à l'égard d'un animal dans les circonstances décrites à l'alinéa 18 (3) d) ou e) ne doit obtenir que les renseignements exigés en application du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, que les circonstances permettent raisonnablement d'obtenir et doit conserver des dossiers des renseignements obtenus conformément aux paragraphes (5) et (6).

(5) Les documents exigés par le présent article :

- a) doivent être écrits lisiblement ou dactylographiés;
- b) doivent être conservés de manière systématique;
- b.1) s'il y a plus d'un praticien ou s'il y a des suppléants, doivent porter après chaque inscription les initiales ou le code du vétérinaire responsable de l'intervention;
- c) doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la date de la dernière inscription ou pendant deux ans après que le membre a cessé d'exercer la médecine vétérinaire, selon la première de ces éventualités.

(5.1) Chaque fois qu'un document exigé en application du présent article est mis à jour, la mise à jour ou le changement doit être daté et documenté de façon à ce que :

- a) la mise à jour ou le changement qui est apporté, ainsi que sa date, soient clairement visibles;
- b) chaque mise à jour ou changement apporté antérieurement au document, ainsi que leur date, soient clairement visibles;
- c) le contenu du document avant chaque mise à jour ou changement soit préservé.

(6) Malgré le paragraphe (5), les documents exigés par le présent article peuvent être créés et conservés dans un système informatique électronique si celui-ci possède les caractéristiques suivantes :

1. Le système permet de visualiser les renseignements enregistrés.
2. Le système permet d'accéder au document concernant chaque animal par son nom ou par un autre identifiant unique.
3. Le système peut imprimer promptement les renseignements enregistrés.
4. Le système peut afficher visuellement et imprimer en ordre chronologique les renseignements enregistrés concernant chaque animal.
5. Le système maintient une piste de vérification qui :
 - i. enregistre la date et l'heure de chaque inscription de renseignements concernant chaque animal,
 - ii. indique tout changement apporté aux renseignements enregistrés,
 - iii. préserve le contenu original des renseignements enregistrés lorsqu'ils sont modifiés ou mis à jour,
 - iv. peut être imprimée séparément des renseignements enregistrés concernant chaque animal.
6. Le système comporte un mot de passe et d'autres modes de protection raisonnables contre tout accès non autorisé.
7. Le système sauvegarde automatiquement les fichiers sur un système de secours et permet de récupérer les fichiers ainsi sauvegardés ou offre une autre forme de protection raisonnable contre la perte, l'endommagement ou l'inaccessibilité des renseignements.
8. Le système dispose d'une méthode sécurisée qui permet seulement à un membre d'apposer une signature électronique à un document qui est délivré par voie électronique et qui doit être signé par le membre.

(7) Si un membre utilise un système informatique électronique décrit au paragraphe (6) pour conserver ses documents, il doit employer la méthode sécurisée mentionnée à la disposition 8 de ce paragraphe pour apposer une signature électronique à tout document qui est délivré par voie électronique et qui doit être signé par le membre.

PARTIE III MÉDICAMENTS

23. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«annexe 1» L'annexe 1 établie par l'article 3 du Règlement de l'Ontario 58/11 (General) pris en vertu de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («Schedule 1»)

«ordonnance» Directive d'un membre autorisant la délivrance, pour un client, d'un médicament ou d'un mélange de médicaments pour un animal ou une population d'animaux déterminé. («prescription»)

«pharmacien» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («pharmacist»)

«substance désignée» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («controlled substance»)

24. Les paragraphes 22 (5) et (6) s'appliquent aux registres, inscriptions et autres documents exigés par la présente partie.

25. (1) Le membre qui délivre des médicaments tient un système de classement des documents relatifs à l'achat et à la délivrance de ces médicaments.

(2) Le membre tient un relevé de chaque médicament qu'il achète et y inscrit les renseignements suivants dès la réception du médicament :

1. La date d'achat du médicament et la date de sa réception, si elle est différente.
2. Le nom, la concentration et la quantité du médicament reçu.
3. Les nom et adresse de la personne de qui le médicament a été acheté.
4. Le prix d'achat.
5. La signature du membre qui a fait l'achat et de la personne qui a reçu le médicament, s'il s'agit d'une substance désignée.

26. (1) Si un membre établit qu'un médicament devrait être prescrit pour traiter un animal et que le client lui demande de lui remettre une ordonnance pour le médicament au lieu de délivrer celui-ci, le membre remet l'ordonnance au client et il le fait par écrit sauf si le paragraphe (2) s'applique.

(2) Si le client demande une ordonnance verbale, le membre la donne tant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le membre donne l'ordonnance verbale à un autre membre, à un pharmacien ou à un vétérinaire qui exerce à l'extérieur de l'Ontario;
- b) le client a choisi ou approuvé le membre, le pharmacien ou le vétérinaire exerçant à l'extérieur de l'Ontario à qui l'ordonnance doit être donnée verbalement;
- c) si l'ordonnance est donnée verbalement à un autre membre, le membre qui la donne est convaincu que les conditions du paragraphe 33 (1) ou (1.1), selon le cas, seront remplies.

(3) Le membre qui délivre une ordonnance écrite signe celle-ci et y inscrit les renseignements suivants :

1. Le nom, la concentration et la quantité du médicament.
2. Les nom et adresse du membre.
3. L'identité de l'animal ou de la population d'animaux pour qui le médicament est prescrit.
4. Le nom du client.
5. Le mode d'emploi prescrit.
6. La date à laquelle l'ordonnance est délivrée (jour, mois et année).
7. Les périodes de retrait, si l'ordonnance vise un animal destiné à l'alimentation.
8. Le nombre de renouvellements permis, le cas échéant.
9. Le nom du membre, en caractères d'imprimerie ou de façon lisible.
10. Le numéro de permis délivré au membre par l'Ordre.

27. (1) Le membre qui délivre un médicament note par écrit les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la population d'animaux pour qui le médicament est prescrit;
- b) le nom, la concentration et la quantité du médicament prescrit;
- c) le mode d'emploi, s'il diffère de celui indiqué sur l'étiquette du fabricant ou si l'étiquette ne le précise pas;
- d) la date de délivrance du médicament;
- e) le prix demandé.

(2) Le membre conserve le document exigé par le paragraphe (1) pendant au moins cinq ans ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer la médecine vétérinaire, selon la première de ces éventualités.

(3) Le membre qui délivre un médicament inscrit les renseignements suivants sur le contenant dans lequel le médicament est délivré :

- a) le nom, la concentration et la quantité du médicament;
- b) la date de délivrance du médicament;
- c) les nom et adresse du membre;

- d) l'identité de l'animal ou de la population d'animaux pour qui il est délivré;
- e) le nom du propriétaire de l'animal ou des animaux;
- f) le mode d'emploi prescrit.

(4) À l'exception d'un médicament figurant à l'annexe 1, les alinéas (3) a) et f) ne s'appliquent pas si le contenant dans lequel le médicament est délivré est le contenant d'origine dans lequel il a été emballé et qu'il n'a pas été ouvert, que l'étiquette d'origine n'a pas été modifiée et que le mode d'emploi prescrit est le même que celui qui se trouve sur l'étiquette d'origine.

28. (1) Le membre qui délivre ou administre une substance désignée conserve un registre des substances désignées dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

1. La date de délivrance ou d'administration de la substance.
2. Les nom et adresse du client.
3. Le nom, la concentration et la quantité de la substance délivrée ou administrée.
4. La quantité de la substance qui reste en stock après sa délivrance ou son administration.

(2) Le membre doit :

- a) protéger les substances désignées en sa possession contre la perte et le vol;
- b) signaler toute perte et tout vol d'une substance désignée en sa possession :
 - (i) à un agent de police, dès la constatation de la perte ou du vol,
 - (ii) au ministre de la Santé du gouvernement du Canada, dans les 10 jours de la constatation de la perte ou du vol.

(3) Le membre ne doit permettre à personne d'autre qu'un autre membre ou un auxiliaire agissant sous la direction directe d'un membre de délivrer ou d'administrer les substances désignées en sa possession ou d'y avoir accès.

(4) Le membre veille à ce que les substances désignées en sa possession soient conservées dans une aire de stockage fermée à clé qui est conçue et fabriquée de façon à assurer une sécurité raisonnable.

(5) L'aire de stockage mentionnée au paragraphe (4) doit être fermée à clé en tout temps, sauf lorsqu'on y prend ou range une substance désignée.

(6) Le membre ne doit prescrire, administrer ou délivrer une substance désignée que si :

- a) d'une part, l'animal pour qui il le fait est un animal qu'il traite à titre professionnel;
- b) d'autre part, la substance est nécessaire afin de soigner une affection pour laquelle l'animal est traité par le membre.

29. et 30.

31. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période de retrait» Relativement à un animal qui reçoit un médicament ou une substance, période pendant laquelle l'animal ou ses produits dérivés ne devraient pas être vendus ou devraient être retirés de la vente.

(2) Le membre qui prescrit, délivre ou administre un médicament ou une substance pour utilisation chez des animaux destinés à l'alimentation avise le client de la période de retrait appropriée, laquelle doit être au moins aussi longue que celle recommandée par le fabricant.

(3) Le contenant dans lequel le médicament ou la substance est délivré comporte sur l'étiquette, de façon lisible et bien en vue sur la surface extérieure du contenant, une mise en garde indiquant une période de retrait appropriée, laquelle doit être au moins aussi longue que celle recommandée par le fabricant.

(4) Lorsque le membre qui délivre un médicament ou une substance pour utilisation chez des animaux destinés à l'alimentation sait ou soupçonne que l'utilisation qui en sera faite ou la dose qui sera administrée diffèrera de l'utilisation ou de la dose habituelle ou recommandée par le fabricant, le membre avise la personne qui reçoit le médicament ou la substance, en plus de lui donner l'avis exigé par le paragraphe (2), que la période de retrait appropriée est inconnue, mais qu'elle devrait être considérablement plus longue que celle recommandée.

32. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«emballage protège-enfants» Contenant ou emballage qui satisfait aux normes régissant de tels emballages prescrites par le *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

(2) Un membre doit délivrer un médicament dans un emballage protège-enfants, sauf dans les cas suivants :

- a) un tel emballage est impossible à obtenir sans que ce soit de sa faute;

- b) un tel emballage ne convient pas à cause de la quantité ou de la forme physique du médicament;
- c) la personne qui reçoit le médicament demande un emballage différent;
- d) il est souhaitable de ne pas utiliser un tel emballage dans l'intérêt véritable de la personne qui reçoit le médicament.

33. (1) Un membre ne doit administrer, délivrer ou prescrire un médicament que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a été satisfait aux exigences du paragraphe 18 (2) ou (3) en ce qui concerne l'animal ou la population d'animaux à qui le médicament va être administré ou pour qui il va être délivré ou prescrit;
- b) le membre connaît suffisamment bien l'animal ou la population d'animaux pour formuler au moins un diagnostic général ou préliminaire, en se fondant sur leurs antécédents et sur les questions qu'il a posées ainsi que sur un examen physique de l'animal ou de la population d'animaux ou sur des visites médicales appropriées et opportunes à l'endroit où ils sont gardés;
- c) le membre croit que le médicament est indiqué pour l'animal ou la population d'animaux sur le plan prophylactique ou thérapeutique;
- d) le membre est facilement disponible en cas de réaction adverse au médicament ou d'inefficacité du traitement.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre qui administre ou délivre un médicament, sauf une substance désignée, conformément à une ordonnance écrite ou verbale d'un autre membre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'est pas raisonnablement possible pour le client d'obtenir le médicament du membre qui a prescrit l'ordonnance ou encore d'une pharmacie;
- b) dans l'intérêt de l'animal, il est nécessaire d'administrer ou de délivrer le médicament sans le retard que causerait le fait de s'adresser de nouveau au membre qui a prescrit l'ordonnance;
- c) le membre fait un effort raisonnable pour discuter de la question avec le membre qui a prescrit l'ordonnance;
- d) le membre effectue une évaluation suffisante des circonstances dans lesquelles l'animal se trouve, laquelle peut ne pas exiger un examen physique dans tous les cas, pour s'assurer qu'il est peu probable qu'un changement important des circonstances se soit produit depuis que l'ordonnance a été prescrite;
- e) la quantité du médicament délivré ne dépasse pas celle qui permettrait raisonnablement au client de s'adresser de nouveau au membre qui a prescrit l'ordonnance pour obtenir d'autres ordonnances ou d'autres quantités du médicament;
- f) le membre consigne l'opération selon ce qu'exige par ailleurs le présent règlement.

(2) Aucun membre ne doit faire ce qui suit :

- a) signer une formule d'ordonnance en blanc;
- b) sciemment laisser croire qu'un médicament est un médicament qu'il n'est pas ou contient une substance qu'il ne contient pas;
- c) envoyer par la poste une substance désignée ou un médicament figurant à l'annexe 1 ou le faire livrer par un moyen de livraison autre que le courrier recommandé ou tout autre mode de livraison qui :
 - (i) permet de localiser la substance ou le médicament,
 - (ii) exige la signature de la personne qui reçoit la substance ou le médicament;
- d) délivrer sciemment un médicament à des fins de revente, sauf s'il est délivré pour un autre membre ou un pharmacien en quantités raisonnablement limitées en cas de pénurie temporaire chez l'un ou l'autre;
- e) prescrire, délivrer ou administrer un médicament ou avoir un médicament en sa possession dans le but de le délivrer ou de l'administrer ailleurs qu'à un établissement vétérinaire où il exerce habituellement sa profession;
- f) délivrer le produit pharmaceutique T-61, sauf s'il doit être administré par un membre ou une personne dont le membre sait qu'elle est compétente pour pratiquer une euthanasie sans douleur et comprend qu'il est souhaitable d'administrer un sédatif à l'animal auparavant et qui :
 - (i) soit est un auxiliaire du membre qui agit sous sa direction directe,
 - (ii) soit utilise des procédés d'euthanasie sur des animaux, y compris des animaux sauvages, pendant, selon le cas :
 - (A) qu'elle exploite ou est employée par une personne qui exploite une fourrière ou un service de recherche au sens de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*,
 - (B) qu'elle est employée par la Société de protection des animaux de l'Ontario ou une société affiliée,

- (C) qu'elle agit comme gardien d'animaux sauvages au sens de l'article 44 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

PARTIE IV PUBLICITÉ

34. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«services accessoires» Garde, toilettage, services funéraires et ventes de nourriture, de fournitures et d'autres produits et services utilisés par ou avec des animaux et fournis par un membre dans le cadre ou en dehors de l'exercice de la médecine vétérinaire.

35. Sauf dans la mesure permise par la présente partie, aucun membre ne doit publier, afficher, distribuer ou utiliser une publicité, une annonce ou une forme semblable de communication relative aux services professionnels ou accessoires qu'il offre ou à son association avec une personne ou à son emploi par une personne, ni le permettre, que ce soit directement ou indirectement.

36. Un membre peut faire de la publicité au sujet des services professionnels ou accessoires qu'il offre si les renseignements figurant dans la publicité :

- a) sont factuels, vérifiables, exacts et compréhensibles;
- b) ne sont pas faux, trompeurs ou mensongers;
- c) ne renferment pas de témoignages;
- d) ne renferment pas de comparaisons avec les activités professionnelles ou la compétence d'un autre membre, ni d'affirmations de supériorité sur celles-ci;
- e) ne renferment pas de recommandation ou de promotion au sujet de produits, de marques de produits, de médicaments d'origine ou de tiers fournisseurs de services particuliers;
- f) ne pourraient pas être raisonnablement vus par les membres comme étant susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la profession ou de jeter le discrédit sur celle-ci.

37.

38. Un membre ne doit pas participer, directement ou indirectement, à un système dans lequel une autre personne dirige des clients vers un membre pour un service professionnel ou accessoire ou les lui recommande.

39.

40.

41. (1) Le nom utilisé par un membre dans l'exercice de la médecine vétérinaire doit être le même que celui sous lequel il est inscrit au tableau.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le membre qui exerce la médecine vétérinaire pour le compte d'une société professionnelle peut utiliser la dénomination sociale de la société dans l'exercice de sa profession.

(2) Un membre peut donner une désignation approuvée par le registrateur à l'établissement vétérinaire dans lequel il exerce, à titre indépendant ou privé, la médecine vétérinaire.

(3) La désignation visée au paragraphe (2) comporte les éléments suivants :

- a) une référence appropriée à l'emplacement de l'établissement ou le nom de famille d'un membre qui est ou a été associé aux activités professionnelles qui y sont exercées;
- b) le terme «animal», «pet» ou «veterinary», sauf :
 - (i) si les activités professionnelles qui sont exercées dans ou depuis l'établissement sont limitées à une espèce ou spécialité particulière, le nom de cette espèce ou spécialité ou le terme «animal», «pet» ou «veterinary», ou les deux,
 - (ii) si les activités professionnelles qui sont exercées dans ou depuis l'établissement sont limitées aux volailles, le terme «poultry» avec ou sans le terme «veterinary»;
- c) le terme approprié exigé par l'article 11 pour la catégorie à laquelle appartient le certificat d'agrément de l'établissement.

(3.0.1) En plus des termes exigés par le paragraphe (3), la désignation visée au paragraphe (2) peut comporter d'autres termes offrant des renseignements sur l'établissement vétérinaire qui :

- a) sont factuels, exacts et vérifiables;

- b) n'amèneront pas le public à confondre l'établissement avec un autre;
- c) n'induiront pas le public en erreur quant à la nature des services fournis à l'établissement;
- d) ne pourraient pas être raisonnablement vus par les membres comme étant susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la profession ou de jeter le discrédit sur celle-ci.

(3.1) S'il n'est pas certain qu'une désignation répond aux exigences énoncées aux paragraphes (3) et (3.0.1), le registrateur renvoie la question au comité d'agrément.

(4) Ni le registrateur ni le comité d'agrément ne doit approuver la désignation s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) elle est incompatible avec le paragraphe (3) ou (3.0.1);
- b) elle est irrégulière ou inappropriée;
- c) elle pourrait être confondue avec la désignation d'un autre établissement vétérinaire ou la dénomination sociale d'une société professionnelle.

(5)

41.1 (1) Sauf dans la mesure autorisée par le présent article, un membre ne doit pas utiliser un terme, un titre ou une désignation qui indique une spécialisation en médecine vétérinaire ou le représente au public comme spécialiste ou comme spécialement qualifié dans une branche de la médecine vétérinaire.

(2) Le membre titulaire d'un certificat de spécialisation délivré par le Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires peut utiliser pour la spécialité une désignation approuvée par le conseil de cette association.

(3) Le membre titulaire d'une certification reconnue dans une spécialité délivrée par le conseil de l'American Veterinary Medical Association peut utiliser pour la spécialité une désignation approuvée par ce conseil.

PARTIE V CONFLITS D'INTÉRÊTS

42. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«personne liée» Personne liée à un membre par le sang, le mariage ou l'adoption. Ainsi :

- a) deux personnes sont liées par le sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou encore le frère ou la sœur de l'autre;
- b) deux personnes sont liées par le mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne liée à l'autre par le sang;
- c) deux personnes sont liées par l'adoption si l'une a été adoptée, légalement ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne qui est liée à l'autre par le sang autrement qu'à titre de frère ou de sœur.

(2) Un membre est en situation de conflit d'intérêts si lui-même, une personne liée, son employé ou son employeur, directement ou indirectement :

- a) soit conclut un contrat, notamment un bail de locaux, aux termes duquel tout montant payable par le membre ou une personne liée, ou à ceux-ci, est fonction des honoraires exigés par le membre ou encore de son revenu net provenant de l'exercice de la médecine vétérinaire ou de toute autre mesure de performance financière concernant cet exercice;
- b) soit reçoit, verse ou accorde des honoraires, un crédit ou un autre avantage en raison du renvoi ou du transfert d'un animal ou d'un prélèvement à une autre personne ou d'une autre personne à soi.

(3) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher le membre :

- a) de conclure avec un autre membre un contrat de société, d'association ou d'emploi aux termes duquel les retraits, les intérêts ou la rémunération des associés, des professionnels salariés ou des employés, selon le cas, sont fonction des honoraires qu'ils exigent, de leur revenu net provenant de l'exercice de la médecine vétérinaire ou de toute autre mesure de performance financière concernant cet exercice;
- b) de conclure avec un autre membre une convention créant une société professionnelle aux termes de laquelle leurs retraits, leurs intérêts ou leur rémunération sont fonction des honoraires qu'ils exigent, de leur revenu net provenant de l'exercice de la médecine vétérinaire ou de toute autre mesure de performance financière concernant cet exercice.

(4) L'alinéa (2) b) n'a pas pour effet d'empêcher le membre de renvoyer ou de transférer un animal ou un prélèvement à un autre vétérinaire qui est un associé, un professionnel salarié, un employeur ou un employé du membre si :

- a) l'animal est vu ou le prélèvement examiné dans le même établissement par les deux vétérinaires;
- b) le membre donne au client une explication écrite de ses liens avec l'autre vétérinaire, si l'animal est vu ou le prélèvement examiné dans un établissement différent.

(5) L'alinéa (2) b) n'a pas pour effet d'empêcher le membre de renvoyer ou de transférer un animal ou un prélèvement à une société ou autre entité commerciale de laquelle il reçoit un avantage, pour la seule raison que lui-même ou une personne liée a un intérêt sur la société ou l'autre entité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il explique par écrit au client l'intérêt que lui-même ou la personne liée a sur la société ou l'autre entité;
- b) il avise par écrit le client que choisir un autre fournisseur de services ne l'empêchera pas d'obtenir également des services de lui, sauf s'il s'ensuivrait que les soins fournis à l'animal ne seraient pas coordonnés;
- c) dans le cas d'examen de laboratoire ou de procédures techniques, notamment radiologiques, il explique par écrit au client qu'il est professionnellement responsable de la qualité des examens ou des procédures techniques effectués pour l'animal;
- d) il fournit à l'Ordre, sur demande, des documents établissant qu'il s'est conformé aux alinéas a), b) et c).

43. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«employeur» S'entend en outre d'un mandant.

(2) Est en situation de conflit d'intérêts le membre qui, étant employé par une personne autre qu'un autre membre ou une société professionnelle ou ayant conclu un contrat de prestation de services avec une telle personne, fournit des services vétérinaires dans le cadre de son emploi ou de son contrat pour un client autre que l'employeur ou l'autre partie au contrat.

(3) Malgré le paragraphe (2), n'est pas en situation de conflit d'intérêts le membre qui, étant employé par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes ou ayant conclu un contrat de prestation de services avec celle-ci, fournit des services vétérinaires dans le cadre de son emploi ou de son contrat pour un client autre que l'employeur ou l'autre partie au contrat :

1. La Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un de leurs organismes.
2. Une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles reçues du gouvernement de l'Ontario.
3. Un établissement d'enseignement postsecondaire qui est affilié à une université visée à la disposition 2 dont l'effectif n'entre pas dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles reçues du gouvernement de l'Ontario.
4. Un Collège militaire royal.
5. Une société protectrice des animaux exploitée conformément à la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* ou une fourrière exploitée conformément à la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.
6. Le fiduciaire de la succession d'un membre décédé ou un procureur agissant en vertu d'une procuration perpétuelle ou le tuteur aux biens d'un membre frappé d'incapacité mentale pendant une période raisonnable après le décès du membre ou le début de son incapacité à régler ses affaires.
7. Un zoo ou un centre de réhabilitation de la faune.

(4) Malgré le paragraphe (2), le membre qui est employé par une municipalité ou qui a conclu un contrat de prestation de services avec une municipalité n'est pas en situation de conflit d'intérêts relativement aux interventions de stérilisation, y compris les soins préopératoires, peropératoires et postopératoires généralement associés à ces interventions, qu'il dispense dans le cadre de son emploi ou de son contrat pour un client autre que la municipalité.

(4.1) Malgré le paragraphe (2), le membre qui est employé par un particulier, une société de personnes ou une société qui vend des aliments ou des médicaments pour utilisation chez des animaux destinés à l'alimentation, ou qui a conclu un contrat de prestation de services avec un tel particulier, une telle société de personnes ou une telle société, n'est pas en situation de conflit d'intérêts relativement aux services vétérinaires qu'il fournit dans le cadre de son emploi ou de son contrat si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les services vétérinaires se rapportent aux aliments ou aux médicaments que vend l'employeur ou l'autre partie au contrat.
2. Les services vétérinaires sont fournis à un client habituel de l'employeur ou de l'autre partie au contrat dans l'exploitation agricole ou un établissement semblable du client.
3. Le membre prend toutes les mesures raisonnables pour aviser le vétérinaire qui traiterait normalement les animaux du client de sa visite et des motifs de celle-ci afin que le vétérinaire puisse en discuter avec son client et, si cela est souhaitable, s'arranger pour rencontrer le membre avant ou pendant la visite.

(4.2) Malgré le paragraphe (2), le membre qui est employé par EastGen Incorporated ou qui a conclu un contrat de prestation de service vétérinaires avec cette société n'est pas en situation de conflit d'intérêts relativement aux services vétérinaires suivants qu'il fournit dans le cadre de son emploi ou de son contrat à des animaux qui n'appartiennent pas à cette même société :

1. Si le membre est employé sans interruption par EastGen Incorporated depuis le 14 septembre 1998 ou a conclu un contrat de prestation de services vétérinaires avec cette société depuis cette date, les services relatifs à la fertilisation, y compris la transplantation d'ovules et d'embryons.
 2. Si le membre a été employé par EastGen Incorporated après le 14 septembre 1998 ou a conclu un contrat de prestation de services vétérinaires avec cette société après cette date, les services de transplantation d'ovules et d'embryons.
- (5) Malgré le paragraphe (2), n'est pas en situation de conflit d'intérêts le membre qui fournit des services vétérinaires dans les circonstances suivantes :

1. Le membre est employé par une entité qui est un particulier, une société de personnes ou une société ou il a conclu un contrat de prestation de services à une telle entité.
 2. L'entité ne fournit pas de services ou de produits réservés à la médecine vétérinaire.
 3. Dans le cadre de son emploi ou de sa prestation de services, le membre dispense des services vétérinaires se rapportant uniquement aux produits ou services de l'entité, pour un client établi de celle-ci et dans l'exploitation agricole ou un établissement semblable du client.
 4. Dans le cadre de son emploi ou de sa prestation de services, le membre prend toutes les mesures raisonnables pour aviser le vétérinaire traitant habituel de sa visite projetée et des motifs de celle-ci, afin que le vétérinaire traitant puisse en discuter avec son client et, si cela est souhaitable, s'arranger pour rencontrer le membre avant ou pendant la visite.
- (6) Malgré le paragraphe (2), n'est pas en situation de conflit d'intérêts le membre qui fournit des services vétérinaires dans les circonstances suivantes :

1. Le membre est employé par une entité qui est un particulier, une société de personnes ou une société ou il a conclu un contrat de prestation de services à une telle entité.
 2. L'entité se livre à la fabrication ou à la vente d'aliments pour volailles ou à la reproduction, à l'incubation, à l'élevage, à la transformation ou à l'engraissement de volailles.
 3. L'entité n'offre pas de services vétérinaires pour inciter d'autres personnes à acheter ses produits ou à lui en vendre.
- (7) Malgré les paragraphes (3) à (6), le membre qui est employé par une personne ou une entité visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes, ou qui a conclu un contrat pour fournir des services vétérinaires à une telle personne, est en situation de conflit d'intérêts relativement aux services qu'il fournit lorsque l'employeur ou l'autre partie au contrat exerce un contrôle ou une influence sur des aspects cliniques ou professionnels de la prestation de services.

(8) Il est entendu que le paragraphe (7) s'applique même si le membre fournit des services à un animal dont est propriétaire ou gardien la personne qui emploie le membre ou qui a conclu avec ce dernier un contrat de prestation de services vétérinaires.

44. (1) Un membre est en situation de conflit d'intérêts si lui-même ou un de ses associés ou de ses professionnels salariés :

- a) soit examine ou évalue un animal pour le compte à la fois du vendeur et de l'acheteur de l'animal;
- b) soit, étant régulièrement engagé par le vendeur ou l'acheteur d'un animal, examine ou évalue celui-ci pour le compte de l'autre partie à la vente.

(2) Malgré le paragraphe (1), un membre ou un de ses associés ou de ses professionnels salariés peut examiner ou évaluer un animal pour le compte à la fois du vendeur et de l'acheteur et, si un ou plusieurs d'entre eux sont régulièrement engagés par le vendeur ou l'acheteur, l'un ou l'autre peut l'examiner ou l'évaluer pour le compte de l'autre partie à la vente à condition de faire ce qui suit avant d'accepter d'être engagé par la deuxième partie :

- a) il informe les deux parties du conflit d'intérêts et des circonstances lui donnant lieu;
- b) il informe les deux parties qu'aucun renseignement reçu par le membre ou par son associé ou son professionnel salarié relativement à l'opération ne peut être traité de façon confidentielle en ce qui concerne l'autre partie;
- c) après avoir informé les parties conformément aux alinéas a) et b), il obtient leur consentement pour examiner ou évaluer l'animal pour leur compte, ce consentement devant être par écrit à moins qu'il soit impossible de l'obtenir de cette façon.

PARTIE V.1

PARTIE VI

45.

**PARTIE VII
ADMINISTRATION**

46. et 47.

48. Le membre qui exerce à titre privé en Ontario tient un lieu d'exercice principal.

(2) à (5)

49.

50. (1) Le registrateur fait faire — et les membres doivent autoriser — l'inspection des établissements ainsi que des documents conservés par les membres relativement à l'exercice de la médecine vétérinaire afin de vérifier si :

- a) l'établissement est exploité en vertu d'un certificat d'agrément et en conformité avec celui-ci;
- b) l'établissement et le demandeur ou le titulaire du certificat d'agrément possèdent les qualités requises et répondent aux exigences prévues pour l'obtention d'un certificat d'agrément;
- c) les documents concernant l'exercice de la médecine vétérinaire sont conservés conformément aux exigences;
- d) la médecine vétérinaire est généralement exercée conformément aux normes d'exercice de la profession.

(2) Le titulaire d'un certificat d'agrément qui répond aux exigences de l'article 10 est admissible au renouvellement du certificat s'il présente une demande à cet effet au plus tôt cinq mois et au plus tard trois mois avant son expiration.

(3) Si la demande de renouvellement n'est pas présentée dans le délai précisé au paragraphe (2) et que le certificat d'agrément expire, le titulaire du certificat doit présenter une nouvelle demande.

(4) Sur réception d'une demande de renouvellement, le registrateur fait promptement faire l'inspection prévue au paragraphe (1).

(5) Si le titulaire d'un certificat d'agrément présente une demande conformément au paragraphe (2) et que l'inspection n'a pas lieu un mois ou plus avant l'expiration du certificat, celui-ci demeure valide :

- a) jusqu'à ce que le registrateur le renouvelle;
- b) si le registrateur refuse de le renouveler, jusqu'à ce que le comité d'agrément décide de la demande.

(6) Si un membre demande un certificat d'agrément et se conforme aux alinéas 10 a) à d), le registrateur fait promptement faire une inspection afin de vérifier si l'établissement vétérinaire respecte les normes applicables établies en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi.

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nom d'un membre inscrit au tableau doit être le même que celui figurant sur la preuve documentaire de son diplôme de base en médecine vétérinaire.

(2) Le registrateur fait inscrire un autre nom que celui exigé par le paragraphe (1) si le membre le convainc que l'utilisation de cet autre nom ne vise pas un but illégitime et qu'il dépose auprès de l'Ordre, selon le cas :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'un tribunal compétent en Ontario qui change le nom du membre ou un certificat de changement de nom délivré en vertu de la *Loi sur le changement de nom*;
- b) une copie certifiée conforme d'un certificat de mariage valide ou d'un jugement irrévocable de divorce rendu par un tribunal du Canada;
- c) des éléments d'information qui, de l'avis du registrateur, suffisent pour identifier le membre comme la personne désignée dans la preuve documentaire de son diplôme de base en médecine vétérinaire;
- d) toute combinaison des éléments mentionnés aux alinéas a), b) et c).

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au demandeur de permis.

52. (1) Le registrateur inscrit les renseignements suivants au tableau à propos de chaque membre :

- 1. Le nom du membre et, s'il a changé de nom, tout nom antérieur qu'il a utilisé depuis qu'il a commencé à exercer la médecine vétérinaire.
- 2. L'université que le membre a fréquentée et l'année où il a obtenu son diplôme.
- 3. L'année de l'adhésion du membre à l'Ordre.
- 4. Le lieu d'exercice ou de résidence principal du membre.
- 5. L'adresse du lieu d'exercice principal du membre ou, s'il n'en a pas, une adresse valable où il est possible de le contacter.
- 6. Le numéro de téléphone d'affaires du membre, s'il en a un.

7. L'activité professionnelle du membre.
 8. La fonction d'emploi du membre et le type d'emploi qu'il occupe.
 9. La ou les langues dans lesquelles le membre peut offrir des services professionnels.
 10. La catégorie à laquelle appartient le permis du membre.
 11. Les conditions et restrictions dont le permis du membre est assorti.
 12. Une indication de chaque décision ou sanction visant le permis du membre.
- (2) Une fois les renseignements inscrits au tableau, le registrateur ne doit pas les en retirer à moins d'être convaincu :
- a) soit qu'ils sont périmés et ne se rapportent plus à l'aptitude du membre à exercer sa profession;
 - b) soit que leur conservation au tableau mettrait en danger la sécurité de quiconque.
- 53.** (1) Toute personne peut inspecter les renseignements inscrits au tableau ou dans le répertoire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'Ordre.
- (2) Le tableau ou le répertoire peut être tenu sous forme électronique, auquel cas les renseignements qui y sont consignés doivent pouvoir être imprimés promptement.
- (3) Le registrateur peut donner des renseignements contenus dans le tableau ou le répertoire à toute personne, sous forme d'imprimé ou verbalement.
- 54.** (1) Le registrateur délivre un certificat de compétence concernant un membre à toute personne qui en fait la demande et qui acquitte les droits appropriés indiqués dans les règlements administratifs.
- (2) Le certificat de compétence précise :
- a) les renseignements concernant le membre qui sont inscrits au tableau;
 - b) s'il existe un renvoi en instance devant le comité de discipline ou le comité d'inscription concernant le membre.
- 55.** (1) Le registrateur publie les motifs écrits de toute décision du comité de discipline dans leur forme initiale ou modifiée. Dans cette publication :
- a) l'identité du membre est révélée si la Loi exige que le nom du membre ou de l'ancien membre figure dans la publication des conclusions du comité;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, l'identité du membre ne doit pas être révélée à moins que le membre demande par écrit qu'elle le soit.
- (2) Les motifs écrits d'une décision du comité de discipline, dans leur forme initiale ou modifiée, sont mis à la disposition du public sur demande.
- (3) Le registrateur peut communiquer la décision du comité de discipline verbalement ou par écrit, ou des deux façons, à un plaignant et, sur demande, à tout témoin qui a témoigné à l'audience. Le registrateur peut également fournir tout autre renseignement nécessaire pour expliquer l'instance et la décision au plaignant ou au témoin, notamment une copie des motifs écrits du comité dans leur forme initiale ou modifiée.
- (4) Le registrateur peut publier les conclusions du comité d'inscription concernant une instance mettant en cause l'affaiblissement des qualités d'un membre, ainsi que les motifs de sa décision. Toutefois, dans cette publication, l'identité du membre qui fait l'objet de l'instance ne doit pas être révélée.
- (5) Le registrateur peut confirmer le numéro de permis d'un membre auprès de toute personne qui le demande.
- 56.** Des renseignements à l'égard des questions visées au paragraphe 38 (1) de la Loi peuvent être divulgués :
- a) avec l'approbation du bureau, à un organisme d'exécution de la loi pour les besoins d'une enquête visant à faire respecter la loi;
 - a.1) à un organisme de réglementation d'une profession, de l'Ontario ou d'ailleurs, ou à l'organisme-cadre d'un tel organisme, si l'Ordre estime que la divulgation est dans l'intérêt public ou qu'elle servira à promouvoir la divulgation réciproque de renseignements en matière de réglementation;
 - b) aux fins de publication sous forme de statistiques, à condition que l'anonymat des particuliers soit préservé.

ANNEXE

Commencement

33. This Regulation comes into force on the day that is four months after the day it is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF VETERINARIANS OF ONTARIO:
CONSEIL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES DE L'ONTARIO :

JENNIFER DAY
President

JAN ROBERTSON
Registrar & CEO

Date made: May 20, 2015.
Pris le : 20 mai 2015.

32/15

ONTARIO REGULATION 234/15
made under the
NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

Made: July 22, 2015
Filed: July 24, 2015
Published on e-Laws: July 26, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending O. Reg. 300/14
(GREENHOUSE NUTRIENT FEEDWATER)

1. (1) Clause (a) of the definition of “GNF Management Protocol” in subsection 3 (1) of Ontario Regulation 300/14 is amended by striking out “November 21, 2014” and substituting “June 1, 2015”.

(2) Subsection 3 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) For the purposes of the definition of “permanent GNF storage facility” in subsection (1),

(a) a permanent GNF storage facility may include,

(i) a structure made of earth, and

(ii) a surge tank that is directly connected to a permanent GNF storage facility without backflow protection or directly connected to a portable storage tank without backflow protection; and

(b) a permanent GNF storage facility does not include,

(i) a direct flow application system used to deliver GNF to crops, or

(ii) a GNF transfer system.

2. Section 10 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Transportation between farm units

10. No person shall transport or permit the transportation of GNF from a farm unit to an agricultural operation on a different farm unit unless,

(a) the farm unit from which the GNF is transported includes at least one greenhouse operation that is registered under this Regulation; and

(b) no externally generated GNF has been received in the previous 12 months on the farm unit mentioned in clause (a).

3. Paragraph 2 of subsection 12 (5) of the Regulation is amended by striking out “registration form” at the end and substituting “registration”.

4. Subsection 14 (2) of the Regulation is amended by striking out “some of the controllers” and substituting “some of the greenhouse operations”.

5. (1) Subsection 17 (2) of the Regulation is amended by striking out “every calendar year, other than” and substituting “every calendar year following”.

(2) Subsection 17 (3) of the Regulation is amended by striking out “every calendar year other than” and substituting “every calendar year following”.

6. Paragraph 2 of section 19 of the Regulation is amended by striking out “all controllers of the greenhouse operations” in the portion before subparagraph i and substituting “all controllers of the greenhouse operations subject to the GNF strategy”.

7. Subsection 21 (3) of the Regulation is amended by striking out “on the day” and substituting “from the day”.

8. (1) Subsection 22 (1) of the Regulation is amended by striking out “every calendar year other than” and substituting “every calendar year following”.

(2) Paragraph 7 of subsection 22 (2) of the Regulation is amended by striking out “in the previous calendar year” at the end.

9. Paragraph 5 of subsection 23 (3) of the Regulation is amended by striking out “a GNF plan area on the farm unit” at the end and substituting “the GNF plan area”.

10. (1) Subsection 31 (1) of the Regulation is amended by striking out “every calendar year other than” and substituting “every calendar year following”.

(2) Subsection 31 (2) of the Regulation is amended by striking out “to ensure that it accurately reflects the anticipated GNF plan area during the year” at the end and substituting “to ensure that the information contained in the plan accurately reflects what is anticipated on the GNF plan area during the year”.

11. (1) Clause 36 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “the controller” and substituting “a controller”.

(2) Clause 36 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “the controller” and substituting “a controller”.

12. (1) Paragraph 3 of subsection 39 (1) of the Regulation is amended by striking out “the maximum hourly rate of land application to soil of the hydrologic soil group C or D is 15 mm/hour” at the end and substituting “and the soil belongs to the hydrological soil group C or D, the GNF is applied at an hourly rate that does not exceed 15 mm/hour”.

(2) Paragraph 4 of subsection 39 (1) of the Regulation is amended by striking out “the maximum hourly rate of land application to soil of any hydrologic soil group is 5 mm/hour” at the end and substituting “the GNF is applied at an hourly rate that does not exceed 5 mm/hour”.

13. Paragraph 3 of subsection 43 (1) of the Regulation is amended by striking out “grass” and substituting “grassed”.

14. Subparagraph 2 ix of subsection 43 (3) of the Regulation is amended by striking out “for a controller of the agricultural operation that is providing the notice” and substituting “of the controller who is giving the notice”.

15. (1) Subsection 46 (5) of the Regulation is amended by striking out “the controller of the operation” in the portion before clause (a).

(2) Clause 46 (5) (a) of the Regulation is amended by adding “a controller of the operation” at the beginning.

(3) Clause 46 (5) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) no externally generated GNF is received at the operation;

(4) Clause 46 (5) (c) of the Regulation is amended by adding “a controller of the operation” at the beginning.

(5) Clause 46 (5) (d) of the Regulation is amended by striking out “prepares” and substituting “a controller of the operation prepares”.

16. (1) Subsection 47 (1) of the Regulation is amended by striking out “on the day this Regulation comes into force” in the portion before clause (a) and substituting “on January 1, 2015”.

(2) Clause 47 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “before the day this Regulation comes into force” and substituting “before January 1, 2015”.

(3) Subsection 47 (2) of the Regulation is amended by striking out “on the day this Regulation comes into force” in the portion before clause (a) and substituting “on January 1, 2015”.

(4) Clause 47 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “before the day this Regulation comes into force” and substituting “before January 1, 2015”.

(5) Clause 47 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “before the day this Regulation comes into force” wherever it appears and substituting “before January 1, 2015”.

(6) Subsection 47 (3) of the Regulation is amended by striking out “before the day this Regulation comes into force” wherever it appears and substituting “before January 1, 2015”.

17. Section 48 of the Regulation is amended by striking out “the day this Regulation comes into force” in the portion before clause (a) and substituting “January 1, 2015”.

18. (1) Paragraph 5 of Column 2 of Item 4 of the Table to subsection 49 (1) of the Regulation is amended by striking out “from the area” and substituting “from the land”.

(2) Clause 49 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “on the day this section comes into force” and substituting “on January 1, 2015”.

19. Paragraph 2 of subsection 50 (1) of the Regulation is amended by striking out “the 100-year flood lines” and substituting “the one in 100 year flood lines”.

20. Subsection 51 (3) of the Regulation is amended by striking out “on the day this section comes into force” and substituting “on January 1, 2015”.

21. Clause 54 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) a person who constructs or expands a permanent GNF storage facility used at the operation and comprised wholly or partially of concrete shall ensure that,

(i) if a new facility is being constructed, the facility is constructed with a minimum thickness of 125 millimetres of concrete on the floor of the structure unless a professional engineer specifies otherwise, and

- (ii) if an existing facility is being expanded, the expanded portion of the facility is constructed with a minimum thickness of 125 millimetres of concrete on the floor of the structure unless a professional engineer specifies otherwise.

22. (1) Clause (a) of Column 2 of Item 3 of the Table to subsection 55 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) contain materials that have been excavated from the site of the facility or other materials that a professional engineer has tested for their hydraulic conductivity prior to their use in the liner,

(2) Clause 55 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “before using the facility” at the beginning and substituting “before the facility is used”.

23. Paragraph 6 of section 56 of the Regulation is amended by striking out “The controller” at the beginning and substituting “A controller”.

24. Paragraph 5 of subsection 59 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. A sample of GNF taken in respect of an agricultural operation on a farm unit shall be,
 - i. representative of the GNF that is reasonably expected to be applied to land within the farm unit or transported from the farm unit to an agricultural operation on a different farm unit,
 - ii. agitated in accordance with the GNF Sampling and Analysis Protocol, if the GNF is reasonably expected to have a dry matter content of 1 per cent or greater, and
 - iii. taken from,
 - A. a permanent GNF storage facility used at the operation, if there is such a facility located on the farm unit, or
 - B. if there is no permanent GNF storage facility as described in sub-subparagraph A, a GNF transfer system used at the operation.

25. (1) Subsection 60 (1) of the Regulation is amended by striking out “The controller” at the beginning and substituting “A controller”.

(2) Paragraph 2 of Column 3 of Item 1 of the Table to section 60 of the Regulation is amended by striking out “If the samples mentioned in paragraph 1 are not available” and substituting “If none of the GNF is available during the 12 months before the submission of the GNF strategy”.

(3) Paragraph 2 of Column 3 of Item 2 of the Table to section 60 of the Regulation is amended by striking out “If the samples mentioned in paragraph 1 are not available” and substituting “If none of the GNF is available during the two months before the event date”.

(4) Subparagraph 1 ii of Column 3 of Item 3 of the Table to section 60 of the Regulation is amended by striking out “if the samples mentioned in subparagraph i are not available” and substituting “if none of the GNF is available during the two months before the first of those dates”.

26. Subsection 62 (2) of the Regulation is amended by striking out “GNF application area” at the end and substituting “area”.

27. Subsection 70 (2) of the Regulation is amended by striking out “unless approval to do so has been included in the GNF plan in respect of the relevant GNF plan area and the Director has approved the GNF plan” at the end and substituting “unless approval to do so has been requested under subsection 28 (1) and the Director has approved the GNF plan in respect of the relevant GNF plan area”.

28. (1) Subsection 71 (6) of the Regulation is amended by striking out “training with respect to the requirements under this Regulation that apply to independent carriers” at the end and substituting “requirements for training with respect to the requirements under this Regulation that apply to independent carriers”.

(2) Clause 71 (8) (a) of the Regulation is amended by striking out “training” and substituting “training requirements”.

29. Column 1 of Item 18 of the Table to section 72 is amended by striking out “46 (2)” and substituting “46 (5)”.

30. The Regulation is amended by adding the following French version:

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

**LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS
SOLUTIONS NUTRITIVES DE SERRE****SOMMAIRE****PARTIE I****CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Champ d'application
2. Exigences multiples prévues par le présent règlement
3. Définitions

PARTIE II**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4. Matière prescrite
5. Conformité à la stratégie SNS
6. Conformité au plan SNS
7. Établissement des limites d'une unité agricole
8. Transport : règles générales
9. Transport entre exploitations agricoles
10. Transport entre unités agricoles
11. Mélanges interdits

PARTIE III**INSCRIPTION DES EXPLOITATIONS SERRICOLES**

12. Inscription
13. Rapports et mise à jour après l'inscription
14. Fin de l'inscription
15. Renouvellement de l'inscription
16. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription
17. Document SNS et dossier SNS

PARTIE IV**STRATÉGIES SNS VISANT LES EXPLOITATIONS SERRICOLES**

18. Préparation et présentation d'une stratégie SNS
19. Début et fin d'application de la stratégie SNS
20. Préparation et contenu
21. Nouvelle stratégie SNS en cas de changement opérationnel
22. Examen annuel et mise à jour de la stratégie SNS

PARTIE V**PLANIFICATION PAR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES : ÉPANDAGE ET ENTREPOSAGE DES SNS**

23. Établissement des zones assujetties à un plan SNS et des zones d'épandage de SNS
24. Préparation et présentation d'un plan SNS
25. Application du plan SNS : début et fin
26. Préparation et contenu des plans SNS
27. Approbation du plan SNS
28. Demande d'épandage de SNS TM2 sur un bien-fonds
29. Activités exigeant la modification du plan SNS
30. Modification de l'approbation par le directeur
31. Examen annuel et mise à jour
32. 76
33. Suspension de l'approbation
34. Révocation de l'approbation
35. Calendrier d'épandage
36. Dossier d'épandage

PARTIE VI**NORMES D'ÉPANDAGE**

37. Définitions
38. Épandage de SNS : interdictions générales
39. Restrictions : pente soutenue maximale et potentiel de ruissellement
40. Restrictions : profondeur jusqu'aux eaux souterraines
41. Restrictions : profondeur du sol jusqu'à la roche-mère
42. Distance de retrait par rapport au haut de la berge de l'eau de surface
43. Période d'interdiction

44. Systèmes d'épandage par écoulement direct

PARTIE VII

ENTREPOSAGE, SÉLECTION D'UN SITE ET CONSTRUCTION

45. Entreposage : règles générales
 46. Capacité d'entreposage des exploitations serricoles
 47. Entreposage dans une installation existante
 48. Entreposage dans une installation nouvelle ou agrandie
 49. Construction et agrandissement : exigences générales
 50. Construction et agrandissement d'une installation visée par une stratégie SNS ou un plan SNS
 51. Construction ou agrandissement d'un réseau de drainage
 52. Étude de caractérisation de site
 53. Conception et construction
 54. Qualité du béton
 55. Pose de revêtements
 56. Systèmes de transfert de SNS : conception et construction
 57. Systèmes de transfert de SNS : utilisations interdites

PARTIE VIII

ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

58. Catégories de paramètres
 59. Obligations en matière d'échantillonnage et d'analyse : dispositions générales
 60. Exploitations serricoles : SNS ou solution pour analyse
 61. Exploitations agricoles : SNS
 62. Exploitations agricoles : sol

PARTIE IX

TAUX D'ÉPANDAGE

63. Application de la présente partie
 64. Azote, phosphate et potasse biodisponibles
 65. Restrictions : épandage du 1er octobre au 15 mai
 66. Phosphore biodisponible
 67. Azote biodisponible
 68. Bore
 69. Sodium
 70. Métaux réglementés

PARTIE X

FORMATION ET QUALIFICATIONS

71. Pratiques de gestion des éléments nutritifs

PARTIE XI

DOSSIERS

72. Obligation de conserver des dossiers
 73. Copie de permis et de certificats

PARTIE XII

- Tableau 1 Teneur en métaux réglementés des sns tm1
 Tableau 2 Teneur en métaux réglementés des sns tm2
 Tableau 3 Teneur en métaux réglementés (voir le paragraphe 28 (1) et l'article 70))

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Champ d'application

1. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de ce qui suit :
 - a) la gestion des SNS au moyen d'une station d'épuration des eaux d'égout située à une exploitation serricole qui est inscrite en application du présent règlement;
 - b) la gestion subséquente de SNS après leur gestion par le moyen décrit à l'alinéa a);
 - c) la gestion des solutions pour analyse.
- (2) Malgré l'alinéa (1) a), les articles 7, 12 et 18 s'appliquent à l'égard d'une exploitation serricole qui n'est pas inscrite en application du présent règlement.
- (3) Malgré l'alinéa (1) b), le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de la gestion des SNS à partir du moment où elles sont mises dans un véhicule utilisé pour les transporter vers une destination autre qu'une exploitation agricole.
- (4) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement, à l'exclusion de la partie VIII, ne s'applique pas à l'égard de la gestion d'un échantillon de SNS qui est prélevé à des fins d'analyse dans un laboratoire.

Exigences multiples prévues par le présent règlement

2. (1) Si l'application du présent règlement entraîne l'utilisation de plus d'un taux d'épandage d'éléments nutritifs, le taux le moins élevé l'emporte.

(2) Si l'application du présent règlement entraîne l'utilisation de plus d'une distance de retrait à l'égard de l'épandage d'éléments nutritifs, la distance la plus grande l'emporte.

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«béton» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («concrete»)

«biosolides d'égouts» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («sewage biosolids»)

«biosolides de papetières» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («pulp and paper biosolids»)

«culture vivante» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («living crop»)

«digesteur anaérobie mixte» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («mixed anaerobic digestion facility»)

«eau de surface» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) du règlement général. («surface water»)

«engrais commercial» Engrais ou supplément, au sens que donne à ces deux termes la *Loi sur les engrais* (Canada), qui est réglementé en application de cette loi, sous réserve du paragraphe (3). («commercial fertilizer»)

«exploitation sericole» Exploitation agricole qui comprend une ou plusieurs serres servant à cultiver des plantes dans une structure fermée comportant des parois et une couverture. («greenhouse operation»)

«géoscientifique professionnel» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («professional geoscientist»)

«groupe hydrologique de sols» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («hydrologic soil group»)

«haut» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («top»)

«incorporation» S'entend du fait de mélanger des SNS avec le sol en le labourant jusqu'à une profondeur d'au moins 10 centimètres. («incorporation»)

«ingénieur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («professional engineer»)

«injection» S'entend du fait de placer des SNS sous la surface du sol. («injection»)

«installation permanente d'entreposage de SNS» Sous réserve du paragraphe (5), s'entend de tout ou partie d'une structure permanente à même d'entreposer plus de 100 millimètres de profondeur de SNS. («permanent GNF storage facility»)

«matières de source agricole» Les matières traitées ou non traitées suivantes, à l'exclusion du compost qui satisfait aux critères applicables au compost de catégorie AA, A ou B prévus à la partie II des Normes de qualité du compost et des engrais commerciaux, qui peuvent être épandues comme éléments nutritifs :

1. Le fumier d'animaux d'élevage, y compris les matières connexes provenant de litières.
2. Les eaux de ruissellement provenant de cours d'animaux d'élevage et d'aires d'entreposage de fumier.
3. Les eaux de lavage provenant d'exploitations agricoles, pourvu qu'elles n'aient pas été mélangées avec des matières de vidange.
4. Les matières organiques produites par des exploitations intermédiaires, au sens du règlement général, qui traitent les matières visées à la disposition 1, 2 ou 3.
5. Les matières issues de la digestion anaérobie, si :
 - i. les matières destinées à la digestion anaérobie ont été traitées dans un digesteur anaérobie mixte,
 - ii. au moins 50 %, en volume, de la quantité totale des matières destinées à la digestion anaérobie étaient des matières provenant d'une exploitation agricole,
 - iii. les matières destinées à la digestion anaérobie ne contenaient pas de biosolides d'égouts ni de matières de vidange.
6. Le compost réglementé au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en vertu de la Loi. («agricultural source materials»)

«matières de source non agricole» Les matières suivantes, à l'exclusion du compost qui satisfait aux critères applicables au compost de catégorie AA ou A prévus à la partie II des Normes de qualité du compost et des engrais commerciaux, qui sont destinées à être épandues comme éléments nutritifs :

1. Les biosolides de papetières.
2. Les biosolides d'égouts.
3. Les matières issues de la digestion anaérobie, si moins de 50 %, en volume, de la quantité totale des matières destinées à la digestion anaérobie qui ont été traitées dans le digesteur anaérobie mixte étaient des matières provenant d'une exploitation agricole.
4. Toute autre matière de source non agricole qui peut être épandue comme élément nutritif. («non-agricultural source materials»)

«matières destinées à la digestion anaérobie» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («anaerobic digestion materials»)

«matières issues de la digestion anaérobie» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («anaerobic digestion output»)

«matières liquides de source agricole» Matières de source agricole dont la teneur en matière sèche est de moins de 18 % ou dont l'affaissement est de plus de 150 millimètres lors de l'essai d'affaissement au cône d'Abrams utilisé pour déterminer la consistance des déchets liquides, selon la description donnée à l'annexe 9 du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («liquid agricultural source materials»)

«matières provenant d'une exploitation agricole» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («on-farm anaerobic digestion materials»)

«métal réglementé» Métal indiqué à la colonne 1 du tableau 1. («regulated metal»)

«niveau du sol» Relativement à un puits, s'entend de la surface du sol la plus basse située dans un périmètre de deux mètres du puits. («ground level»)

«Normes de qualité du compost» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («Compost Standards»)

«pente soutenue maximale» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («maximum sustained slope»)

«phosphate» P_2O_5 . («phosphate»)

«plan SNS» Plan de gestion des éléments nutritifs préparé en application de la partie V qui concerne la gestion des SNS et des autres éléments nutritifs. («GNF plan»)

«plastique rigide» Matière fabriquée de résines qui sont du polyéthylène linéaire ou réticulé à haute densité. («rigid plastic»)

«potasse» K_2O . («potash»)

«Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS» Le document intitulé «Protocole d'échantillonnage et d'analyse des solutions nutritives de serre» préparé par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère de l'Environnement et du Changement climatique, daté du 21 novembre 2014 et mis à disposition sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («GNF Sampling and Analysis Protocol»)

«Protocole de gestion des SNS» S'entend de ce qui suit :

- a) le document intitulé «Protocole de gestion des solutions nutritives de serre», préparé par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère de l'Environnement et du Changement climatique, daté du 1^{er} juin 2015 et mis à disposition sur un site Web du gouvernement de l'Ontario;
- b) le Tableau de gestion des SNS. («GNF Management Protocol»)

«puits» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («well»)

«puits municipal» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («municipal well»)

«règlement général» Le Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. («general regulation»)

«résidus de culture» Partie non récoltée d'une culture qui demeure à la surface du sol d'un bien-fonds une fois récoltée la culture qui pousse sur le bien-fonds. («crop residue»)

«responsable» Relativement à une exploitation agricole, s'entend d'une personne qui en est propriétaire ou qui en gère l'exploitation. («controller»)

«revêtement» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («liner»)

«revêtement de sol compacté» Revêtement composé d'un sol sûr en termes de conductivité hydraulique qui est compacté jusqu'à 95 % d'après l'essai de densité Proctor modifié, à l'humidité pondérale optimale pour qu'il présente une conductivité hydraulique en milieu saturé d'au plus 1×10^{-9} mètre par seconde. («compacted soil liner»)

- «revêtement synthétique» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («synthetic liner»)
- «SNS» ou «solution nutritive de serre» Matière produite lorsqu'une solution nutritive, autre qu'une solution pour analyse, est retirée d'un système en circuit fermé d'une exploitation serricole. («GNF», «greenhouse nutrient feedwater»)
- «SNS produites à l'externe» Relativement à une unité agricole ou à une exploitation agricole située sur une unité agricole, s'entend des SNS produites à une exploitation serricole qui est assujettie au présent règlement et située sur une unité agricole différente. («externally generated GNF»)
- «SNS TM1» SNS dont la teneur en un métal réglementé ne dépasse pas :
- a) la concentration dans des matières aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 2 du tableau 1;
 - b) la concentration dans des matières non aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 3 du tableau 1. («CM1 GNF»)
- «SNS TM2» SNS dont la teneur en un métal réglementé dépasse la concentration de métal réglementé visée à l'alinéa a) ou b) de la définition de «SNS TM1», sans toutefois dépasser :
- a) la concentration dans des matières aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 2 du tableau 2;
 - b) la concentration dans des matières non aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 3 du tableau 2. («CM2 GNF»)
- «sol non saturé» Sol dont la teneur en eau est inférieure à 100 % de l'espace poral total ou dont la tension de l'eau est négative, selon le calcul effectué conformément au Protocole de gestion des SNS. («unsaturated soil»)
- «sol sûr en termes de conductivité hydraulique» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («hydraulically secure soil»)
- «solution nutritive» Solution d'éléments nutritifs et d'eau utilisée pour la culture de plantes. («nutrient solution»)
- «solution pour analyse» Solution nutritive qui a été retirée d'un système en circuit fermé à des fins d'analyse dans un laboratoire pour l'application du présent règlement. («test solution»)
- «station d'épuration des eaux d'égout» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. («sewage works»)
- «stratégie SNS» Stratégie de gestion des éléments nutritifs préparée en application de la partie IV qui concerne la gestion des SNS. («GNF strategy»)
- «système de transfert de SNS» Tous les réservoirs tampon et toutes les canalisations et surfaces qui entrent en contact avec des SNS lors de leur déplacement jusqu'à une installation permanente d'entreposage de SNS ou un réservoir mobile d'entreposage. Ne s'entend toutefois pas des installations permanentes d'entreposage de SNS, des réservoirs mobiles d'entreposage ou des véhicules servant au transport de SNS. («GNF transfer system»)
- «système en circuit fermé» Système qui :
- a) d'une part, fait circuler une solution nutritive afin de la distribuer et de l'appliquer aux plantes d'une exploitation serricole et de manière à ce qu'elle n'entre à aucun moment en contact avec un terrain au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou un terrain de surface qui est contenu dans un bâtiment;
 - b) d'autre part, soit retourne au système la solution nutritive qui n'est pas consommée par les plantes en vue de sa réutilisation, soit permet de retirer la solution du système. («closed circulation system»)
- «Tableau de gestion des SNS» Le document intitulé «Tableau de gestion des solutions nutritives de serre», dans ses versions successives, préparé par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère de l'Environnement et du Changement climatique et mis à disposition sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («GNF Management Table»)
- «terre» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («earth»)
- «transport» Relativement à des SNS, s'entend notamment de leur déplacement dans des conduites, sauf indication contraire. («transport»)
- «transporteur indépendant» Relativement à des SNS, s'entend d'un particulier qui les transporte et qui n'est ni un responsable ni un employé d'une exploitation agricole située sur l'unité agricole où elles ont été produites ou d'une exploitation agricole située sur l'unité agricole qui les reçoit. («independent carrier»)
- «unité agricole» Section de bien-fonds établie comme unité agricole en application de l'article 7. («farm unit»)
- «unité nutritive» ou «UN» Relativement à une SNS, s'entend d'une unité de la quantité d'éléments nutritifs dans celle-ci, selon le calcul effectué conformément au présent règlement, au Protocole de gestion des SNS et au Protocole

d'échantillonnage et d'analyse des SNS, qui donne une valeur de remplacement de l'engrais correspondant au moindre de 43 kilogrammes d'azote en tant qu'élément nutritif ou de 55 kilogrammes de phosphate en tant qu'élément nutritif. («nutrient unit», «NU»)

«zone assujettie à un plan SNS» Section de bien-fonds établie comme zone assujettie à un plan SNS en application de l'article 23. («GNF plan area»)

«zone d'épandage de SNS» Section de bien-fonds établie comme zone d'épandage de SNS en application de l'article 23. («GNF application area»)

«zone tampon de végétation» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du règlement général. («vegetated buffer zone»)

(2)

(3) Pour l'application de la définition de «engrais commercial» au paragraphe (1), un tel engrais n'est pas un engrais ou un supplément qui est soustrait à l'application de la *Loi sur les engrais* (Canada) et du *Règlement sur les engrais* (Canada) pris en vertu de cette loi par application de l'article 3 de ce règlement.

(4) Pour l'application du présent règlement, le pourcentage d'un bien-fonds recouvert de résidus de culture est établi au moyen de la méthode énoncée dans le Protocole de gestion des SNS.

(5) Pour l'application de la définition de «installation permanente d'entreposage de SNS» au paragraphe (1) :

a) une installation permanente d'entreposage de SNS peut notamment être :

(i) une structure en terre,

(ii) un réservoir tampon qui est directement relié à une installation permanente d'entreposage de SNS sans dispositif antirefoulement ou à un réservoir mobile d'entreposage sans dispositif antirefoulement;

b) une installation permanente d'entreposage de SNS ne peut être :

(i) un système d'épandage par écoulement direct utilisé pour alimenter les cultures en SNS;

(ii) un système de transfert de SNS.

(6) Pour l'application du présent règlement et sauf indication contraire, tout mélange obtenu en mélangeant une SNS à des matières liquides de source agricole, comme le permet l'article 11, constitue une SNS.

PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Matière prescrite

4. Pour l'application de la définition de «stratégie de gestion des éléments nutritifs» à l'article 2 de la Loi, une SNS est une matière prescrite.

Conformité à la stratégie SNS

5. (1) Un responsable de chaque exploitation serricole à l'égard de laquelle une stratégie SNS est exigée veille à ce que toute SNS gérée aux exploitations serricoles qui doivent être visées par la stratégie soit gérée conformément à celle-ci.

(2) Si une stratégie SNS est exigée à l'égard d'une exploitation serricole, nul ne doit gérer les SNS à cette exploitation si ce n'est conformément à la stratégie.

Conformité au plan SNS

6. (1) Un responsable de chaque exploitation agricole à l'égard de laquelle un plan SNS est exigé veille à ce que toute SNS gérée dans la zone assujettie à un tel plan soit gérée conformément à celui-ci.

(2) Nul ne doit gérer de SNS dans une zone assujettie à un plan SNS à l'égard de laquelle un tel plan est exigé si ce n'est conformément au plan SNS approuvé.

(3) Toute mention dans le présent article du plan SNS approuvé vaut mention de toute mise à jour du plan qui a été approuvée par le directeur ou qu'autorise par ailleurs le présent règlement.

Établissement des limites d'une unité agricole

7. Les responsables de toutes les exploitations agricoles qui désirent que leurs exploitations soient assujetties au présent règlement ou dont les exploitations le sont déjà établissent les limites des biens-fonds qui constituent la ou les unités agricoles sur lesquelles sont situées leurs exploitations, et ont le pouvoir discrétionnaire de les établir, sous réserve des règles suivantes :

1. Sous réserve de la disposition 2, une section de bien-fonds utilisée pour tout ou partie d'une exploitation agricole ou pour plus d'une exploitation agricole peut constituer une seule unité agricole pour l'application du présent règlement

seulement si sa superficie est suffisante pour gérer les SNS qui sont produites, entreposées et épandues sur le bien-fonds de façon à éviter une conséquence préjudiciable au sens du paragraphe 18 (3) de la Loi.

2. Pour qu'une exploitation serricole soit comprise dans une unité agricole, elle doit être entièrement située dans les limites de celle-ci.
3. Pour qu'une unité agricole comprenne un bien-fonds sur lequel des SNS sont produites, entreposées ou épandues, elle doit comprendre tous les biens-fonds acquis, aux termes d'une cession unique au sens de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, par le propriétaire actuel du bien-fonds sur lequel les SNS sont produites, entreposées ou épandues, selon le cas.
4. Malgré la disposition 3, une unité agricole ne doit comprendre :
 - i. aucune partie du bien-fonds utilisée pour une exploitation agricole qui n'est pas assujettie au présent règlement,
 - ii. aucune partie du bien-fonds qui fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée à l'égard d'une activité mentionnée au paragraphe 27 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* en ce qui concerne l'entreposage et l'épandage de matières.
5. Une partie d'une unité agricole sur laquelle des SNS sont produites peut être située à n'importe quelle distance du bien-fonds sur lequel les SNS sont épandues dans l'unité agricole.

Transport : règles générales

8. (1) Nul ne doit transporter de SNS par conduite vers une destination autre qu'une exploitation agricole ni permettre un tel transport.

(2) Les SNS peuvent être transportées vers n'importe quelle exploitation agricole, peu importe la distance.

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du transport de SNS à l'intérieur d'une exploitation agricole et entre exploitations agricoles, que ce soit sur la même unité agricole ou non :

1. Nul ne doit transporter de SNS ni en permettre le transport si ce n'est par un des moyens suivants :
 - i. Un véhicule muni d'une citerne étanche.
 - ii. Un système d'épandage par écoulement direct hors terre.
 - iii. Une installation permanente de conduites souterraines qui est conçue par un ingénieur et fait l'objet d'une inspection générale par un ingénieur une fois installée et avant d'être utilisée pour vérifier qu'elle a été installée selon les critères de conception.
2. Seules les personnes suivantes peuvent transporter des SNS par véhicule :
 - i. Un responsable ou un employé :
 - A. soit d'une exploitation agricole située sur l'unité agricole où les SNS sont produites,
 - B. soit d'une exploitation agricole située sur l'unité agricole où les SNS sont reçues.
 - ii. Un transporteur indépendant qui satisfait aux exigences applicables énoncées à la partie X.
3. Toute personne qui procède au transport commercial de SNS doit retenir les services d'un transporteur indépendant qui satisfait aux exigences applicables énoncées à la partie X pour transporter les SNS.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard du transport de SNS au moyen d'un système de transfert de SNS.

Transport entre exploitations agricoles

9. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du transport de SNS entre exploitations agricoles, qu'elles soient situées ou non sur la même unité agricole :

1. Nul ne doit transporter de SNS par véhicule ni permettre un tel transport, sauf si les SNS consistent uniquement en un des types suivants :
 - i. Des SNS retirées d'un seul système en circuit fermé.
 - ii. Des SNS retirées d'une seule installation permanente d'entreposage de SNS, laquelle peut contenir des SNS retirées de plus d'un système en circuit fermé.
 - iii. Des SNS retirées d'un seul réservoir mobile d'entreposage, lequel ne peut contenir que des SNS retirées d'un seul système en circuit fermé ou d'une seule installation permanente d'entreposage de SNS visée à la sous-disposition ii.
2. Un responsable de l'exploitation agricole qui fournit les SNS doit préparer un document indiquant ce qui suit :
 - i. Le volume de SNS transportées et la date de transport.

- ii. Le numéro d'inscription attribué par le directeur en application du paragraphe 12 (6) à l'unité agricole de l'exploitation serricole où les SNS ont été produites.
 - iii. Le nom du responsable de l'exploitation qui fournit les SNS et de l'exploitation qui les reçoit.
 - iv. L'adresse de l'exploitation qui reçoit les SNS.
3. Tout transporteur indépendant qui transporte les SNS doit conserver une copie du document mentionné à la disposition 2 dans le véhicule pendant leur transport et en fournir une à un responsable de l'exploitation qui reçoit les SNS.
 4. Si aucun transporteur indépendant ne transporte les SNS, un responsable de l'exploitation qui fournit les SNS doit veiller à ce que, au plus tard à la date de transport, une copie du document mentionné à la disposition 2 soit fournie à un responsable de l'exploitation qui reçoit les SNS.
 5. Un responsable de l'exploitation agricole qui fournit les SNS doit veiller à ce que, si des résultats ont été obtenus à l'égard des SNS en application de la partie VIII, les plus récents soient communiqués par écrit au plus tard à la date de transport à un responsable de l'exploitation qui reçoit les SNS.
- (2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du transport de SNS au moyen d'un système de transfert de SNS.

Transport entre unités agricoles

10. Nul ne doit transporter de SNS d'une unité agricole à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente ni en permettre le transport de cette façon, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'unité agricole de laquelle les SNS sont transportées comprend au moins une exploitation serricole qui est inscrite en application du présent règlement;
- b) aucune SNS produite à l'externe n'a été reçue au cours des 12 mois précédents sur l'unité agricole mentionnée à l'alinéa a).

Mélanges interdits

11. Nul ne doit mélanger une SNS avec autre chose qu'une SNS ou des matières liquides de source agricole.

PARTIE III INSCRIPTION DES EXPLOITATIONS SERRICOLES

Inscription

12. (1) Le responsable d'une exploitation serricole qui a l'intention de faire épandre les SNS qui y sont produites sur un bien-fonds d'une exploitation agricole et qui souhaite que son exploitation soit assujettie au présent règlement inscrit cette dernière en préparant et en présentant au directeur une inscription rédigée sous la forme que précise ce dernier.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit inscrire une installation serricole qui transporte des SNS par conduite vers une destination autre qu'une installation agricole.

(3) L'inscription à l'égard d'une exploitation serricole comprend les renseignements suivants :

- a) le total de ce qui suit relativement à une année civile :
 - (i) le nombre d'unités nutritives dans les SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites sur l'unité agricole de l'exploitation, selon le calcul effectué à l'aide du Tableau de gestion des SNS,
 - (ii) le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues sur l'unité agricole de l'exploitation;
- b) les autres renseignements qu'exige le Protocole de gestion des SNS.

(4) L'inscription entre en vigueur le jour où le directeur la reçoit.

(5) Les règles suivantes s'appliquent si au moins deux des responsables des exploitations serricoles situées sur une même unité agricole désirent faire inscrire leurs exploitations :

1. Seulement une inscription peut être faite à l'égard des exploitations serricoles situées sur une seule unité agricole.
2. Un responsable de chaque exploitation serricole devant être inscrite doit signer l'inscription.

(6) Sur réception d'une inscription visant une ou plusieurs exploitations serricoles situées sur une unité agricole, le directeur attribue à celle-ci un numéro d'inscription unique.

Rapports et mise à jour après l'inscription

13. (1) Après l'inscription d'une exploitation serricole, un responsable de l'exploitation communique au directeur, dans les 60 jours suivant la première occurrence d'un des événements énoncés à la colonne 1 du point 2 du tableau de l'article 60 relativement aux SNS produites à l'exploitation, les déterminations qui doivent être faites à l'égard de l'événement en application de cet article.

(2) Dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (1), tous les responsables des exploitations serricoles visées par la même inscription communiquent le total de ce qui suit au directeur relativement à une année civile :

1. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites sur l'unité agricole des exploitations, calculé à l'aide des déterminations qui doivent être présentées en application du paragraphe (1).
2. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues sur l'unité agricole des exploitations.

Fin de l'inscription

14. (1) Si un ou plusieurs des responsables des exploitations serricoles visées par la même inscription désirent mettre fin à l'inscription en ce qui concerne leurs exploitations, ils font parvenir au directeur un avis écrit à cet effet signé par chacun d'eux et l'inscription prend fin sur réception de l'avis.

(2) Si une inscription prend fin seulement à l'égard de quelques-unes des exploitations serricoles, les responsables des exploitations serricoles toujours inscrites mettent l'inscription à jour conformément à l'article 16.

Renouvellement de l'inscription

15. Pour qu'une inscription demeure en vigueur, les responsables des exploitations serricoles visées par l'inscription doivent la renouveler en préparant et en présentant au directeur un renouvellement d'inscription rédigé sous la forme que précise ce dernier et en suivant les règles suivantes :

1. Le renouvellement doit être présenté dans l'année civile du cinquième anniversaire de l'inscription, et une fois par cinq ans par la suite.
2. Le renouvellement doit comprendre les renseignements suivants :
 - i. les déterminations exigées par le point 3 du tableau de l'article 60,
 - ii. le total de ce qui suit relativement à une année civile:
 - A. le nombre d'unités nutritives dans les SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites sur l'unité agricole des exploitations, calculé à l'aide des déterminations mentionnées à la sous-disposition i,
 - B. le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues sur l'unité agricole des exploitations;
 - iii. les renseignements qu'exige le Protocole de gestion des SNS.
3. Il ne peut être présenté qu'un seul renouvellement à l'égard de toutes les exploitations serricoles visées par l'inscription.
4. Un responsable de chacune des exploitations serricoles visées par l'inscription doit signer le renouvellement.

Mise à jour des renseignements concernant l'inscription

16. Si des renseignements concernant une inscription, précisés dans le Protocole de gestion des SNS, deviennent périmés, les responsables des exploitations serricoles visées par l'inscription présentent au directeur dans les 30 jours des renseignements révisés conformément au Protocole de gestion des SNS.

Document SNS et dossier SNS

17. (1) Si aucune stratégie SNS n'est exigée à l'égard des exploitations serricoles visées par une inscription, les responsables des exploitations préparent un seul document SNS et un seul dossier SNS qui sont conformes au Protocole de gestion des SNS et qui comprennent les renseignements qu'il précise.

(2) Les responsables préparent un premier document SNS dans les 60 jours qui suivent l'inscription et le mettent à jour au plus tard le 15 février de chaque année civile qui suit celle au cours de laquelle l'inscription est entrée en vigueur.

(3) Les responsables préparent un nouveau dossier SNS au plus tard le 15 février de chaque année civile qui suit celle au cours de laquelle l'inscription est entrée en vigueur.

PARTIE IV STRATÉGIES SNS VISANT LES EXPLOITATIONS SERRICOLES

Préparation et présentation d'une stratégie SNS

18. (1) Le responsable d'une exploitation serricole qui souhaite que son exploitation soit assujettie au présent règlement ou dont l'exploitation l'est déjà veille à ce qu'une stratégie SNS soit préparée à l'égard de l'exploitation et présentée au directeur si le critère énoncé dans l'une ou l'autre des dispositions suivantes s'applique relativement à l'unité agricole de l'exploitation :

1. Au moment de l'inscription, le total indiqué dans l'inscription en application de l'alinéa 12 (3) a) est de cinq ou plus.

2. À tout moment après l'inscription, le total de ce qui suit est de cinq ou plus pour une année civile :
 - i. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites sur l'unité agricole de l'exploitation.
 - ii. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui sont reçues sur l'unité agricole de l'exploitation.
- (2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de présenter au directeur un plan d'urgence préparé dans le cadre d'une stratégie SNS.
- (3) Si une stratégie SNS est exigée à l'égard de deux exploitations serricoles ou plus qui sont visées par la même inscription, une seule stratégie est préparée et présentée à l'égard de toutes les exploitations.
- (4) Toute stratégie SNS qui doit être préparée à l'égard d'une exploitation serricole est présentée :
 - a) en même temps que l'inscription de l'exploitation serricole, si le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) est rempli;
 - b) à tout moment avant que le critère énoncé à la disposition 2 du paragraphe (1) soit rempli, si le critère énoncé à la disposition 1 de ce paragraphe n'est pas rempli.

Début et fin d'application de la stratégie SNS

19. Sous réserve des exigences énoncées à l'article 21, une stratégie SNS visant une exploitation serricole s'applique à cette dernière le jour où le directeur la reçoit et continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une des circonstances suivantes se produise :

1. Le directeur reçoit l'avis mentionné au paragraphe 14 (1) à l'égard de l'exploitation.
2. Le total de ce qui suit, relativement à l'année civile précédente, était inférieur à cinq et le directeur reçoit un avis, signé par tous les responsables des exploitations serricoles visées par la stratégie SNS, l'informant de ce total et indiquant que tous les responsables désirent que la stratégie SNS cesse de s'appliquer :
 - i. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites sur l'unité agricole des exploitations.
 - ii. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui sont reçues sur l'unité agricole des exploitations.

Préparation et contenu

- 20.** (1) La stratégie SNS visant une exploitation serricole doit :
- a) être préparée par une personne qui satisfait aux exigences applicables énoncées à la partie X;
 - b) être préparée conformément au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS et comprendre les renseignements qu'ils exigent;
 - c) être préparée à l'aide des renseignements sur lesquels on s'est fondé pour l'application du paragraphe 18 (1);
 - d) comprendre un plan d'urgence décrit au paragraphe (3);
 - e) comprendre une déclaration, rédigée sous la forme que précise le directeur, qui :
 - (i) indique toutes les exploitations agricoles situées sur l'unité agricole des exploitations serricoles visées par la stratégie,
 - (ii) indique que la stratégie est complète, qu'elle comprend une description exacte des exploitations serricoles qu'elle vise et qu'elle a été préparée conformément au présent règlement, au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS;
 - f) être signée par les personnes suivantes :
 - (i) un responsable de chaque exploitation serricole visée par la stratégie ou son mandataire,
 - (ii) la personne qui a préparé la stratégie.
- (2) En prévoyant une stratégie pour la gestion des SNS aux exploitations serricoles qu'elle vise, la stratégie SNS doit rendre compte du volume total annuel maximal de SNS qui, selon toute attente raisonnable, sera géré aux exploitations.
- (3) Le plan d'urgence propose des mesures pour faire face aux situations suivantes :
1. Un excès de SNS, si la quantité de SNS devant être entreposées à l'unité agricole est supérieure à la capacité d'entreposage disponible.
 2. Un déversement imprévu de SNS de leur lieu d'entreposage ou pendant leur transport ou leur épandage.

3. L'incapacité d'utiliser des SNS, notamment par entreposage ou épandage sur un bien-fonds, comme le prévoient par ailleurs les autres éléments de la stratégie SNS, en raison des conditions météorologiques ou faute de disposer du matériel nécessaire.
4. Toute autre situation d'urgence qui nécessiterait la manutention ou l'entreposage de SNS.

Nouvelle stratégie SNS en cas de changement opérationnel

21. (1) Si un changement opérationnel décrit à la colonne 1 du tableau du présent article se produit relativement à une ou plusieurs exploitations serricoles qui sont visées par une stratégie SNS, les responsables des exploitations préparent et présentent au directeur une nouvelle stratégie SNS au plus tard le jour indiqué en regard du changement à la colonne 2.

(2) S'il se produit un changement opérationnel décrit à la colonne 1 du tableau du présent article, la stratégie SNS en vigueur cesse de s'appliquer le jour où la nouvelle stratégie SNS est présentée au directeur en application du paragraphe (1) ou, s'il lui est antérieur, le jour où elle doit l'être.

(3) La nouvelle stratégie SNS s'applique à compter du jour où le directeur la reçoit.

(4) Pour l'application de la colonne 1 du point 3 du tableau du présent article, le nombre correspond relativement à une année civile au total de ce qui suit :

1. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites sur l'unité agricole des exploitations.
2. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui sont reçues sur l'unité agricole des exploitations.

TABLEAU
CHANGEMENTS OPÉRATIONNELS

Point	Colonne 1 Changement opérationnel	Colonne 2 Délai de présentation de la nouvelle stratégie SNS
1.	Le commencement de la construction d'une nouvelle serre ou de l'agrandissement d'une serre existante, si la construction ou l'agrandissement ferait augmenter le volume total de SNS géré aux exploitations serricoles situées sur l'unité agricole et entraînerait l'utilisation d'une installation permanente d'entreposage de SNS additionnelle.	Dans les 60 jours du changement.
2.	Le premier en date des changements suivants à se produire : 1. La présentation d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'une installation permanente d'entreposage de SNS sur l'unité agricole. 2. Le commencement de la construction ou de l'agrandissement d'une installation permanente d'entreposage de SNS sur l'unité agricole.	Dans les 60 jours du changement.
3.	Une augmentation de 25 % ou plus du nombre décrit au paragraphe (4) par rapport au même nombre tel qu'il était énoncé dans la stratégie SNS présentée au directeur.	Au plus tard le 15 février de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le changement se produit.
4.	Une mise à jour des renseignements en application de l'article 16 pour tenir compte de l'ajout d'une exploitation serricole sur une unité agricole.	Au plus tard le jour où les renseignements à jour sont présentés au directeur en application de l'article 16.

Examen annuel et mise à jour de la stratégie SNS

22. (1) Si une exploitation serricole est visée par une stratégie SNS, le présent article s'applique à l'exploitation relativement à chaque année civile qui suit celle au cours de laquelle la stratégie a commencé à s'appliquer à l'exploitation.

(2) Au plus tard le 15 février, les responsables des exploitations visées par la stratégie SNS préparent des dossiers concernant ce qui suit à l'aide des renseignements obtenus conformément à la partie VIII, au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS :

1. Le volume de SNS produites sur l'unité agricole des exploitations au cours de l'année civile précédente et le nombre d'unités nutritives dans ces SNS.
2. Le volume de SNS produites à l'externe qui ont été reçues sur l'unité agricole des exploitations au cours de l'année civile précédente et le nombre d'unités nutritives dans ces SNS.
3. Le volume de SNS épandues sur un bien-fonds de l'unité agricole des exploitations au cours de l'année civile précédente et le nombre d'unités nutritives dans ces SNS.

4. Le volume, le 31 décembre de l'année civile précédente, de SNS entreposées dans toutes les installations permanentes d'entreposage de SNS situées sur l'unité agricole.
5. Les dates auxquelles des SNS ont été transportées de l'unité agricole des exploitations vers une exploitation agricole au cours de l'année civile précédente et, pour chaque date, l'endroit où elles ont été transportées et le volume transporté.
6. Les événements survenus sur l'unité agricole des exploitations au cours de l'année civile précédente qui ont entraîné le recours au plan d'urgence préparé dans le cadre de la stratégie.
7. Les dates auxquelles des SNS ont été transportées de l'unité agricole des exploitations à un endroit autre qu'une exploitation agricole au cours de l'année civile précédente et, pour chaque date, l'endroit auquel elles ont été transportées et le volume transporté.

(3) Au plus tard le 15 février de chaque année, les responsables des exploitations visées par la stratégie SNS préparent au besoin une stratégie SNS révisée qui reflète fidèlement ce qui est prévu dans l'année à l'égard de l'unité agricole.

PARTIE V

PLANIFICATION PAR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES : ÉPANDAGE ET ENTREPOSAGE DES SNS

Établissement des zones assujetties à un plan SNS et des zones d'épandage de SNS

23. (1) Le présent article s'applique au responsable de chaque exploitation agricole qui est assujettie au présent règlement en ce qui concerne l'entreposage ou l'épandage de SNS sur une unité agricole, à l'exception d'une exploitation serricole où aucune SNS n'est épandue sur un bien-fonds.

(2) Le responsable visé au paragraphe (1) établit conformément au paragraphe (3) les limites des zones suivantes, lesquelles doivent être toutes situées entièrement dans les limites de l'unité agricole de l'exploitation agricole :

1. Une ou plusieurs zones assujetties à un plan SNS de quelque superficie que ce soit.
2. Une ou plusieurs zones d'épandage de SNS de quelque superficie que ce soit.

(3) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (2) :

1. Tout bien-fonds sur lequel des SNS peuvent être épandues doit faire partie d'une zone d'épandage de SNS.
2. Aucune section de bien-fonds ne doit faire partie de plus d'une zone d'épandage de SNS.
3. Chaque zone d'épandage de SNS doit faire partie d'une zone assujettie à un plan SNS.
4. Chaque zone assujettie à un plan SNS doit compter au moins une zone d'épandage de SNS et, sous réserve de la disposition 5, peut compter une ou plusieurs installations permanentes d'entreposage de SNS qui sont rattachées à une zone d'épandage de SNS située dans la zone assujettie à un plan SNS.
5. Une zone assujettie à un plan SNS doit comprendre toute installation permanente d'entreposage de SNS sur l'unité agricole si des SNS provenant de l'installation sont épandues sur un bien-fonds dans la zone.
6. Une installation permanente d'entreposage de SNS peut être rattachée à une zone d'épandage de SNS même si elle ne lui soit pas contiguë ou qu'elle soit rattachée à une autre zone d'épandage de SNS qui est située dans la même unité agricole.
7. La totalité d'une zone d'épandage de SNS doit être située entièrement dans une seule zone assujettie à un plan SNS.

Préparation et présentation d'un plan SNS

24. (1) Avant que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) soit rempli, selon ce qui est établi conformément à la partie VIII, au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS, un responsable d'une exploitation agricole située sur une unité agricole veille à ce qu'un plan SNS soit préparé à l'égard de chaque zone assujettie à un plan SNS qui est située dans l'unité agricole, présenté au directeur et approuvé par ce dernier.

(2) Les critères mentionnés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS qui sont épandues sur un bien-fonds de l'unité agricole dans une année civile est de cinq ou plus.
2. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS qui sont entreposées sur l'unité agricole à tout moment dans une année civile est de cinq ou plus.
3. Le nombre d'unités nutritives dans les SNS produites à l'externe qui sont reçues à l'unité agricole dans une année civile est de cinq ou plus.

(3) Si un plan SNS doit être préparé en application du paragraphe (1) :

- a) un plan SNS distinct doit être présenté pour chaque zone assujettie à un plan SNS située dans l'unité agricole;

b) un seul plan SNS peut être présenté à l'égard de plus d'une exploitation agricole sur l'unité agricole.

(4) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de présenter au directeur pour approbation un plan d'urgence qui est préparé dans le cadre d'un plan SNS.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de toute exploitation serricole où aucune SNS n'est épandue sur un bien-fonds.

Application du plan SNS : début et fin

25. (1) Le plan SNS entre en vigueur à l'égard d'une exploitation agricole le jour où un responsable de l'exploitation reçoit l'avis d'approbation du plan et il continue de s'appliquer sous réserve des règles suivantes :

1. Si une des exploitations agricoles visée par le plan SNS fait l'objet d'un changement de propriété, le plan cesse de s'appliquer à l'égard de toutes les exploitations, sous réserve du paragraphe (2).
2. Si les responsables de chacune des exploitations agricoles visées par le plan SNS s'attendent raisonnablement à ce qu'aucun des critères énoncés au paragraphe 24 (2) ne soit rempli sur l'unité agricole dans l'année civile en cours et qu'ils avisent le directeur par écrit qu'ils ne désirent plus que les exploitations soient visées par le plan, ce dernier cesse de s'appliquer à l'égard de toutes les exploitations le dernier en date du jour que les responsables ont indiqué dans l'avis et du jour où le directeur reçoit l'avis.
3. Si un responsable d'une exploitation agricole visée par le plan SNS avise par écrit le directeur et les responsables de chacune des autres exploitations agricoles visées par le plan qu'il ne désire plus que l'exploitation soit visée par le plan, ce dernier cesse de s'appliquer à l'égard de l'exploitation le dernier en date du jour que le responsable a indiqué dans l'avis et du jour où le directeur reçoit l'avis.

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas si, avant que l'exploitation ne fasse l'objet d'un changement de propriété, le nouveau propriétaire donne au directeur un avis écrit indiquant son nom et ses coordonnées.

Préparation et contenu des plans SNS

26. (1) Le plan SNS d'une zone assujettie à un plan SNS doit :

- a) être préparé par une personne qui satisfait aux exigences applicables énoncées à la partie X;
- b) être préparé conformément au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS et comprendre les renseignements qu'ils exigent;
- c) comprendre le plan d'urgence décrit au paragraphe (2);
- d) comprendre une déclaration, rédigée sous la forme que précise le directeur, qui :
 - (i) indique les exploitations agricoles visées par le plan,
 - (ii) indique les exploitations serricoles où ont été produites les SNS qui peuvent être épandues sur un bien-fonds conformément au plan,
 - (iii) indique que le plan est complet, qu'il comprend une description exacte des exploitations agricoles qu'il vise et qu'il a été préparé conformément au présent règlement, au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS;
- e) être signé par les personnes suivantes :
 - (i) un responsable de chaque exploitation agricole visée par le plan ou son mandataire,
 - (ii) la personne qui a préparé le plan.

(2) Le plan d'urgence propose des mesures pour faire face aux situations suivantes :

1. Un excès de SNS, si la quantité de SNS devant être entreposées sur l'unité agricole est supérieure à la capacité d'entreposage disponible.
2. Un déversement imprévu de SNS de leur lieu d'entreposage ou pendant leur transport ou leur épandage.
3. L'incapacité d'utiliser les SNS, notamment en les entreposant ou les épandant, comme le prévoient les autres éléments du plan, en raison des conditions météorologiques ou faute de disposer du matériel nécessaire.
4. Toute autre situation d'urgence qui nécessiterait la manutention ou l'entreposage de SNS.

Approbation du plan SNS

27. (1) Sur réception d'un plan SNS, le directeur, selon ce qu'il estime nécessaire pour l'application de la Loi :

- a) délivre une approbation du plan, assortie ou non des conditions visées au paragraphe (2);
- b) demande d'autres renseignements pertinents à la personne qui a présenté le plan;

c) refuse de délivrer une approbation du plan.

(2) Le directeur peut assortir l'approbation de conditions à l'égard de toute question dont traite le plan SNS, selon ce qu'il estime nécessaire pour l'application de la Loi.

Demande d'épandage de SNS TM2 sur un bien-fonds

28. (1) Un responsable d'une exploitation agricole qui, selon le présent règlement, doit faire l'objet d'un plan SNS peut inclure dans le plan SNS qu'il présente au directeur pour approbation une demande d'approbation à l'égard de l'épandage de SNS TM2 sur un bien-fonds où la concentration d'un métal réglementé dans le sol dépasse celle indiquée en regard de ce métal à la colonne 3 du tableau 3.

(2) L'approbation d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) peut être assortie de conditions et est valide pour la période d'au plus cinq ans que précise le directeur. Ce dernier peut, sur demande, proroger la validité de l'approbation pour une période additionnelle d'au plus cinq ans, à compter de la fin de la période précisée dans la plus récente approbation.

(3) Si une demande d'approbation ou de prorogation d'approbation est faite en vertu du présent article, le directeur l'approuve s'il est convaincu que l'épandage de SNS n'entraînera pas une augmentation mesurable de la concentration du métal réglementé dans le sol, selon le calcul effectué conformément au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS.

(4) Pour décider s'il doit ou non approuver une demande faite en vertu du présent article, le directeur peut demander au responsable de fournir des renseignements concernant l'échantillonnage et l'analyse des SNS TM2 et du sol.

Activités exigeant la modification du plan SNS

29. (1) Si un plan SNS s'applique à l'égard d'une zone assujettie à un plan SNS, avant qu'une personne épande dans la zone des SNS sur un bien-fonds qui n'est pas identifié dans le plan comme zone d'épandage de SNS :

- a) d'une part, le plan doit être modifié afin d'y ajouter la zone d'épandage de SNS;
- b) d'autre part, le plan modifié doit être présenté au directeur et approuvé par lui.

(2) Si un plan SNS s'applique à l'égard d'une zone assujettie à un plan SNS, avant qu'une personne entrepose des SNS dans une installation permanente d'entreposage de SNS qui est située sur la même unité agricole que la zone et qui n'est pas identifiée dans le plan SNS :

- a) le plan doit être modifié afin d'y ajouter l'installation permanente d'entreposage de SNS;
- b) le plan modifié doit être présenté au directeur et approuvé par lui.

Modification de l'approbation par le directeur

30. Le directeur peut modifier une approbation à l'égard d'un plan SNS après l'avoir accordée de façon à l'assortir de conditions ou à modifier ou à supprimer des conditions :

- a) soit de sa propre initiative, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la Loi;
- b) soit avec le consentement d'un responsable de chaque exploitation agricole visée par le plan SNS.

Examen annuel et mise à jour

31. (1) Si une exploitation agricole est visée par un plan SNS, le présent article s'applique à l'exploitation chaque année civile qui suit celle au cours de laquelle le plan a commencé à s'appliquer à l'exploitation.

(2) Sous réserve de l'article 32, au plus tard le 15 février, les responsables des exploitations visées par le plan SNS examinent ce dernier et préparent au besoin un plan révisé qui reflète fidèlement ce qui est prévu dans l'année à l'égard de la zone assujettie au plan SNS.

Modifications du plan SNS

32. Nul ne doit apporter à un plan SNS des modifications qui sont incompatibles avec les conditions dont l'approbation du plan est assortie, le cas échéant.

Suspension de l'approbation

33. Le directeur peut suspendre une approbation à l'égard d'un plan SNS si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est d'avis que l'application continue du plan aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable au sens du paragraphe 18 (3) de la Loi du fait d'une lacune ou d'une erreur dans le plan;
- b) il a donné à un responsable de chacune des exploitations agricoles visées par le plan un avis suffisant de la lacune ou de l'erreur et les responsables n'y ont pas remédié.

Révocation de l'approbation

34. Le directeur peut révoquer une approbation à l'égard d'un plan SNS si, selon le cas :

- a) l'approbation a été accordée en se fondant sur des renseignements faux ou incomplets;

- b) l'approbation a été accordée par erreur ou à la mauvaise personne;
- c) un responsable d'une exploitation visée par le plan ne s'est pas conformé à l'approbation;
- d) l'approbation a été suspendue;
- e) les responsables de chacune des exploitations visées par le plan consentent à la révocation.

Calendrier d'épandage

35. (1) Chaque année civile, un responsable d'une exploitation agricole visée par un plan SNS veille à ce qu'une personne qui satisfait aux exigences applicables énoncées à la partie X prépare un calendrier d'épandage pour chaque zone d'épandage de SNS située dans la zone assujettie au plan SNS. Le calendrier est préparé conformément au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS et comprend les renseignements qu'ils exigent.

(2) Si un plan SNS est déjà en vigueur avant le premier épandage de SNS de l'année civile dans une zone d'épandage de SNS, le calendrier d'épandage visé au paragraphe (1) doit être préparé avant ce premier épandage.

(3) Si un plan SNS n'est en vigueur qu'après le premier épandage de SNS de l'année civile dans une zone d'épandage de SNS, le calendrier d'épandage visé au paragraphe (1) doit être préparé avant le premier épandage effectué dans cette zone après l'approbation du plan.

(4) Avant que soit dépassé le volume maximal de SNS pouvant être épandues dans une zone d'épandage de SNS dans une année civile, tel que précisé dans le calendrier d'épandage, un nouveau calendrier d'épandage doit être préparé par une personne qui satisfait aux exigences applicables énoncées à la partie X.

Dossier d'épandage

36. (1) Au plus tard 30 jours après chaque épandage de SNS sur un bien-fonds d'une exploitation agricole visée par un plan SNS, un responsable de l'exploitation veille à ce qu'un dossier d'épandage soit préparé conformément au Protocole de gestion des SNS et qu'il y soit consignés les renseignements exigés par celui-ci.

(2) Le dossier mentionné au paragraphe (1) est préparé à l'égard des épandages effectués par :

- a) un responsable de l'exploitation;
- b) si un responsable de l'exploitation retient les services d'une personne qui procède à l'épandage commercial de SNS, le titulaire d'un permis délivré à l'égard de l'entreprise en application de l'article 105 du règlement général.

PARTIE VI NORMES D'ÉPANDAGE

Définitions

37. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«enneigé» Qualifie un sol qui est recouvert d'une couche de neige d'une profondeur minimale moyenne de cinq centimètres. («snow-covered»)

«gelé» Qualifie un sol dont une couche d'une épaisseur minimale moyenne de cinq centimètres, située dans les 15 premiers centimètres du sol, est consolidée par l'eau gelée qu'elle contient. («frozen»)

«période d'interdiction» Période commençant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 31 mars suivant. («restricted period»)

(2) Dans la présente partie, toute mention d'épandage sur une surface n'implique aucune restriction quant au labourage ultérieur.

Épandage de SNS : interdictions générales

38. (1) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds qui, selon le cas :

- a) n'est pas une zone d'épandage de SNS;
- b) a une pente soutenue maximale qui est égale ou supérieure à 12 %;
- c) est situé à l'intérieur d'au moins une des limites suivantes :
 - (i) 100 mètres d'un puits municipal,
 - (ii) 15 mètres d'un puits foré à la sondeuse d'une profondeur minimale de 15 mètres et doté d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur minimale de six mètres sous le niveau du sol,
 - (iii) 30 mètres d'un puits qui n'est pas un puits visé au sous-alinéa (i) ou (ii).

(2) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds si leur teneur en un métal réglementé dépasse :

- a) la concentration dans des matières aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 2 du tableau 2;

- b) la concentration dans des matières non aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 3 du tableau 2.
- (3) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds si le sol est enneigé ou gelé.
- (4) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds à un taux d'épandage tel que les SNS se déplacent sur la surface du sol pour se retrouver plus de 1,5 mètre de l'endroit où elles ont touché le bien-fonds pour la première fois.
- (5) Si les SNS sont mélangées avec du fumier liquide, nul ne doit épandre ce mélange sur un bien-fonds à l'aide d'une lance d'irrigation à trajectoire haute capable de disperser un liquide sur plus de 10 mètres, sauf si le mélange en question est une solution ou suspension aqueuse contenant plus de 99 % d'eau en poids.
- (6) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds sans prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'elles ne s'accumulent pas à la surface.

Restrictions : pente soutenue maximale et potentiel de ruissellement

39. (1) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds à un taux supérieur à 130 mètres cubes par hectare par période de 24 heures, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

1. La section de bien-fonds dans laquelle les SNS sont épandues est assujettie à un plan SNS.
 2. Au cours de la période commençant le 16 mai et se terminant le 30 septembre de la même année, la quantité de SNS épandue par période de 24 heures ne dépasse pas la moindre des quantités suivantes :
 - i. le maximum par période de 24 heures, selon le calcul effectué conformément au Protocole de gestion des SNS,
 - ii. 250 mètres cubes par hectare.
 3. Si la pente soutenue maximale de la section de bien-fonds est supérieure à 4 % mais ne dépasse pas 8 % et que le sol fait partie du groupe hydrologique de sols C ou D, les SNS sont épandues à un taux d'épandage horaire qui ne dépasse pas 15 mm/h.
 4. Si la pente soutenue maximale de la section de bien-fonds est supérieure à 8 % mais ne dépasse pas 12 %, les SNS sont épandues à un taux d'épandage horaire qui ne dépasse pas 5 mm/h.
- (2) Au cours de la période commençant le 1^{er} octobre d'une année et se terminant le 15 mai suivant :
- a) nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds situé dans les 150 mètres du haut de la berge de l'eau de surface si le potentiel de ruissellement de la section de bien-fonds, calculé en application du paragraphe (4), est très élevé;
 - b) nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds situé dans les 150 mètres du haut de la berge de l'eau de surface à un taux supérieur à celui calculé en application du tableau du paragraphe (3) si le potentiel de ruissellement de la section de bien-fonds, calculé en application du paragraphe (4), n'est pas très élevé.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), si le potentiel de ruissellement d'une section de bien-fonds, calculé en application du paragraphe (4), est indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, le taux maximal d'épandage de SNS sur cette section par période de 24 heures est indiqué :
- a) à la colonne 2 en regard du potentiel de ruissellement, si les SNS sont épandues sur la surface du bien-fonds;
 - b) à la colonne 3 en regard du potentiel de ruissellement, si les SNS sont injectées, qu'elles sont incorporées dans les 24 heures qui suivent la fin de l'épandage ou que le bien-fonds a été préalablement labouré sept jours au plus avant l'épandage.

TABLEAU
TAUX MAXIMAL D'ÉPANDAGE (1^{ER} OCTOBRE AU 15 MAI)

Point	Colonne 1 Potentiel de ruissellement de la section de bien-fonds	Colonne 2 Taux maximal (épandage à la surface) en mètres cubes par hectare	Colonne 3 Taux maximal (injection, incorporation ou bien-fonds préalablement labouré) en mètres cubes par hectare
1.	Élevé	50	75
2.	Modéré	75	100
3.	Faible	100	130
4.	Très faible	130	130

(4) Pour l'application du présent article, le potentiel de ruissellement d'une section de bien-fonds dont le sol fait partie du groupe hydrologique de sols indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est indiqué :

- a) à la colonne 2, si la pente soutenue maximale de la section où les SNS sont épandues est au moins 3 % mais moins de 6 %;
- b) à la colonne 3, si la pente soutenue maximale de la section où les SNS sont épandues est au moins 6 % mais moins de 9 %;

- c) à la colonne 4, si la pente soutenue maximale de la section où les SNS sont épandues est au moins 9 % mais moins de 12 %.

TABLEAU
POTENTIEL DE RUISSELLEMENT (1^{ER} OCTOBRE AU 15 MAI)

Point	Colonne 1 Groupe hydrologique de sols	Colonne 2 Potentiel de ruissellement si la pente soutenue maximale est au moins 3 % mais moins de 6 %	Colonne 3 Potentiel de ruissellement si la pente soutenue maximale est au moins 6 % mais moins de 9 %	Colonne 4 Potentiel de ruissellement si la pente soutenue maximale est au moins 9 % mais moins de 12 %
1.	A	Très faible	Faible	Élevé
2.	B	Faible	Modéré	Élevé
3.	C	Modéré	Élevé	Très élevé
4.	D	Élevé	Élevé	Très élevé

Restrictions : profondeur jusqu'aux eaux souterraines

40. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«niveau de risque» Risque de contamination des eaux souterraines par les SNS TM2, tel qu'établi conformément au paragraphe (2).

(2) Le niveau de risque pour le sol qui fait partie d'un groupe hydrologique de sols indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est indiqué :

- en regard du groupe de sols à la colonne 2 du tableau, si la profondeur du sol non saturé est de 30 à 60 centimètres;
- en regard du groupe de sols à la colonne 3 du tableau, si la profondeur du sol non saturé est de plus de 60 centimètres mais de moins de 90 centimètres.

TABLEAU
NIVEAU DE RISQUE POUR LE SOL
(CONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LES SNS TM2)

Point	Colonne 1 Groupe hydrologique de sols	Colonne 2 Niveau de risque pour le sol si la profondeur du sol non saturé est de 30 à 60 cm	Colonne 3 Niveau de risque pour le sol si la profondeur du sol non saturé est plus de 60 cm mais pas plus de 90 cm
1.	A	Élevé	Modéré
2.	B	Modéré	Faible
3.	C	Faible	Très faible
4.	D	Faible	Très faible

(3) Pour l'application du présent article, le niveau de risque pour le sol doit être établi immédiatement avant l'épandage de SNS sur le bien-fonds.

(4) Nul ne doit épandre de SNS TM2, quelle que soit la méthode employée, sur un bien-fonds dont le niveau de risque pour le sol est élevé.

(5) Nul ne doit injecter de SNS TM2 dans un sol dont le niveau de risque est modéré ou faible.

(6) Nul ne doit épandre de SNS TM2 sur la surface d'un bien-fonds si le niveau de risque pour le sol est modéré, sauf si les critères suivants sont remplis :

- Le bien-fonds a été préalablement labouré sept jours au plus avant l'épandage.
- Le taux maximal d'épandage est de 40 cubes mètres par hectare par période de 48 heures.

(7) Nul ne doit épandre de SNS TM2 sur la surface d'un bien-fonds si le niveau de risque pour le sol est faible, sauf si au moins un des critères énoncés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (6) est rempli.

(8) Nul ne doit épandre de SNS TM2 sur la surface d'un bien-fonds qui est pourvu de drains souterrains si le niveau de risque pour le sol est très faible, sauf si au moins un des critères énoncés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (6) est rempli.

(9) Nul ne doit injecter de SNS TM2 dans un bien-fonds qui est pourvu de drains souterrains si le niveau de risque pour le sol est très faible, sauf si le critère énoncé à la disposition 2 du paragraphe (6) est rempli.

(10) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds, sauf si, au moment de l'épandage, la surface du sol est recouverte d'au moins 30 centimètres de sol non saturé.

Restrictions : profondeur du sol jusqu'à la roche-mère

41. (1) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds, sauf si, au moment de l'épandage, la profondeur du sol jusqu'à la roche-mère :

- a) est d'au moins 30 centimètres, dans le cas des SNS TM1,
- b) est d'au moins 50 centimètres, dans le cas des SNS TM2.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'épandage de SNS TM1 sur un bien-fonds dont la profondeur du sol jusqu'à la roche-mère est d'au moins 30 centimètres mais de moins de 50 centimètres :

- 1. Nul ne doit injecter les SNS.
- 2. Nul ne doit épandre les SNS sur un bien-fonds pendant la période d'interdiction.
- 3. Nul ne doit épandre les SNS sur un bien-fonds si ce n'est :
 - i. à un taux inférieur à 40 mètres cubes par hectare par période de 48 heures;
 - ii. à un taux qui ne dépasse pas 60 mètres cubes par hectare par période de 48 heures, si le bien-fonds est préalablement labouré sept jours au plus avant l'épandage.

(3) Les règles énoncées aux dispositions 1 et 3 du paragraphe (2) s'appliquent à l'égard de l'épandage de SNS TM2 sur un bien-fonds dont la profondeur du sol jusqu'à la roche-mère est de 50 centimètres ou plus mais de moins de 100 centimètres.

Distance de retrait par rapport au haut de la berge de l'eau de surface

42. (1) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds dans un champ qui contient une eau de surface ou qui est adjacent à une eau de surface, sauf si, selon le cas :

- a) l'épandage s'effectue à une distance de 20 mètres ou plus du haut de toutes les berges de l'eau de surface;
- b) sous réserve des paragraphes (3) à (7), le champ comporte une zone tampon de végétation qui est adjacente à l'eau de surface et qui sépare celle-ci de la section de bien-fonds où les SNS sont épandues.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à l'épandage de SNS dans un champ si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Il existe une distance de retrait d'au moins trois mètres par rapport au haut de toutes les berges de l'eau de surface.
- 2. Le champ est composé de sols contenant plus de 17 % de carbone organique en poids, appelés communément terrain tourbeux, terre noire, sol tourbeux ou tourbière basse.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), nul ne doit épandre de SNS contenant de l'azote et du phosphore sur une section quelconque de bien-fonds dans le champ, qu'elle soit située ou non dans la zone tampon de végétation, dans les 13 mètres du haut de toutes les berges de l'eau de surface.

(4) Malgré le paragraphe (3), il est permis d'épandre des SNS TM1 dans les 13 mètres du haut de toutes les berges de l'eau de surface sur un bien-fonds qui n'est pas situé dans la zone tampon de végétation si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1. Les SNS sont injectées ou placées dans une bande sous la surface du sol.
- 2. Les SNS sont incorporées au sol dans les 24 heures qui suivent la fin de l'épandage.
- 3. Les SNS sont épandues sur un bien-fonds recouvert d'une culture vivante.
- 4. Les SNS sont épandues sur un bien-fonds dont au moins 30 % du sol est recouvert de résidus de culture.

(5) Nul ne doit épandre d'éléments nutritifs sur un bien-fonds dans la zone tampon de végétation mentionnée à l'alinéa (1) b) si ce n'est afin d'y épandre une quantité d'engrais commerciaux qui est raisonnable pour y établir ou y maintenir la végétation.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), une personne épand une quantité d'engrais commerciaux qui est raisonnable pour établir ou maintenir la végétation d'une zone tampon de végétation si elle effectue l'épandage de la façon suivante :

- a) conformément à une détermination, faite conformément au paragraphe (7), de la concentration de phosphore et de potassium biodisponibles dans le sol de la zone;
- b) conformément au Guide agronomique des grandes cultures (publication 811) publié par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en 2009 et mis à disposition sur un site Web du gouvernement de l'Ontario;
- c) de manière à ce que l'équilibre agronomique ne dépasse pas zéro.

(7) La détermination de la concentration visée à l'alinéa (6) a) se fait en tenant compte :

- a) soit des résultats d'une analyse d'un échantillon du sol effectuée conformément à l'article 59;

- b) soit des concentrations suivantes :
 - (i) 101 milligrammes de phosphore biodisponible par litre de sol,
 - (ii) 251 milligrammes de potassium biodisponible par litre de sol.

Période d'interdiction

43. (1) Sous réserve des autres exigences applicables énoncées dans le présent règlement en matière d'épandage, nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds d'une exploitation agricole pendant la période d'interdiction, sauf si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1. L'épandage à l'exploitation agricole est nécessaire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - i. la quantité de SNS qui doit être entreposée sur l'unité agricole de l'exploitation agricole est ou sera, selon les prévisions, supérieure à la capacité d'entreposage que prévoit la stratégie SNS qui s'applique à l'égard de l'exploitation serricole,
 - ii. il se produit un déversement imprévu de SNS pendant leur entreposage sur l'unité agricole de l'exploitation agricole, ou pendant leur transport à l'intérieur de l'exploitation ou entre celle-ci et une autre exploitation agricole,
 - iii. il n'est pas raisonnablement possible d'entreposer les SNS ou de les épandre sur un bien-fonds conformément à la stratégie SNS ou au plan SNS applicable en raison des conditions météorologiques ou faute de disposer du matériel nécessaire,
 - iv. une situation d'urgence autre qu'une décrite à la sous-disposition i, ii ou iii nécessite l'épandage.
- 2. Il n'est pas raisonnablement possible d'employer une méthode autre que l'épandage pour éliminer les SNS.
- 3. L'épandage n'est pas effectué dans ou sur une voie d'eau gazonnée qui sert à l'écoulement vers une eau de surface.
- 4. L'épandage est effectué conformément au paragraphe (2).
- 5. Un préavis écrit de l'épandage est donné conformément au paragraphe (3).

(2) Les règles suivantes régissent l'épandage de SNS pendant la période d'interdiction :

- 1. L'épandage doit être effectué :
 - i. si le bien-fonds est recouvert d'une culture vivante ou qu'au moins 30 % de sa surface est recouverte de résidus de culture :
 - A. soit par injection,
 - B. soit par étalement et incorporation la même journée,
 - C. soit par épandage en surface;
 - ii. dans tout autre cas :
 - A. soit par injection,
 - B. soit par étalement et incorporation la même journée.
- 2. La distance de retrait par rapport au haut de la berge d'une eau de surface doit être de 20 mètres ou plus.
- 3. Aucun épandage de SNS ne doit être effectué dans les 100 mètres du haut de la berge d'une eau de surface si la pente soutenue maximale du bien-fonds est supérieure à 3 %.
- 4. Le taux d'épandage doit être tel que la quantité totale d'azote biodisponible dans les SNS, selon le calcul effectué conformément au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS, qui sont épandues pendant la période d'interdiction n'est pas supérieure à 17 kilogrammes par hectare.
- 5. Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds qui correspond à une des descriptions suivantes :
 - i. Un bien-fonds qui est sujet à inondation une ou plusieurs fois tous les cinq ans, selon les cartes des plaines inondables fournies par la municipalité ou par l'office de protection de la nature ayant compétence sur le bien-fonds.
 - ii. Un bien-fonds sur lequel de l'eau s'accumule pendant une tempête de pluie ou un dégel et s'écoule directement dans une eau de surface.

(3) Les règles suivantes régissent le préavis écrit exigé par la disposition 5 du paragraphe (1) :

- 1. Le préavis doit être donné par un responsable de l'exploitation agricole à l'égard de laquelle une condition visée à la disposition 1 du paragraphe (1) doit être remplie au bureau de district du ministère de l'Environnement et du

Changement climatique dans le territoire duquel le bien-fonds est situé, et ce, dans les sept jours qui précèdent le début de l'épandage.

2. Le préavis doit indiquer ce qui suit :

- i. le ou les jours précis où l'épandage doit avoir lieu,
- ii. le nom et les coordonnées du particulier qui épandra les SNS,
- iii. si le particulier visé à la sous-disposition ii agit en tant qu'employé ou mandataire d'une personne morale ou d'un autre particulier, le nom et les coordonnées de la personne morale ou de l'autre particulier,
- iv. une estimation de la quantité de SNS qui doit être épandue sur un bien-fonds et du taux d'épandage,
- v. la section de bien-fonds où les SNS seront épandues, identifiée par son numéro de lot, de concession et de rôle,
- vi. toute culture vivante ou tous résidus de culture dans la section de bien-fonds où les SNS seront épandues,
- vii. les raisons pour lesquelles l'épandage des SNS est nécessaire et les autres options qui ont été étudiées,
- viii. le nom et les coordonnées de l'exploitation agricole qui a fourni les SNS ainsi que le numéro d'inscription attribué à l'unité agricole de l'exploitation serricole qui les a produites,
- ix. le nom et les coordonnées du responsable qui donne le préavis,
- x. la section de bien-fonds sur lequel les SNS devant être épandues sont entreposées, identifié par son numéro de lot, de concession et de rôle.

(4) Il est entendu que la disposition 5 du paragraphe (2) n'exige pas d'une personne qu'elle crée des cartes des plaines inondables.

(5) Lorsque des SNS sont épandues sur un bien-fonds en vertu du présent article, un responsable de l'exploitation agricole consigne dans un dossier chaque épandage effectué pendant la période d'interdiction, et ce, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'épandage, en y décrivant les mesures éventuelles qui ont été prises pour éviter qu'une situation similaire se reproduise et celles qui seront étudiées à cette même fin.

Systèmes d'épandage par écoulement direct

44. (1) Nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds au moyen d'un système d'épandage par écoulement direct ni en permettre l'épandage de cette façon, à moins que le système soit utilisé conformément au présent article.

(2) Deux opérateurs ou plus qui sont en tout temps en communication vocale ou électronique pendant l'épandage peuvent utiliser un système d'épandage par écoulement direct aux conditions suivantes :

- a) un premier opérateur a une vue dégagée du bien-fonds où les SNS sont en voie d'épandage;
- b) un deuxième opérateur se trouve assez près du système pour pouvoir l'arrêter en l'espace d'une minute si le premier opérateur l'informe :
 - (i) soit qu'il existe une situation problématique,
 - (ii) soit que l'épandage ne s'effectue pas conformément au présent règlement ou au plan SNS applicable, le cas échéant.

(3) Un opérateur peut utiliser seul un système d'épandage par écoulement direct s'il a une vue dégagée du bien-fonds où les SNS sont en voie d'épandage et que, selon le cas :

- a) l'opérateur se trouve assez près du système pour pouvoir l'arrêter en l'espace d'une minute s'il constate une situation décrite au sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii);
- b) le système présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il est relié à un dispositif de télécommande qui permet à l'opérateur de l'arrêter en l'espace d'une minute s'il constate une situation décrite au sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii),
 - (ii) il est conçu pour s'arrêter automatiquement en l'espace d'une minute s'il ne reçoit plus de signal du dispositif de télécommande.

(4) Un système d'épandage par écoulement direct peut être utilisé sans opérateur s'il est conçu pour pouvoir faire ce qui suit :

- a) détecter les situations problématiques;
- b) s'arrêter automatiquement en l'espace d'une minute s'il détecte une situation problématique;
- c) s'arrêter automatiquement en l'espace d'une minute s'il ne reçoit plus de signal d'un dispositif de télécommande conçu pour détecter les situations problématiques;

- d) aviser un opérateur à distance chaque fois qu'un arrêt automatique a lieu;
 - e) en cas d'arrêt automatique, rester arrêté jusqu'à son redémarrage par un opérateur ou par une personne agissant au nom de ce dernier.
- (5) Un opérateur qui est avisé à distance d'un arrêt automatique doit, dès que les circonstances le permettent et, dans tous les cas, dans les 12 heures de l'avis :
- a) soit examiner en personne le système d'épandage par écoulement direct;
 - b) soit veiller à ce qu'une autre personne examine le système d'épandage par écoulement direct à son place.
- (6) L'opérateur ou l'autre personne qui examine le système d'épandage par écoulement direct ne doit le redémarrer que s'il a évalué la situation décrite au sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii) et a fait les réparations nécessaires au système afin d'éviter que la situation se reproduise.
- (7) Quiconque se sert d'un système d'épandage par écoulement direct doit veiller à ce qu'il soit conçu et utilisé de telle sorte qu'une fois arrêté aucune SNS ne puisse continuer à s'écouler par siphonage ou par un autre moyen.
- (8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«situation problématique» S'entend de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les SNS ne parviennent pas à la partie du système destinée à l'épandage de la manière prévue par la personne chargée du fonctionnement du système.
2. Le système d'épandage par écoulement direct tombe en panne, ce qui fait que les SNS se répandent dans l'environnement naturel autrement que de la manière prévue par la personne chargée du fonctionnement du système.

PARTIE VII ENTREPOSAGE, SÉLECTION D'UN SITE ET CONSTRUCTION

Entreposage : règles générales

45. (1) Nul ne doit entreposer de SNS ni en permettre l'entreposage dans une exploitation agricole, si ce n'est dans une installation permanente d'entreposage de SNS ou un réservoir mobile d'entreposage et conformément à la présente partie.

(2) Nul ne doit rejeter ou permettre que soient rejetées, directement ou indirectement, des SNS à partir d'une installation permanente d'entreposage de SNS ou d'un réservoir mobile d'entreposage dans un fossé, un drain ou un égout pluvial, un puits, un lac, une rivière, un étang, une source, un ruisseau, un réservoir, une eau souterraine ou une autre pièce d'eau ou un autre cours d'eau, si ce n'est par épandage et conformément au présent règlement.

(3) Nul ne doit permettre aux eaux souterraines, aux eaux de surface ou aux eaux issues du ruissellement superficiel, sauf les écoulements de surface qui sont des matières liquides de source agricole ou qui proviennent du toit d'une exploitation d'élevage du bétail servant uniquement à abriter des animaux d'élevage ou à entreposer des aliments de bétail, des appareils agricoles ou du fumier, d'entrer dans une installation permanente d'entreposage de SNS.

(4) Nul ne doit entreposer de SNS dans une installation permanente d'entreposage de SNS, sauf si l'installation est entretenue de façon à réduire au minimum les fuites.

(5) Nul ne doit entreposer de SNS dans un réservoir mobile d'entreposage, si ce n'est conformément aux règles suivantes :

1. La capacité de tous les réservoirs mobiles d'entreposage utilisés pour entreposer des SNS dans les exploitations agricoles situées sur une même unité agricole ne doit pas dépasser 100 mètres cubes.
2. Les réservoirs mobiles d'entreposage utilisés pour entreposer des SNS doivent être vidés au moins une fois tous les 14 jours.
3. Seuls les réservoirs mobiles d'entreposage qui ont été conçus pour être étanches et qui sont entretenus pour le demeurer peuvent servir à entreposer des SNS.

Capacité d'entreposage des exploitations serricoles

46. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période de production maximale sur 60 jours» Relativement à une exploitation agricole, la période de 60 jours pendant laquelle la quantité maximale de SNS y est produite.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), un responsable d'une exploitation serricole veille à ce que la capacité des installations permanentes d'entreposage de SNS dont peut disposer l'exploitation dans une année civile soit au moins égale à celle requise par le présent article, selon le calcul effectué conformément au Protocole de gestion des SNS.

(3) Si, pendant la période de production maximale sur 60 jours à l'exploitation serricole dans l'année civile en cours et pendant la période allant du 1^{er} octobre de l'année en cours au 31 mai suivant, les SNS produites à l'exploitation ne contiennent pas de matières liquides de source agricole, la capacité requise correspond au plus élevé des totaux suivants :

1. Le total de la quantité maximale de SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites à l'exploitation et de SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues à l'exploitation pendant la période de production maximale sur 60 jours.
 2. Le total de la quantité maximale de SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites à l'exploitation et de SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues à l'exploitation pendant la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.
- (4) Si, à tout moment pendant la période de production maximale sur 60 jours à l'exploitation serricole dans l'année civile en cours ou pendant la période allant du 1^{er} octobre de l'année en cours au 31 mai suivant, les SNS produites à l'exploitation contiennent des matières liquides de source agricole, la capacité requise correspond au plus élevé des totaux suivants :
1. Le total de ce qui suit :
 - i. la quantité maximale de SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites à l'exploitation et de SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues à l'exploitation, à l'exclusion des matières liquides de source agricole devant être mélangées avec l'un ou l'autre type de SNS, pendant la période de production maximale sur 60 jours,
 - ii. la quantité maximale de matières liquides de source agricole qui, selon toute attente raisonnable, seront mélangées avec des SNS mentionnées à la sous-disposition i pendant la période de production maximale sur 60 jours.
 2. Le total de ce qui suit :
 - i. la quantité maximale de SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront produites à l'exploitation et de SNS produites à l'externe qui, selon toute attente raisonnable, seront reçues à l'exploitation, à l'exclusion des matières liquides de source agricole devant être mélangées avec l'un ou l'autre type de SNS, pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai,
 - ii. la quantité maximale de matières liquides de source agricole qui, selon toute attente raisonnable, seront mélangées avec des SNS mentionnées à la sous-disposition i pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai.
- (5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une exploitation serricole si les conditions suivantes sont réunies :
- a) un responsable de l'exploitation s'attend raisonnablement à ce qu'au moins 24 mois s'écoulent entre chaque fois qu'il y a production de SNS à l'exploitation;
 - b) aucune SNS produite à l'externe n'est reçue à l'exploitation;
 - c) un responsable de l'exploitation précise dans l'inscription ou, si l'inscription a été renouvelée, dans le plus récent renouvellement d'inscription, qu'il s'attend à ce qui est prévu à l'alinéa a);
 - d) si aucune stratégie SNS ne vise l'exploitation, un responsable de l'exploitation prépare au moment de l'inscription ou de son renouvellement, selon le cas, un plan d'urgence qui propose des mesures à l'égard de la gestion des SNS, y compris des options pour l'entreposage et l'épandage et d'autres méthodes d'élimination de SNS, s'il y a production de SNS au cours de la période de 24 mois visée à l'alinéa a).

Entreposage dans une installation existante

47. (1) Nul ne doit entreposer de SNS dans une installation permanente d'entreposage de SNS qui est faite en terre et qui existait le 1^{er} janvier 2015, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'installation a servi à l'entreposage d'éléments nutritifs liquides dans une exploitation agricole avant le 1^{er} janvier 2015;
- b) l'installation est pourvue d'un revêtement, si elle est située sur un sol qui fait partie du groupe hydrologique de sols A ou B.

(2) Nul ne doit entreposer de SNS dans une installation permanente d'entreposage de SNS qui est faite en un matériau autre que la terre et qui existait le 1^{er} janvier 2015, sauf si :

- a) l'installation a servi à l'entreposage d'éléments nutritifs liquides dans une exploitation agricole avant le 1^{er} janvier 2015, si elle a été construite avant le 30 septembre 2003;
- b) la construction de l'installation ou tout agrandissement a été effectué conformément à la partie VIII du règlement général et l'installation a servi à l'entreposage d'éléments nutritifs liquides dans une exploitation agricole avant le 1^{er} janvier 2015, si l'installation a été construite ou agrandie le 30 septembre 2003 ou par la suite, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Malgré l'alinéa (2) b), une personne peut entreposer des SNS dans une installation permanente d'entreposage de SNS faite en plastique rigide, qui a été construite le 30 septembre 2003 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2015, si l'installation a servi avant ce jour à l'entreposage d'éléments nutritifs liquides dans une exploitation agricole.

Entreposage dans une installation nouvelle ou agrandie

48. Nul ne doit entreposer de SNS dans une installation permanente d'entreposage de SNS qui est construite ou agrandie le 1^{er} janvier 2015 ou par la suite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a été satisfait aux exigences applicables énoncées aux articles 49 à 55 en ce qui concerne la construction et l'agrandissement de l'installation;
- b) l'installation est conforme à une description énoncée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 52 (3) ou est une combinaison d'installations décrites à cette colonne.

Construction et agrandissement : exigences générales

49. (1) Nul ne doit construire ou agrandir une installation permanente d'entreposage de SNS dans une exploitation agricole, que cette dernière soit visée ou non par une stratégie SNS ou un plan SNS, à moins que, si l'installation est conforme à la description énoncée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, il soit satisfait aux exigences figurant en regard de la description à la colonne 2 du tableau.

TABLEAU
EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT

Point	Colonne 1 Description de l'installation permanente d'entreposage de SNS	Colonne 2 Exigences
1.	N'importe quel type	L'installation nouvelle ou agrandie ne doit pas être située : a) dans les 15 mètres d'un puits foré à la sondeuse d'une profondeur minimale de 15 mètres et doté d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur minimale de six mètres sous le niveau du sol; b) dans les 100 mètres d'un puits municipal; c) dans les 30 mètres de tout autre puits.
2.	Installation en terre pourvue ou dépourvue d'un revêtement	L'installation doit être conçue pour avoir un franc-bord minimal de 0,3 mètre.
3.	Installation en terre pourvue d'un revêtement	1. L'inclinaison des parois intérieures de l'installation doit satisfaire aux exigences imposées pour la conception du revêtement et le matériel de vidange et, sauf indication contraire d'un ingénieur, ne doit pas être supérieure à 50 %. 2. L'inclinaison des parois extérieures de l'installation doit satisfaire aux exigences imposées pour la conception du revêtement et le matériel de vidange et, sauf indication contraire d'un ingénieur, ne doit pas être supérieure à 33 %.
4.	Installation en terre dépourvue d'un revêtement	1. L'installation doit avoir une profondeur d'entreposage maximale de trois mètres et une capacité d'entreposage maximale de 2 500 mètres cubes. 2. Il doit y avoir au moins deux mètres de sol sûr en termes de conductivité hydraulique entre le fond et les parois de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface. 3. Le sol qui forme la surface intérieure de l'installation doit être travaillé à l'aide de disques jusqu'à au moins 150 millimètres de profondeur et compacté à nouveau pour qu'il présente une conductivité hydraulique d'au plus 1×10^{-8} mètre par seconde. 4. Les anomalies du sol qui sont constatées pendant la construction ou l'agrandissement, notamment des lentilles de matières grossières, des grosses pierres ou des fractures du sol, doivent être excavées et remplacées par un matériau à base d'argile jusqu'à une profondeur d'un mètre et à la satisfaction d'un ingénieur. 5. La terre arable doit être enlevée jusqu'à la couche du sous-sol là où une berme doit être aménagée et empilée en vue d'être utilisée sur les pentes extérieures de l'installation. 6. Toute berme aménagée au-dessus du sol doit être formée d'un matériau qui se prête au compactage de manière à respecter une conductivité hydraulique maximale en milieu saturé de 1×10^{-9} mètre par seconde et à être compactée jusqu'à au moins 95 % d'après l'essai de densité Proctor modifié réalisé conformément aux critères d'essai approuvés par un ingénieur.

Point	Colonne 1 Description de l'installation permanente d'entreposage de SNS	Colonne 2 Exigences
5.	Installation en plastique rigide	1. L'installation doit être conçue pour recevoir les liquides dont la densité est d'au moins 1,5. 2. L'installation doit avoir une cote UV minimale de 8, si le réservoir risque d'être exposé à la lumière du soleil. 3. Si une partie de l'installation est situé hors terre, il faut protéger l'installation avec des bornes de protection, des garde-corps ou d'autres barrières afin d'éviter que des véhicules ou du matériel puissent la heurter.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit construire ou agrandir une installation permanente d'entreposage de SNS dans une exploitation agricole à moins d'avoir fait ce qui suit :

- a) repéré tous les drains agricoles souterrains ou tous les drains municipaux canalisés qui se trouvent dans les 15 mètres du périmètre de l'installation;
- b) enlevé tous les drains agricoles souterrains qui se trouvent dans les 15 mètres du périmètre de l'installation;
- c) redirigé l'écoulement du réseau de drainage ou des drains municipaux canalisés dans le sens opposé à celui de l'installation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'installation permanente d'entreposage de SNS :

- a) n'est ni en terre ni située dans une exploitation agricole qui est visée par une stratégie SNS ou un plan SNS;
- b) est située dans une serre au plancher en béton, si la serre et le plancher en béton existaient le 1^{er} janvier 2015 et que toutes les SNS sont entreposées au niveau du plancher ou au-dessus de celui-ci;
- c) est une installation d'entreposage, soit en plastique rigide soit en acier pourvu d'un revêtement, qui est posée sur un plancher en béton dans une serre, et toutes les entrées de surface de la serre, y compris les puisards et les avaloirs de sol, qui se trouvent dans les 15 mètres de l'installation sont pourvues d'un poste d'observation et d'arrêt qui présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il intercepte l'écoulement d'un liquide dans une conduite,
 - (ii) il sert à prélever du liquide qui circule dans une conduite ainsi qu'à en observer et à en surveiller le débit et l'état,
 - (iii) il est muni d'une valve fixée à la conduite d'évacuation à écoulement libre qui permet d'interrompre l'écoulement d'un liquide dans la conduite.

Construction et agrandissement d'une installation visée par une stratégie SNS ou un plan SNS

50. (1) Nul ne doit construire ou agrandir une installation permanente d'entreposage de SNS dans une exploitation agricole qui est visée par une stratégie SNS ou un plan SNS, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'installation doit être munie d'un chenal de surface ou d'une dépression qui en éloigne les liquides et dont la longueur est d'au moins 50 mètres jusqu'au haut de la berge de l'eau de surface ou de l'entrée des drains la plus rapprochée.
2. Aucune construction ni aucun agrandissement de l'installation ne doit être effectué en deçà de la limite d'inondation centennale qu'établit la municipalité ou l'office de protection de la nature ayant compétence sur l'endroit où se trouve l'installation, si la municipalité ou l'office a établi une telle limite, à moins que ne soit accordée une autorisation pour l'installation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.
3. Si le niveau maximal de liquide est partiellement ou entièrement situé au-dessus de la surface du sol dans une installation permanente d'entreposage de SNS faite d'un matériau autre que le plastique rigide, au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - i. le facteur de charge, αL , pour les charges liquides doit être de 1,5 ou d'une autre valeur dont un ingénieur est convaincu qu'elle doit être utilisée,
 - ii. un ingénieur doit préciser que les caractéristiques relatives à l'entreposage et les éléments paysagers entourant l'installation sont tels qu'il n'est pas nécessaire d'aménager un système de confinement secondaire,
 - iii. la partie surélevée de l'installation doit être pourvue d'un système de confinement secondaire d'une capacité équivalente à 110 % de cette partie.
4. Quiconque construit ou agrandit une installation permanente d'entreposage de SNS doit utiliser un coefficient de risque de 1.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) la mention du facteur de charge, «L», vaut mention de «load factor» au sens que donne à ce terme l'alinéa 4.1.3.1. (1) c) de la partie 4 du Règlement de l'Ontario 403/97 (Building Code), pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, dans sa version du 30 décembre 2006;
- b) la mention du coefficient de risque vaut mention de «importance factor» au sens que donne à ce terme la partie 4 du Règlement de l'Ontario 403/97, dans sa version du 30 décembre 2006.

Construction ou agrandissement d'un réseau de drainage

51. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un réseau de drainage qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est utilisé dans une exploitation agricole qui est visée par une stratégie SNS ou un plan SNS;
- b) il est situé dans les 15 mètres d'une installation permanente d'entreposage de SNS utilisée à l'exploitation agricole;
- c) il est conçu pour capter l'eau et l'éloigner de l'installation permanente d'entreposage de SNS.

(2) Nul ne doit construire ou agrandir un réseau de drainage visé au paragraphe (1), sauf si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. Le réseau est aménagé avec des tuyaux non perforés et les joints souterrains de la tuyauterie sont convenablement étanchéisés.
2. La totalité de l'eau captée par le réseau de drainage est évacuée dans un système de traitement à même de modifier les caractéristiques d'un flux d'entrée renfermant des éléments nutritifs.
3. Les drains de fondation de l'installation permanente d'entreposage de SNS sont munis d'un poste d'observation et d'arrêt qui :
 - i. intercepte l'écoulement d'un liquide dans une conduite,
 - ii. sert à prélever du liquide qui circule dans une conduite ainsi qu'à en observer et à en surveiller le débit et l'état,
 - iii. est muni d'une valve fixée à la conduite d'évacuation à écoulement libre qui permet d'interrompre l'écoulement d'un liquide dans une conduite.

(3) Le présent article ne s'applique pas si l'installation permanente d'entreposage de SNS à l'égard de laquelle le réseau de drainage est destiné à être utilisé est située dans une serre au plancher en béton, si la serre et le plancher en béton existaient le 1^{er} janvier 2015 et que toutes les SNS sont entreposées au niveau du plancher ou au-dessus de celui-ci.

Étude de caractérisation de site

52. (1) Si le présent règlement exige qu'une exploitation agricole soit visée par une stratégie SNS ou un plan SNS, nul ne doit construire ou agrandir une installation permanente d'entreposage de SNS pour être utilisée à l'exploitation, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un ingénieur ou un géoscientifique professionnel est mandaté pour effectuer une étude de caractérisation de site consistant en une étude hydrogéologique ou géotechnique du site de l'installation projetée qui satisfait aux exigences énumérées au paragraphe (2);
- b) les résultats de l'étude confirment que les conditions du site énoncées au paragraphe (3) existent sous le site et dans les zones qui lui sont adjacentes.

(2) Les exigences suivantes s'appliquent à l'égard de l'étude mentionnée à l'alinéa (1) a) :

1. La personne qui effectue l'étude doit être un ingénieur ou un géoscientifique professionnel ou une personne travaillant sous la supervision de l'un ou l'autre.
2. L'étude doit déterminer les types de sol et la présence d'un aquifère ou d'une roche-mère à une profondeur minimale :
 - i. soit de 1,5 mètre sous le point le plus bas de l'excavation nécessaire à une structure faite de béton, d'acier ou d'autres matériaux à même d'offrir, selon un ingénieur, une protection équivalente au béton ou à l'acier,
 - ii. soit de 2,5 mètres sous le point le plus bas de l'excavation nécessaire à une structure faite en terre.
3. L'ingénieur ou le géoscientifique professionnel doit analyser les données recueillies au cours de l'étude afin de confirmer que les conditions du site énoncées au paragraphe (3) existent sous le site de l'installation projetée et dans les zones qui lui sont adjacentes.
4. L'étude nécessite l'utilisation d'au moins un trou d'essai par 1 000 mètres carrés de surface de plancher de l'installation projetée afin de déterminer les caractéristiques du sol.
5. Tous les trous d'essai doivent se trouver entre trois et 10 mètres du périmètre du tracé de l'installation projetée.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), toute installation permanente d'entreposage de SNS qui est décrite à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit respecter les conditions du site figurant en regard de l'installation à la colonne 2 du tableau.

TABLEAU
CONDITIONS DU SITE

Point	Colonne 1 Description	Colonne 2 Conditions du site
1.	L'une ou l'autre des descriptions suivantes : 1. Installation en béton dépourvue d'un revêtement, avec plancher en béton armé. 2. Installation en acier dépourvue d'un revêtement, avec plancher en béton armé.	Entre le fond de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins : a) soit 0,5 mètre de sol sûr en termes de conductivité hydraulique, b) soit un mètre de sol contenant au moins 10 % d'argile.
2.	L'une ou l'autre des descriptions suivantes : 1. Installation en béton pourvue d'un revêtement, avec plancher en béton armé. 2. Installation en acier pourvue d'un revêtement, avec plancher en béton armé, autre qu'une installation en acier, pourvue d'un revêtement et posée sur un plancher en béton dans une serre. 3. Installation en plastique rigide dépourvue d'un revêtement et posée à l'extérieur sur une base en béton armé ou posée à l'intérieur sur un plancher en béton dans une serre.	Entre le fond de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins : a) soit 0,5 mètre d'un matériau de l'endroit non remanié, b) soit 0,5 mètre d'un matériau granulaire compacté.
3.	L'une ou l'autre des descriptions suivantes : 1. Installation en béton dépourvue d'un revêtement, avec plancher en béton non armé. 2. Installation en acier dépourvue d'un revêtement, avec plancher en béton non armé.	Entre le fond de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins : a) soit un mètre de sol sûr en termes de conductivité hydraulique, b) soit un mètre de sol contenant au moins 15 % d'argile.
4.	L'une ou l'autre des descriptions suivantes : 1. Installation en béton pourvue d'un revêtement, avec plancher en béton non armé. 2. Installation en acier pourvue d'un revêtement, avec plancher en béton non armé, autre qu'une installation en acier pourvue d'un revêtement et posée sur un plancher en béton dans une serre. 3. Installation en plastique rigide dépourvue d'un revêtement et posée à l'extérieur sur une base en béton non armé.	Entre le fond de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins : a) soit un mètre d'un matériau de l'endroit non remanié, b) soit un mètre d'un matériau granulaire compacté.
5.	Installation en plastique rigide dépourvue d'un revêtement et posée directement sur le sol.	1. L'installation doit être située sur un sol qui a été préparé afin d'empêcher le tassement inégal et le gonflement. 2. Entre le fond de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins : a) soit un mètre de sol sûr en termes de conductivité hydraulique, b) soit un mètre de sol contenant au moins 15 % d'argile.
6.	Installation en plastique rigide pourvue d'un revêtement et posée directement sur le sol.	1. L'installation doit être située sur un sol qui a été préparé afin d'empêcher le tassement inégal et le gonflement. 2. Entre le fond de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins : a) soit un mètre d'un matériau de l'endroit non remanié, b) soit un mètre d'un matériau granulaire compacté.
7.	Installation en terre pourvue d'un revêtement.	Entre le fond et les parois de l'installation et la roche-mère ou l'aquifère repéré le plus proche de la surface, il doit y avoir au moins deux mètres de sol sûr en termes de conductivité hydraulique.

(4) Pour l'application du présent article, dans les installations permanentes d'entreposage de SNS qui sont conçues pour avoir un système combiné, comme une installation pourvue de parois faites en terre et en béton, il doit être satisfait aux conditions du site les plus rigoureuses énoncées au paragraphe (3) qui sont applicables aux types de matériau utilisés dans la construction de l'installation.

(5) La personne qui supervise la construction ou l'agrandissement d'une installation permanente d'entreposage de SNS veille à ce que les trous d'essai excavés aux fins d'une étude mentionnée au présent article qui ne sont nécessaires à aucune autre fin soient bouchés et scellés de façon à offrir un niveau de conductivité hydraulique égal ou inférieur à celui du sol non remanié du voisinage.

Conception et construction

53. Si le présent règlement exige qu'une exploitation agricole soit visée par une stratégie SNS ou un plan SNS, nul ne doit construire ou agrandir une installation permanente d'entreposage de SNS devant être utilisée à l'exploitation, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un ingénieur conçoit l'installation nouvelle ou agrandie, y compris tout système de surveillance connexe, en tenant compte des exigences du présent règlement, et signe un certificat d'engagement, rédigé sous la forme que précise le directeur, par lequel il s'engage à tenir compte de ces exigences;
- b) l'installation est conçue pour réduire au minimum les fuites et la corrosion et pour être solide et sûre;
- c) la construction ou l'agrandissement est conforme à la présente partie;
- d) un ingénieur effectue une inspection générale de la construction ou de l'agrandissement pour s'assurer de sa conformité à la présente partie.

Qualité du béton

54. Si le présent règlement exige qu'une exploitation agricole soit visée par une stratégie SNS ou un plan SNS :

- a) quiconque construit ou agrandit une installation permanente d'entreposage de SNS utilisée à l'exploitation qui est entièrement ou partiellement en béton veille à ce que le béton soit approprié, compte tenu des conditions environnementales existant sur le site, pour maintenir sa durabilité et sa résistance à la corrosion et protéger les matériaux de renforcement qu'il peut contenir;
- b) quiconque construit ou agrandit une installation permanente d'entreposage de SNS utilisée à l'exploitation qui est entièrement ou partiellement en béton veille à ce que :
 - (i) s'il s'agit de la construction d'une nouvelle installation, le plancher en béton de l'installation soit d'une épaisseur minimale de 125 millimètres, sauf indication contraire d'un ingénieur,
 - (ii) s'il s'agit de l'agrandissement d'une installation existante, le plancher en béton de la partie qui est ajoutée à l'installation soit en béton d'une épaisseur minimale de 125 millimètres, sauf indication contraire d'un ingénieur.

Pose de revêtements

55. (1) Si le présent règlement exige qu'une exploitation agricole soit visée par une stratégie SNS ou un plan SNS, nul ne doit poser un revêtement décrit à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe dans une installation permanente d'entreposage de SNS utilisée à l'exploitation, si ce n'est conformément aux exigences figurant en regard du revêtement à la colonne 2 du tableau.

TABLEAU
EXIGENCES RELATIVES À LA POSE DES REVÊTEMENTS

Point	Colonne 1 Revêtement	Colonne 2 Exigences
1.	N'importe quel revêtement	Le revêtement doit être continu sous le plancher et les assises de l'installation et couvrir les parois jusqu'au haut de la surface du sol, sauf indication contraire d'un ingénieur.
2.	Revêtement synthétique	1. Le revêtement doit être ancré ou lié à l'installation, à la fondation ou aux bermes faites en terre suivant de bonnes méthodes d'ingénierie établies par un ingénieur ou conformément aux devis du fabricant. 2. Si une structure connexe crée une discontinuité dans le revêtement, celui-ci doit être lié à la structure suivant de bonnes méthodes d'ingénierie établies par un ingénieur ou conformément aux devis du fabricant.
3.	Revêtement de sol compacté	Le revêtement doit : a) contenir des matériaux qui ont été excavés du site de l'installation ou d'autres matériaux qu'un ingénieur a examinés pour déterminer leur conductivité hydraulique avant de les utiliser dans le revêtement; b) être d'une épaisseur d'au moins 0,9 mètre sur les parois intérieures inclinées et d'au moins 0,6 mètre sur le fond de l'installation;

Point	Colonne 1 Revêtement	Colonne 2 Exigences
		c) sur les parois intérieures de l'installation, se composer d'au moins six couches d'une épaisseur maximale de 150 millimètres; d) au fond de l'installation, se composer d'au moins quatre couches d'une épaisseur maximale de 150 millimètres; e) se composer de couches dont chacune est travaillée à l'aide de disques ou scarifiée avant qu'une autre couche de matériaux ne soit posée; f) se composer de couches dont chacune a été compactée jusqu'à au moins 95 % d'après l'essai Proctor modifié réalisé pour déterminer la densité sèche optimale du sol à une teneur en eau optimale précise.

(2) Le superviseur de la construction ou de l'agrandissement de l'installation permanente d'entreposage de SNS mentionnée au paragraphe (1) fait ce qui suit si un revêtement synthétique est posé :

- il inspecte le revêtement synthétique avant de remblayer la construction ou de recouvrir le revêtement afin de s'assurer que celui-ci n'est pas endommagé ni perforé;
- il veille à ce que tout dommage ou toute perforation constaté pendant l'inspection soit réparé conformément aux instructions d'un ingénieur;
- il inspecte, avant l'utilisation de l'installation, toutes les réparations faites au revêtement pour s'assurer du maintien de son intégrité.

Systèmes de transfert de SNS : conception et construction

56. Si le présent règlement exige qu'une exploitation agricole soit visée par une stratégie SNS ou un plan SNS, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des systèmes de transfert de SNS utilisés à l'exploitation :

- Nul ne doit installer des raccords de tuyauterie dans le système de transfert de SNS à moins de le faire au moyen de raccords avec joint d'étanchéité spécialement conçus, comme des raccords en T, des sellettes, des capuchons d'extrémité et des coudes, qui sont compatibles avec le matériel de la tuyauterie.
- Nul ne doit aménager ou agrandir le système de transfert de SNS, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - le système est conçu et aménagé ou agrandi conformément au présent article,
 - un ingénieur conçoit le nouveau système ou l'agrandissement,
 - avant l'utilisation du système, un ingénieur effectue une inspection générale de l'aménagement ou de l'agrandissement pour s'assurer de sa conformité au présent article.
- Nul ne doit aménager ou agrandir le système de transfert de SNS si le tuyau pénètre dans l'installation permanente d'entreposage de SNS à moins qu'une membrane étanche flexible ou un joint d'étanchéité flexible ne soit installé pour servir de joint antifuite entre le tuyau et le plancher ou la paroi de l'installation permanente d'entreposage de SNS.
- Nul ne doit aménager ou agrandir le système de transfert de SNS si l'installation permanente d'entreposage de SNS ou le réservoir mobile d'entreposage est placé plus haut que le système et qu'il y a risque de refoulement vers la pompe ou le réservoir de vidange, à moins que le système ne soit pourvu d'un robinet primaire et d'un robinet secondaire.
- Nul ne doit aménager ou agrandir le système de transfert de SNS, sauf s'il a été conçu de façon à réduire au minimum les fuites.
- Un responsable de l'exploitation où le système de transfert de SNS est utilisé veille à ce que ce dernier soit entretenu de façon à réduire au minimum les fuites.

Systèmes de transfert de SNS : utilisations interdites

57. Si l'article 56 s'applique, nul ne doit utiliser un système de transfert de SNS à moins que les règles énoncées à cet article n'aient été respectées à l'égard du système.

PARTIE VIII ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

Catégories de paramètres

58. Toute mention dans la présente partie d'une catégorie de paramètres dont la concentration doit être établie à l'égard d'une SNS ou d'une solution pour analyse vaut mention des paramètres figurant en regard de la catégorie dans le tableau suivant :

TABLEAU
CATÉGORIES DE PARAMÈTRES

Point	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Paramètres
1	Catégorie 1	1. Azote ammoniacal (ammoniac et ammonium). 2. Azote des nitrates (nitrate et nitrite). 3. Phosphore total. 4. Potassium total. 5. Matières solides totales. 6. Bore. 7. Azote organique, si l'échantillon provient d'une SNS mélangée avec des matières liquides de source agricole. 8. Métaux réglementés. 9. Sodium.
2	Catégorie 2	1. Chacun des paramètres indiqués aux dispositions 1 à 7 de la catégorie 1. 2. Molybdène. 3. Tout métal réglementé dont la teneur, dans les plus récents échantillonnages et analyses de SNS ou de solution pour analyse exigés par le présent règlement, était supérieure : i. soit à la concentration dans des matières aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 2 du tableau 1, ii. soit à la concentration dans des matières non aqueuses indiquée en regard du métal réglementé à la colonne 3 du tableau 1.

Obligations en matière d'échantillonnage et d'analyse : dispositions générales

59. (1) Quiconque est tenu de prélever ou d'analyser un échantillon en application du présent règlement veille au respect des règles suivantes :

1. L'échantillonnage et l'analyse doivent se faire conformément aux méthodes que précisent la présente partie et le Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS.
2. Les échantillons de sol, de solution pour analyse ou de SNS doivent être des échantillons composites.
3. Tout résultat d'analyse d'un échantillon de sol doit être exprimé en milligrammes par kilogramme de matières solides totales en poids sec.
4. Tout résultat d'analyse de SNS ou de solution pour analyse doit être exprimé en milligrammes par litre.
5. Tout échantillon de SNS prélevé à l'égard d'une exploitation agricole située sur une unité agricole doit être :
 - i. représentatif des SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront épandues sur un bien-fonds de l'unité agricole ou transportée de cette unité agricole à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente,
 - ii. agité conformément au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS si, selon toute attente raisonnable, les SNS ont une teneur en matière sèche de 1 % ou plus;
 - iii. prélevé :
 - A. d'une installation permanente d'entreposage de SNS utilisée à l'exploitation, si une telle installation est située sur l'unité agricole,
 - B. d'un système de transfert de SNS utilisé à l'exploitation, s'il n'y a pas d'installation permanente d'entreposage de SNS comme celle décrite à la sous-sous-disposition A.
6. Tout échantillon de solution pour analyse à l'égard d'une exploitation serricole doit être :
 - i. si possible, représentatif des SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront épandues sur un bien-fonds de l'unité agricole de l'exploitation ou transportée de cette unité agricole à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente,
 - ii. prélevé du système en circuit fermé utilisé à l'exploitation.
7. Malgré toute exigence de la présente partie quant au nombre minimal d'échantillons de SNS à prélever et analyser, si le fait de se conformer à l'exigence minimale ne produirait pas un échantillon représentatif des SNS, comme le prévoit la disposition 5, des échantillonnages et des analyses additionnels doivent être effectués pour faire en sorte que les échantillons soient représentatifs des SNS qui, selon toute attente raisonnable, seront transportées ou épandues sur un bien-fonds, comme le prévoit la disposition 5.
8. Si un type d'analyse décrit à la colonne 1 du tableau du présent article est requis, l'analyse est effectuée par un laboratoire décrit à la colonne 2 du tableau en regard du type d'analyse.

(2) Quiconque exploite un laboratoire où une analyse est effectuée pour l'application du présent règlement veille à qu'elle

soit effectuée conformément au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS.

TABLEAU
LABORATOIRES

Point	Colonne 1 Type d'analyse	Colonne 2 Laboratoire chargé d'effectuer l'analyse
1.	Analyse du sol pour établir la teneur en éléments nutritifs.	Laboratoire agréé par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour effectuer des analyses du sol pour éléments nutritifs.
2.	1. Analyse d'une SNS ou d'une solution pour analyse pour établir la teneur en éléments nutritifs ou la concentration d'autres paramètres 2. Analyse du sol pour établir la concentration de métaux réglementés.	Laboratoire qui est agréé conformément à la norme internationale ISO/CEI 17025 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnages et d'essais) datée du 12 mai 2005, dans ses versions successives.

Exploitations serricoles : SNS ou solution pour analyse

60. (1) S'il se produit, relativement à une exploitation serricole, un événement énoncé à la colonne 1 du tableau du présent article, un responsable de l'exploitation veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse visant à faire les déterminations énoncées en regard de l'événement à la colonne 2 du tableau s'effectuent à l'aide de la méthode énoncée en regard de l'événement à la colonne 3 du tableau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard d'un événement décrit à la colonne 1 du point 4 que si l'exploitation serricole est visée par une stratégie SNS et qu'aucune détermination n'est faite au cours de l'année civile à l'égard d'un événement à l'exploitation qui est décrit à la colonne 1 du point 2 ou 3.

TABLEAU
ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE : EXPLOITATIONS SERRICOLES

Point	Colonne 1 Événement	Colonne 2 Déterminations	Colonne 3 Méthode
1.	1. La préparation d'une stratégie SNS à l'égard de l'exploitation serricole à un moment autre que l'inscription.	La concentration de chaque paramètre de catégorie 1 dans les SNS produites à l'exploitation.	1. Déterminer la moyenne des résultats obtenus pour tous les échantillons disponibles de SNS prélevés dans les 12 mois précédant la présentation de la stratégie SNS, le nombre minimal d'échantillons étant de trois. 2. Si aucune SNS n'est disponible dans les 12 mois précédant la présentation de la stratégie SNS, déterminer la moyenne des résultats obtenus pour tous les échantillons disponibles de solution pour analyse prélevés dans les 12 mois précédant la présentation de la stratégie SNS, le nombre minimal d'échantillons étant de trois.
2.	La première occurrence d'un des événements suivants après l'inscription de l'exploitation serricole : 1. Des SNS produites à l'exploitation serricole sont épandues sur un bien-fonds de l'unité agricole de l'exploitation. 2. Des SNS produites à l'exploitation serricole sont transportées de l'unité agricole de l'exploitation à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente.	La concentration de chaque paramètre de catégorie 1 dans les SNS produites à l'exploitation.	1. Déterminer la moyenne des résultats obtenus pour tous les échantillons disponibles de SNS prélevés dans les deux mois précédant l'événement, le nombre minimal d'échantillons étant de trois. 2. Si aucune SNS n'est disponible dans les deux mois précédant l'événement, déterminer la moyenne des résultats obtenus pour tous les échantillons disponibles de solution pour analyse prélevés dans les deux mois précédant l'événement, le nombre minimal d'échantillons étant de trois.
3.	Le renouvellement de l'inscription de l'exploitation serricole.	La concentration de chaque paramètre de catégorie 1 dans les SNS produites à l'exploitation.	1. Si, dans l'année où le renouvellement est exigé, il y a épandage de SNS sur un bien-fonds de l'unité agricole de l'exploitation ou transport de SNS de cette unité agricole à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente, déterminer la moyenne des résultats obtenus pour :

Point	Colonne 1 Événement	Colonne 2 Déterminations	Colonne 3 Méthode
			i. tous les échantillons disponibles (le nombre minimal étant de trois) de SNS prélevés au cours de l'année, dont au moins trois doivent être prélevés et analysés dans les deux mois précédant la première date à laquelle il y a épandage ou transport, ii. si aucune SNS n'est disponible dans les deux mois précédant la première date à laquelle il y a épandage ou transport, tous les échantillons disponibles (le nombre minimal étant de trois) de solution pour analyse prélevés au cours de l'année, dont au moins trois doivent être prélevés et analysés dans les deux mois précédant la première date à laquelle il y a épandage ou transport. 2. Si, dans l'année où le renouvellement est exigé, aucune SNS produite à l'exploitation n'est épandue sur un bien-fonds de l'unité agricole de l'exploitation ni transportée de cette unité agricole à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente, la disposition 1 s'applique, à l'exception de l'exigence concernant le prélèvement et l'analyse d'échantillons dans le délai de deux mois précisé.
4.	Sous réserve du paragraphe (2), la première occurrence d'un des événements suivants dans une année civile : 1. Des SNS produites à l'exploitation serricole sont épandues sur un bien-fonds de l'unité agricole de l'exploitation. 2. Des SNS produites à l'exploitation serricole sont transportées de l'unité agricole de l'exploitation à une exploitation agricole située sur une unité agricole différente.	La concentration de chaque paramètre de catégorie 2 dans les SNS produites à l'exploitation.	1. Déterminer la moyenne des résultats obtenus pour tous les échantillons disponibles de SNS prélevés dans les deux mois précédant l'événement, le nombre minimal d'échantillons étant de un. 2. Si aucune SNS n'est disponible dans les deux mois précédant l'événement, déterminer la moyenne des résultats obtenus pour tous les échantillons disponibles de solution pour analyse prélevés dans les deux mois précédant l'événement, le nombre minimal d'échantillons étant de un.

Exploitations agricoles : SNS

61. (1) Si les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse effectués à l'égard des SNS en application de la présente partie ne sont pas représentatifs des SNS qui doivent être épandues soit parce qu'elles ont été mélangées par la suite ou qu'elles contiennent 1 % ou plus de matière sèche, un responsable de l'exploitation agricole à l'égard de laquelle les SNS doivent être épandues veille à ce qu'un échantillonnage et une analyse des SNS soient effectués avant l'épandage afin d'établir la concentration de chaque paramètre de catégorie 1 dans les SNS.

(2) Pour l'application du présent article, un minimum d'un échantillon de SNS doit être prélevé et la moyenne des résultats de tous les échantillons disponibles de SNS doit être utilisée.

Exploitations agricoles : sol

62. (1) Un responsable d'une exploitation agricole veille à ce que la personne qui prépare le plan SNS fasse ce qui suit dans le cadre de cette préparation :

- a) prélever au moins un échantillon de sol par 40 hectares ou portion de 40 hectares dans chaque zone d'épandage de SNS visée par le plan SNS et faire analyser chaque échantillon pour établir la concentration de métaux réglementés;
- b) sous réserve du paragraphe (2), prélever au moins un échantillon de sol par 10 hectares ou portion de 10 hectares dans chaque zone d'épandage de SNS visée par le plan SNS et faire analyser chaque échantillon pour établir la concentration de phosphore et de potassium biodisponibles;
- c) obtenir les résultats de l'analyse visée aux alinéas a) et b).

(2) Malgré l'alinéa (1) b), si un échantillonnage et une analyse effectués antérieurement à l'égard de la zone d'épandage de SNS indiquent que la teneur en éléments nutritifs de la zone ne varie pas de plus de 15 % de la valeur moyenne et que la gestion des cultures dans la zone est uniforme, au moins un échantillon de sol doit être prélevé par 20 hectares ou portion de 20 hectares dans la zone.

(3) Toutes les cinq années civiles après avoir obtenu les plus récents résultats de l'échantillonnage et de l'analyse du sol, un responsable visé au paragraphe (1) veille à ce que les étapes énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) soient répétées.

PARTIE IX TAUX D'ÉPANDAGE

Application de la présente partie

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à l'égard de l'épandage de SNS dans une exploitation agricole à l'égard de laquelle un plan SNS est exigé en application de la présente partie.

(2) Le paragraphe 64 (1) et l'article 65 s'appliquent à l'égard de l'épandage de SNS à une exploitation agricole, que le présent règlement exige ou non que celle-ci soit visée par un plan SNS.

Azote, phosphate et potasse biodisponibles

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la quantité de SNS épandues sur un bien-fonds d'une exploitation agricole ne doit pas dépasser 750 mètres cubes par hectare dans une année civile.

(2) Si une exploitation agricole est visée par un plan SNS et que la concentration totale d'azote, de phosphate et de potasse biodisponibles dans les SNS, selon le calcul effectué conformément au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS, est inférieure à 140 milligrammes par litre, la quantité de SNS épandues sur un bien-fonds de l'exploitation agricole ne doit pas dépasser 1 500 mètres cubes par hectare dans une année civile.

Restrictions : épandage du 1^{er} octobre au 15 mai

65. Les règles suivantes s'appliquent pendant la période allant du 1^{er} octobre au 15 mai :

1. Nul ne doit épandre des SNS équivalant à plus de 40 kilogrammes d'azote par hectare.
2. Les SNS ne peuvent être épandues que sur :
 - i. un bien-fonds recouvert d'une culture vivante,
 - ii. un bien-fonds recouvert d'un résidu de culture qui a un rapport carbone-azote d'au moins 50:1 et qui couvre au moins 30 % de la surface du sol dans la zone d'épandage de SNS.

Phosphore biodisponible

66. (1) Si la concentration totale dans le sol de phosphore biodisponible, selon le calcul effectué conformément au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS, est égale ou supérieure à 60 milligrammes par litre, nul ne doit épandre de SNS sur un bien-fonds si l'épandage, lorsque combiné avec tout phosphate ajouté au sol qui provient d'autres sources d'éléments nutritifs, donnerait lieu à une quantité de phosphate par hectare ajouté au sol au cours de cinq années civiles consécutives supérieure à la plus élevée des quantités suivantes :

1. La quantité de phosphate nécessaire à la culture par hectare pour la période de cinq ans, plus 85 kilogrammes de phosphate par hectare.
2. Le phosphate enlevé du bien-fonds par hectare dans la partie récoltée de la culture au cours de la période de cinq ans.

(2) Si la concentration totale dans le sol de phosphore biodisponible, établie conformément au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS, est inférieure à 60 milligrammes par litre, nul ne doit épandre la SNS sur un bien-fonds si l'épandage, lorsqu'il est combiné avec tout phosphore provenant d'autres sources d'éléments nutritifs qui est ajouté au sol, a pour effet que la quantité de phosphate par hectare étant ajoutée au sol au cours de cinq années civiles consécutives est supérieure à la plus élevée des quantités suivantes :

1. La quantité de phosphate nécessaire à la culture par hectare pour la période de cinq ans, plus 85 kilogrammes de phosphate par hectare.
2. Le phosphate enlevé du bien-fonds par hectare dans la partie récoltée de la culture au cours de la période de cinq ans, plus 390 kilogrammes de phosphate par hectare.

Azote biodisponible

67. (1) Le taux maximal d'épandage de SNS, quant à l'azote biodisponible, selon le calcul effectué conformément au Protocole de gestion des SNS et au Protocole d'échantillonnage et d'analyse des SNS, est tel que l'azote biodisponible des SNS qui sont épandues par hectare dans une année de récolte n'est pas supérieur à la moins élevée des quantités suivantes :

- a) 200 kilogrammes par hectare;
- b) la plus élevée des quantités suivantes :

- (i) la quantité d'azote nécessaire à la culture par hectare plus 17 kilogrammes par hectare, moins l'azote biodisponible fourni par d'autres sources d'éléments nutritifs,
- (ii) la quantité d'azote enlevée du champ dans la partie récoltée de la culture, moins l'azote biodisponible fourni par d'autres sources d'éléments nutritifs.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une année de récolte est, sous réserve du paragraphe (3), la période qui commence le jour où la dernière culture est récoltée ou devient dormante et qui se termine le jour de l'année civile suivante où la dernière culture est récoltée ou devient dormante.

(3) Si, dans une année donnée, aucune culture n'est semée ou que la date de dormance ne peut pas être établie, le 31 août est réputé être la date à laquelle l'année de récolte commence ou se termine.

Bore

68. Le taux maximal d'épandage de SNS, quant au bore, est tel que la quantité de bore ajoutée au sol au cours de toute période de 12 mois combinée avec tout bore dans les matières de source non agricole ajoutées au sol n'est pas supérieure à un kilogramme par hectare.

Sodium

69. Le taux maximal d'épandage de SNS, quant au sodium, est tel que la quantité de sodium ajoutée au sol au cours de toute période de 12 mois combinée avec tout sodium dans les matières de source non agricole ajoutées au sol n'est pas supérieure :

- a) à 200 kilogrammes par hectare, si le sol est dans le groupe hydrologique de sols A ou B;
- b) à 500 kilogrammes par hectare, si le sol est dans le groupe hydrologique de sols C ou D.

Métaux réglementés

70. (1) Le taux maximal d'épandage de SNS, quant aux métaux réglementés, est tel que la quantité d'un métal réglementé dans les SNS combinée avec la quantité de ce métal dans les matières de source non agricole ajoutées au sol n'est pas supérieure à la quantité indiquée en regard de ce métal à la colonne 2 du tableau 3 au cours de toute période de cinq ans.

(2) Nul ne doit épandre de SNS TM2 sur un bien-fonds si la concentration dans le sol d'un métal réglementé est supérieure à la concentration indiquée en regard de ce métal à la colonne 3 du tableau 3, sauf si l'approbation à cet effet a été demandée en vertu du paragraphe 28 (1) et que le directeur a approuvé le plan SNS à l'égard de la zone qui y est assujettie.

PARTIE X FORMATION ET QUALIFICATIONS

Pratiques de gestion des éléments nutritifs

71. (1) Les pratiques indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article sont prescrites comme pratiques de gestion des éléments nutritifs.

(2) Nul ne doit exercer une pratique de gestion des éléments nutritifs indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article à moins de satisfaire aux exigences qui lui sont applicables, le cas échéant, indiquées à la colonne 2 du tableau en regard de la pratique.

(3) Aux fins de la pratique de gestion des éléments nutritifs qui consiste à effectuer l'épandage commercial de SNS sur un bien-fonds d'une exploitation agricole visée par un plan SNS, un particulier peut agir à titre de mandataire autorisé d'un autre particulier ou d'une personne morale s'il participe de façon continue et régulière aux aspects opérationnels de l'entreprise et qu'il a informé le directeur par écrit de son intention d'agir à titre de mandataire autorisé du mandant.

(4) Le particulier qui cesse d'être le mandataire autorisé d'un mandant en application du paragraphe (3) en informe par écrit le directeur et le mandant dans les 15 jours qui suivent le changement.

(5) Pour l'application du point 1 du tableau du présent article, les exigences en matière de formation sont précisées par le directeur et la formation couvre ce qui suit :

- 1. La préparation d'une stratégie SNS, y compris les facteurs agronomiques et environnementaux de la gestion de SNS à prendre en compte.
- 2. La préparation d'un plan SNS et d'un calendrier d'épandage, y compris les facteurs agronomiques et environnementaux de l'épandage de SNS à prendre en compte.
- 3. Les règles en matière de gestion de SNS prévues par la Loi, y compris les règles en matière de transport, d'entreposage, de mélange et de tenue des dossiers.
- 4. Les autres ressources disponibles pour aider à préparer les stratégies et plans SNS et les calendriers d'épandage.

(6) Pour l'application du point 3 du tableau du présent article, les exigences en matière de formation sont précisées par le directeur et correspondent aux exigences du présent article qui s'appliquent à la formation des transporteurs indépendants.

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les exigences en matière de formation qui s'appliquent à une personne sont celles précisées par le directeur et qui figurent sur un site Web du gouvernement de l'Ontario le jour où la personne termine la formation.

(8) Pour agir dans le cadre du présent règlement, la personne qui est tenue de satisfaire aux exigences en matière de formation prévues par la présente partie :

- a) fournit ses coordonnées au directeur au moment de terminer la formation;
- b) fournit au directeur ses coordonnées révisées dans les 30 jours suivant tout changement.

TABEAU
PRATIQUES DE GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Point	Colonne 1 Pratique de gestion des éléments nutritifs	Colonne 2 Exigences
1.	Préparation de la stratégie SNS, du plan SNS ou du calendrier d'épandage à l'égard d'une exploitation agricole	1. Si elle est un responsable ou un employé de l'exploitation, la personne doit suivre la formation décrite au paragraphe (5). 2. Si elle n'est ni un responsable ni un employé de l'exploitation, la personne doit être titulaire d'un certificat délivré en application de l'article 100 du règlement général et suivre la formation décrite au paragraphe (5).
2.	Épandage commercial de SNS sur un bien-fonds d'une exploitation agricole visée par un plan SNS	1. Dans le cas d'un particulier, ce dernier ou un autre particulier agissant à titre de mandataire autorisé du mandant en vertu du paragraphe (3) doit être titulaire d'un permis délivré en application de l'article 105 du règlement général. 2. Dans le cas d'une personne morale, un particulier agissant à titre de mandataire autorisé du mandant en vertu du paragraphe (3) doit être titulaire d'un permis délivré en application de l'article 105 du règlement général.
3.	Transport de SNS	Si elle est un transporteur indépendant, la personne doit suivre la formation décrite au paragraphe (6).
4.	Épandage de SNS dans une exploitation agricole	1. Si la personne est un responsable ou un employé d'une exploitation agricole située sur l'unité agricole où les SNS sont épandues, aucune formation n'est requise. 2. Si elle n'est ni un responsable ni un employé visé à la disposition 1, la personne doit être titulaire d'un permis délivré en application de l'article 106 du règlement général.

PARTIE XI **DOSSIERS**

Obligation de conserver des dossiers

72. (1) Si un dossier indiqué à la colonne 1 du tableau du présent article doit être préparé à l'égard d'une exploitation agricole, les personnes indiquées en regard du dossier à la colonne 2 du tableau en conservent une copie pendant la période minimale indiquée en regard du dossier à la colonne 3 du tableau.

(2) Tout responsable d'une exploitation agricole qui est tenu de conserver un dossier en application du présent article veille à ce qu'il soit rangé :

- a) à l'exploitation agricole;
- b) à un autre endroit auquel un responsable de l'exploitation a accès en tout temps, si l'observation de l'alinéa a) est difficilement réalisable.

(3) Malgré l'article 1 et sous réserve du paragraphe (4), si le présent règlement cesse de s'appliquer à l'égard d'une personne qui était jusque-là tenue de conserver des dossiers en application du présent règlement, la personne les conserve pendant au moins deux ans après qu'il cesse de s'appliquer.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), seule la plus récente version d'une stratégie SNS ou d'un plan SNS doit être conservée une fois que le présent règlement cesse de s'appliquer.

(5) Quiconque est tenu de conserver des dossiers en application du présent article :

- a) les conserve sur support papier, mécanique, électronique ou autre;
- b) prend les précautions voulues, adaptées au support utilisé, pour les protéger des risques de falsification ou de modification des renseignements qui y sont consignés;
- c) prévoit un moyen de rendre les renseignements qu'ils renferment accessibles de manière intelligible et sans risque d'erreurs, dans un délai raisonnable, à quiconque est autorisé par la loi à les examiner.

TABLEAU
DOSSIERS

Point	Colonne 1 Dossier	Colonne 2 Personnes tenues de conserver le dossier	Colonne 3 Période minimale de conservation du dossier
1.	Le document préparé en application de la disposition 2 du paragraphe 9 (1) à l'égard des SNS transportées.	1. Un responsable de l'exploitation agricole qui fournit les SNS. 2. Un responsable de l'exploitation agricole qui reçoit les SNS.	Cinq ans après la date de transport des SNS.
2.	Les résultats fournis en application de la disposition 5 du paragraphe 9 (1) à l'égard des SNS transportées.	Un responsable de l'exploitation agricole qui reçoit les SNS.	Cinq ans après la date de transport des SNS.
3.	L'inscription présentée en application de l'article 12.	Un responsable de chaque exploitation serricole visée par l'inscription.	Cinq ans après la date de création du dossier.
4.	Les résultats communiqués en application du paragraphe 13 (1) après une inscription.	Un responsable de l'exploitation serricole qui a fourni les résultats.	Cinq ans après la date de création du dossier.
5.	Les renseignements révisés communiqués en application du paragraphe 13 (2).	Un responsable de chaque exploitation serricole visée par l'inscription.	Cinq ans après la date de création du dossier.
6.	Le renouvellement d'inscription présenté en application de l'article 15.	Un responsable de chaque exploitation serricole visée par l'inscription.	Cinq ans après la date de création du dossier.
7.	Les renseignements révisés concernant une inscription, présentés en application de l'article 16.	Un responsable de chaque exploitation serricole visée par l'inscription.	Cinq ans après la date de création du dossier.
8.	Le document SNS et tout document SNS révisé préparés en application de l'article 17.	Un responsable de chaque exploitation serricole à l'égard de laquelle le document est préparé.	Cinq ans après la date de création du dossier.
9.	Le dossier SNS préparé en application de l'article 17.	Un responsable de chaque exploitation serricole à l'égard de laquelle le dossier est préparé.	Cinq ans après la date de création du dossier.
10.	La stratégie SNS présentée en application de l'article 18 ou 21.	Un responsable de chaque exploitation serricole visée par la stratégie SNS.	Cinq ans après la date de création du dossier.
11.	La stratégie SNS révisée et tout dossier préparés dans le cadre de l'examen visé à l'article 22.	Un responsable de chaque exploitation serricole visée par le plan SNS.	Cinq ans après la date de création du dossier.
12.	Le plan SNS approuvé en vertu de l'article 27.	Un responsable de chaque exploitation agricole visée par le plan SNS.	Cinq ans après la date d'émission de l'approbation.
13.	Le plan SNS approuvé tel que modifié en application de l'article 30.	Un responsable de chaque exploitation agricole visée par le plan SNS.	Cinq ans après la date d'émission de l'approbation.
14.	Le plan SNS révisé préparé en application du paragraphe 31 (2).	Un responsable de chaque exploitation agricole visée par le plan SNS.	Cinq ans après la date de création du dossier.
15.	Le calendrier d'épandage préparé en application de l'article 35.	Un responsable de chaque exploitation agricole à l'égard de laquelle le calendrier a été préparé.	Cinq ans après la date de création du dossier.
16.	Le dossier d'épandage préparé en application de l'article 36.	Un responsable de chaque exploitation agricole à l'égard de laquelle le dossier a été préparé.	Cinq ans après la date de création du dossier.
17.	Le dossier d'épandage pendant la période d'interdiction préparé en application du paragraphe 43 (5).	Un responsable de chaque exploitation agricole à l'égard de laquelle le dossier a été préparé.	Cinq ans après la date de création du dossier.
18.	Le plan d'urgence préparé en application du paragraphe 46 (5).	Un responsable de l'exploitation serricole à l'égard de laquelle le dossier a été préparé.	Deux ans après le jour où le plan d'urgence cesse de s'appliquer.
19.	Le certificat d'engagement	Un responsable de l'exploitation agricole à	Cinq ans après le jour où l'installation

Point	Colonne 1 Dossier	Colonne 2 Personnes tenues de conserver le dossier	Colonne 3 Période minimale de conservation du dossier
	d'un ingénieur visé à l'alinéa 53 a) à l'égard d'une installation permanente d'entreposage de SNS.	l'égard de laquelle l'installation permanente d'entreposage de SNS est construite ou agrandie.	permanente d'entreposage de SNS n'est plus utilisée pour entreposer des SNS.
20.	Les résultats d'analyse fournis par un laboratoire au responsable d'une exploitation agricole à l'égard de tout échantillonnage effectué en application de la partie VIII.	Un responsable de l'exploitation agricole à l'égard de laquelle les résultats d'analyse se rapportent.	Cinq ans après la date de création du dossier.

Copie de permis et de certificats

73. Pour agir dans le cadre du présent règlement, quiconque est tenu d'être titulaire d'un certificat ou d'un permis, à l'exception d'un ingénieur ou d'un géoscientifique professionnel, en conserve une copie à l'endroit où il exerce les activités de son exploitation ou de son entreprise.

PARTIE XII

74.

75.

TABLEAU 1
TENEUR EN MÉTAUX RÉGLEMENTÉS DES SNS TM1

Point	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Métal réglementé	Concentration dans des matières aqueuses (contenant moins de 1 % de matières solides totales en poids humide), exprimée en milligrammes par litre	Concentration dans des matières non aqueuses (contenant au moins 1 % de matières solides totales en poids humide), exprimée en milligrammes par kilogramme de matières solides totales en poids sec
1.	Arsenic	0,13	13
2.	Cadmium	0,03	3
3.	Cobalt	0,34	34
4.	Chrome	2,1	210
5.	Cuivre	1,0	100
6.	Plomb	1,5	150
7.	Mercure	0,008	0,8
8.	Molybdène	0,05	5
9.	Nickel	0,62	62
10.	Sélénium	0,02	2
11.	Zinc	5,0	500

TABLEAU 2
TENEUR EN MÉTAUX RÉGLEMENTÉS DES SNS TM2

Point	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Métal réglementé	Concentration dans des matières aqueuses (contenant moins de 1 % de matières solides totales en poids humide), exprimée en milligrammes par litre	Concentration dans des matières non aqueuses (contenant au moins 1 % de matières solides totales en poids humide), exprimée en milligrammes par kilogramme de matières solides totales en poids sec
1.	Arsenic	1,7	170
2.	Cadmium	0,34	34
3.	Cobalt	3,4	340
4.	Chrome	28,0	2 800
5.	Cuivre	17,0	1 700
6.	Plomb	11,0	1 100

Point	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Métal réglementé	Concentration dans des matières aqueuses (contenant moins de 1 % de matières solides totales en poids humide), exprimée en milligrammes par litre	Concentration dans des matières non aqueuses (contenant au moins 1 % de matières solides totales en poids humide), exprimée en milligrammes par kilogramme de matières solides totales en poids sec
7.	Mercure	0,11	11
8.	Molybdène	0,94	94
9.	Nickel	4,2	420
10.	Sélénium	0,34	34
11.	Zinc	42,0	4 200

TABLEAU 3
TENEUR EN MÉTAUX RÉGLEMENTÉS
(VOIR LE PARAGRAPHE 28 (1) ET L'ARTICLE 70))

Point	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Métal réglementé	Quantité dans les SNS et les matières de source non agricole ajoutées au sol (en kilogrammes de métal réglementé par hectare par période de cinq ans)	Concentration dans le sol (en milligrammes par kilogramme de sol en poids sec)
1.	Arsenic	1,4	14
2.	Cadmium	0,27	1,6
3.	Cobalt	2,7	20
4.	Chrome	23,3	120
5.	Cuivre	13,6	100
6.	Plomb	9	60
7.	Mercure	0,09	0,5
8.	Molybdène	0,08	4
9.	Nickel	3,56	32
10.	Sélénium	0,27	1,6
11.	Zinc	33	220

Commencement

31. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 235/15

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: July 22, 2015

Filed: July 24, 2015

Published on e-Laws: July 27, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: August 8, 2015

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. **Schedule 3 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**
2. **Schedule 83.1 to the Regulation is amended by adding the following item:**

6.1	Hinder or interfere with audit or examination	subsection 23 (6.1)
-----	---	---------------------

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

32/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 235/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 22 juillet 2015

déposé le 24 juillet 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 août 2015

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. **L'annexe 3 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.**
2. **L'annexe 83.1 du Règlement est modifiée par adjonction du numéro suivant :**

6.1	Gêner ou entraver une vérification ou un examen	paragraphe 23 (6.1)
-----	---	---------------------

Entrée en vigueur

3. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

32/15

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 32

Ontario Highway Transport Board.....	2157
Government Notices Respecting Corporations.....	2158
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies.....	2158
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act.....	2158
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés.....	2158
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters).....	2159
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés).....	2159
Certificate of Dissolution.....	2160
Certificat de dissolution.....	2160
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act.....	2161
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.....	2161
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act).....	2162
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	2162
Applications to Provincial Parliament — Private Bills.....	2162
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	2162
Applications to Provincial Parliament.....	2162
Demandes au Parlement provincial.....	2162
Corporation Notices.....	2163
Avis relatifs aux compagnies.....	2163
SHERIFF'S SALE OF LANDS.....	2163
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF.....	2163
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER.....	2164
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT.....	2164
THE CORPORATION OF THE TOWN OF KIRKLAND LAKE.....	2164
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF NORTH KAWARTHA.....	2165
THE CORPORATION OF THE UNITED TOWNSHIPS OF DYSART, DUDLEY, HARCOURT, GUILFORD, HARBURN, BRUTON, HAVELOCK, EYRE AND CLYDE.....	2166
THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF SUNDRIDGE.....	2166
THE CORPORATION OF THE TOWN OF LAKESHORE.....	2167
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	2169
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	2169
ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996.....	O. Reg. 223/15..... 2215
CITY OF TORONTO ACT, 2006.....	O. Reg. 211/15..... 2172
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT.....	O. Reg. 229/15..... 2226
DRAINAGE ACT.....	O. Reg. 232/15..... 2232
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 210/15..... 2171
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 226/15..... 2223
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 227/15..... 2224
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 228/15..... 2225
INSURANCE ACT.....	O. Reg. 221/15..... 2208
INSURANCE ACT.....	O. Reg. 222/15..... 2214
JURIES ACT.....	O. Reg. 209/15..... 2169
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 212/15..... 2181
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 213/15..... 2185
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 214/15..... 2187
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 215/15..... 2190
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 216/15..... 2192
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 217/15..... 2201
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 219/15..... 2206
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 220/15..... 2207
MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT.....	O. Reg. 218/15..... 2205
NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002.....	O. Reg. 234/15..... 2274
OFF-ROAD VEHICLES ACT.....	O. Reg. 224/15..... 2216
PROVINCIAL OFFENCES ACT.....	O. Reg. 225/15..... 2217
PROVINCIAL OFFENCES ACT.....	O. Reg. 235/15..... 2314
VETERINARIANS ACT.....	O. Reg. 233/15..... 2242
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999.....	O. Reg. 231/15..... 2231
WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000.....	O. Reg. 230/15..... 2229
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	2317
Information Text for Ontario Gazette.....	2318

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M7A 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at

Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

